DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LUNEL-VIEL

INCINERATEUR DES DECHETS MENAGERS ET

ASSIMILES NON DANGEREUX

Installation classée pour la protection de l'environnement. (ICPE)

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE

à l'autorisation d'exploiter par régularisation l'incinérateur des déchets ménagers et assimilés, non dangereux, existant sur la commune de Lunel-Viel RN 113 lieu-dit « Les Roussels » Demande formulée par la société OCREAL

(Enquête publique du 27 février au 30 mars 2012)

RAPPORT, CONCLUSIONS, ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commission d'enquête

Président : M. Pierre BALANDRAUD

Assesseurs: M. Paul COCHET et M. Jean François DEMOULIN

Suppléant: M. Christian LOPEZ

SOMMAIRE

I – RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Page Préambule. Chapitre I:5 La commune de Lunel-Viel. Chapitre II: NOVERGIE filiale spécialisée du Groupe Sita-Suez Environnement Chapitre III: et la société OCREAL. Le syndicat mixte entre Pic et Etang (SMEPE).... Chapitre IV: Chapitre V: Historique et contexte du dossier....10 La situation et les activités de l'installation. Chapitre VI:11 L'aspect réglementaire....13 Chapitre VII: Chapitre VIII : Objet de l'enquête publique.....18 Chapitre IX: Organisation et exécution de l'enquête publique.....1818 9-1: Organisation de l'enquête publique..... 9-2: Exécution de l'enquête publique18 9-2-1 · Préparation.18 9-2-2: Publicité.20 9-2-3 · Dossier d'enquête publique21 9-2-4 · 9-2-5: Mise à dispositions du public.22 Permanences des commissaires enquêteurs..... 9-2-6:23 9-2-7: Clôture de l'enquête publique.....23 Analyse critique du projet par la commission d'enquête..... Chapitre X:23 Sur la procédure d'enquête publique....23 Par l'exploitant.24 10-2-1: Par le syndicat mixte entre Pic et étangs.....25 10-3 : Sur l'instruction du dossier par les services de l'Etat et les consultations25 10-4 : Sur le dossier soumis à enquête publique25 10-6 : Sur les bureaux d'étude ayant contribué à la constitution du dossier..... 28 Rencontres et contacts avec d'autres services, administrations et Chapitre XI: bureaux d'étude..... Chapitre XII: Chapitre XIII: Les délibérations des conseils municipaux communiqués à la Chapitre XIV: commission d'enquête......33 Chapitre XV:

Chapitre XVI: Analyse par la commission d'enquête des observations formulées	
par le public, par le milieu associatif et analyse des éléments de	
réponse de l'exploitant	
I) Analyse sur la participation du public	
II) Analyse sur les observations favorables	
III) Analyse sur les observations critiques et défavorables	
A) Sur les observations formulées sur la forme du dossier	
B) Sur les observations formulées sur le fond du dossierC) Sur les observations formulées sur le plan juridico-administratif	
D) Sur les questions posées à l'exploitant par la commission d'enquête	
b) Sur les questions possess à l'emprerante par la commission à enquete	
II – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	
Préambule :	
Sur les modalités de l'enquête publique :	
Sur la constitution et la conformité du dossier :	
Sur la forme :	
Sur le fond :	
Sur la participation du public :	
Sur les observations :	
Sur le mémoire en réponse de l'exploitant.	
Le pour et le contre :	
Avis de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation d'exploiter :	
W. ANNEYER AND ADDODE	
III – ANNEXES AU RAPPORT	
Annexe 1 : Convocation de l'exploitant et notification des observations	
Annexe 2 : Procès verbal de clôture de l'enquête publique et liste exhaustive des	
personnes, associations, élus et collectivités s'étant manifestées durant	
l'enquête publique et résumé de leurs observations	
Annexes données en document séparé	
Annexe 3 : Mémoire en réponse de l'exploitant (Ocréal).	
Annexe 4 : Certificats d'affichage des maires des 9 communes concernées (Lunel,	
Lunel-Viel, Valergues, Lansargues, Saint Just, Saint Brès, Saint Geniès des Mourgues, Saint Christol et Vérargues.	
Annexe 5 : Copie des publicités dans la presse (Midi Libre et l'Hérault du Jour)	
Annexe 6 : Décision du tribunal administratif de Montpellier n° E12000005/34 des 12 et 23 janvier 2012.	
Annexe 7 : Arrêté préfectoral n° 2012-I-212 du 26 janvier 2012 de M. le Préfet du département de l'Hérault prescrivant l'enquête publique.	
Annexe 8 : Avis d'enquête publique	

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LUNEL-VIEL

USINE D'INCINERATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES NON DANGEREUX (INCINERATEUR DE LUNEL-VIEL)

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR REGULARISATION FORMULEE PAR LA SOCIETE OCREAL

I

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Chapitre I: PREAMBULE

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sur l'enquête publique qu'elle a conduit, conformément à la décision n° E12000005/34 des 12 et 23 janvier 2012 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier (annexe n°6), qui a porté sur la demande d'autorisation d'exploiter par régularisation l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés non dangereux implantée en bordure de la RN 113, au lieu dit « Les Roussels », sur la commune de Lunel-Viel.

Il est à noter que l'usine d'incinération de Lunel-Viel, objet de l'actuelle demande d'autorisation d'exploiter, est une installation existante, autorisée et en fonctionnement de façon continue, depuis le 1^{er} juin 1999, c'est à dire depuis plus de 12 ans. Suite à l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 18 février 1999 (jugement du 9 février 2007), l'installation est exploitée sur la base d'un arrêté du préfet de l'Hérault qui fixe un ensemble de prescriptions techniques transitoires.

La demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. le président de la société OCREAL est présentée, <u>conformément à la mise en demeure de M. le préfet du département de</u> l'Hérault, comme une **demande d'autorisation d'exploiter par régularisation.**

Le dossier constitué, joint à la demande d'autorisation d'exploiter, a été soumis à enquête publique en vertu des dispositions des articles L.123-1 et suivants, R.122-13, R.123-6, L.512-2 et R.512-14 à R.512-18 du Code de l'environnement.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral de monsieur le préfet de l'Hérault n° 2012-I-212 en date du 26 janvier 2012 (*Annexe n*° 7).

<u>Le présent rapport d'enquête</u> sur cette demande d'autorisation d'exploiter par régularisation l'usine de Lunel-Viel conduit à l'établissement d'un document en trois parties distinctes :

- I) un rapport présentant le dossier, son contexte, le déroulement de l'enquête publique, les observations formulées, et leur analyse par la commission d'enquête ;
- II) des conclusions motivées de la commission d'enquête énonçant son point de vue, son avis, ainsi que les recommandations qu'elle croit devoir émettre à l'égard de la demande.
- III) des annexes au rapport dont notamment le mémoire en réponse de l'exploitant sur les observations formulées par le public, le milieu associatif et sur les questions posées par la commission d'enquête.

Chapitre II: LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL

(Généralités sur la commune d'implantation de l'usine d'incinération)

La commune de Lunel-Viel est située à l'Est du département de l'Hérault à une vingtaine de kilomètres de Montpellier et à une trentaine de Nimes. Elle fait partie du canton de Lunel et est membre de la communauté de communes « Pays de Lunel ».

La commune d'une superficie de 1197ha compte aujourd'hui 3622 habitants. La croissance démographique observée (plus de 3% en moyenne par an) correspond à un doublement de population tous les 25 ans, ce qui explique aujourd'hui une population relativement jeune. Cette croissance, moindre ces dernières années, demeure cependant soutenue.

L'urbanisation de Lunel-Viel présente une forme urbaine compacte parfaitement intégrée à la topographie du site, et le territoire communal présente une qualité patrimoniale indéniable avec un important patrimoine architectural et de nombreux vestiges archéologiques.

Bien que ne disposant pas de collège et de lycée, la ville dispose d'un niveau d'équipements satisfaisant au regard de sa population. De nombreux espaces publics agrémentent le cadre de vie communal.

Outre l'A9, la voie ferrée SNCF, et le canal d'irrigation Bas Rhône Languedoc (BRL), le territoire communal est traversé d'Ouest en Est par un axe structurant : la RN 113 qui le partage à peu près en 2 parties égales entre la plaine languedocienne au Sud et les coteaux au Nord.

La RN 113 en l'absence aujourd'hui de déviation est un axe très fréquenté qui supporte un trafic journalier conséquent. Il a été comptabilisé sur cet axe par les services de l'Etat en 2007 15 000 véhicules /j en moyenne annuelle avec un taux de poids lourds inférieur à 5%.

Sur le plan hydraulique le territoire communal est drainé par un réseau hydrographique très dense, il est principalement concerné par 3 cours d'eau : le Dardaillon Ouest, le Dardaillon Est qui se rejoignent en aval sur Saint Just et le ruisseau de Courrens. Le ruisseau du Courrens et le Dardaillon Ouest sont assez proches de l'usine d'incinération, le ruisseau du Courrens recueillant pour sa part les eaux pluviales provenant du terrain d'implantation de l'installation via un bassin de rétention. Les zones inondables sont peu importantes et concernent de faibles superficies de part et d'autre des Dardaillons.

L'activité économique de la commune de Lunel-Viel qui est une commune semi rurale repose :

- ⇒ Sur la viticulture, qui malgré son déclin reste assez bien implantée, principalement grâce à l'appellation « Muscat de Lunel », et à la restructuration du vignoble qui rendent ses vins plus attractifs. La superficie en vigne est d'environ 400 hectares dont 150 en appellation Muscat de Lunel.
- Sur le développement de nombreuses zones d'activités artisanales bien desservies par la RN 113. Pour l'essentiel, cinq zones d'activités artisanales accueillent une soixantaine d'entreprises, une de ces zones dite « Les Roussels » accueille les installations industrielles de l'incinérateur objet de la demande d'autorisation d'exploiter.

Il est à noter que l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme de la commune, récemment soumis à enquête publique, ne devrait pas tarder à être approuvé. Ce document d'urbanisme communal fixe en autres objectifs, une population supplémentaire de 800 habitants au terme du PLU, et il confirme la vocation de la zone artisanale et industrielle qui accueille l'usine d'incinération OCREAL par un classement en zone UE, et classe en zone protégée au bénéfice de l'activité agricole les terrains non bâtis situés à proximité et principalement au Sud des installations de l'usine.

Chapitre III: LA SOCIETE OCREAL, ET LA SOCIETE NOVERGIE

La société OCREAL est présentée comme une filiale à 100% de la société NOVERGIE, elle-même présentée comme filiale spécialisée du Groupe SITA-SUEZ ENVIRONNEMENT

• <u>La société NOVERGIE</u> (sur la base des éléments contenus dans le dossier soumis à enquête publique et des informations communiquées à la commission d'enquête) :

Pôle de compétence « valorisation énergétique » de SUEZ ENVIRONNEMENT, <u>la</u> société NOVERGIE se présente comme un acteur majeur du traitement des déchets ayant comme

mission essentielle d'apporter les meilleures solutions possibles à la gestion des déchets non recyclables en les valorisant sous forme de matières réutilisables, d'électricité ou de chaleur.

Le métier et le savoir-faire déclarés de NOVERGIE étant :

- ⇒ la conception la construction et la mise en service des centres de traitement des déchets :
- ⇒ l'exploitation des unités d'incinération et de méthanisation ;
- ⇒ la réalisation d'études de faisabilité ;
- ⇒ la réalisation d'audits techniques ;
- ⇒ l'assistance aux exploitants ;
- ⇒ la réhabilitation de sites ;
- ⇒ la mise en conformité d'unités existantes.

<u>La société NOVERGIE déclare également s'engager sur la préservation de</u> l'environnement par :

- ⇒ la maîtrise des impacts :
 - développement des usines passives : autoconsommation électrique, zéro rejet liquide, recyclage de l'eau, solutions de transport alternatives (rail, voie fluviale) ;
- ⇒ le contrôle strict des rejets et de leurs impacts :
 - par la mise en place d'un réseau de surveillance environnementale autour des installations ;
 - par le suivi de 70 milieux environnementaux et 9 catégories de matrice (air, lait, sols, œufs, lichen...);
 - avec 2 mesures de contrôle annuelles des dioxines et métaux lourds par des organismes indépendants agréés.
- ⇒ en prévenant les risques et en assurant la sécurité.

<u>En matière d'environnement</u>, il est précisé au dossier que NOVERGIE a obtenu la certification ISO 14001 pour 30 de ses sites dont celui de Lunel-Viel, lequel a également obtenu la certification OHSAS 18001 pour son système de management de la santé et de la sécurité au travail.

NOVERGIE en chiffres (2008):

Forte de 1360 collaborateurs NOVERGIE exploite sur le territoire national 38 unités d'incinération de déchets ménagers dont 36 avec valorisation énergétique, dont celle de Lunel-Viel, une unité de Méthanisation (Amétyst à Montpellier), 7 centres de traitement et de valorisation des mâchefers, et toujours selon NOVERGIE 3 unités de tri mécano-biologiques et/ou méthanisation seraient en cours de développement.

Pour l'ensemble de ses installations NOVERGIE traite 4,16 millions de tonnes d'ordures ménagères et déchets assimilés par an, et chauffe ou éclaire 1,8 millions d'habitants.

Enfin pour un capital de 21 190 150 euros, NOVERGIE a réalisé un chiffre d'affaire en 2008 de 152 800 000 euros.

• La demande d'autorisation d'exploiter :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter par régularisation l'usine d'incinération Lunel-Viel, a été établi par la société OCREAL, à laquelle le Syndicat Mixte Entre « Pic et Etang » (SMEPE) avait décidé de confier, il y a presque 18 ans, par une délibération en date du 24 novembre 1994, la conception, le financement, et la réalisation de l'installation.

La société OCREAL agissant, en la circonstance, dans le cadre d'une Délégation de Service Public, confiée par le SMEPE, sous la forme d'un bail emphytéotique administratif, assorti d'une convention d'exploitation non détachable, pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} juin 1999, date de la mise en service industrielle des installations.

Pour cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, formulée en date du 17 octobre 2011, le signataire de la demande est le président de la société OCREAL M. Thierry LAMOTTE. On notera cependant que postérieurement au dépôt de cette demande, il y a eu changement de présidence pour OCREAL, le nouveau président étant M. François CHEVREUIL.

C'est dans le cadre des missions, du métier et du savoir-faire déclarés par NOVERGIE, qu'OCREAL, sa filiale a réalisé et exploite depuis juin 1999 l'usine de Lunel-Viel, et sollicite suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 février 1999, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter

Chapitre IV: LE SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG, SES COMPETENCES ET LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (sur la base des éléments du dossier et des informations recueillies par la commission d'enquête)

- Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE)
- Présentation du syndicat :

Le syndicat mixte entre Pic et Etang (SMEPE) est un syndicat de traitement des déchets ménagers et assimilés pour un groupement de communes du secteur Est de l'Hérault et du secteur Ouest du Gard.

Le syndicat a été créé en 1991 par cinq groupements de communes. A l'origine de ce rapprochement, il y avait une volonté pour les élus de résoudre le problème des décharges saturées et polluantes, implantées sur leur territoire comme celles de Marsillargues, Aigues-Mortes et Mauguio, sources de risques pour l'environnement, et d'œuvrer pour la mise en place de modes de traitement mieux contrôlés et plus conformes à la protection de l'environnement.

Après diverses péripéties et évolutions, le syndicat regroupe à ce jour 7 intercommunalités, ce qui correspond au final à un total de 88 communes pour une population (chiffres 2008) de 192 452 habitants sédentaires, population pouvant atteindre avec le tourisme estival, localisé principalement sur le littoral pendant les quatre mois d'été, un demi-million d'équivalents habitants.

Les 7 groupements de communes sont :

- ⇒ les communautés de communes : Pays de Lunel, Ceps et Sylves, Grand Pic Saint Loup et la communauté d'agglomération « Pays de l'Or » pour le département de l'Hérault ;
- ⇒ les communautés de communes : Terres de Camargue, Rhône Vistre Vidourle, et Pays de Sommières pour le département du Gard.

A ces groupements, bien que n'étant pas membres du syndicat, il faut ajouter les 8 communes de la communauté d'agglomération de Montpellier, historiquement membres du SMEPE, ce qui porte le nombre de communes concernées par la délégation de service public et le traitement de leurs déchets par l'usine d'incinération de Lunel-Viel à 96 et la population sédentaire (chiffres 2008) à 211 039 habitants.

- Les compétences du syndicat :

Les statuts du SMEPE indiquent que son objet est « d'assurer aux lieux et place des établissements publics de coopération adhérents, l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par la loi pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers non dangereux et assimilés ».

Le SMEPE n'exerce aucune compétence en matière de collecte. Sa vocation première a été l'étude et la réalisation en 1999 d'une usine d'incinération et de valorisation de déchets ménagers et assimilés non dangereux à construire sur la commune de Lunel-Viel. Cette usine est gérée aujourd'hui par l'entreprise OCREAL, filiale à 100% du groupe NOVERGIE (SITA-SUEZ ENVIRONNEMENT) dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de 25 ans, soit jusqu'en 2024.

Depuis 2003, le syndicat a pris en charge la gestion des contrats existants de tri de la collecte sélective organisée sur son territoire par les communautés de communes compétentes pour la collecte jusqu'à leur extinction, et il a également signé en 2006 un contrat de 6 ans avec l'éco organisme Eco-emballage visant à optimiser et pérenniser le recyclage.

Pour son fonctionnement, le syndicat dispose d'un agent à temps plein, et d'une directrice générale des services.

- <u>La Délégation de Service Public (DSP) confiée par le SMEPE à OCREAL</u> :

Le constat d'obsolescence et d'un manque d'outils de traitement sur la zone Est du département de l'Hérault, a conduit, les élus concernés, à la recherche urgente d'une solution pour les déchets ménagers et assimilés résiduels. Le choix retenu par les élus du SMEPE a été celui d'une unité de traitement des déchets ménagers avec valorisation énergétique.

Tout en se refusant à un financement public, les élus se sont prononcés favorablement pour le traitement de leurs déchets, dans le cadre d'une délégation de service public.

Ce montage juridique retenu pour la mise en œuvre de l'usine d'incinération et de valorisation énergétique des déchets permettant d'intégrer des services accessoires, notamment pour les DIB, et devant permettre un coût à la tonne réduit par effet d'échelle.

Le montage adopté permettant aux collectivités adhérentes du SMEPE de poursuivre leur politique de développement et d'amélioration des collectes sélectives, seuls les déchets ménagers non dangereux, ne pouvant être recyclés, devant être acheminés vers l'usine d'incinération et de valorisation énergétique de Lunel-Viel.

C'est donc par délibération en date du 24 novembre 1994 que le SMEPE a confié une délégation de service public à OCREAL, qui depuis la mise en service des installations en 1999 traite les déchets collectés dans le périmètre du SMEPE, ils sont de 4 types :

- ⇒ les ordures ménagères résiduelles des collectes sélectives en apport volontaire et en porte à porte mises en place ;
- ⇒ les encombrants ;
- ⇒ les DIB non-recyclables ;
- ⇒ les refus de tri issus des centres de tri locaux.

En faisant le choix de la DSP, les élus ont voulu, au travers de l'usine d'incinération et de valorisation énergétique d'OCREAL, se doter d'un ouvrage capable de répondre à une obligation de résultat, garantie de la continuité du service public : traiter et valoriser l'ensemble des déchets issus des communes qui le composent.

Chapitre V: HISTORIQUE, LE CONTEXTE DU DOSSIER (Extraits du dossier soumis à enquête publique et de la documentation communiquée par l'exploitant des installations ou recueillie par la commission d'enquête)

Dans le cadre de la délégation de service public qui lui a été confiée par le SMEPE, la société OCREAL a sollicité et obtenu, par arrêté préfectoral, un permis de construire pour une usine d'incinération et de valorisation énergétique à Lunel-Viel : Permis n° 034.146.95.F0030/96-1-2481 en date du 17/09/1996, suivi d'un permis modificatif n° 034.146.95.F0030M1197-I-1570 en date du 19/06/1997.

L'usine a fait l'objet d'une première autorisation d'exploiter en date du 11 juin 1996, mais celle-ci ayant été annulée au cours de la période de construction, une nouvelle demande a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-I-401 en date du 18 février 1999.

Après réalisation du permis de construire et obtention du certificat de conformité, l'usine a été mise en service le 1^{er} juin 1999.

Suite à un recours formulé par le milieu associatif local, l'arrêté d'autorisation d'exploiter a été annulé par un jugement en date du 9 février 2007 du tribunal administratif de Montpellier au motif que les mâchefers (résidus solides de l'incinération) étaient transportés à Vedène dans le Vaucluse au lieu de faire l'objet d'un traitement sur place.

Suite à ce jugement du tribunal administratif, M. le préfet du département de l'Hérault, par arrêté n° 2007-I-443 en date du 12 mars 2007, a mis en demeure la société OCREAL de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, ce même arrêté, en l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation, formulant un ensemble de prescriptions techniques transitoires, afin que les déchets du territoire puissent continuer à être traités et valorisés.

La société OCREAL faisant suite à la mise en demeure préfectorale a déposé en préfecture un dossier de nouvelle demande d'autorisation d'exploiter le 13 septembre 2007.

La société OCREAL ayant fait appel du 1^{er} jugement du tribunal administratif de Montpellier, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a par jugement en date du 2 octobre 2008 rejeté la requête d'OCREAL en précisant dans son « arrêt » qu'il y aurait lieu d'apporter une attention toute particulière à l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les effets directs et indirects de l'exploitation de l'usine sur la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface), sur les cultures (vignes, cultures maraîchères, arbres fruitiers) et sur les animaux d'élevage, (volailles, taureaux de Camargue).

Suite à cet arrêt de la Cour d'appel de Marseille, M. le préfet de l'Hérault a, par arrêté n° 2009-I-3931 en date du 10 décembre 2009, modifié son arrêté précédent du 12 mars 2007 en demandant à OCREAL d'actualiser son dossier de demande d'autorisation déposé à la préfecture le 13 septembre 2007.

Suite à cette demande la société OCREAL a modifié son dossier qui a fait l'objet d'un dépôt complémentaire en date du 09 mars 2010.

Le dossier a été par la suite complété, suite à une demande des services de la préfecture, par une analyse critique de l'étude d'impact pour ce qui concerne les effets sur l'environnement des rejets atmosphériques de l'installation, y compris l'évaluation du risque sanitaire. Cette tierce expertise ayant été confiée à l'INERIS, organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'administration.

Suite à cette tierce expertise et aux dernières remarques formulées par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) dans le cadre de la recevabilité du dossier, celui-ci a été définitivement mis au point et déposé en préfecture en date du 17 octobre 2011.

Il est à noter également le pourvoi en cassation introduit par OCREAL contre l'arrêt du tribunal d'appel de Marseille, et le jugement du Conseil d'Etat (arrêt du 14 octobre 2011) confirmant le jugement de la cour d'appel de Marseille et rejetant le pourvoi d'OCREAL.

C'est au final un dossier modifié et complété entre 2007 et 2011, <u>déclaré complet et régulier par les services de la DREAL</u> en date du 9 novembre 2011, dans le contexte particulier d'une usine en fonctionnement depuis plus de 12 ans (sur la base, depuis le 12 mars 2007, d'une autorisation préfectorale d'exploiter transitoire), qui a été du 27 février au 30 mars 2012, soumis à enquête publique.

Chapitre VI: LA SITUATION, ET LES ACTIVITES DE L'INSTALLATION (Extraits du dossier soumis à enquête publique et des éléments d'information communiqués par l'exploitant).

• Situation de l'installation :

L'usine d'incinération et de Valorisation Energétique des Déchets d'OCREAL, objet de la demande d'autorisation d'exploiter, est située sur la commune de Lunel-Viel. Elle est accessible à partir de la RN 113 via un carrefour mis en place en 1999.

Lunel-Viel est une commune du canton de Lunel, située dans l'arrondissement de Montpellier au sud-est du département de l'Hérault, et à 17 km au nord-est de Montpellier.

Les communes environnantes situées dans le rayon d'affichage au titre des installations classées (en l'occurrence dans un rayon de 3 km) sont les communes de : Lunel-Viel, Lunel, Saint-Just, Lansargues, Saint-Brès, Valergues, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Christol et Valergues.

L'usine est implantée sur un terrain de superficie 65 795m², la superficie construite représente une emprise au sol de 4 164m², les voies de circulation et de parking 13 500m², l'essentiel des superficies restantes représentant de vastes espaces libres au Sud, verts et paysagés au Nord en façade vers la RN 113.

• Les activités de l'installation :

L'installation est une installation classée pour la protection de l'environnement, (ICPE)

Dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, les activités de l'installation classée existantes sont maintenues en intégralité, mais ont été améliorées et optimisées, notamment à partir de l'année 2008 pour ce qui concerne le traitement des fumées (traitement sec des fumées en remplacement du traitement humide), et par la mise en place d'une unité de dénitrification (DéNOx) de type SCR pour l'abattement des oxydes d'azote (NOx) à 80 mg/Nm³ allant au-delà du seuil réglementaire de 200 mg/Nm³.

La capacité de traitement de l'installation classée est de 120 000 tonnes annuelles, cette capacité étant calculée sur la base de deux lignes de traitement d'une capacité unitaire de 8t/h (17,5 MW pour un PCI à 9 250 Kj/kg) soit 16 t/h (35MW) et pour un fonctionnement de 7 500 h par ligne. Toutefois et compte tenu de sa disponibilité annuelle supérieure à 7 500 h et en fonction du pouvoir calorifique réel des déchets traités, la capacité annuelle d'incinération est comprise entre 120 000 et 130 000 tonnes sans dépasser cette dernière.

- Les principales caractéristiques de l'installation : elles sont les suivantes :
- ➡ une unité de réception des déchets ménagers à laquelle accèdent les camions de collecte des déchets, après passage sur un pont bascule pour pesage et après passage sous un portique de protection (détection de radio activité);

Les déchets sont de 4 types : Ordures ménagères, déchets industriels banals, les encombrants et refus de tri ;

La fosse de réception des déchets, en béton, à une profondeur de 11 m pour un volume de 6 500 m³:

- □ une unité de traitement par incinération comprenant 2 lignes four-chaudière. La combustion produit de la vapeur grâce à la chaleur contenue dans les déchets 7 jours/7 et 24h/24h; les mâchefers résiduels de l'incinération, destinés à être revalorisés après traitement en technique routière, sont traités dans le département voisin du Vaucluse à Vedéne dans un centre agréé, les résidus de ferrailles sont quant à eux dirigés vers la sidérurgie;
- un traitement environnemental des fumées : traitement par voie sèche entraînant zéro rejet liquide dans le milieu naturel ; les résidus de fumées d'incinération des ordures ménagères (réfiom), ainsi que les cendres chaudière et électro-filtre sont acheminés vers un centre d'enfouissement technique de classe 1 à Bellegarde dans le Gard ;
- ⇒ une valorisation électrique : la chaleur produite en sortie de chaudière est transformée en électricité grâce à un groupe turbo-alternateur. L'électricité produite est dirigée vers le réseau EDF après prélèvement de l'électricité nécessaire au fonctionnement de l'installation (650 000MWh ont été produits en 2010 dont 85% vendus à EDF) ;
- ⇒ des silos de stockage pour les différents produits utilisés (charbon actif 70m³, bicarbonate de sodium silo de 60m³, soude cuve de 30m³, eau ammoniacale cuve de 30m³, cuve fioul 3m³, acide chlorhydrique cuve de 5m³ huiles etc...);
- ⇒ une cuve de stockage Gaz Propane Liquide d'une contenance de 70m³;
- ⇒ un silo de 120m³ pour le stockage des résidus de fumées (REFIOM), un silo de 80m³ pour les PSR (Produits Sodiques Réfractaires résultants du traitement au bicarbonate);
- ⇒ des fosses de stockage pour les mâchefers fosse de 800m³ et ferrailles fosse de 30m³;
- ⇒ un ensemble de conditionnement et d'expédition des déchets produits par l'activité ;
- ⇒ un bassin de rétention et de protection incendie de 900m³, prévu pour être agrandi (ou complété par un nouveau bassin) dans le cadre de l'actuelle demande de 400m³.

• Les volumes traités et leur origine :

L'ensemble des déchets traités à OCREAL provient, conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Hérault, de la zone Est qui y est définie et pour l'essentiel correspondent au territoire du SMEPE et à la délégation de service public confiée par le SMEPE à OCREAL. Cependant, des dérogations préfectorales, faisant l'objet d'arrêtés complémentaires peuvent être accordées à titre exceptionnel, dans le cadre de contrats privés, lorsque les déchets à traiter ne sont pas originaires de la zone Est du PDEDMA.

Les déchets ménagers de la Délégation de Service Public réceptionnés représentent environ 70% du tonnage total des déchets réceptionnés. Les déchets traités dans le cadre de contrats gérés en propre par OCREAL représentant les 30% restant. Depuis 2005, la proportion serait selon OCREAL plus proche de 34 pour les déchets de la DSP et 14 pour le restant. En matière de volume depuis 2001 les tonnages <u>réceptionnés</u> sur l'installation varient entre 125 000 et 130 000 tonnes.

• Les sous produits résultants de l'incinération : (chiffres OCREAL 2010)

96,6% des déchets entrants à OCREAL (source OCREAL) sont valorisés :

- ⇒ 72,3% en valorisation énergétique (électricité) ;
- ⇒ 24,3% en valorisation matière (sous produits solides issus de la combustion valorisés en technique routière et en sidérurgie);

Il demeurait pour l'année 2010 seulement 3,4% de résidus ultimes, (résidus des fumées et cendres de combustion).

• Les contrôles environnementaux exercés par ou pour OCREAL Lunel-Viel :

2 types de contrôles, intégrant les obligations réglementaires en vigueur, sont opérés sur le site :

- ⇒ les contrôles internes réalisés en continu par l'intermédiaire de dispositifs analytiques certifiés et enregistrés par OCREAL pour suivi et transmission mensuelle au service des installations classées de la DREAL :
- ⇒ les contrôles externes réalisés par des organismes indépendants accrédités COFRAC et agréés par les ministères de la santé et du développement durable.
- Les coûts de construction et d'amélioration de l'installation, et les emplois :

Le coût initial de la construction, hors taxes, aurait été de 50 millions d'euros, auquel il doit être ajouté les coûts engendrés par la modernisation de l'usine 13 millions d'euros, toujours hors taxes, pour essentiellement supprimer les rejets liquides et abaisser le seuil d'émission des oxydes d'azote à 80 mg /Nm3. L'organigramme de la société fait ressortir l'existence de 30 emplois à plein temps sur l'usine de Lunel-Viel, auxquels il faut rajouter quelques emplois indirects, (personnel d'entretien des espaces verts, fournisseurs, prestataires de service)

• Le trafic routier supplémentaire généré par l'installation :

Le transport routier est le seul mode de transport utilisé pour les mouvements à destination et en provenance des installations. Le trafic annuel généré serait de l'ordre de 26 000 véhicules lourds (bennes à ordures classiques, semi-remorques, camions-citernes, camions) soit environ 71 véhicules par jour correspondant à 142 passages par jour.

Il convient d'y ajouter le trafic généré par les véhicules légers du personnel de l'usine, évalué à 28 véhicules par jour, soit 56 passages.

Le trafic total ainsi induit par l'installation s'élèverait donc à environ 100 véhicules, (ou encore 200 passages par jour)

Le trafic journalier moyen comptabilisé en 2007 par les services de l'Etat aux abords de l'installation était de 14 424 dont 670 poids lourds par jour dans les deux sens de circulation.

La contribution d'OCREAL par rapport au trafic total est assez faible, environ 1,4% du trafic total, et fait passer la proportion de véhicules poids lourds de 4,1 à 4,9%.

Chapitre VII: L'ASPECT REGLEMENTAIRE

La demande d'autorisation d'exploiter par régularisation, présentée par OCREAL, relève des dispositions du code de l'environnement titre premier du Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Le code de l'environnement dispose notamment que sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la protection des sites et de monuments.

L'autorisation ne pourra être obtenue que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que précisera l'arrêté préfectoral. Les installations qui ne présentent pas les dangers ou inconvénients évoqués précédemment ne sont soumises qu'à déclaration mais sous réserve de respecter certaines dispositions édictées par le préfet.

L'article L.123-1 du code de l'environnement stipule :

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

<u>Le point 17° de l'annexe 1 à l'article R.123-1</u> du code de l'environnement relatif aux installations classées précise :

Que sont concernées par les dispositions de l'article L.123-1 toutes les installations classées soumises à autorisation.

<u>L'article L. 512-1</u> du code de l'environnement énumère les différentes rubriques dont dépendent les activités projetées en distinguant celles qui relèvent de la procédure d'autorisation de celles qui n'en relèvent pas.

Les activités exercées par OCREAL Lunel-Viel, sont réparties selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de déchets non dangereux et assimilés Quantité maximale de déchets incinérés : 120 000 tonnes/an Quantité maximale de déchets reçus : 130 000 tonnes/an	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	Brûleurs : 23,562 MW	A

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		DC
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception []: 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	Citerne de gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint : 35 tonnes	DC
2920	Installation de compression []	Fluides non inflammables non toxiques Compresseurs d'air (3) : 198 kW Climatisation : 205 kW	NC
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»	2 tours aéroréfrigérantes : 2 x 400 kW	D
1520-2	Les dépôts de matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	Stockage de charbon actif (traitement des fumées) : 50 T	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve de fioul domestique : 3 m ³	NC

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage d'huiles neuves et usagées : 3,5 m ³	NC
1435	Stations-service [] Le volume annuel de carburant [] distribué étant : inférieur à 100 m ³	GO pour engin du site : 2 m ³	NC
1611	Acide chlorhydrique [] (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 tonnes	Stockage d'acide chlorhydrique : 6 tonnes	NC
1630-В	Soude [] fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	Stockage de lessive de soude : 46,4 T	NC
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) [] 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t	Stockage de Ferrozine (laboratoire) : 1 L Stockage de Kemazur (turbine) : 100 kg	NC
1172-3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'ammoniaque (25 %) : 30 T	DC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Stockage d'oxygène: 1 à 3 bouteilles de 11,66 kg	NC

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg	Stockage d'acétylène: 1 à 3 bouteilles de 3,6 kg	NC

^{*} A : autorisation ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée.

Selon la nomenclature, ce sont les rubriques 2771 et 2910-A-1 qui relèvent du régime de l'autorisation et qui justifient la présente enquête publique.

• Organisation de l'enquête publique :

Les articles R.512-14 à R.512-17 du code de l'environnement précisent les conditions d'organisation de l'enquête publique.

• La composition du dossier et son contenu :

Le dossier d'enquête doit être constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-6 du code de l'environnement et comporter notamment, lorsqu'elle est requise, une étude d'impact et une étude des dangers. L'article R.512-8 précise le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 le contenu de l'étude des dangers.

• Consultations administratives : (effectuées par les services de la préfecture)

L'article R.512-20 précise les conditions de consultation des municipalités concernées par les installations : elles sont appelées dès le début de l'enquête publique à donner leur avis, seuls ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique.

L'article R.512-21 précise les conditions de consultation des administrations et autres structures et organismes concernés, ils sont consultés dès le début de l'enquête publique et appelées à donner leur avis dans un délai de 45 jours au-delà duquel il est passé outre.

• Avis de l'autorité environnementale sur le projet:

En application de l'article L.122-1-III du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement doit être destinataire d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pour avis sur l'étude d'impact de l'installation. En application de l'article R.122-13 de ce même code, elle est tenue de donner son avis et de le communiquer au pétitionnaire. Dans le cas de ce présent dossier, l'autorité administrative compétente est le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon.

L'avis de l'autorité environnementale doit obligatoirement être joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne accompagné du résumé non technique de l'étude d'impact sur le site internet de la préfecture.

• Conduite de l'enquête :

En application de l'article R.512-17 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête après la clôture de l'enquête publique convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours, un mémoire en réponse. La commission d'enquête dispose après réception du mémoire en réponse du demandeur d'un délai de 15 jours pour rendre son rapport d'enquête et ses conclusions motivées au préfet.

Chapitre VIII: OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société OCREAL, concerne les installations et activités de l'usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets qu'elle exploite depuis juin 1999 sur la commune de Lunel-Viel.

Cette demande répond à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-I-443 du 12 mars 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-I- 3931 du 10 décembre 2009, pris suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-I-401 du 18 février 1999.

Le site est actuellement réglementé par des prescriptions transitoires imposées dans le cadre des arrêtés préfectoraux précités.

Le but de cette enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploiter, est de présenter au public l'intégration du projet dans son milieu d'accueil, de vérifier la compatibilité de l'exploitation envisagée avec la préservation des intérêts environnementaux et paysagers garantis par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et d'informer le plus largement possible le public sur le projet, sur la nature des produits utilisés, leur dangerosité, et sur tous les risques de dangers possibles, afin de connaître ses préoccupations, recueillir ses observations, suggestions et éventuellement contre propositions.

Régie par des textes législatifs et réglementaires, l'enquête publique est diligentée par le Préfet du département de l'Hérault.

Après instruction par les services de l'Etat, c'est un dossier jugé complet et régulier qui est mis à la disposition du public en mairies, dans les 9 communes concernées, accompagné d'un registre d'enquête pour recevoir les observations, <u>et éventuellement contre propositions</u> afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Chapitre IX ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

9-1 Organisation

Par ordonnance, n° E12000005/34 en date des 12 et 23 janvier 2012 Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête, chargée de conduire l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter par régularisation l'usine d'incinération OCREAL de Lunel-Viel.

Par arrêté n° 2012-I-212 en date du 26 janvier 2012 M. le Préfet du département de l'Hérault a prescrit l'enquête publique citée précédemment.

Cette enquête ouverte le 27 février 2012 pour 33 jours consécutifs, a été close le 30 mars 2012.

9-2 Exécution de l'enquête publique

• 9-2-1 Préparation

Avec les services de la préfecture :

Après un premier contact téléphonique avec Mme GASTARD responsable du suivi du dossier à la préfecture de l'Hérault, le président de la commission d'enquête a été reçu par celleci le 19 janvier. A l'occasion de cette rencontre, Mme GASTARD a pu faire un historique sur le fonctionnement de l'usine de Lunel-Viel depuis sa construction, ainsi que sur l'ensemble des différents contentieux administratifs par la suite intervenus.

A l'occasion de cette rencontre, il a pu aussi être convenu :

o des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.

- o du nombre, des dates, lieux et heures des permanences.
- o du contenu du projet d'arrêté de prescription de l'enquête publique et de l'avis au public.
- o des mesures de publicité à mettre en place.

Une deuxième rencontre a eu lieu le 24 janvier 2012 pour faire un point définitif sur l'organisation de l'enquête publique, en arrêter définitivement le calendrier, et permettre aux commissaires enquêteurs de récupérer l'exemplaire du volumineux dossier qui leur était destiné.

Avec l'exploitant :

La préparation de l'enquête publique s'est faite à partir de 2 réunions et d'une visite des installations, la première rencontre s'est tenue le vendredi 3 février 2012 pour une première prise de contact, faire le point sur la procédure d'enquête publique, sur le contenu du dossier d'enquête et sur les publicités de l'avis d'enquête à mettre en place aux abords de l'installation.

La deuxième le 6 février 2012 en matinée pour une présentation détaillée de la demande d'autorisation avec la participation du CAREPS, (bureau d'étude chargé de l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques provenant des installations de l'usine de Lunel-Viel).

Dans la poursuite de cette présentation, l'après midi les commissaires enquêteurs ont été conviés à assister à la réunion de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), réunie pour information par les services de la préfecture sur la tenue de l'enquête publique, pour la présentation par l'exploitant du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et pour la présentation par le CAREPS de l'évaluation des risques sanitaires.

Le 27 février en matinée l'exploitant a organisé pour les commissaires enquêteurs une visite complète et commentée des installations.

Ces rencontres avec les fonctionnaires de la préfecture, l'exploitant, les membres de la CLIS ainsi que la visite par les commissaires enquêteurs des installations ont permis à la commission d'enquête d'avoir la meilleure connaissance possible du dossier et de son environnement pour la conduite de l'enquête publique.

Avec les municipalités extérieures à Lunel-Viel :

Le président de la commission d'enquête a rencontré le personnel administratif des 8 communes extérieures à Lunel-Viel, concernées par le périmètre d'affichage (rayon de 3km autour de l'installation), pour s'assurer de la présence effective des dossiers et des registres d'enquête et voir concrètement avec eux les conditions de mise à disposition des dossiers auprès du public et les mesures de publicité complémentaires pouvant être, à leur initiative, mises en place, sur leur territoire communal.

Avec la municipalité de Lunel-Viel : (siège de l'enquête)

4 permanences devant être tenues au siège de l'enquête à Lunel-Viel, avec une probabilité de forte participation des habitants de cette commune à l'enquête publique, le président de la commission d'enquête et son assesseur M. Démoulin ont tenu à rencontrer personnellement M. le maire de Lunel-Viel pour examiner, avec lui et ses services, les meilleurs moyens à mettre en place pour l'accessibilité du public au dossier, la préservation et la surveillance des documents et des registres d'enquête, ainsi que la réception des courriers adressés à la commission d'enquête à conserver cachetés en l'attente de leur ouverture par un ou l'autre des commissaires enquêteurs.

Cette rencontre a été également l'occasion d'échanger avec le maire de Lunel-Viel et de recueillir un premier point de vue sur la position de sa municipalité sur la demande d'autorisation d'exploiter formulée par OCREAL.

Avec le milieu associatif:

Informés que l'association des médecins indépendants pour l'environnement et la santé publique (AMIES) tenait une réunion d'information publique sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter de l'usine d'incinération, le mardi 21 février à 20h à Lunel-Viel, le président de la commission d'enquête et son assesseur M. Démoulin y ont assisté, en tant que simples auditeurs, pour compléter leur information et notamment celle liée aux différents contentieux qui opposent le milieu associatif local à la société OCREAL.

• 9-2-2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Préfet de l'Hérault n° 2012-I-212 du 26 janvier 2012, la publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes suivantes :

A l'initiative des services de la préfecture :

Par une insertion, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de l'Hérault, en l'occurrence l'Hérault du Jour et le Midi Libre, (éditions du 10 février 2012)

Par la publication sur le site internet de la préfecture :

- de l'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique,
- de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact
- ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact.

A l'initiative de l'exploitant :

L'affichage de l'avis d'enquête, agrandi au format A3, a été effectué en 5 endroits distincts à proximité de l'installation et visibles à partir de la voirie publique.

- un affichage coté RN 113 en bordure du giratoire d'accès à l'installation ;
- un affichage sur le portail d'entrée également coté RN 113 ;
- un affichage chemin neuf à l'intersection du chemin avec l'impasse des Roussels ;
- un affichage au sud de l'installation en limite de propriété sur le grillage de clôture ;
- et enfin chemin de Lunel-Viel à Valergues un affichage sur le panneau officiel d'affichage du SMEPE.

4 constats d'huissier, à la demande de l'exploitant, ont été établis avant, pendant et à la clôture de l'enquête publique (constats des 9 et 27 février, et constats des 15 et 30 mars 2012).

Une information sur la tenue de l'enquête publique a également été mise en ligne sur le site internet de la société OCREAL.

A l'initiative des municipalités :

L'avis d'enquête publique a été affiché dans chacune des 9 communes aux lieux habituels d'affichage.

Les maires des communes concernées ont établi les certificats d'affichage correspondants.

<u>A l'initiative des municipalités sur proposition de la commission d'enquête des compléments de publicité ont été effectués :</u>

- Par une publicité de l'enquête sur le panneau lumineux de la commune de Lansargues ;
- Par une publicité de l'enquête sur le site internet des communes de Lansargues, Saint Just, Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Vérargues, Saint Christol, Saint Geniès des Mourgues et Saint Brès;
- Par une information de la tenue de l'enquête sur le bulletin municipal de la commune de Saint Christol;

La commission d'enquête s'est assurée de la réalité et de la permanence de ces éléments de publicité à plusieurs reprises avant et pendant la durée de l'enquête publique.

A l'initiative du SMEPE:

- Par une information sur la tenue de l'enquête publique à tous les maires des 88 communes membres du syndicat et par un affichage de l'avis d'enquête sur leur panneau d'affichage.
- 9-2-3 Dossier d'enquête et visa du dossier

Ce dossier, assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, est composé de 9 gros classeurs :

- 1) Un premier classeur 1/5 comprenant les pièces suivantes :
 - ⇒ pièce I : lettre de demande ;
 - ⇒ pièce II : plans réglementaires ;
 - ⇒ pièce III : l'étude d'impact en 5 parties ;
 - III.1 : résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - III.2 : présentation du projet ;
 - III.3 : raisons du choix :
 - III 4 : étude d'impact ;
 - III 5 : remise en état du site.
 - ⇒ pièce IV : avis sur la remise en état du site
- 2) Un deuxième classeur 2/5 comprenant 3 annexes à la pièce III4 étude d'impacts :
 - ⇒ un rapport d'étude NUMTECH qualité de l'air dans l'environnement du site ;
 - un rapport d'étude NUMTECH inventaire des sources d'émission fixes ou mobiles dans l'environnement du site ;
 - un rapport d'étude NUMTECH sur la modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques de l'installation.
- 3) Un troisième classeur 3/5 annexe à la pièce III4 étude d'impacts comprenant les pièces suivantes :
 - ⇒ Etude d'impact sur la santé ;
 - description de l'environnement du site et inventaire des sites sensibles (rapport NUMTECH du 14/01/2008), et mise à jour de l'inventaire des sites sensibles au 30/09/2011 (rapport NUMTECH du 30/09/2011);
 - évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques provenant d'un centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à Lunel-Viel (rapport CAREPS 20 septembre 2011);
 - rapport d'étude d'analyse détaillée des risques de défaillance des procédés de traitement des dioxines et furanes (bureau Veritas)
 - ⇒ Programme et stratégie de surveillance ;
 - programme et stratégie de surveillance environnementale ;
 - rapports de suivis air.
- 4) Un quatrième classeur 3/5 bis, annexe à la pièce III4 de l'étude d'impact comprenant :
 - ⇒ La suite des rapports de suivi air du classeur précédent.
- 5) Un cinquième classeur 3/5 ter, annexe à la pièce III4 de l'étude d'impact comprenant :

- ⇒ Un ensemble de rapports, diagnostic et bilan environnementaux liés à l'eau :
- ⇒ Tableaux de synthèse de la qualité des eaux et des sédiments du canal de Lunel et de l'étang de l'Or de 1996 à 2009. (2^{éme} semestre)
- 6) Un sixième classeur 4/5 comprenant les pièces suivantes :
 - ⇒ Annexes générales à la pièce III4 étude d'impacts. (24 annexes)
- 7) Un septième classeur 5/5 comprenant les pièces suivantes :
 - ⇒ l'étude des dangers et ses annexes ;
 - ⇒ une notice hygiène et sécurité.
- 8) Un huitième et **neuvième** classeurs constituant :
 - la tierce expertise de l'étude pour l'évaluation du risque sanitaire et le suivi environnemental.

Le dossier ayant été complété par une pièce supplémentaire (un erratum daté du 16 février 2012 afin de corriger des erreurs matérielles, coquilles et erreurs d'impression liés à des sauts de page)

Toutes ces pièces ainsi que les registres d'enquête ont été contrôlés et paraphés par le président de la commission d'enquête dans les différentes mairies où étaient déposés les dossiers. Les dossiers et les registres d'enquête ayant été acheminés préalablement en mairies par les services de la préfecture.

Par ailleurs une brochure de 5 pages en couleur intitulée « Enquête publique mode d'emploi » réalisée par l'exploitant à la demande de la commission d'enquête a été mise à disposition du public dans chaque commune. Cette brochure ayant pour but de permettre au public non initié de comprendre l'enquête publique, le contenu du dossier et de l'aider à trouver plus rapidement et plus facilement les informations souhaitées dans les différentes pièces du dossier.

• 9-2-4 Mise à disposition du public

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que les registres d'enquête sont demeurés présents du 27 février au 30 mars 2012 dans chacune des 9 communes concernées par le projet. Du personnel était disponible sur chaque lieu, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, pour mise à disposition du dossier d'enquête et des registres auprès du public et pour garantir la préservation du dossier.

• 9-2-5 Permanences

Elles se sont tenues dans des salles réservées à cet effet. Toutes facilités ont été données, par les communes à la commission d'enquête afin d'offrir de bonnes conditions d'accueil aux personnes qui se sont déplacées.

Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions, aucun incident n'étant à signaler.

Au cours de ces permanences <u>20 personnes distinctes</u> ont rendu visite aux commissaires enquêteurs (certaines personnes ont été reçues plusieurs fois) :

- ⇒ 3 au cours de la 1^{ére} permanence le lundi 27 février 2012 en mairie de Lunel-Viel.
- ⇒ 2 au cours de la 2^{éme} permanence le vendredi 02 mars 2012 en mairie de Lansargues.
- ⇒ 0 au cours de la 3^{éme} permanence le mercredi 07 mars 2012 en mairie de Lunel-Viel.
- ⇒ 1 au cours de la 4^{éme} permanence le jeudi 15 mars 2012 en mairie de Saint Just.

- ⇒ 3 au cours de la 5^{éme} permanence le mardi 20 mars en mairie de Valergues.
- ⇒ 5 au cours de la 6^{éme} permanence le mardi 27 mars en mairie de Lunel-Viel.
- ⇒ 10 au cours de la 7^{éme} permanence le vendredi 30 mars en mairie de Lunel-Viel.

En dehors de ces permanences, la commission d'enquête a reçu le mardi 13 mars 2012 cinq représentants du milieu associatif local (un pour l'AMIES, deux pour l'APPEL, un pour LUNEL-VIEL VEUT VIVRE et un pour GARDAREM SAINT GENIES). La commission d'enquête ayant voulu par une plus grande disponibilité et pour une meilleure écoute privilégier le milieu associatif qui a priori avait beaucoup d'observations et choses à dire aux commissaires enquêteurs

• 9-2-6 Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai d'enquête, à l'heure habituelle de fermeture de la mairie de Lunel-Viel au public, le registre d'enquête de cette commune a été clos par le président de la commission d'enquête. Le registre d'enquête ainsi que les lettres qui lui était annexées ont été conservés par le président de la commission d'enquête. Les registres d'enquête des 8 autres communes ont été récupérés et clos par le président de la commission d'enquête dans la matinée du 2 avril 2012.

Les registres d'enquête ainsi que toutes les lettres et documents annexés ont été retournés à M. le Préfet du département de l'Hérault par la commission d'enquête à l'occasion de la remise de son rapport.

• 9-2-7 Après la clôture de l'enquête publique :

Quelques jours après la clôture de l'enquête publique le 6 avril 2012, le président de la commission d'enquête a été destinataire d'un courrier de la municipalité de Lunel-Viel comportant 3 documents :

- Un courrier LR/AR daté du 28 mars 2012, posté le 29 mars dans les Alpes Maritimes (date de la poste sur le recommandé), ce courrier a été répertorié L19 ;
- Une page extraite du registre d'enquête sur le PLU comportant une observation sur la demande d'autorisation d'exploiter (la personne s'est trompée de registre en raison de la concomitance des 2 enquêtes publiques, cette observation a été répertoriée R80;
- Un courrier daté du 29 mars 2012 déposé, hors délais, en mairie de Lunel-Viel le 2 avril 2012

La commission d'enquête ne pouvait que prendre en compte les observations formulées dans le courrier recommandé posté avant la clôture de l'enquête publique.

La commission d'enquête a décidé de prendre en compte l'observation inscrite par erreur sur le registre d'enquête du PLU.

Pour ce qui est du courrier apporté à la mairie de Lunel-Viel après la clôture de l'enquête publique, la commission d'enquête qui ne l'a pas décacheté l'a considéré comme irrecevable.

Chapitre X ANALYSE CRITIQUE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE ET SUR LA PROCEDURE

• 10-1 : Sur la procédure d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, soit 3 jours de plus que la durée minimale du mois prescrite par les règlements en vigueur, dans la plus grande sérénité, sans que la commission d'enquête n'ait eu à déplorer le moindre incident.

Sur le plan de l'information, la commission d'enquête note que les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale, ainsi que son affichage dans les communes concernées, ont été effectuées dans les formes et les délais réglementaires. La réalité de l'affichage, a été vérifiée à plusieurs reprises par les commissaires enquêteurs.

L'affichage de l'avis d'enquête en format A3, a proximité de l'installation, a été effectué en 5 points très visibles à partir de la voirie publique.

La commission d'enquête s'est assurée de la réalité des affichages en mairies et de la présence des affichages en bordure de l'installation dès le 10 février 2012 (17 jours avant le début de l'enquête) et à pu en vérifier leur maintien à l'occasion de ses déplacements sur le terrain et en mairies les jours de tenue des permanences. Elle a également vérifié la réalité de la publicité de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture, ainsi que la mise en ligne sur ce site du résumé non technique de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier.

La commission d'enquête a pris acte également des 4 constats d'huissiers attestant de la réalité des affichages en bordure de l'installation et des affichages de l'avis d'enquête dans les 9 communes concernées par l'obligation d'affichage.

Par ailleurs, des compléments de publicité comme énumérés au paragraphe 8-2-2 de ce rapport ont été réalisés par certaines communes.

La commission d'enquête considère que l'annonce de l'enquête publique a été bien menée, et qu'elle était en mesure de mobiliser les riverains, la population et les associations soucieux de donner un avis ou de formuler des observations sur ce projet.

- 10-2 : Sur l'information du public et du milieu associatif
- 10-2-1) Par l'exploitant bénéficiaire de la délégation de service public et par les services de l'Etat à travers les réunions de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

Une installation classée pour la protection de l'environnement, et notamment une installation du type de celle d'OCREAL sur Lunel-Viel, implique une information la plus large possible des élus, du milieu associatif local et plus généralement de toute la population sur le fonctionnement ou les dysfonctionnements de l'installation, sur ses dangers, les prises en compte de l'environnement et sur les évolutions envisagées.

L'exploitant a fait part à la commission d'enquête d'un ensemble d'actions pédagogiques menées en partenariat avec les communautés de communes, le SMEPE, et des nombreuses visites organisées sur le site (600 personnes se seraient déplacées pour visite de l'usine en 2010). Un rapport annuel d'activités est également établi et publié par OCREAL, le dernier en date étant celui de l'année 2010. Toujours selon l'exploitant, des informations sur le fonctionnement des installations seraient régulièrement mises en ligne sur leur site internet.

En matière d'information, une des caractéristiques sur l'exploitation de l'usine d'incinération est l'existence de la CLIS. Dans le cadre de cette structure, une information régulière est donnée à l'ensemble des membres qui la composent dont font partie de nombreux élus et représentants d'associations. Ces élus et associations jouant ou pouvant jouer un rôle important de relais de l'information envers leurs administrés et adhérents. Une réunion spécifique de la CLIS s'est tenue le 6 février 2012 pour information sur la tenue de l'enquête publique (dates de l'enquête et permanences des commissaires enquêteurs), ainsi que pour la présentation par le CAREPS, de l'évaluation des risques sanitaires contenue dans le dossier d'enquête publique.

- 10-2-2) Par le Syndicat Mixte Entre Pic et Etangs

La commission d'enquête a pris connaissance de 4 réunions publiques organisées par le SMEPE ces dernières années : une en 2008 à Lansargues, une en 2009 à Lunel-Viel une en février 2010 à Valergues et une en novembre 2010 à Lansargues. A l'occasion de ces réunions sur des thèmes différents des informations ont pu être données au public et un débat instauré entre les participants.

⇒ En 2008 ont été présentées :

l'organisation et le fonctionnement de l'usine ;

les travaux d'amélioration des performances environnementales en cours de réalisation par une représentante du bureau d'études CERIS.

⇒ En 2009 ont été présentés :

les résultats de la collecte sélective sur le périmètre du SMEPE par un représentant de la société Eco-emballages ;

le dispositif de surveillance autour de l'incinérateur ainsi que le résultat des analyses 2008 par un représentant d'AIR L-R.

⇒ En 2010 ont été présentés :

Le traitement des déchets : bilan et perspectives par un représentant de l'ADEME ; Le résultat de la campagne de mesures des PM 2,5 par un représentant d'AIR L-R.

Le SMEPE a également communiqué à la commission d'enquête plusieurs journaux grand public, édités en 2009, 2010 et 2011, et diffusés dans les communes membres. Ces journaux présentant les évolutions en matière de tri sélectif, de valorisation énergétique, de performances environnementales et présentant divers aspects financiers.

La commission d'enquête n'a pas eu communication d'actions particulières fortes pour l'information du public depuis la mise en activité de l'usine en 1999 jusqu'en 2008, mais constate que des efforts conséquents ont été faits ces 4 dernières années en matière de transparence et d'information, sur le fonctionnement des activités de l'installation et sur ses évolutions par la société OCREAL et par le SMEPE et que cela doit être mis au crédit de l'exploitant et du syndicat.

• 10-3 : Sur l'instruction du dossier par les services de l'Etat et les consultations :

La commission d'enquête a constaté l'instruction réglementaire du dossier par les services de l'Etat et a pris acte de l'avis de recevabilité de la DREAL qui a reconnu dans son rapport du 9 novembre 2011 un dossier complet et régulier.

La commission d'enquête a pris acte que les consultations administratives obligatoires pour avis (articles R.512-20 et R.512-21 du code de l'environnement) ont bien été effectuées dans les délais auprès des différents services de l'Etat et autres organismes concernés, ainsi qu'auprès des 9 municipalités situées dans le rayon de 3 km autour des installations.

• 10-4 : Sur le dossier soumis à enquête publique

\Rightarrow Sur la forme :

Le dossier soumis à enquête publique particulièrement volumineux, s'est avéré d'un premier abord difficile à appréhender, mais répond aux exigences des dispositions des articles R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement, relatifs à la constitution du dossier, au contenu de l'étude d'impact et au contenu de l'étude des dangers.

Bien qu'excessivement volumineux, et difficile pour certains documents à appréhender, du fait de la mise à disposition de nombreuses annexes, rapports d'étude et expertises, il est toutefois apparu, à la commission d'enquête, pour les classeurs principaux 1/5 et 5/5, bien structuré, clair et de lecture aisée. La lecture et la compréhension des rapports joints en annexes à l'étude d'impact ainsi que la tierce expertise « INERIS » étant moins évidentes pour des personnes peu ou pas initiées.

Un certain nombre de plans et schémas illustrant la partie littéraire réduits à des échelles trop petites étaient parfois peu lisibles.

Une brochure de 5 pages couleur intitulée « Enquête publique mode d'emploi », réalisée par l'exploitant à la demande de la commission d'enquête, a été mise à disposition du public dans chaque commune. Cette brochure ayant pour but de permettre au public non initié, compte tenu de l'abondance de documents, de comprendre l'enquête publique, le contenu du dossier et de l'aider à trouver rapidement et facilement les informations souhaitées dans les différentes pièces du dossier. Dans le même ordre d'idée la commission d'enquête a demandé en mairie de Lunel-Viel d'extraire en document séparé le résumé non technique de l'étude d'impact et de le mettre en apparence à coté du registre d'enquête publique.

Au regard de la tierce expertise, un document de synthèse sur l'évaluation des risques sanitaires, réalisé par M. Pascal ROUX docteur en médecine et expert conseil, a judicieusement complété le dossier pour permettre au lecteur d'avoir en parcourant quelques pages une vision globale sur les risques sanitaires.

Le dossier était, conformément à la réglementation, assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale présentée à l'étude d'impact ;

La conformité globale du dossier a été reconnue par les services de la préfecture qui ont diligenté la procédure d'enquête publique.

Du point de vue de la commission d'enquête, tout en restant réglementaire, un dossier plus allégé aurait pu être produit, il en aurait gagné en clarté et aurait certainement moins rebuté le public.

\Rightarrow Sur le fond :

Il peut être relevé un dossier très documenté dans ses aspects techniques qui apporte à travers toutes les pièces qui le composent (notamment l'étude d'impact et ses nombreuses annexes, les différents rapports d'étude, et expertises) des réponses à pratiquement toutes les problématiques environnementales inhérentes à ce type d'installations.

Il est à noter, en particulier, que le dossier :

- fait état de l'organisation, du rôle et des missions au sein de Suez Environnement, de la société NOVERGIE ;
- rappelle bien le contexte réglementaire et administratif du projet ;
- rappelle les compétences du SMEPE et la délégation de service public confiée à OCREAL ;
- précise bien les enjeux et les objectifs du projet qui consiste au traitement des déchets dans le respect des dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Hérault;
- fait état des installations et de leur fonctionnement avant et après modernisation en 2008 ;
- présente avec beaucoup de détails le nouveau traitement par voie sèche du traitement des fumées ;

- analyse correctement l'état existant et répertorie les secteurs bénéficiant de protections réglementaires (ZICO, ZNIEFF, Zones humides, Zones agricoles, cours d'eau sensibles, Zones NATURA 2000 etc...);
- répertorie et analyse l'ensemble des risques et dangers possibles, dans et autour de l'installation et notamment les risques sanitaires ;
- définit correctement les impacts du projet sur l'environnement, les analyse et présente les mesures envisagées pour les supprimer, les réduire ou les compenser ;
- fournit en annexe l'ensemble des rapports et expertises établis avant et depuis la mise en fonctionnement des installations en 1999.

On notera également :

- un résumé non technique de l'étude d'impact, et un résumé non technique de l'étude des dangers clairs et facilement compréhensibles pour un public non averti ;

On regrettera cependant:

- une insuffisance d'information sur la société OCREAL, ses moyens financiers, ses moyens propres en personnel, ses actionnaires et sur les rapports qu'il entretien avec le SMEPE son délégant de service public. Le dossier soumis à enquête publique aurait mérité une plus complète présentation d'OCREAL.

• 10-5 : Sur l'intérêt général du projet

Le département de l'Hérault dispose d'un Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral le 19 mars 2002. Ce document qui arrive à échéance (validité de 10 ans) est en cours de révision. Un nouveau plan devrait pouvoir être approuvé, aux dires des services du Conseil Général de l'Hérault, aux alentours du 3^{éme} trimestre 2013.

Dans son article 14.3 le plan actuel, approuvé en 2002, précise que les collectivités et opérateurs en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés prennent dés la publication du présent arrêté, toutes les dispositions pour présenter au Préfet, dans les meilleurs délais, les demandes d'autorisation d'exploiter les nouvelles installations de stockage et de traitement répondant aux besoins de la zone ou du secteur dont ils ont la charge.

Pour la zone Est du PDEDMA, au sein de laquelle est implantée l'usine de Lunel-Viel, il est fixé de nombreux objectifs dont en particulier :

- le développement des collectes sélectives d'emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- l'amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique.
- l'organisation des transferts et transports au sein de la zone ;
- éviter les exports de déchets vers les départements extérieurs ;
- rechercher un ou plusieurs sites d'enfouissement de déchets ultimes ;
- La fermeture et la réhabilitation de la décharge du Thôt et la mise en place rapide d'une filière alternative de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le secteur de Montpellier.

Les orientations de ce plan, vieux maintenant de 10 ans, qui ne remet d'ailleurs pas en cause, à l'exception de la décharge du « Thot » sur la commune de Lattes, l'existence des unités de traitement et les sites de stockage existants légalement autorisés, se sont mises pour le secteur Est progressivement en place : la décharge du Thôt à été fermée, le tri et les collectes sélectives se sont améliorés et généralisés, de nouvelles déchetteries ont été réalisées, un nouveau site de stockage de déchets ultimes a été mis en service sur la commune

de Castries, une unité de Méthanisation des déchets fermentescibles a été mise en service sur la commune de Montpellier.

L'usine de Lunel-Viel en activité depuis 1999, bien avant l'approbation du PDEDMA de 2002, qui participe pour une bonne part au traitement des déchets d'une partie du secteur Est du département de l'Hérault, pouvant traiter 120 000 tonnes de déchets en moyenne par an s'inscrit pleinement dans les objectifs de ce plan.

Il faut noter qu'entre 200 000 et 300 000 Tonnes de déchets par an pour l'ensemble du département de l'Hérault sont encore exportées vers les départements voisins : Aude, Bouches du Rhône, Haute Garonne. Il n'est pas évident que ces départements qui ont leurs propres problèmes de stockage et de traitement pour leurs déchets puissent encore longtemps accepter des déchets du département de l'Hérault.

Considérant l'insuffisance des infrastructures de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés non dangereux sur la zone Est du département de l'Hérault. Considérant le volume important de déchets exportés hors du département en infraction avec les dispositions du PDEDMA.

Considérant les retards pris, par les collectivités territoriales compétentes, pour faire face à ce déficit d'équipement.

La commission d'enquête sans préjuger de la légitimité des observations formulées, qui seront présentées et analysées aux chapitres suivants de ce rapport, considère que cette installation, qui peut traiter aujourd'hui 120 000 tonnes de déchets en moyenne par an, répond à un besoin manifeste et présente de ce fait un réel intérêt.

• 10-6 : Sur les bureaux d'étude ayant contribué à la constitution de dossiers

Pour le montage de ce dossier, le maître d'ouvrage s'est assuré, pour la synthèse et la rédaction de l'étude d'impact, du concours de :

- ➤ PÖYRY SAS (Filiale du groupe PÖYRY) et de
- > GEODEVE (Filiale de SITA, Groupe Suez-Environnement).

Pour un ensemble d'études complémentaires OCREAL s'est assurée le concours de :

- > SETIS : Etude faune flore :
- > AIR-LR : Qualité de l'air dans l'environnement du site ;
- > NUMTECH:
 - Modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques de l'installation classée :
 - Inventaire des sources d'émissions fixes et mobiles dans l'environnement du site :
 - Qualité de l'air dans l'environnement du site ;
 - Description de l'environnement du site et inventaire des sites sensibles.
- ➤ APAVE : Diagnostic acoustique ;
- ➤ ACOUYPHEN VERITAS : Etude acoustique ;
- ➤ CAREPS : Etude d'Evaluation des Risques sanitaires –Signaux Forts ;
- > ANTEA : Prélèvements et analyses de sol ;
- ➤ BUREAU VERITAS :
 - Analyse détaillée des risques de défaillance de traitement des dioxines et furannes ;
 - Etude des dangers ;
 - Résumé non technique de l'étude des dangers ;

- ➤ AIR Lychens : Mesures de dioxines, Furannes et métaux dans les Lychens ;
- ➤ AQUASCOP : Analyses environnementales autour du site de l'UVED de Lunel-Viel ;
- > SAFEGE : Expertise hydrogéologique.

La commission d'enquête estime qu'il ne lui appartient pas de se positionner sur les critères retenus par l'exploitant pour le choix des bureaux d'étude ni sur leurs compétences.

Mais observe que certains d'entre eux ont une compétence reconnue au plan national voire international, qu'ils sont, pour l'essentiel, indépendants de la société OCREAL, que les études nécessaires ont été fournies et qu'elles sont nombreuses, précises et détaillées.

Chapitre XI: RENCONTRES ET CONTACTS AVEC DIVERS SERVICES ADMINISTRATIONS ET BUREAUX D'ETUDES

Au regard des observations formulées par le public et de ses propres interrogations, la commission d'enquête a souhaité, pour parfaire sa connaissance et pour pouvoir donner en son âme et conscience un avis circonstancié, rencontrer différents services et administrations. C'est ainsi qu'elle a rencontré successivement :

- Les représentants du SMEPE (Président, 3 vices présidents et la directrice générale des services);
- L'ingénieur sanitaire de l'ARS qui a suivi et contrôlé durant de nombreuses années l'installation ;
- M. Pascal ROUX médecin, ingénieur sanitaire expert ayant rédigé la synthèse de l'évaluation des risques sanitaires ;
- Mme Tancogne représentante des services du Conseil Général ayant en charge le suivi du PDEDMA approuvé en 2002 et le suivi de la révision de ce plan ;
- M. Fabien Boutonnet ingénieur d'étude d'AIR L-R;
- M. Guillaume Belot de l'ADEME.

<u>Les représentants du SMEPE</u> ont rappelé à la commission d'enquête leurs compétences en matière de traitement des déchets, les relations contractuelles avec parfois leurs difficultés qui lient le SMEPE à OCREAL, ainsi que toutes les actions menées par le syndicat en matière de communication et d'information des élus et des populations concernées. Ces représentants ont aussi rappelé leur attachement au traitement par incinération et valorisation énergétique des déchets, de leur périmètre, par l'usine de Lunel-Viel, laquelle modernisée leur donne satisfaction. Ils ont fait également état des nombreuses actions menées par les collectivités adhérentes en matière de collecte, de recyclage et de tri sélectif.

M. Yves Son pour l'ARS dans ses déclarations a fait part, à la commission d'enquête, de la surveillance environnementale mise en place depuis 1998 avant même le démarrage de l'installation, M. Son est très rassurant sur les risques qu'il considère comme acceptables, il existe un registre des cancers pour l'Hérault avec un suivi pour Lunel Viel. Il avance 3 arguments essentiels en faveur le l'incinérateur :

- 1) Pas d'impact sur l'environnement;
- 2) Pas de pathologie pour les populations ;
- 3) Les normes sont respectées.

L'incinérateur de Lunel Viel est performant et bien contrôlé. M. Son atteste de l'absence d'impact mesurable de l'installation sur l'environnement et donc sur les personnes qui résident dans la zone d'influence du site.

M. Pascal Roux médecin, ingénieur sanitaire expert, qui a rédigé la synthèse de l'évaluation des risques sanitaires, des études scientifiques réalisées par l'INERIS, rappelle que le risque zéro n'existe pas, mais conclut que l'incinérateur n'entraîne pas de risques notables pour les riverains et que la contribution à ces risques est faible, l'incinérateur ne laisse pas de signature très lisible. D'autres sources de pollution sont présentes et concernent : le trafic urbain, le secteur agricole, le secteur résidentiel et le secteur industriel et s'inscrivent également dans le « bruit de fond » environnemental.

Mme Tancogne des services du Conseil Général a fait savoir à la commission d'enquête que les services du conseil général ne donneront pas d'avis officiel sur le dossier, le délai d'instruction étant forclos. Mais selon les dires de Mme Tancogne, le conseil général et son président sont favorables au projet et souhaitent le maintien de l'incinérateur.

Mme Tancogne rappelant que dans l'Hérault il y a un déséquilibre entre la production de déchets et les dispositifs de traitement. La production est d'environ 1 200 000 tonnes pour une population d'un peu plus d'un million d'habitants, ce ratio est fort par rapport à la moyenne nationale. Environ 300 000 tonnes ne peuvent être traitées dans le département et sont envoyées dans des départements voisins notamment dans les Bouches du Rhône. Cette situation est anormale, la préfecture des Bouches du Rhône ne devrait plus accepter de déchets en provenance de l'Hérault en 2013.

M. Belot de l'Adéme se référant à l'arrêté du 20/9/2002, modifié le 3/8/2010, qui définit à l'article 17 annexe VI la formule de calcul administrative de la performance énergétique valide la déclaration d'Ocréal (environ 61%), et la qualification d'unité de valorisation énergétique pour l'usine, tout en convenant que le rendement réel est inférieur à 30% (environ 25%). M. Belot insiste sur la nécessité de mieux trier (éliminer les déchets dangereux ou valorisables); M. Belot considère que l'installation est indispensable, même en améliorant le tri, compte-tenu de l'insuffisance de capacité de traitement pour le département de l'Hérault.

Le président de la commission d'enquête a également visité sur invitation de M. Boutonnet d'AIR-LR la station de Lunel-Viel où sont prises en continu les mesures des particules en suspension (PM10), des oxydes d'azote (NOx), des métaux et chlorures, et où sont prises une fois par an les mesures des dioxines et furanes. M. Boutonnet à cette occasion a pu évoquer la campagne ponctuelle des contrôles réalisés sur une station mobile au Sud et en limite des installations d'OCREAL et le résultat d'ensemble des analyses 2010 mis en ligne sur le site internet d'AIR-LR www.air-fr.org.

Chapitre XII: LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

La participation du public, des associations et des élus :

⇒ 80 observations ont été notées sur les registres d'enquête :

56 sur le registre de la commune de Lunel-Viel.

2 sur le registre de la commune de Lunel.

3 sur le registre de la commune de Lansargues.

2 sur le registre de la commune de Saint Just.

15 sur le registre de la commune de Valergues.

0 sur le registre de la commune de Saint Brès.

2 sur le registre de la commune de Saint Génies des Mourgues.

0 sur le registre de la commune de Saint Christol.

0 sur le registre du siège de la commune de Vérargues.

⇒ **19 courriers** ont été remis ou adressés à la commission d'enquête accompagnés de 7 documents qui y étaient annexés ;

- ⇒ 1 pétition datée de mai 2005 comportant 3722 signatures dont 1444 d'habitants de Lunel-Viel, a été remise à la commission d'enquête par un représentant de l'association « Lunel-Viel Veut Vivre » ;
- ⇒ La délibération du conseil syndical du SMEPE, les délibérations des conseils municipaux de Lunel-Viel, de Valergues et de Lansargues ont été remises à la commission d'enquête;
- ⇒ 29 lettres de maires ou de groupement de communes relevant de la délégation de service public, ont été communiquées à la commission d'enquête ;

Les observations inscrites aux registres d'enquête ont été numérotées R1 à R80, les lettres reçues L1 à L19, les documents annexés aux différents courriers A1 à A7, la pétition P1, les délibérations remises D1 à D5, et les lettres des maires et/ou groupements de communes communiquées à la commission d'enquête LS1à LS29.

Toutes les personnes reçues par la commission d'enquête ont toutes formulé une observation écrite soit au registre d'enquête soit par courrier remis à un commissaire enquêteur.

Certaines personnes s'étant déplacées à plusieurs pour une même remarque, d'autres ayant été reçues à plusieurs reprises ou ayant doublé leur entretien avec la commission d'enquête par un courrier ou par une remarque au registre d'enquête, ce sont en tout 87 observations distinctes qui ont été répertoriées par les commissaires enquêteurs.

Chapitre XIII: NATURE DES OBSERVATIONS

Note: *Une liste <u>exhaustive</u> nominative avec un résumé des 87 observations formulées par le milieu associatif, des élus, et par la population est donnée en annexe 2 à ce rapport.*

Les observations formulées par le public, les élus et le milieu associatif, sont partagées entre quelques unes (9) favorables à la poursuite des activités de l'installation et les 78 autres critiques à défavorables car porteuses de craintes, d'inquiétudes et d'interrogations.

On notera en particulier la forte mobilisation des représentants de l'association APPEL, et l'opposition du milieu associatif local, les inquiétudes de certains élus, et les craintes et observations défavorables formulées par des représentants du parti politique EELV, notamment à travers les dépositions de 2 personnes qui se sont présentées à l'enquête publique comme candidates aux prochaines élections législatives.

Les associations reçues par la commission d'enquête, conduites par M. Sarazin président de l'APPEL, se sont montrées très critiques sur le principe même de l'incinération et ont mis en exergue entre autres critiques, des risques importants et sous estimés sur la santé de la population. Au regard de ces craintes pour la santé, M. Riff de l'association Lunel-Viel Veut Vivre (LVVV) a remis à la commission d'enquête copie d'une pétition datée de 2005 signée de 3722 personnes réclamant à M. le préfet de l'Hérault de bien vouloir diligenter une étude globale sur l'impact, en terme de santé publique, de l'incinérateur.

Sur l'ensemble des observations critiques et défavorables formulées par le public et le milieu associatif, la commission d'enquête a constaté que le plus grand nombre d'entre elles conduisait à de mêmes remarques, et les a donc regroupées autour de thèmes principaux auxquels elle a rajouté ses propres questions. Les thèmes principaux et questions posées par la commission d'enquête sont les suivants :

Thèmes principaux:

A Observations sur la forme du dossier :

- Observations sur la lisibilité d'un dossier indigeste, trop volumineux, comportant des doublons et des contradictions et présentant des plans d'installation illisibles en raison d'une échelle inadaptée;
- 2) Demande de réunion publique ;
- 3) Observations sur l'absence de pièces au dossier (bail emphytéotique, convention non détachable, contrat de financement et conventions tripartites (relations entre OCREAL et le SMEPE);
- 4) Observations sur la légitimité du demandeur (insuffisance au document sur les références de la société OCREAL, absence du compte d'exploitation et du bilan 2010 d'OCREAL. Qui (demande l'APPEL) exploite l'incinérateur (OCREAL ou NOVERGIE) ?
- 5) Observations sur l'appellation « régularisation » retenu par les services de l'Etat pour la demande d'autorisation.

B Observations sur le fond du dossier :

- 6) Observations sur la rose des vents ;
- 7) Observations sur les pollutions et sur les risques pour la santé de la population et demande d'instauration d'une veille sanitaire, sur les effets cocktail et le principe de précaution ;
- 8) Observations sur le suivi de la santé du personnel travaillant sur le site ;
- 9) Observations sur l'appellation valorisation énergétique et la production électrique ;
- 10) Observations sur le traitement et la destination des mâchefers ;
- 11) Observations sur les volumes traités supérieurs aux 120 000 tonnes maximum autorisés.
- 12) Observations et opposition totale à toute extension des installations 3^{éme} four et plateforme de traitement et valorisation des mâchefers ;
- 13) Observations sur les coûts à la tonne, pourquoi ne baisse t-il pas ?
- 14) Observations sur l'appellation déchets spéciaux pour les résidus d'épuration des fumées ;
- 15) Observations sur l'étanchéité de la fosse de réception des déchets ;
- 16) Observation sur la présence ou pas d'un convergent dans la cheminée, pour assurer la vitesse minimale des fumées et sa situation par rapport aux instruments de contrôle des mesures ;
- 17) Observations sur les normes des appareils de mesure et de contrôle ;
- 18) Observations sur l'amélioration du tri sélectif et des contrôles au portique d'entrée de l'usine ;
- 19) Observation sur la zone NATURA 2000 Le Grand Bastit.

C Observations sur le plan juridico-administratif :

- 20) Observations sur la régularité et la légalité de la délégation de service public et des avenants successifs intervenus entre 1999 et 2011 ;
- 21) Observations sur la nature des rapports entre la société OCREAL et le SMEPE, contrôle insuffisant du délégant sur son délégataire ;
- 22) Observations sur la production d'électricité, l'autoconsommation et la vente à EDF.

D Questions posées par la commission d'enquête :

<u>I)</u> Au niveau de l'exploitation de l'installation :

- 23) Quelles améliorations pourraient être apportées dans le contrôle des déchets livrés au niveau du portique d'entrée et/ou de la fosse de réception ?
- 24) Quelles améliorations pourraient être apportées au niveau de la valorisation énergétique (électricité, production d'eau chaude) ?
- 25) Quelles prises en compte envisagez-vous prendre au regard des 6 propositions présentées par AIR-LR dans le dossier soumis à enquête dans le bilan 2010 ?
- 26) Quelles solutions pour les mâchefers si leur caractérisation ne permet pas leur valorisation en technique routière ?
- 27) Quelle destination pour les mâchefers si la plateforme de Vedéne, dans le Vaucluse, n'est plus apte à les recevoir ?
- 28) Un contrôle qualitatif et quantitatif pourrait-il être envisagé sur le rejet des eaux pluviales ?
- 29) Quel est le mode de maintenance de la fosse à déchets ?
- 30) Quelles améliorations pourraient-elles être apportées à la communication vis-à-vis du grand public pour informer celui-ci des résultats des campagnes de rejets et de leurs impacts environnementaux ?
- 31) Une plaquette de diffusion des résultats des études récentes de l'InVS sur l'exposition aux dioxines et l'impact sanitaire des incinérateurs est-elle envisageable, avec l'aval de l'ARS ?

II) Sur le plan juridico-administratif et financier :

- 32) En cas de défaillance de la société OCREAL, est-ce que le SMEPE pourra bénéficier de la garantie NOVERGIE SUEZ ENVIRONNEMENT ?
- 33) Quelles suites avez-vous ou comptez vous donner aux recommandations formulées par la Chambre régionale des Comptes dans son rapport du 15 septembre 2009.
- 34) Suivi du GER : Un suivi des écarts entre prévisions de dépenses et dépenses réelles existetil, et comment les excédents éventuels de ce fonds seront-ils répartis entre le SMEPE et OCREAL à l'échéance du contrat.
- 35) Comment le rapport du délégataire pourrait-il être amélioré, dans l'objectif d'une plus grande transparence ?

Chapitre XIV: COMMUNICATION DE DELIBERATIONS DE CONSEILS MUNICIPAUX A LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur les 9 communes, situées dans le rayon de 3km défini autour de l'installation, et appelées à délibérer pour avis, 3 d'entre elles, ainsi que le SMEPE, ont communiqué, dans le cadre de l'enquête publique, leur délibération à la commission d'enquête :

La commune de Valergues (délibération du 21 mars 2012);

La commune de Lunel-Viel (délibération du 26 mars 2012);

La commune de Lansargues (délibération du 26 mars 2012 ;

Le Syndicat Mixte entre Pic et Etangs (délibération du 16 mars 2012).

La commune de Lansargues et le SMEPE ont formulé un avis favorable pour la poursuite des activités de l'usine, la commune de Valergues a formulé un avis favorable avec des réserves et la commune de Lunel-Viel un avis défavorable.

Les réserves de la commune de Valergues et les observations défavorables de la commune de Lunel-Viel se recoupent avec les différents thèmes évoqués au chapitre précédent.

Chapitre XV: COMMUNICATION DES OBSERVATIONS A L'EXPLOITANT ET AU SMEPE

Une première information a été donnée à l'exploitant sur la participation du public, sur le nombre et sur la nature des observations, dés le 3 avril 2012 par messagerie électronique.

Les différentes observations ont par la suite été reprises et explicitées dans un procès verbal de clôture d'enquête qui a été commenté à l'exploitant sur la base d'un courrier qui lui a été remis le 6 avril 2012. Dans ce courrier, en complément des observations du public, la commission d'enquête posait également plusieurs questions auxquelles elle souhaitait des réponses :

La société OCREAL a été invitée, par la commission d'enquête, à produire, sous 12 jours, un mémoire en réponse sur l'ensemble des observations qui lui ont été remises et commentées.

Le procès verbal de clôture d'enquête a été par la suite complété pour la prise en compte de 2 observations communiquées tardivement par la municipalité de Lunel-Viel au président de la commission d'enquête. Le procès verbal complété a été communiqué à l'exploitant par messagerie électronique le 10 avril 2012.

Le 16 avril l'exploitant a fait savoir que son mémoire en réponse était rédigé et qu'il était disponible pour le remettre et le commenter à la commission d'enquête dans les meilleurs délais. Ce qui a était fait dès le lendemain 17 avril dans les locaux d'Ocréal par MM Gollin et Martin.

Le SMEPE ayant été, sur divers aspects, interpellé par le milieu associatif sur la régularité du bail, de ses avenants, des contrats et sur ses relations avec Ocréal, une copie du procès verbal lui a été communiqué pour information et pour, s'il le souhaite communication à la commission d'enquête d'éléments de réponse.

Le SMEPE a communiqué à la commission d'enquête pour son information :

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par le SMEPE pour l'année 2010,
- Deux avis de bureaux de contrôle mandatés par le SMEPE sur le rapport annuel 2010 d'Ocréal : le premier avis établi par Actif Conseil, société d'expertise comptable analysant les documents financiers du compte rendu technique et financier d'Ocréal, et le second avis émis par le CERIS bureau d'étude qui assure une mission d'assistance au SMEPE pour le suivi technique de l'usine (mission de contrôle technique et environnemental).

A également été communiqué à la commission d'enquête le compte rendu du comité syndical du 2 avril 2012 ayant porté sur le projet de budget primitif de 2012.

Chapitre XVI: ANALYSE PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC, LES OBSERVATIONS FORMULEES ET SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DE L'EXPLOITANT

I) Analyse sur la participation du public :

La participation du public à l'enquête publique a été modeste, seulement 87 dépositions en tout, dont 57 sur la commune de Lunel-Viel et 16 sur la commune de Valergues respectivement commune siège et commune la plus proche des installations.

Pour les 7 autres communes 14 dépositions seulement semblent démontrer de la part de leurs élus de leurs associations et de leurs populations, un certain désintérêt et une acceptation des activités de l'installation.

On observera sur Lunel-Viel, les nombreuses dépositions du milieu associatif local, qui a été très mobilisé et représenté par le président de l'APPEL M. Sarazin très présent durant la période d'enquête publique, ainsi que celles de quelques élus locaux, d'UFC Que Choisir et du parti politique EELV.

On notera également les dépositions d'une personne et d'une association éloignées de Lunel-Viel (M. Aubanel commune de Bessan, et l'association Pavillons Environnement dans les Alpes Maritimes). Cette personne et cette association ayant pratiquement reproduit les observations formulées par l'APPEL.

Pour la commission d'enquête, la faiblesse de la participation ne peut s'expliquer, en aucun cas, par rapport aux modalités d'information du public sur la tenue de l'enquête publique.

L'information sur la tenue de l'enquête publique a été importante, et a été jugée comme satisfaisante par la commission d'enquête (voir paragraphes 9-2-2 et 10-2 du présent rapport).

Le milieu associatif (AMIES, APPEL et LVVV en particulier) et les élus locaux membres de la CLIS ont été informés de la tenue de l'enquête publique dés le 6 février 2012. Les associations AMIES et LVVV n'ayant pas hésité à en faire la publicité par tract distribué sur Lunel-Viel avec invitation à venir participer à une réunion publique organisée par l'AMIES qui s'est tenue le 21 février 2012. De plus, plusieurs rappels sur les dates d'enquête ont parus en page locale du Midi Libre, certainement à l'initiative des journalistes.

La population et notamment celle de la commune de Lunel-Viel ne pouvait ignorer la tenue de l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter les installations formulée par Ocréal.

La commission d'enquête s'interroge cependant, compte tenu de la faiblesse de la participation, sur la réelle représentativité du milieu associatif local, en particulier AMIES, APPEL, LVVV et Gardarem Saint Génies, sur leur nombre d'adhérents ou de sympathisants qui, s'ils existent, ne les ont manifestement pas suivis et repris leurs observations.

II) Analyse sur les observations favorables :

Neuf observations émanant de personnes privés, d'élus et de l'association « Agir pour Lunel-Viel » dont certaines font état de la situation existante avant la mise en exploitation de l'usine OCREAL et des pollutions générées par les anciennes décharges à ciel ouvert, se félicitent des progrès réalisés pour le traitement des déchets et pour la valorisation énergétique.

La commission d'enquête a été destinataire de la délibération du conseil syndical du SMEPE du 16 mars 2012 favorable à la poursuite des activités de l'installation ainsi que des lettres de soutien de 29 communes membres du syndicat dont 2 avec réserves.

Sur les 9 communes situées dans le rayon des 3km autour de l'installation 3 ont communiqué leur délibération à la commission d'enquête dont 2 favorables : la commune de Lansargues et la commune de Valergues laquelle formule cependant le souhait que de nouveaux progrès soient faits dans la protection sanitaire des populations.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne peut que prendre acte de ces observations et avis favorables à la poursuite des activités de l'installation.

III) Analyse sur les observations critiques et défavorables :

Pour une meilleure compréhension, l'ordre chronologique adopté pour présenter la nature des observations, leur examen et l'analyse de la commission d'enquête sur les observations est le suivant :

- le thème retenu;
- la nature des observations, avec identification des personnes les ayant formulées par indication d'un numéro indiqué en marge au procès verbal de clôture d'enquête ;
- la réponse de l'exploitant ;
- le point de vue de la commission d'enquête en caractères « italique ».

A) : Sur les observations formulées sur la forme du dossier :

1) Observations sur la lisibilité du dossier :

Elles sont formulées par le milieu associatif et notamment par l'association APPEL, ainsi que par quelques particuliers: le dossier « d'information » est déclaré comme particulièrement indigeste avec un résumé non technique de l'étude d'impact difficile à trouver, le mode d'emploi ajouté aux multiples classeurs n'y change rien. Le dossier est trop volumineux il comporte des doublons et des contradictions ainsi que des plans et schémas parfois illisibles. L'ajout d'une pièce « erratum » n'arrangeant rien en ajoutant de la confusion. (Observations n° 2, 3, 7, 41, 42, 44, 45, 70, 82, 85 et 87).

Réponse de l'exploitant :

Le dossier de demande d'autorisation présenté par Ocréal qui a été soumis à l'enquête publique est conforme au contenu exigé par les dispositions du code de l'environnement. Il se doit de contenir l'ensemble des plans et pièces écrites prévus par la réglementation.

Par nature, compte tenu des exigences réglementaires, ce type de dossier est nécessairement volumineux. Ce caractère est en outre renforcé par le fait que le dossier présenté par Ocréal porte sur la régularisation administrative d'une installation qui a été mise en service il y a plus de dix ans.

Le dossier contient néanmoins les résumés non techniques (étude d'impact et étude des dangers) qui ont été rédigés par OCREAL pour être accessibles au public non initié et non scientifique.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête comprend les critiques formulées par le public, le dossier lui est également apparu comme excessivement volumineux et pas évident d'un premier abord à assimiler. (9 classeurs, plus de 6000 pages et poids de l'ordre de 35 kg) C'est pour cette raison qu'elle a demandé à l'exploitant l'élaboration d'un guide « mode d'emploi » pour aider le public à trouver plus facilement parmi les multiples classeurs les éléments et informations qu'il souhaitait pouvoir examiner. Dans le même ordre d'idée, sur la commune de Lunel-Viel, la commission d'enquête a demandé qu'il soit extrait, en document séparé, le résumé non technique de l'étude d'impact. Le président de la commission d'enquête a fait également le tour de toutes les communes, où était déposé un dossier, avant l'ouverture de l'enquête publique, pour s'entretenir avec les agents communaux, en charge de la mise à disposition du dossier auprès des administrés, pour leur demander de mettre en évidence avec le registre d'enquête le guide enquête publique « mode d'emploi » ainsi que le classeur 1/5 document essentiel du dossier.

La commission d'enquête comprend cependant l'exploitant et les services de la préfecture qui, échaudés, par le jugement du tribunal administratif de la cour d'appel de Marseille qui a annulé l'arrêté d'exploiter de mars 1999, pour une insuffisance de l'étude d'impact, ont voulu se « border » au maximum, en produisant de nombreuses annexes à l'étude d'impact ainsi que l'ensemble des études et rapports réalisés ces dernières années. Et qui au regard des nombreuses inquiétudes, manifestées par certaines associations, sur la santé ont souhaité compléter le dossier par une tierce expertise de l'étude sur l'évaluation du risque sanitaire et sur le suivi environnemental.

La commission d'enquête à toutefois noté la parfaite connaissance du dossier par le milieu associatif local qui d'une part est représenté à la CLIS et qui d'autre part suit depuis les toutes premières autorisations les évolutions, changements et évolution des installations.

Les représentants des associations qui se sont manifestés à l'enquête publique ne semblent avoir eu de grosses difficultés, malgré le volume du dossier à trouver ou à retrouver les informations qu'ils recherchaient.

Par ailleurs la commission d'enquête s'est tenue disponible avec souvent la présence des 3 commissaires enquêteurs pour renseigner et expliquer le dossier aux personnes qui se sont présentées. Force est cependant de constater le tout petit nombre de personnes qui ont souhaité rencontrer les commissaires enquêteurs.

2) Demande de réunion publique :

Cette demande a été formulée essentiellement par l'association APPEL et par M. Aubanel habitant de la commune de Bessan.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

Après analyse des avantages et des inconvénients d'une telle réunion, la commission d'enquête a décidé de ne pas organiser de réunion publique. En effet, dès les premiers contacts avec le milieu associatif et les élus (notamment M. Sarazin pour l'APPEL et M. le maire de Lunel-Viel), les commissaires enquêteurs ont constatés qu'ils étaient tout à fait informés sur les installations et le fonctionnement de l'usine d'incinération qu'ils suivent et qu'ils combattent depuis sa construction en 1999, que ces associations et élus, par ailleurs membres de la CLIS et pour certains élus membres du SMEPE, sont censés assurer en retour une information de leurs adhérents et de leurs administrés par le biais de tracts et de comptes rendus dans les bulletins municipaux. La CLIS constitue un organe d'information qui se réunie au moins une fois par an, des bilans de l'exploitation et des suivis environnementaux y sont régulièrement présentés et des comptes rendus établis par le secrétariat de la préfecture.

La tenue d'une réunion publique qui aurait réunie contradictoirement les militants associatifs à l'exploitant n'aurait pu, de l'avis de la commission d'enquête, qu'exacerber entre les associations et l'exploitant, les tensions existantes et avoir ainsi un effet néfaste à la sérénité de l'enquête publique.

3) Observations sur l'absence de pièces au dossier :

Observation formulée essentiellement par M. Sarazin, président de l'association APPEL. Il est regretté l'absence au dossier du bail emphytéotique (BEA) liant le SMEPE à OCREAL et tous ses avenants, ainsi que la convention d'exploitation non détachable du BEA, la

convention tripartite, le contrat financier et le compte d'exploitation et bilan d'OCREAL pour l'année 2010.

Ces absences constituent une insuffisance de l'information du public quand aux risques financiers et d'exploitation acceptés inconsidérément par le SMEPE. (Observations n° 1, 29, 34, 44, 45, 70, 82 et 87).

Réponse de l'exploitant :

La composition du dossier de demande d'autorisation présenté par OCREAL est fixée par les dispositions applicables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de ces dispositions, les pièces ci-dessus énumérés (bail emphytéotique administratif, convention non détachable, contrat de financement et conventions tripartites) ne font pas partie du dossier d'autorisation. Le dossier d'OCREAL déposé en Préfecture est bien complet et régulier, ces documents ne sont pas requis dans le cadre de la présente instruction.

Les documents décrits dans ces différentes observations sont relatifs aux contrats passés entre OCREAL et le SMEPE depuis le démarrage de l'usine ; ce sont des documents qui régissent les relations entre une entreprise, OCREAL et une collectivité publique, le SMEPE, soumis aux obligations du Code des Marchés Publics et du Code des Collectivités Territoriales.

Leur diffusion et communication sont soumises aux mêmes règles que tout document public provenant d'une collectivité publique.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne partage pas le point de vue du milieu associatif, l'enquête publique porte, sur les activités de l'usine d'incinération en tant qu'installation classée, et pas directement sur les actes administratifs qui en ont permis la réalisation. L'objet de la présente enquête étant d'informer le plus largement possible le public sur la nature des installations, les produits utilisés, leur dangerosité, et sur tous les risques de dangers possibles.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est précisé a l'article R.512-6 du code de l'environnement et il doit comporter notamment, lorsqu'elle est requise, une étude d'impact et une étude des dangers dont les articles R.512-8 R. 512-9 en précisent le contenu. Le dossier d'enquête, dans son contenu, est apparu à la commission comme répondant aux dispositions des articles du code de l'environnement. Il est a noté également l'avis de recevabilité de la DREAL en date du 9 novembre 2011 qui a reconnu un dossier complet et régulier.

4) Observations sur la légitimité du demandeur :

Cette observation de M. Sarazin, qui se situe dans le prolongement de la précédente pose clairement la question qui exploite réellement l'usine : OCREAL ou NOVERGIE ? (Observations n° 28, 34, 43, 44, 45, 56, 70 et 82).

Réponse de l'exploitant :

Nous pouvons vous préciser que la société Ocréal est seule habilitée à déposer un dossier de demande d'autorisation pour l'unité de valorisation énergétique de Lunel-Viel, en sa qualité de délégataire de service public de traitement des déchets ménagers et assimilés du syndicat Mixte « entre Pic et Etang », en vertu d'un ensemble contractuel conclu le 1^{er} février 1995 portant bail emphytéotique administratif et convention d'exploitation non détachable ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés de valorisation énergétique sise à Lunel-Viel.

Par ailleurs par avenant n°1 et conformément aux dispositions de l'article 5.1 du bail emphytéotique, la société OCREAL a été créée et se substitue à ELYO pour l'exécution exclusive du bail et de la convention d'exploitation.

Enfin, il est important de rappeler que l'Arrêté Préfectoral n°1999-I-401 du 18 février 1999 et l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2007, relatif à la régularisation administrative du site, sont exclusivement destinés à la société OCREAL, reconnue par l'Administration Préfectorale comme pétitionnaire de l'unité de valorisation énergétique de Lunel-Viel.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête se satisfait de la réponse donnée par l'exploitant, OCREAL est bien le bénéficiaire du bail emphytéotique confié par le SMEPE, il est vrai qu'elle aurait mérité d'être davantage présentée au dossier d'enquête, mais que cette société était cependant bien légitime pour déposer auprès des services de la préfecture la demande d'autorisation d'exploiter.

5) Observation sur l'appellation « régularisation » retenu par les services de l'Etat pour la demande d'autorisation :

Cette observation est formulée par tout le milieu associatif et reprise par de nombreuses personnes à titre personnel. A partir du terme régularisation, ce qui est particulièrement décrié c'est la poursuite des activités de l'installation après l'annulation par les tribunaux administratifs de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 février 1999. Des personnes s'étonnent que le préfet ait pu autoriser une poursuite des activités en dépit du jugement des tribunaux. L'arrêté d'autorisation transitoire du 12 mars 2007 est contesté et les services préfectoraux accusés d'avoir par un acte illégal favoriser la société OCREAL. (Observations n° 1, 3, 48, 52, 72, 82 et 87).

Réponse de l'exploitant :

La demande d'autorisation présentée par la société OCREAL s'inscrit bien dans une démarche de régularisation administrative. Cette démarche résulte de l'annulation aujourd'hui définitive de l'autorisation d'exploiter qui avait été accordée à la société OCREAL par l'arrêté de M. le Préfet de l'Hérault en date du 18 février 1999.

Les termes exacts retenus par les services de l'Etat ont été consignés dans l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 2007, qui met en demeure la société Ocréal de déposer un dossier de demande d'autorisation « en vue de régulariser la situation de l'usine d'incinération des déchets ménagers à Lunel-Viel ». L'article 2 de ce même arrêté préfectoral mentionne également la « procédure de régularisation ».

• Le point de vue de la commission d'enquête :

Pour la commission d'enquête, l'appellation régularisation retenue par les services de la préfecture pour la présente procédure ne parait pas inappropriée, les installations fonctionnent dans le cadre d'une autorisation qui a été donnée à titre transitoire, et qui se devait d'être régularisée, le terme parait adéquat. Pour ce qui est de la légalité de l'arrêté préfectoral du12 mars 2007, il n'appartient pas à la commission d'enquête de se prononcer, seul un recours, auprès du juge administratif, s'il avait été intenté, aurait pu éclairer les personnes qui se posaient cette question.

B): <u>Sur les observations formulées sur le fond du dossier :</u>

6) Observations sur la rose des vents :

Observations essentiellement de M. Glemet de l'AMIES et de M. Gounelle de la mairie de Lunel-Viel. Il est attiré l'attention sur les modélisations d'ARIA technologie en 1998 et de

NUMTECH en 2011 qui ne superposent pas les impacts de pollution les plus concentrés. Impacts diamétralement opposés (rose des vents différente). Mât stade de Lunel-Viel pas aux normes météo France, pas assez haut, fausse le résultat des analyses. (Observations n° 25, 26, 43, 47, 55 bis et 82).

o Réponse de l'exploitant :

Résultats des modélisations en termes de localisation des impacts :

Ces questions reposent sur la confusion entre « point de retombées maximales » et « points sensibles les plus impactés ».

Le premier est issu de la seule modélisation des rejets (point où les retombées modélisées atteignent les valeurs les plus élevées).

Le second est issu de la prise en compte croisée de la modélisation des rejets et de l'occupation des terrains autour du site. On superpose en quelque sorte la carte des points sensibles identifiés et la carte de modélisation des retombées, et on compare les valeurs de retombées estimées en chacun des points sensibles. Le point sensible le plus impacté est alors le point sensible qui présente la valeur de retombées la plus importante.

Il a été demandé à la société Numtech d'analyser les différences entre les deux modélisations. Une note résumant cette analyse a donc été rédigée par la société Numtech à la demande d'Ocréal (comparaison des études Aria Technologies -1998- et Numtech -2008.

Les principaux points de la note sont synthétisés ci-après et la conclusion est reprise.

Evolution des modèles

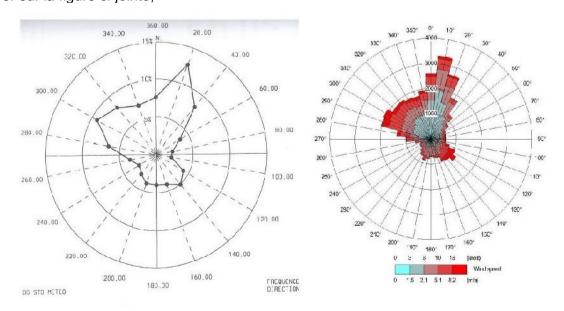
Pour les deux études, les modèles utilisés sont de même type (modèles gaussiens) mais le modèle Numtech est plus développé, car plus récent. Il permet une prise en compte plus fine des phénomènes de circulation atmosphérique et ainsi, une meilleure précision, en particulier à proximité du point d'émission.

Rose des vents

La même station Météo France de Mauguio a été retenue pour la modélisation d'Aria Technologie et de Numtech. Les périodes considérées, en revanche, diffèrent : 1993 à 1997 pour l'étude Aria Technologie et 2002 à 2006 pour l'étude Numtech.

Dans les deux cas, les données ont été collectées à une fréquence tri-horaire.

Il en résulte que les deux roses des vents sont tout à fait comparables comme on peut l'observer sur la figure ci-jointe.



Point de retombées maximales

Dans les deux études, le point de retombées maximales se trouve dans des secteurs et directions comparables :

à 400 mètres au sud-ouest du site

à 150 à 200 mètres au sud-ouest du site.

Point sensible le plus impacté

L'étude Aria Technologies a étudié 6 sites sensibles. Parmi eux, le point le plus impacté, au vu de la modélisation, était le point 3, correspondant aux habitations situées au château d'eau, au nord du site.

L'étude Numtech dix ans après est plus détaillée et a recensé 238 sites sensibles, dont le château d'eau. Les points sensibles les plus impactés sont le point 126, qui correspond à un jardin potager situé au sud du site, le point 192, qui correspond aux habitations situées à l'est du site (« Les Roussels ») et le point 212 qui correspond aux premières habitations au nord du site.

Conclusion de la synthèse comparant les deux études

« Les deux études de dispersion réalisées par Aria Technologies en 1998 et Numtech en 2008 présentent des différences, principalement liées aux possibilités de modèles de dispersion mis en œuvre. Elles sont non négligeables et peuvent conduire à des différences significatives sur les résultats. Toutefois, les deux études de dispersion présentent des conclusions relativement similaires, notamment en termes de localisation des zones de retombées maximales sur le domaine d'étude, qui se trouvent orientées dans la même direction. Les données météorologiques, bien que portant sur des périodes différentes, sont en effet cohérentes, les roses des vents étant comparables. Les points sensibles les plus impactés ne sont pas identiques puisque les points recensés et étudiés ne sont pas les mêmes dans les deux études. Les zones de retombées maximales sont simulées plus près des sources dans l'étude Numtech, en raison principalement des caractéristiques du mode de dispersion, qui restitue mieux les niveaux en champ proche. »

Mât du stade de Lunel-Viel :

Une station météorologique a été installée sur le stade de Lunel-Viel afin d'analyser de façon complète les résultats du suivi qualitatif de l'air réalisé au niveau du stade par Air-LR.

Cette station ne correspond pas aux standards météo France sur les points suivants :

- hauteur de mât 8m au lieu de 10m :
- présence d'obstacles à moins de 10 fois leur hauteur (à noter que ces obstacles sont moins hauts que le mât, mais qu'ils peuvent engendrer des perturbations atmosphériques);
- vitesse horaire calculée = moyenne horaire au lieu de la moyenne sur les 10 dernières minutes ;
- direction des vents prise en compte = direction instantanée au lieu de la moyenne sur les 10 dernières minutes.

Le but de cette station n'a jamais été d'intégrer le réseau des stations météorologiques Météo France ou de se substituer à une station de ce réseau, mais d'analyser précisément les résultats qualitatifs de l'Air au droit des zones habitées du centre de la commune de Lunel-Viel. Les fonctions ne sont pas les mêmes et donc les caractéristiques attendues non plus.

Pour plusieurs raisons exposées dans le dossier, Numtech a utilisé la rose des vents de la station météorologique de Mauguio pour modéliser la dispersion des rejets d'Ocréal (station météorologique agréée Météo France la plus proche du site). A la demande de l'Inéris, Numtech a également réalisé une modélisation à partir de la rose des vents de Lunel-Viel. Ainsi, les résultats de la modélisation à partir de ces deux roses des vents ont pu être comparés (étude jointe dans le classeur 1, 4)

Selon les conclusions de l'étude Numtech l'incertitude réelle associée aux données d'entrée météorologiques est inférieure au niveau d'incertitude global que l'on peut associer à toute la chaine de calcul.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête se satisfait pleinement de ces éléments de réponse complets et précis qui devraient être à même de rassurer les associations et notamment l'AMIES qui avait fait part de son incompréhension sur les deux études de dispersion. Les deux études de dispersion présentant des conclusions relativement similaires, avec des données météorologiques cohérentes et des roses des vents comparables.

Pour ce qui est du mât météo du stade de Lunel-Viel et des appareils de mesure qui y sont attachés, M. Boutonnet d'Air-LR a fait visiter ces équipements au président de la commission d'enquête auquel il a déclaré qu'ils étaient tout à fait satisfaisants et adaptés aux besoins des mesures et des contrôles qu'il avait à effectuer.

7) Observations sur les pollutions, sur les risques pour la santé de la population, sur les effets cocktail, sur le principe de précaution et la demande d'instauration d'une veille sanitaire :

De nombreuses observations formulent un souhait de plus de transparence dans la veille sanitaire, une information claire et précise doit être selon eux fournie aux habitants de Lunel-Viel et des villages environnants. M. Glemet de l'AMIES évoque le tonnage important de résidus relargués dans l'atmosphère qui justifierait un suivi sanitaire de la population riveraine. M. Riff de LVVV a remis à la commission d'enquête une copie d'une pétition de 2005 à l'attention de M. le préfet (signée de 3722 personnes réclamant une veille sanitaire). Quelques observations font état d'inquiétudes sur les contrôles effectués de façon aléatoire, quels sont les tests effectués et qui valide les résultats. Mme Sibieude d'EELV évoque les effets sur la santé des habitants, les différentes analyses effectuées depuis 2005 et jusqu'en 2011, les témoignages médicaux des Lunellois qui démontrent une augmentation notoire des prescriptions d'antibiotiques, en particulier chez les jeunes enfants, pour des affections répétitives de problèmes respiratoires.

Les enjeux sont bien trop importants sur la santé, les effets des molécules émises par l'incinérateur, en particulier les effets « cocktail » sont de l'avis de beaucoup de spécialistes de la question extrêmement mal connus.

Il est urgent de mettre en place une démarche qui permette de prouver indiscutablement, par des études sur la santé publique, l'innocuité de l'incinérateur. (Observations n° 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 52, 54, 55, 55bis, 56, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86 et 87).

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant répond sur 12 pages de façon très détaillée. Les réponses portent sur la demande de veille sanitaire de la part des riverains, eu égard aux risques sanitaires supposés, sur l'effet cocktail, sur les études de risque de cancer autour d'Ocréal et sur le principe de précaution avec une conclusion sur les questions relatives à la santé qui est la suivante :

L'enquête publique qui vient de s'achever montre qu'une majorité des riverains du site qui se sont exprimés souhaitent la mise en place d'un système de surveillance sanitaire et environnemental permettant d'attester de l'absence d'impact de l'installation.

Cette demande est en partie motivée par les résultats de deux recherches de l'AMIES, réalisées en dehors de tout cadre scientifique et éthique et comportant de nombreux biais méthodologiques, l'un sur la prescription des antibiotiques et des antiasthmatiques dans le voisinage de l'installation, l'autre sur les dioxines plasmatiques.

Le travail sur la prescription de médicaments, contrairement aux allégations de ses promoteurs, ne met en évidence aucune différence entre les communes proches de l'installation et celles qui en sont éloignées, traduisant une absence d'impact d'Ocréal sur le déclanchement de crise d'asthme ou de pathologies infectieuses respiratoires.

Le résultat de deux dosages de dioxines plasmatiques donne des résultats divergents et dans tous les cas absolument ininterprétables.

Pour répondre à la demande des riverains, un dispositif de surveillance est déjà en place autour d'Ocréal :

- Une surveillance environnementale très complète –air, sols, lichens- est mise en place depuis le démarrage de l'installation, pilotée par un organisme expert libre de

- tout conflit d'intérêt avec les exploitants, elle atteste de l'absence d'impact mesurable de l'installation sur l'environnement et donc sur les personnes qui résident dans la zone d'influence du site.
- Le registre des cancers de l'Hérault a produit en 2010 les résultats d'une analyse de ses données portant sur la période 1987 – 2006. Ils ne montrent pas de surincidence de cancers dans la périphérie de l'usine par rapport à des localités éloignées. Il n'y a pas non plus d'augmentation des taux standardisés de cancers entre la période de pré-démarrage et la période de fonctionnement de l'installation. De nouvelles analyses seront réalisées tous les deux ans.

Ce dispositif complète l'évaluation des risques sanitaires réalisée par le CAREPS en septembre 2011, qui montre que l'installation d'Ocréal n'entraîne pas de risques notables pour la santé des riverains.

(Voir le mémoire en réponse en annexe 3 du rapport pour le détail des réponses apportées par l'exploitant.)

« Le principe de précaution »

Le principe de précaution s'applique pour les risques qui n'ont pas été étudiés. En l'occurrence, les risques liés à l'incinération sont pour l'essentiel connus et c'est le principe de prévention qui doit s'appliquer et en particulier le respect des normes de surveillance environnementale.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La mise en place <u>d'une veille sanitaire</u> autour de l'incinérateur a été demandée par le public, des élus, par des représentants du parti politique EELV, par des associations locales et la commune de Lunel Viel. Cette demande a été inscrite 23 fois dans les registres d'enquête et dans 7 des lettres reçues. C'est donc un message fort qui a été parfaitement reçu par la commission d'enquête et qui traduit l'inquiétude d'une partie de la population riveraine qui voudrait être rassurée et avoir une réponse précise sur les dangers du point de vue santé.

Les habitants attendent, à notre avis, une réponse binaire : c'est dangereux ou pas dangereux. Les experts s'appuient sur des données quantitatives et objectives en concluant que les risques sont acceptables car les taux de concentration respectent les normes. Nous sommes donc en présence de deux perceptions, celle du danger qui est qualitative et celle du risque qui est quantitative.

Faut-il mettre en place une cellule de veille?

La mise en place d'une <u>veille sanitaire</u> est une procédure très lourde qui nécessite des moyens financiers, du temps et un échantillonnage significatif de population. Les conclusions hâtives de l'association AMIES à partir d'analyses sur des œufs produits à plusieurs km au nord de l'incinérateur et proches de l'autoroute A9 et d'analyses de sang sur 2 personnes dont M. Sarazin président de l'APPEL ne permettent pas d'établir de relation de cause à effet et créent un climat d'inquiétude. Le problème posé est donc très complexe si l'on veut établir un lien entre la présence de l'incinérateur et le développement de maladies. Il faut sans doute faire des comparaisons avec plusieurs régions et pour différents types d'incinérateurs afin d'avoir un retour d'expérience. Ces études ne sont pas à l'échelle de l'incinérateur de Lunel Viel. C'est le rôle et la mission de l'Institut de veille sanitaire. A ce sujet il faut noter que nous disposons dans la littérature scientifique des résultats exploitables. Les études épidémiologiques sur le plan national et international suspectent pour les incinérateurs de la première génération (1972/1990) une relation avec certains cancers

Le dossier d'enquête analyse bien le thème des impacts de la santé sur les riverains. La synthèse de l'évaluation des risques sanitaires de Pascal Roux donne une_{43}

traduction" grand public" des études scientifiques réalisées par l'INERIS. Ce dernier conclut que l'incinérateur n'entraîne pas de risques notables pour les riverains et que la contribution à ces risques est faible.

Il est certain que l'incinérateur est une source de pollution mais les observations scientifiques ne permettent pas d'identifier nettement l'origine des pollutions, autrement dit l'incinérateur ne laisse pas de signature très lisible. D'autres sources de pollution sont présentes et concernent : le trafic urbain, le secteur agricole, le secteur résidentiel et le secteur industriel et s'inscrivent également dans le" bruit de fond environnemental".

Une surveillance environnementale a été mise en place en 1999 autour de l'incinérateur elle paraît bien adaptée. Il est prévu 3 points de contrôle sur l'air, 7 mesures sur le sol et 8 mesures sur les lichens. L'incinérateur de Lunel Viel fait partie de la nouvelle génération, il a été construit avec les "meilleurs techniques disponibles" MTD. La visite des installations et de l'environnement immédiat donne une très bonne impression visuelle. Depuis 1999 des améliorations très sensibles ont été réalisées notamment en 2008 par un traitement sec des fumées. On peut dire aujourd'hui que cet incinérateur est performant notamment pour le traitement des fumées, il respecte les normes en vigueur à ce jour.

Il faut également noter que l'institut de veille sanitaire (inVS) en collaboration avec l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), a publié les résultats d'une enquête nationale multicentrique sur les niveaux de dioxines et de PCB dans le sérum au sein de la population française afin d'établir si les personnes vivant au voisinage d'incinérateurs d'ordures ménagères présentaient des niveaux plus élevés que les personnes résidant loin d'une UIOM, et d'évaluer de quelle façon les aliments produits localement contribuaient à cette exposition. Cette étude a également évalué l'exposition au plomb et au cadmium. En conclusion, ces études sur les bio-marqueur ont démontré que les populations vivant à proximité des incinérateurs d'ordures ménagères conformes à la réglementation en vigueur ne sont pas plus exposées aux dioxines et aux métaux lourds que la population générale.

Dans ces conditions la mise en place d'une veille sanitaire pour l'incinérateur de Lunel Viel ne semble pas adaptée à la situation présente. Elle dépasse largement le cadre de la présente enquête.

<u>Mesures complémentaires à envisager :</u>

Mise en place d'un comité de vigilance officiel, indépendant d'OCREAL, chargé de la communication, du suivi de la gestion de l'incinérateur par l'exploitant, (il y a actuellement un déficit du point de vue communication notamment au niveau de l'ARS et du SMEPE).Ce comité de vigilance pourrait être mis en place à l'initiative des services de l'Etat il serait constitué par des experts reconnus pour leurs compétences scientifiques et médicales.

Principe de précaution

Peut-on mettre en place une démarche qui permette de prouver indiscutablement par des études sur la santé publique, l'innocuité de l'incinérateur ? Cette phrase qui émane du public traduit bien l'inquiétude de certaines personnes qui voudraient obtenir de la part des experts une réponse absolue et définitive sur les dangers que présentent les incinérateurs. Ces personnes savent pertinemment que cette réponse n'est pas possible sous cette forme et de ce fait mettent en avant le principe de précaution. Il faut rappeler que le principe de précaution a été formulé pour la première fois en 1992 dans la <u>Déclaration de Rio</u>. Il a été introduit en droit français par la loi Barnier du 2 février 1995. La France a ajouté à ce principe les notions de réaction proportionnée, de coût économiquement acceptable et la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques. <u>Le dossier répond bien en ce qui concerne l'évaluation des risques par une surveillance environnementale qui est opérationnelle depuis 1999. La commission estime que cette mesure est bien adaptée à la situation présente et répond à la réglementation actuellement en vigueur.</u>

Effet cocktail

Il s'agit des effets sur la santé des polluants organiques persistants (POP) dont la toxicité pourrait augmenter lorsqu'ils sont combinés. C'est une notion récente et les effets ne sont pas mesurables aujourd'hui.

Conclusion

La commission estime qu'à ce jour les mesures raisonnables et réglementaires ont été mises en place pour assurer le contrôle sanitaire des populations riveraines. La commission estime toutefois qu'il faut être très vigilant sur le risque sanitaire en suivant de très près les avancées sur le plan scientifique. Les associations locales et nationales ont certainement un rôle important à jouer en informant les habitants.

8) Observations sur le suivi de la santé du personnel travaillant sur le site :

Question posée par l'association AMIES : quel suivi médical pour le personnel employé sur le site ?

Réponse de l'exploitant :

Différents suivis médicaux sont réalisés pour le personnel employé sur le site en fonction des postes occupés :

SM: Suivi Médical simple: ce suivi concerne le personnel non exposé aux risques professionnels (type produits chimiques, bruit,...). Il a lieu tous les 2 ans. Sur le site il s'applique au personnel administratif.

SMR : Suivi Médical renforcé : ce suivi concerne le personnel exposé aux risques professionnels (bruit, poussières,...). Il a lieu tous les ans. Sur le site il s'applique au personnel de maintenance.

SMRN : Suivi Médical Renforcé Nuit : ce suivi concerne le personnel travaillant de nuit. Il a lieu deux fois par an. Sur le site, il s'applique au personnel de conduite.

SMRP : Suivi Médical Renforcé Particulier : ce suivi concerne le personnel de moins de 18 ans ou handicapé (par exemple les apprentis). Il a lieu tous les ans.

Par ailleurs, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail, et à son décret d'application du même jour, une étude a été lancée, conjointement par l'INERIS, les Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au travail (CARSAT) et le Syndicat de Valorisation des Déchets Urbains (SVDU) sur l'évaluation des risques chimiques et biologiques pour les travailleurs d'usine d'incinération. Cette étude, actuellement en cours, doit conduire à l'élaboration d'un guide de préconisations pour la prévention des risques d'exposition au risque chimique des travailleurs intervenant sur les sites d'incinération. Dans le cadre de cette étude, des sites pilotes ont été retenus afin de réaliser des campagnes de mesures. Ces mesures auront lieu en exploitation courante et lors d'arrêt techniques.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

Les réponses données par l'exploitant sont tout à fait satisfaisantes et démontrent qu'un suivi médical approprié est assuré auprès du personnel en fonction de leurs activités sur le site d'Ocréal. Ces réponses devraient satisfaire et rassurer M. Glemet de l'association AMIES qui s'en était inquiété.

9) Observations sur l'appellation valorisation énergétique et la production électrique.

Observation formulée essentiellement par le milieu associatif, UFC Que Choisir et repris par quelques particuliers : cet incinérateur de déchets non dangereux n'est pas une unité de valorisation énergétique comme affirmé par la S.A.S OCREAL. L'application de la formule de « valorisation énergétique » créée par l'arrêté modificatif à l'arrêté de 2002 sur l'incinération donne pour cette usine un taux d'environ 0,40 très loin des 0, 604 prétendus par OCREAL. Pour atteindre ce chiffre, OCREAL fait une interprétation fausse des termes de la formule, il utilise la production totale de l'incinérateur et non la quantité commerciale, c'est-à-dire celle vendue à EDF.

Il faut donc savoir que cet incinérateur se classe en dernier dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets au même titre que la mise en décharge. Le terme unité de valorisation énergétique est une qualification trompeuse car l'installation ne respecte pas les critères européens. (Observations n° 3, 22, 38, 43, 44, 45, 48, 52, 56, 70, 82 et 87).

Réponse de l'exploitant :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, le résultat de l'évaluation de la performance énergétique, réalisée selon l'annexe IV de ce même arrêté est porté dans la demande d'autorisation (classeur 1, pièce III.2, p.55). L'arrêté ministériel du 3 août 2010 précise que l'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées.

- La performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008 [...] ou à 0,60 pour les autres installations (l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié fixe par ailleurs le mode de calcul du coefficient de performance énergétique);
- L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité [...] ;
- L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Comme indiqué dans le dossier, la performance énergétique de l'UVED a été évaluée par Ocréal pour l'année 2010 à 60,54% et, en tenant compte de l'énergie thermique autoconsommée pour les utilités du site, cette évaluation atteint 69,02%.

En conséquence, la performance énergétique de l'UVED d'Ocréal permet de qualifier l'opération de traitement des déchets par incinération de VALORISATION.

Ce calcul est estimatif, en l'attente de la mise en place d'un système de mesure permettant d'apprécier plus précisément l'énergie thermique autoconsommée.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

Les réponses données par l'exploitant paraissent satisfaisantes. La commission d'enquête prend acte que l'exploitant déclare respecter les textes et les modes calcul s'y rattachant. Il n'appartient pas à la commission d'enquête d'en vérifier les calculs, vérifications qui sont de la responsabilité et qui relèvent des services de l'Etat (DREAL) ou d'organismes compétents (ADEME en particulier.)

10) Observations sur le traitement et la destination des mâchefers :

Observation principalement évoquée par MM. Sarazin et Duport de l'APPEL et à titre personnel par MM. Girard et Guyot. L'exploitant élude totalement la problématique du devenir des quelques 30 000 tonnes de mâchefers que produit annuellement l'installation.

Les chiffres produits au dossier, trop partiels ne permettent pas de vérifier que l'intégralité des mâchefers soit bien valorisée après passage à l'IME de Vedéne. Il est évoqué les nouvelles dispositions réglementaires (arrêté du 18/11/2011), les critères de recyclage beaucoup plus importants notamment en matière de teneur en plomb, ce qui risque d'interdire la valorisation des mâchefers issus de l'usine de Lunel-Viel. (Observations n° 14, 22, 28, 32, 43, 44, 45, 47, 48, 52, 56, 67, 70, 82, 84 et 87).

O Réponse de l'exploitant :

En préambule il convient de préciser que dans le cadre de la DSP, Ocréal a pour mission d'assurer à ses frais la gestion des sous produits dans le respect de la réglementation en vigueur sur le site mais aussi dans le cadre des filières y compris de recyclage.

Ces arrêtés sont bien sûr pris en compte par le site d'Ocréal et l'application est vérifiée par l'Inspection des Installations Classées. (DREAL) Ces arrêtés s'appliquent d'ailleurs à plusieurs étapes du processus de traitement des déchets. Le premier s'applique plus particulièrement sur les installations d'Ocréal dans la phase d'incinération. Le second intervient en aval notamment sur la plateforme de Vedène. Dans les deux cas Ocréal s'assure sur son site, auprès de son prestataire sur Vedène et des filières de valorisation de leurs bonnes applications.

Les évolutions réglementaires apportées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2002, ont eu un impact global sur l'incinération des déchets donc également sur les mâchefers. Mis en application en 2005, cet arrêté ministériel encadre la gestion des mâchefers notamment la mise en place des procédures d'échantillonnage et la mise en application d'un Plan d'Assurance Qualité spécifique pour chaque unité de valorisation.

L'arrêté du 18 novembre 2011 fait actuellement l'objet d'un travail entre Ocréal, le site de Vedène, les DREAL et les acteurs des travaux publics pour une intégration de ces éléments dans les PAQ de chacun afin d'en assurer l'application à l'échéance du 1^{er} juillet 2012.

Cet arrêté est attendu par la profession depuis déjà un certain temps car il renforce clairement le cadre et la volonté d'une valorisation des mâchefers en précisant des exigences certes plus fortes mais qui mettent un terme aux critiques sur la faiblesse de la circulaire de 1994. Le site de Vedène anticipe ce renforcement depuis 2009 avec une remise à plat de ses installations et de leurs exploitations.

Le travail engagé sur la qualité des produits permet déjà non seulement de répondre aux nouveaux seuils pour les mâchefers d'Ocréal mais aussi de définir en commun avec les utilisateurs une gamme de produits avec des critères encore plus exigeants.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

Les observations émises au sujet des mâchefers font référence à la circulaire N°94-IV-1 du 9/05/1994, relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. La commission d'enquête estime plus opportun de se référer à l'arrêté du 18/11/2011, applicable à compter du 1^{er} juillet 2012, relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Il s'agit en effet de la filière retenue par Ocréal, qui envoie ses mâchefers pour maturation à Vedène (UIOM Novergie) en vue d'une valorisation routière. Cet arrêté mentionne l'obligation d'identifier les lots et de procéder à un échantillonnage avec analyses. Les mâchefers sont soumis à un test de lixiviation (volume inférieur ou égal à 10 litres /kg de mâchefer), des valeurs limites de composés relargués étant fixées en fonction de l'épaisseur de sous-couche routière (2 cas : 1 jusqu'à 3 mètres, et 2 de 3 à 6 mètres). Une vingtaine de composés sont listés (arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, anions tels chlorures, fluorures, sulfates, COT, BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, xylène; PCB, hydrocarbures, HAP et dioxines); la teneur maximum en dioxines doit rester inférieure à 10 ng iTEQ/kg de matière sèche, et les PCB à 1 mg/kg de MS.

La commission d'enquête estime nécessaire que des analyses physicochimiques des lots de mâchefers envoyés à Vedène par Ocréal soient effectuées (les analyses pouvant être effectuées sur des échantillons prélevés soit à réception à Vedène, soit à l'expédition à Lunel-Viel). Les tonnages concernés devront être enregistrés.

11) Observations sur les volumes traités supérieurs aux 120 000 tonnes maximum autorisés

Les capacités à incinérer doivent impérativement correspondre à la capacité d'incinérer de cette usine et devraient faire l'objet d'un contrôle accessible à des indépendants. Pour M. Sarazin de l'APPEL La capacité de traitement est annoncée à 130 000 tonnes alors que la capacité légale est de 120 000 tonnes, il y a dépassement récurrent de capacité. (Observations n° 1, 18, 28, 44, 45, 48, 52 et 70).

• Réponse de l'exploitant :

Ocréal indique que la demande d'autorisation porte bien sur une capacité de traitement de 120 000 t/an. Dans son avis, formulé le 30 décembre 2001, l'Autorité Environnementale indique, sans équivoque, que « la régularisation porte sur les installations exploitées sur le site pour une capacité totale maximale de réception de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) de 130 000 tonnes par an et d'incinération de ces déchets de 120 000 tonnes par an ».

Le site peut donc recevoir jusqu'à 130 000 tonnes par an, mais traite 120 000 tonnes par an. Cette différence de tonnage correspond aux tonnages détournés lors des arrêts techniques de maintenance semestrielle et à la gestion de la pointe de production saisonnière (période estivale fortement touristique sur le littoral). Lors de ces périodes ponctuelles, les déchets transitent uniquement sur l'installation, afin de ne pas perturber les circuits de collecte et d'assurer la continuité du service public. Les déchets sont déchargés dans la fosse puis repris par les grappins pour rechargement vers des camions de grande capacité, et enfin évacués vers des unités de traitement dûment autorisées.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de ces précisons on ne peut plus claires données par la société Ocréal.

12) Observations et opposition totale à toute extension des installations 3^{éme} four et plateforme de traitement et valorisation des mâchefers, et à une augmentation du volume de traitement sous prétexte d'une suppression des rejets liquides et d'une amélioration du traitement des fumées.

Cette observation est formulée par quelques personnes qui se sont manifestées pendant l'enquête publique, par le milieu associatif, mais aussi par le syndicat mixte et de nombreuses communes du syndicat. Il y a unanimité contre toute extension des capacités de traitement de l'usine aussi bien en matière d'incinération qu'en ce qui pourrait concerner le traitement et la valorisation sur place des mâchefers. Il est évoqué par des particuliers les mieux en matière de suppression des rejets liquides et de meilleur traitement des fumées, mais que cela ne doit pas compte tenu de l'incertitude générale sur les effets des rejets, être un argument pour augmenter la capacité de l'incinérateur. (Observations n° 2, 4, 11, 55bis et 75).

Réponse de l'exploitant :

Le présent dossier de demande ne porte pas sur une extension mais sur la « régularisation » (cf point n°5 précédent) de l'installation actuelle, dans sa configuration actuelle et pour le tonnage actuel de traitement de 120 000 t/an.

En tout état de cause, il ne reviendrait pas à Ocréal mais aux élus du SMEPE de décider de l'opportunité d'une demande d'extension de capacité. A la connaissance d'Ocréal, aucune extension de capacité n'est envisagée.

Concernant le traitement des mâchefers, comme indiqué dans le dossier (classeur 1, pièce III.1, page 8) en 2007, il avait été envisagé d'implanter, à proximité immédiate de l'UVED, une plate-forme de valorisation des mâchefers. Le traitement actuel sur l'unité existante Vedène devait alors être conservé dans l'attente de la mise en place de la nouvelle plate-forme ou en secours éventuel.

Cependant, ce projet a été abandonné pour plusieurs raisons, en particulier :

- la capacité adaptée sur l'unité de Vedène ;
- l'assurance d'une valorisation dans les conditions optimales, suite notamment à la modernisation du site en 2010 et conformément à la nouvelle réglementation en vigueur sur les mâchefers (arrêté ministériel du 18 novembre 2011 en vigueur au 1^{er} juillet 2012);
- l'incompatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ;
- les inconvénients supplémentaires pour la commodité du voisinage, qui devraient faire l'objet de mesures adéquates pour être supprimées ;
- une vive opposition locale.

Les évolutions apportées à l'unité Ocréal, telles que décrites dans le dossier, sont sans aucun rapport avec une hypothétique augmentation des capacités de traitement de l'usine. Aucune extension de capacité n'est envisagée dans le cadre du dossier de demande objet de la présente enquête publique.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

Le dossier soumis à enquête publique ne concerne pas une hypothétique extension des installations ($3^{\acute{e}me}$ four et/ou plateforme de mâchefers), les observations sont sans objet, mais reflètent des inquiétudes à ce sujet de l'ensemble de la population.

La commission d'enquête ne peut que prendre acte de cette opposition totale à toute extension éventuelle des installations et de la porter à la connaissance des services concernés.

Les réponses de l'exploitant rappellent à bon escient ce qui avait été à une époque envisagé et très contesté par la population locale.

13) Observations sur les coûts à la tonne, pourquoi ne baisse t-il pas ?

Observations formulées par quelques personnes qui s'étonnent d'un prix élevé, au dessus des moyennes nationales. Le collectif intercommunal de Castries dénonce les sociétés exploitantes qui se partagent le marché et l'évolution exorbitante des coûts suite aux nombreux avenants au contrat initial et les conséquences financières pour le contribuable. (Observations n° 2, 13, et 47).

Réponse de l'exploitant :

Le tri en amont permet de diminuer la quantité de déchets ultimes produits par habitant. Cependant, comme indiqué dans le dossier (classeur1, pièce III4, page 77), la population du secteur a augmenté de 12% depuis 1999. Ainsi, malgré la performance du tri, le tonnage total de déchets traité a augmenté depuis 1999 (cf graphique présenté dans le classeur 1, pièce I, page 27).

Par ailleurs, les ratios d'électricité vendue par rapport aux tonnes traitées sont restés relativement stables au cours des dernières années (cf graphique présenté dans le classeur 1, pièce III2, page 77). On pourra cependant noter une légère amélioration en 2009 et 2010 (quelques dizaines de kWh par tonne traitée), grâce au nouveau système de traitement des fumées.

Enfin, la volonté des élus du SMEPE, et d'Ocréal, de mettre en œuvre sur le site les meilleures techniques disponibles, en particulier pour le traitement des fumées, impacte nécessairement le coût de traitement des déchets à la tonne.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

Les associations estiment le coût de traitement d'Ocréal élevé. Le rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité du service du SMEPE donne un coût de 108,45 euros TTC à la tonne incinérée pour le SMEPE :

- Coût net d'exploitation (y compris fonds GER) : 52.01 € TTC (déduction faite de 20,77 € pour la valorisation énergétique et 10,72 euros pour le droit d'usage)
- Coût de financement des installations : 52,83euros (dont 42,94 euros pour le crédit-bail, qui se termine en 2019, et 9,89 euros pour le traitement à sec des fumées et le traitement des oxydes d'azote, dont le remboursement s'achève en 2029)
- Taxe de TGAP et taxe communale : 3,61 euros.

Ces coûts peuvent être comparés à ceux d'autres installations. L'ADEME a publié en novembre 2011 une étude intitulée «<u>Enquête sur les prix de l'incinération des déchets municipaux</u>; <u>Synthèse</u> », réalisée par In Numéri. Elle porte sur 71 collectivités maîtresses d'ouvrage d'UIOM et 158 collectivités clientes, sur des données 2009 et 2010. Le coût moyen 2009 constaté est de 97 € TTC/tonne incinérée, 80 % des coûts se situant entre 60 et 120 € TTC/tonne.

La commission d'enquête estime l'installation Ocréal performante, mais aussi qu'elle présente un coût à la tonne incinérée plus élevé que la moyenne nationale ressortant de l'étude Adéme (plus 12 %). La commission insiste donc sur la nécessité de contrôler, et mieux maîtriser, les frais généraux et les frais d'assistance technique du contrat de DSP (cf. chapitre concernant la régularité de la DSP).

14) Observations sur l'appellation déchets spéciaux pour les résidus d'épuration des fumées.

Selon M. Sarazin de l'APPEL, l'appellation déchets spéciaux pour les « résidus d'épuration des fumées » qui sont des déchets dangereux codifiés déchets spéciaux ne veut rien dire et trompe le public. (Observations n° 4, 11, 55bis et 75).

Réponse de l'exploitant :

Le terme de « déchets spéciaux » a longtemps été utilisé, aussi bien par les producteurs que par les acteurs du traitement des déchets. Depuis 2002, le terme officiel est « déchets dangereux ».

L'expression « déchets industriels spéciaux » apparaît en deux endroits dans le texte (classeur 1, pièce III.4) :

- Page 441, pour une référence à un arrêté ministériel de 1996, dont il ne convient pas de changer le nom ;
- Page 595, pour préciser la gestion des déchets de chantier liée aux phases travaux.

L'expression « déchets spéciaux » apparaît quant à elle dans le classeur 1, pièce III.1, page 16.

Ces deux dernières occurrences constituent en effet un mauvais emploi en terme, qui relève plus de la maladresse que de la tromperie. D'ailleurs dans l'ensemble du dossier, c'est très majoritairement le terme « déchets dangereux » qui est employé, en particulier à chaque fois que le devenir des résidus de traitement est abordé, pour indiquer que ces résidus (REFIOM, gâteaux de filtration pour l'ancienne configuration, etc) sont envoyés pour traitement vers l'installation de Stockage de Déchets Dangereux de Bellegarde (classeur 1, pièce III.2 pages 38, 40, 42; pièce III.3 page 28; pièce III.4 pages 417 et 581.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend bonne note de ces précisions, qu'il n'y a pas eu de volonté de tromperie de la part de l'exploitant, et sur le fait que l'appellation déchets spéciaux n'est pas appropriée et quelle doit être remplacée par celle de déchets dangereux.

15) Observations sur l'étanchéité de la fosse de réception des déchets

Observations formulées par les associations APPEL et LVVV, mais aussi à titre personnel par MM. Girard et Guyot. (Observations n° 24, 26, 28, 47, 55bis, 67, 84, et 87).

o Réponse de l'exploitant :

La structure de la fosse de réception des déchets est décrite dans le classeur 1, pièce III.4, pages 432 et 433. La fosse a été réalisée en parois moulées de 60 à 80 cm de béton avec des joints caoutchouc. Le fond est réalisé en voûte renversée sur une épaisseur centrale de 1m50 de béton avec des boudins d'argile confortant l'étanchéité dans son épaisseur.

En outre, l'annexe 16 présentée dans le classeur 4 correspond au rapport final de contrôle technique réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC en 1998, lors de la réalisation de la fosse. Il indique que la fosse est un ouvrage en béton traité (cristallisation « VANDEX ») et que SOCOTEC a validé à la fois le procédé VANDEX, sa mise en œuvre sur le site Ocréal ainsi que l'étanchéité assurée par la fosse.

Enfin, le suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres de contrôle, en amont et en aval hydrogéologique de la fosse, n'a permis de déceler aucune anomalie qui pourrait être liée à des écoulements en provenance de cette fosse. Dans le cadre du présent dossier, il est prévu de renforcer le réseau de piézomètres de contrôle afin d'améliorer encore la qualité du suivi.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

Maintenance et contrôle de la fosse à déchets :

Les risques de pollution du sol ont été évoqués pendant l'enquête avec notamment des doutes sur l'étanchéité de la fosse à déchets. La commission a examiné cette question à partir du dossier et des réponses fournies par le maître d'ouvrage.

Dans le dossier classeur 4/5(réf 16) le bureau de contrôle SOCOTEC a donné avis favorable le 11/12/1998 sur l'étanchéité des fosses réalisées. Procédé d'étanchéité par cristallisation "VANDEX".

Page 432 de l'étude d'impact la fosse est décrite. Elle est enterrée à une profondeur de 10m et réalisée en parois moulées de 60 à 80 cm en béton avec des joints en caoutchouc. Le fond de cuve est constitué par une voûte renversée en béton sur une épaisseur centrale de 1,5 m et affleure les calcaires dont le toit se situe à une cote comprise entre 1,5m et 3 m NGF, (le terrain naturel est à une cote de 14,5 m NGF). Des boudins d'argile confortent l'étanchéité dans son épaisseur. Selon des informations verbales les travaux auraient été réalisés par l'entreprise SOLETANCHE spécialisée dans ce type d'ouvrage. La SAFEGE, dans les conclusions de son étude hydrogéologique de janvier 2009, attire l'attention sur les risques de remontées de la nappe phréatique, et insiste sur le fait qu'il est absolument nécessaire de mettre en place un dispositif rigoureux. A cet effet 14 puits de décompression ont été réalisés et reliés par drains. Deux de ces puits sont utilisés comme points de surveillance.

Il est question dans le dossier d'un contrôle visuel fond de fosse hebdomadaire par l'exploitant. Dans le dossier il est dit que les contrôles du fond de fosse par l'exploitant durant la période de fonctionnement de l'installation n'ont pas mis en évidence des défauts tels que soulèvement fissurations etc...

Un réseau piézométrique et deux puits permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines. Pour les infiltrations de surface la couverture argileuse devrait assurer une bonne protection.

En conclusion le suivi des analyses depuis 1999 n'a pas mis en évidence d'impact sur les eaux souterraines et sur les eaux de l'aquifère de Mauguio-Lunel. (Réf page 436 étude d'impact.)

Page 438 de l'étude d'impact le bureau d'étude SAFEGE propose de renforcer le dispositif de contrôle et de suivi par la mise en place de 2 ou 3 piézomètres supplémentaires. Dans ses éléments de réponse l'exploitant confirme bien que le réseau de piézomètres sera bien renforcé, la commission d'enquête en prend acte.

16) Observation sur la présence ou pas d'un convergent dans la cheminée, pour assurer la vitesse minimale des fumées et sa situation par rapport aux instruments de contrôle des mesures

Cette observation est formulée par M. Sarazin président de l'APPEL qui n'aurait pas eu de réponse précise à cette question, et qui souhaite que lui soit confirmée la présence de cet équipement destiné à assurer la vitesse minimale des fumées et sa situation par rapport aux divers instruments de contrôle des mesures situés dans la cheminée. (Observation n° 44).

Réponse de l'exploitant :

Les mesures réalisées sur les cheminées en sortie font l'objet de rapports détaillés transmis à l'Inspection des Installations Classées, qui a la charge du suivi de l'installation. Des contrôles inopinés, réalisés par des laboratoires mandatés par l'Inspection des Installations Classées, sont également effectuées.

Les laboratoires en charge de ces prélèvements sont accrédités COFRAC. Les contrôles effectués sont réalisés dans le respect des normes en vigueur, comme rappelé dans les rapports correspondants. En particulier, le respect vis-à-vis de la norme NFX 44-052, pour le positionnement des trappes de mesure est indiqué.

Les analyseurs ont également été positionnés en conformité avec la norme NFX 44-052. En outre, les analyseurs sont contrôlés selon la norme NF EN 14-181 et le guide d'application GAX 43-132.

Concernant la vitesse des fumées dans la cheminée, elle est mesurée en continue et lors des contrôles externes. Ces mesures confirment que la vitesse d'éjection des gaz est bien supérieur à la vitesse minimale de 12 m/s exigée par l'arrêté préfectoral (article 6.3) tant au point de mesure qu'au point d'éjection des fumées.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

Les réponses de l'exploitant sont tout à fait satisfaisantes et de nature à rassurer et lever les doutes de l'association APPEL qui posait la question sur la présence ou non de certains équipements et sur leur fonctionnement.

17) Observations sur les analyseurs des PM 10 qui ne seraient pas aux normes :

Observations du milieu associatif APPEL et municipalité de Lunel-Viel. (Observations n° 26 et 55 bis).

O Réponse de l'exploitant :

Analyseur actuel

L'analyseur actuel de PM 10 appelé TEOM a été mis en place en 2000. Il est conforme aux exigences réglementaires et les concentrations de particules sont parfaitement valides.

Au début des années 2000, il a été prouvé que les analyseurs automatiques (TEOM ou jauge Béta) utilisés en France et dans de nombreux autres pays sous-estimaient la fraction volatile des particules PM 10 en raison de leur mode de fonctionnement.

Prise en compte de la fraction volatile depuis 2007

Depuis le 1^{er} janvier 2007 et conformément aux directives européennes, les résultats des mesures automatiques de PM 10 réalisées en France sont ajustés afin de mieux prendre en compte la fraction volatile des particules. Ces ajustements se traduisent par une augmentation des niveaux mesurés.

L'ajustement est réalisé :

- Soit en ajoutant un module spécifique sur l'appareil de mesure ;
- Soit en ajoutant aux données produites par un appareil non équipé du module permettant la mesure de la fraction volatile, un écart correspondant à la concentration de la part volatile déterminée sur un site de référence (la concentration de la part volatile déterminée sur le site de référence correspond à l'écart entre l'appareil de référence - équipé du module - et l'appareil automatique traditionnel sans module).
- Cette solution est mise en œuvre depuis 2007 sur de nombreux sites de mesure français dont Lunel-Viel. Cette solution est provisoire; d'ici juin 2013, tous les appareils de mesure des PM 10 en France devront être équipés d'un module spécifique permettant la prise en compte de la fraction volatile.

Changement de l'analyseur PM10 de Lunel-Viel

La prise en compte directe de la fraction volatile sur le site de mesure de Lunel-Viel nécessite le changement de l'analyseur PM 10. Ce changement sera réalisé après signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant, et au plus tard avant juin 2013.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête se satisfait de ces éléments de réponse communiqués par l'exploitant.

18) Observations sur l'amélioration du tri sélectif et des contrôles au portique d'entrée de l'usine ;

M. Cousme bruno observation n° 16 souhaite qu'il soit pris conscience par les élus que l'incinérateur ne peut être une solution générale durable au traitement des déchets, donne comme exemple l'agglo « Pays de l'Or » qui envoie à l'incinération 21 000 tonnes de déchets dont à peu près la moitié pourrait être traitée par compostage. Cite une commune d'Alsace (Manspach) qui ne produit que 78kg d'OM résiduelles /an et/hab. Le Pays de l'Or en est à 535 kg et la moyenne nationale est de 316 kg.

Mme Albrespy observation $n^{\circ}1$ pose comme question : en ce qui concerne les apports tiers relevant de contrats privés : de quels déchets s'agit-il, d'où viennent t-ils, quels contrôles effectués ? On ne peut pas affirmer qu'il ne s'agisse pas de déchets industriels. (Observations $n^{\circ}1$, 31, 68 et 84).

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La livraison des déchets par camions fait l'objet à l'arrivée dans l'usine de plusieurs contrôles : Identification du véhicule, pesée et détection des déchets radioactifs. Ce dispositif est indispensable mais il est certainement possible de faire mieux en intervenant sur la quantité de déchets produits et sur le contenu.

L'aspect quantitatif

Le tri des déchets (chiffres 2010) sur le syndicat mixte « entre Pic et étang » fait apparaître des performances moyennes supérieures à celles des départements du Gard et de l'Hérault. Les performances de tri ayant progressé de 13,25% en 4 ans.

Il est à noter en particulier la filière de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) opérationnelle depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers, et depuis le 13 août 2005 pour les DEEE professionnels, ce qui est particulièrement satisfaisant, les DEEE étant des déchets très variés et de composition complexe (pouvant être potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement):

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service du SMEPE 2010 montre que la collecte d'ordures ménagères est de 68700 tonnes, soit pour 195723 habitants sédentaires, 351 kg/hab par an. Ce calcul équivaut à considérer que la population saisonnière génère une production nulle d'ordures ménagères. On pourrait aussi considérer que la production de basse saison est représentative de la production de la population sédentaire, ce qui fait ressortir un ratio d'environ 0,8 kg/hab/j, soit 300 kg/hab/an, qui paraît plus vraisemblable.

Le syndicat se situerait donc dans une bonne moyenne nationale, mais il ne doit pas relâcher ses efforts, et doit encore agir pour réduire la quantité de déchets produits :

Action au niveau des fabricants et des industriels pour limiter les emballages.

Action individuelle (les fermentescibles, le compostage, le tri, le réemploi, le dépôt dans un centre de tri).

Cette démarche est engagée par les communautés de communes et le Syndicat qui nous a précisé que la quantité de déchets par habitant diminuait (moins de déchets totaux collectés malgré une augmentation sensible de la population.

L'aspect qualitatif

Malgré les efforts faits en matière de tri, on peut s'interroger sur le contenu des déchets livrés et donc sur le potentiel qu'ils représentent en matière de pollution.

De nombreux produits sont dangereux mis inconsciemment par les usagers dans les poubelles et sont donc brulés dans l'incinérateur (piles, ampoules, encres, diluants, adjuvants) Il serait souhaitable qu'une liste précise des déchets admis et des déchets interdits soit établie et diffusée officiellement.

La commission estime qu'il faut aller plus loin au niveau du tri avant la livraison dans la fosse à déchets de l'incinérateur, des améliorations sont possibles et des efforts demeurent à faire.

La commission d'enquête estime qu'il pourrait être utile que l'arrêté d'autorisation liste les déchets admissibles (ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères, déchets banals assimilables aux ordures ménagères) et les déchets interdits (déchets industriels spéciaux à charge organique, ou halogénée, huiles usagées, DTQD, déchets de l'activité de soins, substances explosives ou radioactives, démolition automobile, PCB, flocage en amiante, acides ou bases usagées, déchets mercuriels, ou cadmiés, ou soufrés, ou piles...)

19) Observation sur la zone NATURA 2000 Le Grand Bastit :

Observation de M. Cramm qui en tant qu'expert ornithologique formule un avis très négatif sur le dossier au regard du contenu de l'évaluation d'incidence NATURA 2000 (annexe 11 de l'étude SETIS), qui ne connait pas les récents développements de la valeur de l'avifaune reproductrice de l'étang de l'Or, mais aussi de M. Cannat et de l'association Pavillons Environnement du département des Alpes Maritimes. (Observations n° 10, 15 et 87).

Réponse de l'exploitant :

Le Grand Bastit est intégré aux Natura 2000 « Etang de Mauguio » (SIC et ZPS). Ces deux sites sont mentionnées dans l'étude faune-flore ont fait l'objet d'une étude d'incidence réalisée par le bureau d'études SETIS, jointe dans le classeur 4, en annexe 11.

L' « intérêt ornithologique remarquable » de ces sites est souligné par ce document (page 29). Leurs Documents d'Objectifs ont été approuvés par arrêtés préfectoraux en dates du 4 févier 2009.

SETIS s'est appuyé d'une part sur les différentes études jointes au dossier, dont la modélisation réalisée par la société Numtech ainsi que les conclusions du suivi environnemental effectué autour du site depuis 1999, et d'autre part sur les évolutions du traitement des fumées (suppression des rejets liquides et abaissement des valeurs de rejets atmosphériques), pour conclure que le projet n'avait pas d'incidences sur les espèces patrimoniales (p.27). Ce sont ces éléments qui ont conduit à rédiger l'étude d'incidence telle que présentée dans le dossier.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère qu'effectivement l'étude Faune/Flore réalisée par le bureau d'étude SETIS a été bien menée et qu'elle est conséquente. Un bilan de l'état initial est présenté, les différentes espèces et habitats des sites Zone NATURA 2 000 sont bien inventoriés. Les impacts du projet : rejets eaux usées, mais surtout les rejets atmosphériques sont correctement analysés, SETIS s'appuyant sur les nombreuses études et rapports joints au dossier, en particulier sur les études spécifiques réalisées par le bureau d'étude Numtech.

Le contenu de l'évaluation d'incidence est apparu à la commission d'enquête comme étant suffisant, cohérent et proportionné compte tenu de la situation des installations par rapport aux Zones protégées que constituent (l'étang de l'Or, les zones humides qui le bordent, les ZNIEFF, les sites protégés et Zones NATURA 2 000) et du niveau réduit des impacts de l'installation sur son environnement en raison de la modernisation des installations avec le traitement sec des fumées qui n'entraine plus de rejets liquide dans le canal de Lunel et en aval dans l'étang de l'or.

C): Sur les observations formulées sur le plan juridico-administratif

20) Observations sur la régularité et la légalité de la délégation de service public et des avenants successifs intervenus entre 1999 et 2011.

Pour M. Sarazin et l'association APPEL, la DSP serait irrégulière et illégale. Dans un document annexe de 28 pages, l'APPEL dénonce :

Un appel à la concurrence insuffisamment explicite et ne respectant pas les procédures réglementaires, ainsi que le choix d'un délégataire de service public en contradiction avec le code des marchés publics. Il est fait état de trop nombreux contrats et avenants ayant amené des pertes de garanties pour le syndicat, et apporté des avantages injustifiés à OCREAL. Cette observation de l'APPEL reprise de nombreuses fois (observations n° 13, 29, 34, 43, 44, 45, 48, 52, 56,70, 82 et 84).

Réponse de l'exploitant :

L'ensemble des éléments contractuels régissant la relation entre le SMEPE, le déléguant et Ocréal, le délégataire, sont conformes à l'ensemble des textes et réglementations en vigueur. Ils sont le reflet de la vie contractuelle d'un site géré par un opérateur privé pour le compte d'une collectivité publique.

Les avenants successifs reprennent notamment les évolutions réglementaires propres à l'activité de valorisation énergétique (en 2002), les modalités technico-économiques de modification du traitement des fumées (avenant n°10) mais également de simples modifications d'indices de prix en vigueur.

Il est important et nécessaire de rappeler qu'une collectivité publique ne peut pas négocier avec ses prestataires sans respecter les bases élémentaires du code des marchés publics et du code des collectivités territoriales.

Ces principes de transparence dans la gestion des deniers publics impose au SMEPE le strict respect des règles de droit et notamment de valider toutes décisions vis à vis d'OCREAL par le biais de sa Commission de Service Public et de son Comité Syndical (composé par les délégués des 88 communes adhérentes).

L'ensemble des délibérations du SMEPE doivent enfin satisfaire au contrôle de légalité préfectoral avant leur mise en application effective.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

L'installation a été réalisée dans le cadre d'une délégation de services publics (bail emphytéotique administratif, avec convention non détachable), comme relaté aux chapitres 3 et 4 du rapport. L'association Appel, ainsi que plusieurs personnes, ont posé le problème de la régularité de cette DSP. L'enquête publique porte, stricto sensu, sur l'incinérateur, en tant qu'installation classée, et pas sur les actes administratifs qui ont permis sa réalisation. Par ailleurs, l'association Appel a déjà attaqué le SMEPE, délégant, devant la juridiction administrative pour contester le refus par le SMEPE d'attaquer la DSP, jugée illégale par Appel. La juridiction administrative a débouté l'association Appel sur ce point (jugement n° 293836 du 22 octobre 2008).

La commission d'enquête estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la régularité de la DSP, qui relève des missions du juge administratif.

21) Observations sur la nature des rapports entre la société OCREAL et le SMEPE, contrôle insuffisant du délégant sur son délégataire :

Observations de l'association APPEL (et observations n°: 8, 29, 34, 48, 52 et 56).

Réponse de l'exploitant :

Ces observations sont infondées et sont, de surcroît, étrangères à l'objet de la demande d'autorisation présentée au titre de la législation sur les installations classées.

Ocréal peut apporter, à titre informatif, les précisions suivantes.

Les relations entre le SMEPE et OCREAL reposent sur des bases contractuelles qui se traduisent notamment par l'obligation pour Ocréal de présenter un rapport annuel technique et financier sur le fonctionnement de l'installation.

Ocréal peut témoigner de l'action significative du SMEPE sur le contrôle de ses prestations :

- du point de vue technique d'une part, à travers les compétences du Cabinet Ceris Environnement, prestataire du SMEPE, qui contrôle l'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance du site par Ocréal,
- du point de vue financier d'autre part, à travers les compétences du Cabinet d'expertise comptable Actif Conseil, prestataire du SMEPE, qui contrôle l'ensemble des documents financiers et factures émises par Ocréal,
- du point de vue de la réglementation environnementale enfin, puisque le SMEPE assure un contrôle inopiné des mesures des dioxines une fois par an et s'assure directement du parfait suivi environnemental de la qualité de l'air par le biais d'une relation contractuelle avec l'association régionale Air Languedoc-Roussillon.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

Bien que n'ayant pas à se prononcer sur la régularité de la DSP, la commission d'enquête considère que l'exploitation de cet incinérateur est tributaire de la qualité et de l'équilibre des relations entre le SMEPE, délégant et maître d'ouvrage des différents travaux (investissement initial, traitement à sec des fumées et traitement

des NOx, travaux divers de mise aux normes...), et le délégataire exploitant cette installation classée, Ocréal.

Il apparaît donc légitime que la commission d'enquête se prononce sur tous les facteurs, et notamment les ambigüités et les imprécisions du contrat de DSP et de sa gestion, qui pourraient perturber l'optimisation de l'exploitation et engendrer des incompréhensions financières entre les deux partenaires, voire une surévaluation du prix facturé au SMEPE, et in fine au contribuable. Concrètement, ce point a déjà été soulevé par la Chambre Régionale des Comptes (rapport d'observations définitives en date du 19/11/2009, sur les exercices 2002 à 2008 du SMEPE), qui évoque pages 22 et 23 l'imprécision du contrat de DSP sur la gestion du fonds GER, et pages 24 et 25 l'absence de transparence concernant les méthodes de calcul des frais généraux et charges diverses facturés au SMEPE. Les rapports d'analyse du rapport annuel technique et financier du délégant 2010, effectués par les conseils du SMEPE, le cabinet d'expertise comptable Actif Conseil, et le cabinet d'Assistance à maîtrise d'ouvrage Ceris Environnement, soulignent l'absence de détail du calcul des frais d'assistance versés à la société mère, et l'absence de justificatifs des frais généraux et des frais d'assistance technique aux travaux du fonds GER.

La commission d'enquête estime que les méthodes comptables relatives d'une part, à la gestion du fonds GER et à l'affectation des immobilisations non utilisées en fin de contrat, et d'autre part aux calculs des frais généraux et des frais d'assistance technique devraient être intégrées par voie d'avenant au contrat de DSP. S'agissant en outre de problèmes récurrents qui auraient dû être résolus depuis la publication du rapport de la chambre régionale des comptes, la commission d'enquête estime hautement souhaitable que cet avenant soit conclu rapidement, et si possible avant attribution de la nouvelle autorisation d'exploiter.

22) Observations sur la production d'électricité, l'autoconsommation de l'installation et la répartition des revenus financiers entre l'exploitant et le SMEPE.

Observations des associations APPEL, LVVV et Valergues Intérêt Environnement (Observations n° 43 et 56).

Réponse de l'exploitant :

S'agissant de la production d'électricité et de l'autoconsommation de l'installation, nous pouvons préciser que la part consommée atteint environ 16 à 17% de la production. Le surplus d'électricité produite, soit un peu plus de 80 %, est injecté sur le réseau national de distribution. Ces informations sont données dans le dossier de demande qui a été soumis à enquête publique (classeur 1, pièce III.2, pages 29, 30 et 77).

En revanche, l'enquête publique ne porte pas sur la question de la répartition des revenus entre l'exploitant et le SMEPE.

A titre d'information, nous pouvons rappeler que la répartition des revenus financiers de la valorisation énergétique a été formalisée contractuellement entre le SMEPE et Ocréal.

Le SMEPE est rémunéré notamment sur la tonne de déchets amenés sur OCREAL, indépendamment de la capacité pour Ocréal à la transformer en électricité, et quelque soit le coût de rachat de l'électricité.

Il s'agit d'un risque industriel pris par OCREAL, d'une garantie de recette pour le SMEPE et d'un des piliers de la délégation de service public qui se justifie par la prise de risque du délégataire par rapport à sa mission contractuelle.

• Le point de vue de la commission d'enquête :

La formule de répartition des revenus financiers de la valorisation énergétique a été définie à la mise en route de l'usine. Celle-ci datant de plus de 12 ans, on peut imaginer que l'on dispose d'éléments suffisants pour adapter éventuellement cette

formule de répartition par voie d'avenant, au mieux des intérêts de chacun des partenaires de la DSP. On peut aussi remarquer que la prise de risque du délégataire est plus théorique que réelle, les tonnages de déchets reçus à l'usine et la production d'électricité étant, à l'exception de 2008, stables depuis plusieurs années (cf. tableau N° 81 page 607/684 de l'étude d'impact, pièce III.4 B du classeur 1/5)

D): Sur les questions posées à l'exploitant par la commission d'enquête

Pour compléter son information et également pour éclairer le public et les associations qui ont formulé des remarques (même si certaines d'elles sont manifestement hors sujet par rapport à l'enquête publique), la commission d'enquête a posé plusieurs questions à l'exploitant dont certaines recoupent les thèmes évoqués précédemment. Elles sont reprises ci après avec leurs réponses :

I) Au niveau de l'exploitation de l'installation :

- ⇒ Question posée par la commission d'enquête :
- 23) Quelles améliorations pourraient être apportées dans le contrôle des déchets livrés au niveau du portique d'entrée et/ou de la fosse de réception ?
 - Réponse de l'exploitant :

En amont de la réception des déchets

La plupart des déchets réceptionnés sont issus de la collecte des déchets ménagers. Pour mémoire, en 2010, ces déchets ont représenté 97 % du tonnage reçu. Ces apports sont encadrés par des contrats, passés préalablement à la réception des déchets sur le site. Ces contrats précisent en particulier le type de déchets admissibles sur l'installation.

Les autres déchets reçus correspondent à des envois plus ponctuels et traités au cas par cas. Le client transmet une demande par écrit, en précisant le type de déchets et le tonnage concerné. Après étude du cas, Ocréal répond, également par écrit, si le déchet est ou non admissible sur le site.

Contrôle des déchets à leur arrivée sur le site

Le contrôle des déchets arrivant sur le site est décrit dans le classeur 1, pièce III.2, chapitre 2.2 (pages 7 et suivantes).

Les précisions suivantes peuvent être apportées sur ce que comprend le contrôle :

- La présentation obligatoire, sous peine de refus, du badge ou de l'autorisation écrite pour pénétrer sur le site.
- Un passage sous le portique de détection de la radioactivité,
- Une caméra au niveau du pont bascule,
- Une caméra au niveau des quais de déchargement,
- Une présence permanente est assurée dans la salle de commande, ce qui permet de contrôler la totalité des déchargements.

Enfin, conformément à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral, tout déchet non-conforme est refusé, renvoyé et mentionné sur un registre.

- ⇒ Question posée par la commission d'enquête :
- 24) Quelles améliorations pourraient être apportées au niveau de la valorisation énergétique (électricité, production d'eau chaude)?
 - Réponse de l'exploitant :

L'analyse par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) de la production et de l'utilisation de l'énergie est présentée dans le classeur 1, pièce III.4, page 639 et détaillée en annexe 8 du classeur 4.

Le rendement de la ligne d'incinération (rapport entre énergie récupérée et énergie entrante) $\frac{1}{58}$

est supérieur à 80 %, et la production électrique est d'au moins 0,4-0,65 MWh électriques /t, ce qui répond aux exigences des MTD.

L'amélioration de la performance énergétique de l'usine pourrait être envisagée par valorisation de l'énergie thermique. Les équipements sont d'ailleurs conçus pour satisfaire un éventuel débouché pour ce type de valorisation, si un tiers intéressé par cette source s'implantait à proximité.

En outre, concernant le développement de la cogénération, les évolutions technologiques telles que la Trigénération Haute Performance (CHP+) offrent effectivement un nouveau potentiel de recette énergétique. Cette technologie souvent abordée un peu trop tôt dans la profession atteint aujourd'hui une certaine maturité et présente ses premières concrétisations telles que sur l'unité de valorisation énergétique de Rosendal, aux Pays-Bas. Les aides du fond Chaleur et les derniers projets de cogénérations publics ou privés qui émergent dans la région confirment qu'il est opportun de réétudier rapidement cette opportunité.

Sur ce point, sur d'autres sites de la région, nous sommes en développement de nouveaux réseaux de chaleur pour des activités publiques ou privées. Les recherches que nous avons effectuées nous permettent à ce stade de conserver voire d'encourager cette réflexion sur OCREAL.

⇒ Question posée par la commission d'enquête :

25) Quelles prises en compte envisagez-vous prendre au regard des 6 propositions présentées par AIR-LR dans le dossier soumis à enquête dans le bilan 2010 ?

• Réponse de l'exploitant :

Air LR assure, depuis plus de 10 ans, le suivi environnemental du site d'Ocréal. Grâce à ce retour d'expérience et aux résultats observés, cette association a proposé plusieurs optimisations du suivi.

Parallèlement, l'Inéris est intervenu, à la demande des services de la Préfecture, en tant que tiers expert sur le suivi environnemental. Le suivi actuel a été analysé et diverses évolutions ont été suggérées, dont certaines reprennent les propositions d'Air LR.

Le chapitre 2.4.1.3.3.1 (Mesures compensatoires adaptées) du classeur 1, pièce III.4, pages 538 et suivantes, mentionne le fait qu'Ocréal propose d'intégrer les évolutions mentionnées par Air LR.

En concertation avec Air LR, le SMEPE, Ocréal, et en tenant compte des propositions formulées par l'Inéris, le suivi environnemental actuel pourra être modifié en vue de son optimisation (localisation des points, paramètres, fréquence, etc). En tout état de cause, il reviendra aux services de la Préfecture de définir, en fonction des éléments apportés par les différents experts sollicités sur le sujet, le suivi environnemental qui sera retenu pour le site.

⇒ Question posée par la commission d'enquête :

26) Quelles solutions pour les mâchefers si leur caractérisation ne permet pas leur valorisation en technique routière ?

• Réponse de l'exploitant :

Dans ce cas, les mâchefers seraient envoyés vers une installation de stockage de déchets au plus près du site. Ils suivent alors la réglementation générale sur le traitement des déchets dans les filières agréées soit dans le Vaucluse à proximité de Vedène (Entraigues ou Orange) soit dans le Gard à Bellegarde.

⇒ Question posée par la commission d'enquête :

27) Quelle destination pour les mâchefers si la plateforme de Vedéne, dans le Vaucluse, n'est plus apte à les recevoir ?

• Réponse de l'exploitant :

Les réponses aux remarques n°11 et 28 précédentes confirment que ce cas est peu probable pour des mâchefers valorisables comme pour des mâchefers non valorisables.

Pour rappel, les mâchefers d'OCREAL répondent déjà aux nouvelles exigences réglementaires qui seront applicables à compter du 1er juillet 2012 (tests déjà effectués sur les bases du futur référentiel). Les évolutions techniques et méthodologiques de la plateforme de valorisation de Vedène ont anticipé le renforcement des exigences environnementales et ont amélioré en continu depuis plusieurs années la qualité géotechnique des produits issus du mâchefer afin de pérenniser leur valorisation.

En connaissance de cause, le CODERST du Vaucluse et la Préfecture de Vaucluse ont délivré les autorisations nécessaires pour assurer la pérennité de la filière suite à l'annulation des autorisations existantes pour des raisons administratives. L'étude d'impact cumulée pour l'autorisation administrative définitive en cours sur le site de Vedène conforte cette approche.

Si nécessaire, des solutions existantes et locales sont envisageables en substitution de la plate-forme de valorisation par l'intermédiaire des installations de stockage de déchets, le cas échéant (réponse à la remarque n°28).

⇒ Question posée par la commission d'enquête :

28) Un contrôle qualitatif et quantitatif pourrait-il être envisagé sur le rejet des eaux pluviales ?

• Réponse de l'exploitant :

Le bassin de collecte des eaux pluviales est maintenu fermé, afin d'assurer son rôle de confinement en cas d'incident sur le site. Les prélèvements sont donc à ce jour réalisés dans le bassin.

Ocréal propose d'améliorer le mode de prélèvement des rejets d'eaux pluviales par la mise en place d'un système de prélèvements automatiques en sortie du bassin et en aval du débourbeur déshuileur.

Les paramètres contrôlés pourront être les suivants :

- pH.
- température,
- conductivité.
- MES,
- Métaux (chrome hexa valent, cadmium, plomb, mercure),
- DCO,
- Indice d'hydrocarbures.

En tout état de cause, Ocréal se conformera aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

⇒ Question posée par la commission d'enquête :

29) Quel est le mode de maintenance de la fosse à déchets?

• Réponse de l'exploitant :

Comme indiqué dans le classeur 1, pièce III.5, pages 432 et 433, l'état de la fosse à déchets fait l'objet d'un contrôle visuel hebdomadaire.

Ce contrôle consiste à prélever les déchets à l'aide du grappin et à les déplacer dans la fosse de façon à dégager le fond. Ainsi, la personne en charge du contrôle peut vérifier l'état de la fosse et l'absence d'eau.

En outre, avant chaque arrêt technique (2 fois par an), la fosse est vidée par tronçons, ce qui permet un contrôle visuel supplémentaire.

Les pièces d'usure (tôles de protection des jetées de quais) sont remises en état ou remplacées au fur et à mesure, en tant que de besoin.

⇒ Question posée par la commission d'enquête :

30) Quelles améliorations pourraient-elles être apportées à la communication vis-à-vis du grand public pour informer celui-ci des résultats des campagnes de rejets et de leurs impacts environnementaux ?

• Réponse de l'exploitant :

L'information mise en place par Ocréal est abordée dans le classeur 1, pièce III.4, pages 611 à 613. Les éléments ci-après reprennent de façon exhaustive la politique de communication mise en œuvre par le SMEPE et par Ocréal.

Modes de communication mis en œuvre par OCREAL :

A partir de 2008, une réflexion a été menée sur les outils de communication afin de mettre en place une politique d'ouverture et de transparence de l'information sur l'activité d'Ocréal vers les riverains et le public.

Ocréal, au sein de SITA Méditerranée, a été précurseur dans la mise en place de supports pour expliciter notre activité.

Aujourd'hui, ces différents outils sont repris en tant que modèles pour le développement de la communication des activités des sites en région Méditerranée.

Les visites :

Il est possible de visiter Ocréal :

- soit en visites planifiées et organisées avec la Chargée de communication et de visites.
- soit, lors des matinales d'Ocréal : ces visites consistent en matinées portes ouvertes du site tous les mercredis matin.

Entre 2008 et aujourd'hui, nous recevons plus de 500 visiteurs par an. Il s'agit essentiellement de classes d'écoles primaires (la gestion des déchets fait partie de leur programme pédagogique), de lycéens, d'étudiants, de collectivités, d'associations pour l'environnement ou de loisirs.

De plus, en avril 2009, lors de la semaine du Développement Durable, nous avions organisé des journées portes ouvertes où Ocréal a ouvert ses portes le jeudi soir pour les élus, le vendredi soir et le samedi en journée pour le grand public. Nous avions reçu près de 300 visiteurs (riverains et des visiteurs de la région de Montpellier, essentiellement).

Le parcours de visite :

Le parcours de visite a été créé. Il est constitué de panneaux pédagogiques décrivant, à partir de la salle de contrôle, chaque étape de l'activité d'Ocréal de la réception des déchets à la valorisation des sous-produits et à la production d'électricité.

Le film 3D:

Afin de faciliter la compréhension du process de traitement et de valorisation des déchets, un film utilisant les dernières technologies de l'image en 3 dimensions a été réalisé.

Il est diffusé et est distribué depuis 2011 aux participants des visites du site. Il est disponible sur simple demande et sur le site d'Ocréal (www.sitamed.fr/ocreal).

Le site internet :

Le site internet a été entièrement remanié en 2011 (www.sitamed.fr/ocreal).

Outre les informations sur le procédé de traitement et le suivi environnemental, il est possible :

- De visiter « virtuellement » l'usine.
- De visionner le film 3D du process
- De consulter les mesures internes et externes de surveillance
- De télécharger des documents concernant Ocréal
- D'obtenir des renseignements concernant l'organisation des visites et remplir en ligne un formulaire de demande de visite.

La plaquette d'Ocréal :

Un dossier comprenant plusieurs fiches décrivant l'activité, le suivi environnemental d'Ocréal a été créé. Il est distribué lors des visites et pour toute demande d'information sur l'usine.

La présentation d'Ocréal en powerpoint :

Sous format powerpoint, ce document complète la présentation d'Ocréal réalisée lors des visites d'associations ou d'étudiants.

Les rapports :

Outre les rapports réglementaires établis pour le SMEPE et l'Inspection des Installations Classées tous les mois, tous les semestres ou tous les ans, le « dossier d'information au public » a été réalisé, à partir de 2008 et pour les années suivantes, sous forme de rapport annuel « grand public ».

Ce document permet de présenter et de « vulgariser » le bilan de l'année écoulée en termes d'exploitation, de suivi environnemental.

Il est diffusé aux communes du SMEPE, aux clients d'Ocréal, aux services de l'Etat, aux membres de la CLIS, aux associations sponsorisées, aux salariés, ...

Il est également accessible sur le site internet d'Ocréal.

L'enseigne sur la façade d'Ocréal:

Il nous a paru important de permettre d'identifier le bâtiment, son activité et d'afficher notre engagement dans le traitement et la valorisation des déchets.

La plaquette sur l'étude sanitaire d'Ocréal :

Cette étude a été réalisée dans le cadre du dépôt du dossier de demander d'arrêté d'exploiter.

Nous envisageons de l'insérer dans le prochain rapport annuel grand public.

Autres supports de communication disponibles :

- La brochure SITA sur l'incinération
- Le jeu sur le devenir des déchets :
- A disposition dans la salle de réunion et utilisé lors des visites d'écoles.

Il permet d'expliquer le cycle adéquat de traitement de certains déchets (les déchets verts, les plastiques, les piles, ...)

- Le Hors Série du Petit Quotidien :

SITA a réalisé pour le Petit Quotidien un fascicule hors-série dédié au tri des déchets

Nous le distribuons lors des visites des écoles primaires pour compléter notre discours sur le tri, le recyclage et la valorisation des déchets.

La société Ocréal reste ouverte à toute suggestion quant à l'amélioration de la communication autour de ses activités, en partenariat avec le SMEPE et l'ensemble des acteurs publics ou associatifs engagés dans le domaine de l'Environnement et la gestion des déchets.

⇒ Question posée par la commission d'enquête :

31) Une plaquette de diffusion des résultats des études récentes de l'InVS sur l'exposition aux dioxines et l'impact sanitaire des incinérateurs est-elle envisageable, avec l'aval de l'ARS?

• Réponse de l'exploitant :

Ocréal est tout à fait d'accord avec le principe d'une telle démarche. Il est cependant indispensable que l'ARS et l'InVS se positionnent tant sur la démarche que sur les modalités pratiques de diffusion et de présentation de cette plaquette (forme et surtout contenu destiné à un public majoritairement non scientifique).

II) Sur le plan juridico-administratif et financier :

- ⇒ Question posée par la commission d'enquête :
- 32) En cas de défaillance de la société OCREAL, est-ce que le SMEPE pourra bénéficier de la garantie NOVERGIE SUEZ ENVIRONNEMENT ?
 - Réponse de l'exploitant :

La société OCREAL dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter l'unité de valorisation énergétique de Lunel-Viel. Elle bénéficie par ailleurs de l'ensemble des polices d'assurance contractées par le Groupe Sita – Suez Environnement dans son domaine d'activité.

En outre, la société OCREAL, société dédiée, conformément aux exigences contractuelles avec le SMEPE, est détenue par la société NOVERGIE, de la branche propreté du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT. A ce titre, elle bénéficie de l'expertise et du soutien du groupe, tant sur le plan technique que financier.

- ⇒ Question posée par la commission d'enquête :
- 33) Quelles suites avez-vous ou comptez vous donner aux recommandations formulées par la Chambre régionale des Comptes dans son rapport du 15 septembre 2009 ?
 - Réponse de l'exploitant :

Ces éléments ne sont pas en lien avec l'objet de l'enquête publique cependant, il nous a semblé important d'éclairer la commission d'enquête sur les grandes lignes du rapport de la Chambre Régionales des Comptes (CRC) rédigé en Septembre 2009.

Tout d'abord, il est nécessaire de remettre en perspective le contexte de ce rapport. La CRC a audité, ces 5 dernières années, la plupart des collectivités publiques du Languedoc-Roussillon en charge du traitement des déchets. Le SMEPE a ainsi, comme de nombreuses autres structures publiques de gestion des déchets en Languedoc-Roussillon, été sollicité par la CRC. L'analyse du contrat liant Ocréal au SMEPE ne représente qu'une partie des travaux de la CRC puisque, par exemple, le contrat de tri des collectes sélectives ou encore d'élimination des déchets ultimes du SMEPE ont également été analysés.

Concernant la partie DSP avec la société OCREAL, la CRC ne soulève aucune problématique majeure mais a préconisé à la collectivité des actions soit propres à la collectivité soit propres à la relation entre délégant et délégataire.

Sur ce dernier point, la plus importante est l'aboutissement à un accord afin de répondre à un différend dans le calcul et l'application de redevance. Celui-ci a été résolu dans le cadre d'un nouvel avenant (n°11). La collectivité a d'ailleurs informé la CRC dans un courrier de novembre 2009 que ce différend était résolu.

Le reste des recommandations de la CRC repose exclusivement sur d'une part la lisibilité du rapport annuel de DSP (remarque n°13) notamment sur la gestion du GER (remarque n°12) et d'autre part la réduction du coût unitaire du syndicat soit par la création de recettes (cogénération) soit par une augmentation de la taille critique (troisième ligne).

Pour ce dernier point, la collectivité a confirmé depuis qu'elle n'avait pas l'intention d'étudier la création d'un troisième four soit dans le cadre de la DSP ou dans le cadre d'apports par le délégataire dans un schéma hors DSP. Pour ce qui concerne la cogénération, les installations actuelles sont conçues dans l'hypothèse de ce scénario. Cependant elle reste tributaire de l'implantation d'un consommateur de chaleur à proximité et/ou de la création d'un réseau de chaleur urbain aux besoins cohérents avec la capacité de production du site (relativement importante 55 000 MWh de surplus, soit les besoins en électricité d'une ville de près de 80 000 habitants sans ajouter une capacité supplémentaire de traitement de déchets).

La préconisation concernant la lisibilité du rapport de la DSP est traitée dans les deux remarques suivantes.

⇒ Question posée par la commission d'enquête :

34) Suivi du GER: Un suivi des écarts entre prévisions de dépenses et dépenses réelles existet-il, et comment les excédents éventuels de ce fonds seront-ils répartis entre le SMEPE et OCREAL à l'échéance du contrat ?

• Réponse de l'exploitant :

Cette remarque n'est pas en lien avec l'enquête publique et porte sur un des paramètres de structuration du coût d'exploitation financier d'Ocréal, régissant les relations contractuelles entre Ocréal et le SMEPE.

Dans un souci de transparence avec la commission d'enquête, Ocréal a néanmoins souhaité apporter, ci-après, un éclairage sur le sujet.

La gestion des GER est strictement définie et encadrée par le contrat passé entre Ocréal et le SMEPE.

Il peut être précisé que les opérations de Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'installation font l'objet d'un suivi analytique détaillé avec un contrôle du SMEPE à travers le cabinet d'expertise externe (Ceris Environnement). Ocréal remet également au SMEPE un état annuel global justifiant l'ensemble des postes de coût avec les factures correspondant à l'ensemble des travaux réalisés sur une année civile.

Les dépenses sont échelonnées sur toute la durée du contrat. Il paraît évident que, du fait du vieillissement des équipements, les dépenses associées soient faibles au cours des premières années de fonctionnement, puis aillent en augmentant jusqu'à la fin du contrat.

Il convient de préciser que dans le cadre de la Délégation de Service Public, le délégataire, OCREAL, a une obligation de résultat et assure le risque quant au moyen. Contractuellement il se doit :

- d'assurer les performances de fonctionnement de ces installations notamment par l'application d'un plan de gros entretien et de renouvellement,
- de remettre au SMEPE les installations en état normal d'entretien en fin de contrat.

Le plan est conçu pour être à l'équilibre à l'expiration de ce bail.

Dans l'état actuel d'avancement de la délégation, le délégataire a constitué les provisions pendant la période ou les équipements sont récents et moins sujets à entretien en vu de la deuxième phase d'exploitation nécessitant une maintenance plus conséquente.

Pour mémoire, sur l'exercice 2011, la balance du GER est négative et préfigure le début de la période où OCREAL s'appuiera sur ces provisions pour assurer le bon fonctionnement des installations.

De plus, le principe de la Délégation de Service Public repose notamment sur l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

⇒ Question posée par la commission d'enquête :

35) Comment le rapport du délégataire pourrait-il être amélioré, dans l'objectif d'une plus grande transparence ?

• Réponse de l'exploitant :

Le rapport annuel du délégataire est établi conformément aux dispositions réglementaires et aux obligations contractuelles de la société OCREAL.

Ce document est transmis au SMEPE courant du premier semestre et présente les résultats techniques et financiers de l'année écoulée.

Il est enrichi chaque année des demandes ou compléments sollicités par le SMEPE; l'ensemble des données détaillées, souvent très techniques et complexes, sont ensuite synthétisées par le SMEPE et présentées au grand public dans son rapport annuel dédié au prix et à la qualité de service public des déchets, document répondant aux exigences du décret 2004-404 du 11 Mai 2004.

Une réflexion est engagée avec le SMEPE pour apporter une meilleure compréhension des rapports de DSP notamment sur :

- le rappel des fondamentaux de la délégation du service public (rôles et responsabilités) ;
- la clarification du vocabulaire et des termes trop techniques, notamment sur les sujets économiques ;
- la clarification de la comptabilité analytique souvent comprise comme des coûts supplémentaires alors qu'il ne s'agit que de la décomposition de coûts déjà identifiés par ailleurs.

4

Commentaires de la commission d'enquête sur les réponses apportées aux questions posées

Vu les doutes émis par les représentants du milieu associatif, notamment l'APPEL, l'AMIES et LVVV sur le fonctionnement des installations, sur les rapports entre le SMEPE et Ocréal, sur la légalité des actes passés ainsi que les critiques que ces même représentants d'associations ont apporté sur tous les domaines d'activité d'Ocréal.

Vu que ces doutes et critiques ont été repris par des personnes privées ou par des associations parfois éloignées qui ont souhaité s'exprimer sur la demande d'autorisation d'exploiter.

La commission d'enquête a tenu à interpeller Ocréal à travers de nombreuses questions, dont certaines sont manifestement hors sujet par rapport au dossier soumis à enquête publique, dans le souci d'apporter au public moins averti, que les représentants des associations, des clarifications nécessaires pour une meilleure compréhension sur la légalité, ou pas, des actes administratifs, sur les responsabilités et les rôles de chacun (SMEPE, OCREAL en particulier), sur les enjeux et les risques réels pour la santé des personnes et pour l'environnement.

La commission d'enquête est bien convaincue que ces réponses qui lui paraissent claires précises et satisfaisantes ne le seront pas forcément pour les représentants du milieu associatif, qui ont été excessivement critiques sur tous ces aspects et foncièrement opposés au principe même de l'incinération, mais qu'elles sont susceptibles d'éclairer un public, qui du point de vue de la commission d'enquête a été insuffisamment et parfois mal informé et qui pourra à partir d'une lecture attentive des observations et des réponses d'Ocréal se forger sa propre opinion.

+

COMMENTAIRES, SYNTHESES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENOUÊTE

Comme il a été précisé précédemment, les représentants du milieu associatif local, et quelques élus se sont fortement mobilisés et ont apporté une contribution à l'enquête publique par des observations nombreuses et variées, balayant l'ensemble des problématiques pouvant être soulevées par ce type d'installation.

Par contre, malgré la tenue d'une réunion publique organisée par l'AMIES qui avait le 21 février dernier attiré une trentaine de personnes et malgré la publicité apportée à l'enquête publique, en complément des publicités obligatoires, par la presse locale et le milieu associatif, il peut être constaté une faible participation du grand public qui n'a pas répondu présent à l'appel des associations et qui ne s'est pas déplacé en nombre pour examiner les dossiers ou pour rencontrer les commissaires enquêteurs.

Trois communes sur les neuf concernées par le périmètre d'affichage (rayon de 3km autour de l'installation), ont délibéré et communiqué leur délibération à la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique. Lunel-Viel qui s'est prononcée défavorablement, et Lansargues et Valergues qui se sont prononcées favorablement, Valergues formulant cependant le souhait de nouveaux progrès dans la protection sanitaire des populations.

Le SMEPE a également délibéré favorablement sur la demande d'autorisation et communiqué à la commission d'enquête sa délibération. La commission d'enquête n'a pas eu connaissance des délibérations des 6 autres communes qui ne se sont pas manifestées auprès d'elle. 29 lettres de soutien de communes ou d'intercommunalités ont également été communiquées au SMEPE qui les a transmises au président de la commission d'enquête.

Les associations locales qui se sont manifestées, <u>à part « Agir pour Lunel- Viel »</u> ont rejeté le projet à la quasi unanimité et avancé des arguments qui ont été repris dans les thèmes développés au chapitre XIII du présent rapport d'enquête, sur lesquels l'exploitant Ocréal a apporté des réponses et la commission d'enquête donné un point de vue.

Fait à Lattes: le 4 mai 2012

La commission d'enquête

Paul Cochet Pierre Balandraud Jean-François Demoulin Assesseur Président Assesseur

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LUNEL-VIEL

UNITE D'INCINERATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES NON DANGEREUX (INCINERATEUR de LUNEL-VIEL)

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR REGULARISATION FORMULEE PAR LA SOCIETE OCREAL



CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

A) Préambule

Cette seconde partie du rapport d'enquête, présente les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête, sur la demande formulée par la société OCREAL en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter les installations de l'usine d'incinération de Lunel-Viel.

Il est à noter qu'OCREAL exploite (dans le cadre d'une délégation de service public confiée par le « syndicat mixte entre Pic et étang ») les installations depuis juin 1999, et depuis l'annulation d'un précédent arrêté d'autorisation (jugement du 9 février 2007) sur la base d'un arrêté préfectoral d'autorisation transitoire daté du 12 mars 2007. Cet arrêté transitoire mettant la société OCREAL en demeure de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Nous sommes donc dans une situation particulière où une demande d'autorisation d'exploiter est formulée sur des activités en fonctionnement depuis presque 13 ans, et depuis 5 ans sur la base d'une autorisation transitoire, ce qui a amené M. le préfet du département de l'Hérault à qualifier cette procédure de « demande d'autorisation d'exploiter par régularisation ».

Il est à noter également que les installations depuis le début de l'exploitation en juin 1999 ont beaucoup évolué, notamment à partir de 2008 avec un nouveau traitement des fumées (traitement sec en remplacement du traitement humide), et par la mise en place d'une unité de dénitrification (DéNOx).

La nouvelle demande d'autorisation présentée est donc substantiellement différente et n'a pas de communes mesures avec la précédente autorisation accordée en 1999 et par la suite annulée en 2007.

B) Sur les modalités de l'enquête publique :

L'enquête publique a été conduite par une commission d'enquête désignée par décision n° E12000005/34 en date des 12 et 23 janvier 2012, de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Une décision modificative ayant été rendue nécessaire suite au désistement d'un premier assesseur M. Henri Sylvestre qui s'est rendu compte à postériori qu'OCREAL était une filiale du groupe Suez Environnement et que lui-même avait été salarié il y a plusieurs années de ce groupe (ce qui illustre le souci des commissaires enquêteurs d'être en toute circonstance totalement indépendants d'un exploitant ou d'un maître d'ouvrage).

La commission d'enquête a été finalement constituée de : M. Pierre Balandraud président, MM. Paul Cochet et Jean François Démoulin assesseurs et M. Christian Lopez suppléant.

L'enquête publique a été organisée selon les conditions définies par les articles R.512-14 à R.512-17 du code de l'environnement qui en précisent les conditions d'organisation, et selon les précisions de l'arrêté préfectoral 2012-I-212 en date du 26 janvier 2012.

La préparation de l'enquête publique s'est mise en place à partir de plusieurs réunions :

les deux premières les 19 et 24 janvier 2012 avec les services de la préfecture (Mme Gastard), pour préparation de l'enquête, présentation du dossier et remise des classeurs aux commissaires enquêteurs ;

- les trois suivantes les 3, 6 et 27 février 2012 avec la direction d'Ocréal :
 - le 3 février pour une première prise de contact avec M Gollin et M. Martin directeur de l'usine :
 - le 6 février en matinée pour une présentation par le CAREPS de l'étude sur l'évaluation des risques sanitaires actuels et futurs pour les riverains de l'incinérateur, l'après midi les membres de la commission d'enquête ayant été invités, en tant qu'auditeurs, à suivre la réunion de la CLIS;
 - et le 27 à une visite des installations de l'usine organisée et commentée par M. Martin directeur d'OCREAL.
- et enfin par une rencontre avec M. le maire de Lunel-Viel et par une tournée des 8 autres communes pour entretiens avec le personnel communal en vue d'examiner concrètement la surveillance des dossiers et leur meilleure mise à disposition auprès du public :

Le dossier d'enquête a été déposé dans les mairies des 9 communes concernées par le projet à savoir : Lunel-Viel siège de l'enquête, Lunel, Vérargues, Saint Christol, Saint Geniès des Mourgues, Saint Brès, Lansargues, Valergues et Saint Just.

Les dossiers et les registres d'enquête, paraphés par le président de la commission d'enquête, sont restés disponibles et sous surveillance dans chacune des communes concernées.

Les mesures de publicité ont été réalisées conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, (publicités dans la presse locale, affichages des avis d'enquête en mairie et sur le terrain). Des compléments sur la tenue de l'enquête ont été réalisés par les communes (site internet pour les 9 communes, bulletin municipal pour Saint Christol, panneau lumineux pour Lansargues). Divers articles sur la tenue de l'enquête publique ont paru en page locale du Midi Libre (édition de Lunel). Des tracts associatifs et une réunion publique organisée par l'association AMIES ont également contribués à l'information du public sur la tenue de l'enquête publique.

La mise en œuvre de l'enquête publique, sa préparation, son organisation et son déroulement ont été présentés en détail au chapitre IX (pages 17 à 22) du rapport. La commission retient que la préparation de l'enquête publique a été réalisée dans de bonnes conditions avec en particulier une très bonne information du public sur les dates de l'enquête, ainsi que sur les dates et lieux de tenues des permanences.

C) Sur la constitution et la conformité du dossier :

L'enquête publique s'est tenue sur la base d'un dossier élaboré et présenté par la société OCREAL en date du 17 octobre 2011, ce dossier ayant été au préalable examiné en recevabilité par les services de l'Etat (DREAL) qui ont déclaré le dossier complet et régulier (rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2011).

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact étant joints au dossier les commissaires enquêteurs après l'avoir examiné, ont jugé le dossier comme complet et semblant répondre aux exigences des articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement.

Sur la forme:

La commission d'enquête bien que trouvant le dossier excessivement volumineux, et difficile pour certains documents à assimiler, le reconnaissait pour les classeurs principaux 1/5 et 5/5, bien structuré, clair et de lecture aisée. Pour permettre cependant au public de

trouver plus facilement ce qu'il pouvait rechercher, la commission d'enquête a demandé à l'exploitant de réaliser une brochure intitulée « Enquête publique mode d'emploi », elle a été mise à disposition du public dans chaque commune. Dans le même ordre d'idée la commission d'enquête a demandé en mairie de Lunel-Viel d'extraire, en document séparé, le résumé non technique de l'étude d'impact et de le mettre en apparence à coté du registre d'enquête publique.

Sur le fond

La commission d'enquête a relevé un dossier très documenté dans ses aspects techniques et apportant à travers toutes les pièces qui le composent (notamment l'étude d'impact et ses nombreuses annexes, les différents rapports d'étude, et expertises) des réponses à pratiquement toutes les problématiques environnementales inhérentes à ce type d'installations.

La constitution et la conformité du dossier sont présentées en détail au chapitre IX paragraphe 9-2-3 (page 21) et au chapitre X paragraphe 10-4 (pages 24 et 25 du rapport. La commission d'enquête retient un dossier conforme à la réglementation, correctement constitué et assez compréhensible pour un large public.

D) Sur la participation du public :

La participation du public a été très modeste seulement 87 dépositions (lettres plus inscriptions aux registres d'enquête), la participation la plus forte étant enregistrée sur la commune de Lunel-Viel (57 dépositions) puis sur celle de Valergues (16 dépositions), ce qui est malgré tout très peu si l'on considère que ces 2 communes dont les agglomérations sont très proches de l'incinérateur totalisent une population de 5577 habitants. Pour les 7 autres communes ce sont seulement 14 dépositions qui ont été enregistrées. Sur ces 87 dépositions enregistrées 9 sont favorables au projet, les 78 autres qui intègrent les remarques d'un milieu associatif mobilisé contre le projet sont de très critiques à défavorables.

Cette faible participation est particulièrement surprenante, si l'on considère l'opposition affichée de la municipalité de Lunel-Viel au projet, et l'importante mobilisation du milieu associatif local (en particulier APPEL, LVVV et AMIES) qui ont rendu plusieurs visites aux commissaires enquêteurs, tenue réunion publique pour l'AMIES, et diffusé un tract pour LVVV. La municipalité de Lunel-Viel ayant pour sa part par le biais de son bulletin municipal « actu'cité » appelé sa population à se mobiliser pour réclamer une veille sanitaire autour de l'incinérateur.

Force est de constater que la municipalité de Lunel-Viel, les associations APPEL, AMIES, LVVV et aussi « Gardarem Saint Génies » ont été peu suivies ou entendues par la population en général, mais aussi par les adhérents et sympathisants des différentes associations.

La commission d'enquête chapitre XVI du rapport (page 33) présente son analyse sur la faiblesse de la participation.

Elle a retenu qu'en aucun cas cette faiblesse de la participation du public ne pouvait être imputée à une insuffisance d'information sur la tenue de l'enquête publique qui a été largement diffusée en allant au-delà des obligations minimales réglementaires.

E) Sur les observations :

La commission d'enquête relève, que pour l'essentiel, les observations formulées par le public, la municipalité de Lunel-Viel et le milieu associatif sont défavorables à la poursuite de l'exploitation des installations (78 sur 87). 9 observations sont donc favorables. Les observations défavorables font surtout état des nombreuses inquiétudes de la population sur les risques sanitaires liés aux rejets de l'usine dans l'air, dans les sols et dans l'eau. Outre les inquiétudes sur la santé, que la commission d'enquête relève comme étant les observations essentielles, les associations qui se sont manifestées ont balayé très large faisant des remarques sur tout ce qui touche les activités de l'installation. La commission d'enquête les ayant regroupés selon les 22 thèmes principaux suivants :

Observations sur la forme du dossier :

- 1) Observations sur la lisibilité d'un dossier indigeste, trop volumineux, comportant des doublons et des contradictions et présentant des plans d'installation illisibles en raison d'une échelle inadaptée ;
- 2) Demande de réunion publique ;
- 3) Observations sur l'absence de pièces au dossier (bail emphytéotique, convention non détachable, contrat de financement et conventions tripartites (relations entre OCREAL et le SMEPE);
- 4) Observations sur la légitimité du demandeur (insuffisance au document sur les références de la société OCREAL, absence du compte d'exploitation et du bilan 2010 d'OCREAL. Qui (demande l'APPEL) exploite l'incinérateur (OCREAL ou NOVERGIE) ?
- 5) Observations sur l'appellation « régularisation » retenue par les services de l'Etat pour la demande d'autorisation.

Observations sur le fond du dossier :

- 6) Observations sur la rose des vents ;
- 7) Observations sur les pollutions et sur les risques pour la santé de la population et demande d'instauration d'une veille sanitaire, sur les effets cocktail et le principe de précaution;
- 8) Observations sur le suivi de la santé du personnel travaillant sur le site ;
- 9) Observations sur l'appellation valorisation énergétique et la production électrique ;
- 10) Observations sur le traitement et la destination des mâchefers ;
- 11) Observations sur les volumes traités supérieurs aux 120 000 tonnes maximum autorisés.
- 12) Observations et opposition totale à toute extension des installations 3 ^{éme} four et plateforme de traitement et valorisation des mâchefers ;
- 13) Observations sur les coûts à la tonne, pourquoi ne baisse t-il pas ?
- 14) Observations sur l'appellation déchets spéciaux pour les résidus d'épuration des fumées ;
- 15) Observations sur l'étanchéité de la fosse de réception des déchets ;
- 16) Observation sur la présence ou pas d'un convergent dans la cheminée, pour assurer la vitesse minimale des fumées et sa situation par rapport aux instruments de contrôle des mesures ;
- 17) Observations sur les normes des appareils de mesure et de contrôle ;
- 18) Observations sur l'amélioration du tri sélectif et des contrôles au portique d'entrée de l'usine ;
- 19) Observation sur la zone NATURA 2000 Le Grand Bastit.

Observations sur le plan juridico-administratif :

- 20) Observations sur la régularité et la légalité de la délégation de service public et des avenants successifs intervenus entre 1999 et 2011 ;
- 21) Observations sur la nature des rapports entre la société OCREAL et le SMEPE, contrôle insuffisant du délégant sur son délégataire ;
- 22) Observations sur la production d'électricité, l'autoconsommation et la vente à EDF.

Sur l'ensemble des observations et remarques formulées pendant l'enquête publique, la commission d'enquête a donné son point de vue (voir chapitre XVI, pages 32 à 55 du rapport).

Elle confirme pour cette deuxième partie « conclusions motivées et avis », les avis donnés au chapitre XVI du rapport.

Cependant en complément de ses points de vue donnés au chapitre XVI du rapport d'enquête la commission d'enquête apporte des compléments sur les 8 points suivants :

• Point 1) <u>Sur les observations relatives aux impacts sanitaires liés aux rejets dans l'atmosphère, dans les sols et dans les eaux, qui sont la principale inquiétude de la population :</u>

L'incinération des déchets se caractérise, entre autres, par la production de POP (polluants organiques persistants) peu biodégradables, en général liposolubles et toxiques, et qui présentent le caractère de s'accumuler facilement dans la chaîne alimentaire et seraient des perturbateurs endocriniens. Ces composés sont de différents types: HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), HCB (hexachlorobenzène), PCDD et PCDF (dioxines et furannes), PCB (polychlorobiphényles), etc.... Les incinérateurs de première génération, sans traitements de fumées corrects, et la récupération mal contrôlée des transformateurs à pyralène, ont entraîné dans les années 1990 à 2000 des rejets considérables de POP à l'atmosphère, et sur les sols, avec une contamination majeure de la chaîne alimentaire (cf. cas de Gilly-sur-Isère, ou Cluny, ou contamination du Rhône amont par les PCB). L'incinération de déchets présente également des rejets notables en métaux à l'atmosphère, mais une amélioration du tri et de la qualité des déchets reçus pourrait diminuer sensiblement le flux de métaux émis.

Le protocole d'Aarhus (juin 1998) et la convention de Stockholm (mai 2001) ont entériné la nécessité de contrôler, et de réduire fortement le flux de POP rejetés. Ces exigences ont été partiellement reprises dans la directive européenne 2000/76/CE, qui limite le rejet atmosphérique de PCDD à 0.1 ng TEQ/Nm3. L'arrêté du 20 septembre 2002 sur l'incinération des déchets non-dangereux (modifié par l'arrêté du 3 août 2010), prévoit que les rejets atmosphériques de l'incinérateur respectent les normes suivantes :

Eléments polluants et concentration	Valeurs moyennes	Valeurs moyennes	Valeur moyenne	Valeurs moyennes
	journalières	-	échantillon 1/2	échantillon
	, and the second		à 8 heures	6 à 8 h
Poussières totales en mg/Nm3	10	30		
Acide chlorhydrique en mg/Nm3	10	60		
Dioxyde de soufre en mg/Nm3	80	200		
Acide fluorhydrique en mg/Nm3	1	4		
Oxydes d'azote NOx en mg/Nm3 (Ocréal	200 limité à	400 limité		
dispose d'un traitement des NOx)	80	à 160		
Ammoniac en mg/Nm3	30			
Métaux lourds				
Cadmium et thallium en mg/Nm3			0.05	
Mercure en mg/Nm3			0.05	
Autres métaux (somme de l'antimoine, de			0.5	
l'arsenic, du plomb, du chrome, du cobalt, du				
cuivre, du manganèse, du nickel et du vanadium) en mg/Nm3				
Dioxines et furannes en ng/Nm3 (1)				0.1

Mesurées selon les normes NF EN 1848-1 à 1848-3

L'analyse des données de l'auto surveillance et des contrôles par paramètre conduit aux constations suivantes :

Dioxines et furannes :

Des dépassements sont constatés sur 3 prélèvements, en 2004 et 2005, et ont abouti à l'arrêt de l'usine et à la réfection des filtres à manches, qui souffraient d'un manque d'étanchéité dû à la corrosion. Les valeurs actuelles mesurées sont souvent inférieures à 0.01 ng/Nm3.

Cadmium et thallium

Des dépassements sont constatés sur 2 prélèvements, en 2000 et 2002.

Autres métaux

Des dépassements sont constatés sur 2 prélèvements, en 2002.

Auto surveillance 2010

Aucun dépassement n'est constaté.

A compter de juillet 2012, l'exploitant Ocréal, et le délégant SMEPE, prévoient l'installation d'un prélèvement en continu sur la cheminée, avec stockage des éléments sur résines, et analyse mensuelle des dioxines.

Par ailleurs, des investissements de fiabilité ont été effectués (redondance des capteurs de température et alarmes en haut du four, alarmes sur l'injection du charbon actif et la température dans les filtres, alarme sur l'opacimètre de la cheminée, rapatriement des données des API au superviseur, caméra de surveillance de dépotage des camions et dispositif d'extinction automatique en cas d'incendie dans la fosse). A noter que les injections de charbon actif et de bicarbonate de soude se font en surdosage, de façon à limiter les risques de rejets de dioxines ou métaux, ou d'acides.

Les résultats de ces contrôles à la cheminée, et l'évolution des différents paramètres, méritent une analyse plus exhaustive. Le CITEPA a publié 2 plaquettes intéressantes sur les rejets atmosphériques en France, toutes activités confondues, et faisant l'historique de l'évolution sur 20 ans:

- Emissions dans l'air en France, substances relatives à la contamination par les POP, de Mai 2011: cette plaquette montre une réduction de 1762 g de PCDD en 1990, à 92 g en 2010 (l'incinération des déchets ménagers étant devenue largement minoritaire suite aux efforts faits pour le traitement de l'air dans les usines),
- Inventaire des émissions de polluants dans l'atmosphère en France, rapport Secten de Avril 2011, qui liste tous les paramètres (poussières, oxydes d'azote, métaux) et montre que l'incinération des déchets ménagers ne représente une contribution notable au bilan que pour certains paramètres (les PM1, cités lors de l'enquête, sont par exemple engendrés essentiellement par le résidentiel et le tertiaire).

Ceci étant, même si l'installation apparaît performante et fiable, l'absence de tout accident ne peut être garantie à 100%, et il importe que les suivis de milieux soient poursuivis afin d'évaluer l'impact environnemental de cette installation.

Sur les rejets dans l'atmosphère, les sols les eaux ;

L'étude d'impact initiale et le suivi réalisé depuis 1999 concernent plusieurs volets :

- a) Un suivi de la qualité de l'air sur 3 points de contrôle, par Air LR mandaté par le SMEPE. Une critique de la modélisation mathématique a été faite par 2 associations qui estiment les données relatives à la rose des vents utilisée peu représentatives de Lunel-Viel (cf paragraphe spécifique à la rose des vents thème 6 des observations examinées au rapport d'enquête).
- b) Un suivi de la qualité physico-chimique des sols sur 7 points de mesures. Un suivi sur viticulture est également effectué et ne montre pas d'évolution négative.
- c) Un suivi des retombées atmosphériques sur lichens, par Air lichens, sur 7 points de mesure.
 - Les suivis sur air, sols et lichens montrent l'existence d'une pollution multiforme, résultant de la circulation automobile, des pollutions urbaines, de l'incinérateur et des autres industries. Les concentrations en polluants mesurés sont faibles, et ne permettent pas leur corrélation avec les rejets de l'incinérateur. La commission estime la poursuite de ces suivis nécessaire.
- d) Un suivi de la qualité des cours d'eaux avals, sur 5 points, par Aquascop. Les paramètres recherchés concernent le milieu (faune benthique, phyto et zooplancton, flore), les sédiments, les crabes et poissons, etc.... Les résultats montrent un milieu eutrophe, suite à une pollution multiforme, en provenance des rejets urbains, agricoles, de l'incinérateur, et des autres activités anthropiques. L'usine a arrêté fin 2008 le rejet du traitement humide des fumées. La commission estime cependant nécessaire de poursuivre le suivi du milieu aquatique (en effet, les métaux ou dioxines rejetées ont pu se fixer par absorption sur les sédiments, et peuvent être relargués dans certaines conditions hydrauliques (crues) ou physicochimiques (variation de potentiel d'oxydo-réduction). La commission d'enquête souligne également la nécessité d'installer une mesure de débit avec enregistrement et prélèvements sur le rejet d'eaux pluviales au ruisseau (les prélèvements dans le bassin de rétention montrent fréquemment un dépassement sensible des concentrations maximales en matières en suspension).
- e) Un suivi des eaux souterraines à proximité de l'usine sur 3 piézomètres. Les prélèvements des années 2007 à 2009 montrent quelquefois une concentration en fer et manganèse dépassant les limites règlementaires (ces valeurs étant vraisemblablement reliées à une solubilisation de ces métaux dans les sols, suite aux variations de niveaux de la nappe). On peut aussi noter fréquemment la présence de chlorures. Le bureau CERIS, chargé par le SMEPE de contrôler le rapport du délégataire, fait le même constat sur les résultats 2010 (présence de fer et chlorures). L'ajout de piézomètres supplémentaires, comme indiqué dans le rapport page 51, observation 15, devrait permettre d'affiner le suivi des eaux souterraines autour de l'usine.
- Point 2) Sur les analyses réalisées à l'initiative de l'association AMIES sur des œufs de poules pondus à plusieurs kilomètres au nord de l'incinérateur proches de l'A9 et sur les analyses de sang sur 2 personnes.

La diffusion des résultats de ces analyses qui ne sont absolument pas significatives ont amené de grosses inquiétudes auprès de la population locale, alors qu'elles ne peuvent en aucun cas établir de relation de cause à effet. A ce sujet la commission d'enquête a eu communication de la copie d'un courrier adressé, en réponse, à

l'ordre des médecins par Mme le Professeur Sylvie HANSEL-ESTELLER président du comité de protection des personnes qui indique :

« Concernant les analyses pratiquées par l'association AMIES, il ne s'agit a priori pas d'une recherche biomédicale telle que définie au Code de la Santé Publique. Cependant nous estimons que de telles pratiques ne sont ni éthiques ni scientifiques. De telles études n'ont pas à être menées en terme de protection et respect de l'intégrité de la personne humaine en dehors d'une recherche biomédicale dûment déclarée et autorisée ».

• Point 3) Sur les coûts et les prix de revient de l'incinération :

La nouvelle autorisation d'exploitation en cours d'instruction par les services de l'Etat pourrait générer une augmentation des prix du fait du renforcement des exigences sanitaires et environnementales dans un contexte contentieux non apaisé.

En contrepartie, le syndicat devra s'interroger sur deux opportunités qui se présentent à lui. En premier lieu, la production actuelle de vapeur par les chaudières de l'usine pourrait être valorisée par la cogénération (chaleur + électricité). En effet, l'efficacité énergétique de la production de chaleur est quatre fois supérieure à la simple production d'électricité

La mise en œuvre des mesures préconisées par le «Grenelle de l'environnement» pourrait également conduire à l'instauration d'une TGAP sur les incinérateurs en fonction de leur performance au plan environnemental. Ces nouvelles charges seraient contractuellement refacturées au syndicat. In fine, une augmentation trop rapide des coûts pourrait « repousser » les clients privés d'OCREAL dont les tarifs ne peuvent être contractuellement inférieurs à ceux facturés au SMEPE

En second lieu, l'ouvrage de génie civil existant pourrait aujourd'hui accueillir un troisième four sans modification substantielle. La décision de création d'une troisième ligne d'incinération ne peut cependant se faire que dans un contexte local apaisé après une étude de marché régionale, voire nationale et une étude de rentabilité. Le syndicat pourrait cependant s'interroger, à très court terme, sur l'équilibre optimal pour lui en matière de tonnages apportés. En effet, lorsque ses apports dépassent un seuil « optimal », la baisse correspondante des apports extérieurs et du droit d'usage perçu fait gonfler mécaniquement son coût à la tonne. Le syndicat doit connaître ce seuil et ne pas le dépasser en demandant à ses collectivités adhérentes d'intensifier par exemple la pratique de la collecte sélective.

• Point 4) Sur le tri sélectif

Le tri des déchets (chiffres 2010) sur le syndicat mixte « entre Pic et étang » fait apparaître des performances moyennes supérieures à celles des départements du Gard et de l'Hérault. Les performances de tri ayant progressé de 13,25% en 4 ans. Cependant des efforts demeurent encore à faire, Manspach commune de l'Alsace selon l'observation n°16 de M. Cousme Bruno ne produirait que 78kg d'OM résiduelles /an et/hab. Un bon exemple.

• Point 5) Sur le Grenelle de l'Environnement

Enfin, il a été souligné, lors des travaux menés dans le cadre du Grenelle de l'environnement, que la surveillance des usines d'incinération d'ordures ménagères devra être renforcée via l'augmentation de la fréquence des mesures, des points de contrôle et des polluants suivis, tant à l'émission que dans l'environnement, y compris

par des bio-indicateurs. Des mesures règlementaires encadreront cette surveillance renforcée. Ainsi, après avoir connu une modernisation profonde ces dernières années, l'ensemble des installations d'incinération devra donc s'inscrire dans une dynamique d'amélioration constante, notamment au regard de la gestion des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre et de l'information de la population ».

• Point 6) Sur les rapports entre le SMEPE et l'exploitant

A très court terme, il conviendra de s'assurer que le délégataire respecte mieux ses obligations en matière d'information conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 qui définit le contenu réglementaire du rapport du délégataire de service public local. Celui-ci devra ainsi notamment présenter des documents permettant « la comparaison entre l'année en cours et la précédente », tenir « un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour ou de reprise du service délégué », indiquer « les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public », mieux expliciter quelles sont « les autres recettes d'exploitation » et notamment les tonnages des clients privés et les prix qui leur sont facturés.

Les rapports actuels du délégataire de service public font certes l'objet d'un suivi annuel et détaillé par un cabinet privé payé par le syndicat mais certains éléments d'information supplémentaires pourraient utilement être ajoutés afin de renforcer la transparence de la délégation :

justificatif annuel expliquant la décomposition des frais généraux facturés au SMEPE, montant et coût annuels des mouvements de trésorerie entre OCREAL et sa maison mère, montant annuel des marchés passés avec d'autres entreprises du groupe, et présentation pluriannuelle des états du personnel, des charges salariales refacturées par le groupe NOVERGIE à OCREAL ainsi que des dividendes versés annuellement à la maison mère.

A défaut d'obligation strictement réglementaire, les deux partenaires pourraient ainsi s'accorder sur une présentation et un contenu rénové du rapport du délégataire dans le but de faciliter un meilleur suivi de la délégation de service public de l'incinérateur de Lunel-Viel.

• Point 7) Sur la communication

Les commissaires enquêteurs, bien que considérant que sur les 4 dernières années des efforts ont été faits, par l'exploitant et par le SMEPE, en matière de communication, pensent que ceux-ci doivent être prolongés avec d'autres moyens à rechercher et à mettre en place à destination de la population locale, du milieu associatif et des élus. OCREAL et le SMEPE doivent donc faire preuve d'imagination et d'un maximum de transparence afin de mettre en place une véritable politique de communication. La question sur le sentiment de défiance permanente des associations vis-à-vis de l'information qui leur est communiquée est significative d'incompréhension. Il serait également souhaitable que de l'information, grand public, puisse être donnée par les services de l'Etat (plaquettes d'information ARS par exemple).

Par ailleurs au niveau de la CLIS, une information régulière est donnée à l'ensemble des membres qui la composent, dont font partie de nombreux élus et représentants d'associations. Ces élus et associations jouant ou pouvant jouer un rôle important de relais de l'information envers leurs administrés et adhérents. La fréquence d'une réunion par an est-elle suffisante n'en faudrait-il pas deux? Toutes les associations

locales n'y sont pas représentées, il doit pouvoir être vérifié que ce soit bien les associations locales les plus représentatives (en nombre d'adhérents par exemple cf compte rendus d'assemblée générale et bilan d'activité) qui y soient représentées.

• Point 8) Sur l'échéance de fin de bail (année 2024) :

Le bail qui lie contractuellement le SMEPE à OCREAL conclu pour une durée de 25 ans arrivera à échéance dans 12 ans en 2024. Depuis maintenant 13 ans OCREAL exploite l'usine dans des conditions apparemment satisfaisantes mais contestées par une partie de la population de Lunel-Viel hostile, au principe même de l'incinération et bien entendu à la construction à l'époque en 1999 de cette usine sur leur commune, dont ils voudraient bien voir cesser l'activité.

Des investissements lourds ont été engagés 50 millions d'euros à l'origine complétés par 13 millions d'euros en 2008 pour la modernisation des installations. Ces investissements qui ne sont qu'en partie amortis justifient la poursuite des activités jusqu'au terme du bail en 2024 qui verra le SMEPE dégagé de ses engagements envers OCREAL, Il importe donc que le SMEPE engage le plus tôt possible des réflexions sur l'après 2024, à savoir nouveau contrat de DSP ou de prestation de services avec OCREAL ou avec un autre exploitant, ou démantèlement des installations et nouvelles options pour le traitement des déchets (en incluant les charges financières liées au remboursement de l'emprunt de 2008 jusqu'à 2028). Si le SMEPE devait renoncer à terme à l'incinération de ses déchets c'est dès maintenant qu'il se doit de réfléchir à des solutions alternatives, car malgré les gros progrès qui seront certainement faits en matière de tri et de recyclage il demeurera toujours des déchets pour lesquels il faudra bien avoir une solution de traitement.

F) Sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

La commission d'enquête considère que le mémoire en réponse communiqué par l'exploitant est particulièrement complet et bien structuré, mais surtout à travers le questionnement qui correspond aux interrogations inscrites sur les registres d'enquête et aux courriers communiqués, l'exploitant apporte au public, qui les a en premier formulées, une réponse explicite et formelle à chacun des points soulevés :

Cette information complémentaire, manifestement nécessaire, pourrait être de nature à apaiser les inquiétudes logiquement exprimées, par les populations les plus proches de l'incinérateur, bien entendu, des interrogations peuvent encore persister mais certaines soustendent manifestement une opposition touchant au principe même de l'incinération comme solution au traitement des déchets.

G) Sur la compatibilité de la demande avec :

⇒ Le PLU de la commune de Lunel-Viel :

Le PLU en cours de révision en est à son stade terminal, l'enquête publique est terminée et il devrait être approuvé dans quelques mois. Ce futur PLU confirme la vocation de la zone artisanale et industrielle qui accueille l'usine d'incinération OCREAL par un classement en zone UE, et classe en zone protégée au bénéfice de l'activité agricole les terrains non bâtis situés à proximité et principalement au Sud des installations de l'usine.

⇒ Les zones de protection réglementaires (ZICO, ZNIEFF, Zones humides, cours d'eau sensibles, Zones NATURA 2000 etc...);

Le dossier de demande en autorisation répertorie et analyse correctement l'ensemble de ces zones réglementairement protégées. Il est à noter que l'usine qui bénéficie des

meilleures techniques disponibles (notamment après sa modernisation en 2008), se situe très en retrait par rapport aux zones les plus sensibles que sont l'étang de l'Or et les zones humides qui le bordent. Les activités de l'usine sont sans conséquence néfaste pour ces milieux naturels comme en témoignent les études jointes au dossier (SETIS, Air-LR et Aquascop en particulier).

 ⇒ Le plan départemental des déchets ménagers non dangereux du département de l'Hérault :

Voir aussi rapport d'enquête chapitre 10, paragraphe 10-5 « intérêt général du projet » qui évoque le plan 2002 et son projet de révision.

Pour la zone Est du PDEDMA, au sein de laquelle est implantée l'usine de Lunel-Viel, il est fixé de nombreux objectifs dont en particulier :

- le développement des collectes sélectives d'emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- l'amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique.
- l'organisation des transferts et transports au sein de la zone ;
- éviter les exports de déchets vers les départements extérieurs ;

Les orientations de ce plan, vieux maintenant de 10 ans, ne remettent pas en cause, à l'exception de la décharge du « Thot » sur la commune de Lattes (aujourd'hui abandonnée), l'existence des unités de traitement et les sites de stockage existants légalement autorisés. La demande d'autorisation d'exploiter les installations de l'usine d'incinération des déchets ménagers non dangereux de Lunel-Viel est donc compatible avec le plan.

H) Le pour et le contre :

Au terme de cette enquête qui s'est bien déroulée et après avoir pris connaissance du dossier, des questions posées et des réponses fournies par Ocréal, la commission d'enquête estime que le dossier s'est bien enrichi grâce aux apports du public des associations et de l'exploitant. La commission d'enquête estime qu'elle est en possession, à ce jour, de tous les éléments nécessaires pour donner un avis motivé. Elle est très consciente de l'importance de la mission qui lui a été confiée par Mme le Président du tribunal Administratif et du rôle qu'elle a à jouer dans la décision finale. (Responsabilité et engagement sur le plan technique, réglementaire et sanitaire). Avant de prendre position définitivement la commission pense qu'il est indispensable :

- ✓ de faire le bilan et l'évaluation de la présente enquête
- ✓ de se poser les questions essentielles.

Le bilan : (Le pour et le contre)

Le pour

- Usine qui permet de traiter 120 000 tonnes de déchets ménagers pour le secteur Est du département de l'Hérault. Il n'y a pas d'alternative à ce jour ;
- Département qui ne peut traiter la totalité de ses déchets. Le département exporte dans les départements limitrophes, ce qui n'est pas légal ;
- Installation de traitement non contestée dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et dans les orientations du plan en cours de révision ;
- Usine performante à ce jour correctement gérée ;
- Usine qui respecte les normes réglementaires du point de vue pollution ;

- Usine en partie amortie du point de vue financier (environ 50%) et dont la DSP se termine en 2024.

Le contre

- Incertitudes des effets sur la santé ;
- Montage financier et juridique peu lisible ;
- Dans le cadre de la DSP les rôles d'OCREAL et de la SMPE sont mal définis
- Suivi du fonds de renouvellement GER mal défini
- Mauvaise lisibilité des rapports entre le délégataire et le délégant et communication sur le contrôle du délégataire par le délégant à améliorer.

Evaluation du résultat de l'enquête :

La théorie du bilan fait clairement apparaître que <u>l'inconvénient prédominant</u> c'est l'incertitude des effets sur la santé avec des limites du point de vue connaissances scientifiques. Les autres inconvénients sont les analyses très contestables utilisées principalement par l'association AMIES pour obtenir la mise en place d'une veille sanitaire. A ce jour le public et les associations ne croient pas, à notre avis, à l'arrêt de l'incinérateur, ces derniers demandent des compensations qui passent par une <u>surveillance sanitaire officielle</u> avec des contrôles, un suivi dans le temps et une bonne information sur les risques.

Les avantages en faveur du maintien de l'incinérateur sont nombreux et il n'est pas possible de les quantifier et de connaître leurs poids en comparaison avec la santé humaine. Pour sortir de ce dilemme la commission estime qu'il faut replacer le choix dans un cadre strict. Ce cadre doit faire prévaloir le bon sens et l'intérêt général en faisant appel à l'intelligence collective. La solution doit être raisonnable et répondre le mieux possible à la situation présente sur la base des réponses que donne la commission d'enquête aux questions suivantes :

Question 1

La demande répond-elle à l'intérêt général ?

La réponse est <u>oui</u> il s'agit d'un service public qui concerne l'ensemble d'une population de l'ordre de 200 000 habitants.

Question 2

L'incinérateur est il bien géré, bien entretenu sur le plan technique et répond-il à la législation actuellement en vigueur ?

La réponse est **ou**i car le groupe SITA SUEZ ENVIRONNEMENT fait partie des 4 leaders sur le plan national avec de nombreuses références en France et à l'étranger. La visite des installations et de l'environnement immédiat donne une très bonne impression visuelle. Depuis 1999 des améliorations très sensibles ont été réalisées notamment par un traitement sec des fumées. On peut dire aujourd'hui que cet incinérateur est performant pour le traitement de la fumée en respectant les normes, (sans doute le plus performant sur le plan régional). Qu'en est-il des performances environnementales des autres incinérateurs de la région Languedoc Roussillon et du reste de la France ?

Question 3

L'incinérateur présente-t-il-des risques pour la santé des riverains ?

L'installation respecte à ce jour les normes avec souvent des valeurs inférieures aux seuils réglementaires notamment pour les dioxines et furannes. Les risques ont été mesurés par des experts, ils sont considérés comme acceptables. Il n'est pas établi dans le cas de l'incinérateur

de Lunel Viel une relation de cause à effet lisible et un impact sanitaire réel sur les populations riveraines.

Question 4

Faut-il mettre en place une cellule de veille?

Il paraît légitime que cette cellule de veille soit demandée encore faut-il bien se comprendre sur le but recherché. La commission a compris que le public souhaitait la mise en place d'un dispositif permettant de le rassurer sur les risques encourus avec publication des résultats des mesures et des contrôles effectués. Ce dispositif existe depuis 1999. Depuis cette date la réglementation a été renforcée (en 2002 et 2010). De plus la société SAFEGE et AIR Languedoc Roussillon ont demandé des compléments de mesures dont la commission d'enquête recommande la mise en place par l'exploitant.

C'est sur la base de ces éléments et de cette démarche que la commission d'enquête a forgé sa conviction.

Avis de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la société OCREAL

(Au vu des observations recueillies pendant l'enquête publique et des investigations et recherches complémentaires conduites par la commission d'enquête)

La commission d'enquête :

- Après entretien avec l'exploitant et les services de la préfecture ;
- Après avoir rencontré le maire de la commune de Lunel-Viel et les services administratifs des communes situées dans le rayon de 3km autour de l'incinérateur ;
- Après avoir visité plusieurs fois les installations ;
- Après avoir étudié et assimilé le dossier ;
- **Après avoir vérifié** le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-I-212 du 26 janvier 2012 ;
- Après avoir examiné et analysé les observations formulées par le public qui a pu s'exprimer sur les registres d'enquête et par courriers ;
- Après avoir examiné, analysé et commenté le mémoire en réponse de l'exploitant ;
- Constatant, que l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la société OCREAL s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident;
- **Constatant**, que selon les experts les risques pour la santé sont acceptables et que les mesures enregistrées sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- Constatant, une assez faible participation du public ;
- Considérant que les facteurs de risques pour la santé ont été bien cernés et calculés par les experts ;

- Considérant que l'incinérateur de Lunel Viel est correctement géré, mais qu'il apporte comme les autres activités humaines certaines pollutions et qu'il faut donc rester très vigilant sur les risques encourus ;
- Considérant, que le projet voulu pour le traitement et la valorisation des déchets non dangereux du secteur couvert par la délégation de service public confiée par le SMEPE à la société OCREAL comporte plus d'avantages que d'inconvénients et qu'il répond à un intérêt général.
- **Vu** le mémoire en réponse complet et détaillé de l'exploitant sur les observations formulées et sur les nombreuses questions posées par la commission d'enquête ;
- Vu les engagements de l'exploitant sur la mise en œuvre de mesures compensatoires présentées au dossier d'enquête et rappelées dans son mémoire en réponse ;
- **Vu** les engagements de l'exploitant dans son mémoire en réponse sur le respect des procédures et des réglementations existantes et à venir ;
- Vu le dossier soumis à enquête publique.

EMET:

UN AVIS FAVORABLE

sur la demande formulée par la société OCREAL en vue d'être autorisée à exploiter les installations de l'incinérateur de Lunel-Viel

Avec les sept recommandations suivantes :

- ➡ Mise en place à l'initiative de l'Etat d'un comité de vigilance officiel; indépendant d'OCREAL, et reconnu pour ses compétences scientifiques et médicales. Rédaction par ce comité d'une plaquette « grand public » périodique d'information sur les rejets de l'usine et ses impacts sur le milieu;
- Faire une étude de faisabilité technique et économique pour connaître les possibilités et la rentabilité d'une récupération d'énergie supplémentaire afin de satisfaire des besoins pour des usages agricoles, artisanaux ou domestiques, sur la base des réponses d'Ocréal à la question 24 posée par la commission d'enquête (voir rapport page 58);
- Améliorer le dispositif de contrôle des déchets à l'arrivée afin de détecter les déchets interdits (déchets industriels spéciaux à charge organique, ou halogénée, huiles usagées, DTQD, déchets de l'activité de soins, substances explosives ou radioactives, démolition automobile, PCB, flocage en amiante, acides ou bases usagées, déchets mercuriels, ou cadmiés, ou soufrés, ou piles...);
- ➡ Que les analyses physicochimiques des lots de mâchefers envoyés à Vedène par Ocréal devant être effectuées le soient sur des échantillons prélevés soit à réception à Vedène, soit à l'expédition à Lunel-Viel). Les tonnages concernés devront être enregistrés.
- Amélioration du suivi du fonds de GER (gros entretien et renouvellement): objectifs: évaluer le taux d'exécution du fonds de GER et faire bénéficier le SMEPE, et indirectement l'usager, des excédents éventuels du fonds GER en fin de contrat. (Voir avis de la commission d'enquête observation n°21 page 56)

- ⇒ Contrôle des eaux pluviales rejetées: installation d'une station de mesures et enregistrement des débits, et prélèvements, avec mesure des matières en suspension (rejet inférieur ou égal à 30 mg/l).
- ⇒ **Suivi des cours d'eau :** poursuite du programme de suivi Aquascop, en espaçant progressivement les prélèvements et évaluations d'impact.

Fait à Lattes le 4 mai 2012

La commission d'enquête

Paul Cochet Pierre Balandraud Jean-François Demoulin
Assesseur Président Assesseur

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LUNEL-VIEL

UNITE D'INCINERATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES NON DANGEREUX (INCINERATEUR de LUNEL-VIEL)

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR REGULARISATION FORMULEE PAR LA SOCIETE OCREAL



ANNEXES AU RAPPORT

Annexe 1 : Convocation du maître d'ouvrage et notification des observations.

Annexe 2 : Procès verbal de clôture de l'enquête publique, avec liste exhaustive des

personnes, associations, élus et collectivités s'étant manifestés durant

l'enquête publique et résumé de leurs observations.

Annexe 3 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Annexe 4: certificats d'affichage.

- Mairie de Lunel
- Mairie de Lunel-Viel
- Mairie de Valergues
- Mairie de Lansargues
- Mairie de Saint-Just
- Mairie de Saint-Brès
- Mairie de Saint-Geniès-des-Mourgues
- Mairie de Saint-Christol
- Mairie de Vérargues

Annexe 5 : Copie des publicités de l'enquête publique dans la presse.

- Midi Libre (édition du 10/02/2012)
- L'Hérault du Jour (édition du 10/02/2012)

Annexe 6 : Décision n° E12000005/34 des 12 et 23 janvier 2012 de Mme le président du

Tribunal Administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête.

Annexe 7: Arrêté Préfectoral n° 2012-I-212 du 26 janvier 2012 de M. le Préfet du

département de l'Hérault prescrivant l'enquête publique.

Annexe 8 : Avis d'enquête publique.

ANNEXE 1

Pierre BALANDRAUD 23 Plan du Mas De Cocon 34970 LATTES

Tél: 04 67 42 69 82 Portable : 06 17 04 36 62

E-mail: pierre.balandraud@wanadoo.fr

Lattes le 2 avril 2012

Monsieur le Président de la société OCREAL Lieu dit « Les Roussels » RN 113 34 400 Lunel-Viel

Objet: Enquête Publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter par régularisation l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés non dangereux située sur la commune de Lunel-Viel.

<u>Réf</u>: Décision du Tribunal Administratif n° E12 000005/34 des 12 et 23/01/2012.

Arrêté préfectoral n° 2012-I-212 en date du 26 janvier 2012

Monsieur le président,

Conformément à la décision n° E12000005/34 des 12 et 23/01/2012, de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier et aux dispositions de l'arrêté n° 2012-I-212 du 26 janvier 2012 de M. le préfet de l'Hérault, la commission d'enquête que j'ai présidée à conduit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter citée en objet.

J'ai l'honneur de vous convier à une réunion qui se déroulera dans vos locaux lieu dit « Les Roussels » RN 113 34 400 Lunel-Viel le :

Vendredi 6 avril 2012 à 14heures 30

Au cours de laquelle il vous sera communiqué, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article R.512-17 du code de l'environnement, les observations recueillies au cours de cette enquête.

Je vous prie de croire monsieur le Président à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour la commission d'enquête Le président

Pierre BALANDRAUD

Pierre BALANDRAUD 23 Plan du Mas De Cocon 34970 LATTES Tél: 04 67 42 69 82

Portable : 06 17 04 36 62

E-mail: pierre.balandraud@wanadoo.fr

Lattes le 6 avril 2012

Monsieur le Président de la société OCREAL Lieu dit « Les Roussels » RN 113 34 400 Lunel-Viel

86

Objet: Enquête Publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter par régularisation l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés non dangereux située sur la commune de Lunel-Viel.

<u>Réf</u>: Décision du Tribunal Administratif n° E12 000005/34 des 12 et 23/01/2012.

Arrêté préfectoral n° 2012-I-212 en date du 26 janvier 2012

PJ: Annexe : Procès verbal de clôture d'enquête publique et relevé détaillé des observations.

Monsieur le président,

Conformément à la décision n° E12000005/34 des 12 et 23/01/2012, de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier et aux dispositions de l'arrêté n° 2012-I-212 du 26 janvier 2012 de M. le préfet de l'Hérault, la commission d'enquête que j'ai présidée a conduit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter citée en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, le procès verbal de clôture d'enquête, ainsi qu'un relevé exhaustif des observations formulées par le milieu associatif local, par certains élus et par la population au cours des 33 jours qu'aura duré l'enquête publique.

Vous pourrez constater, à la lecture de ce procès verbal, que la participation du public, a été plutôt forte sur la commune de Lunel-Viel, plutôt moyenne sur les communes de Valergues et de Lansargues, et peu importante sur les 6 autres communes malgré la bonne information donnée sur la tenue et sur le calendrier de l'enquête publique :

- 79 observations ont été inscrites pour l'ensemble des 9 registres mis à la disposition du public ;
- Aucune observation sur les registres d'enquête des communes de Vérargues de Saint Christol et de Saint Brès.
- 20 personnes ont rencontré les commissaires enquêteurs à l'occasion de leurs 7 permanences ;
- 18 courriers ont été adressés à leur attention en mairie de Lunel-Viel siège de l'enquête ;
- 4 délibérations de collectivités dont celle du SMEPE ont été adressées à leur attention en mairie de Lunel-Viel siège de l'enquête ;
- 29 lettres de maires ou d'intercommunalités relevant de la DSP, pour l'essentiel favorables à la poursuite des activités de l'installation leur ont également été communiquées :
- 1 copie d'une pétition de 2005, adressée à l'époque au préfet, signée de 3722 personnes, relative à une demande d'étude globale sur l'impact de l'incinérateur en termes de santé publique, leur a également été communiquée.

Les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique pouvant être distinguées entre les observations favorables et les observations critiques et défavorables. Dans les observations défavorables il peut être distingué celles qui portent sur le fonctionnement même des installations de celles qui portent sur l'aspect juridico-financier et sur les rapports entre l'exploitant et le SMEPE.

• I) Observations favorables à l'exploitation :

Quelques observations, rappelant la situation préoccupante existante avant la mise en activité de l'usine de Lunel-Viel (décharges à ciel ouvert de Marsillargues et Mauguio en particulier avec les nombreuses pollutions associées), peuvent être considérées comme favorables à la poursuite des activités de l'usine. Ces personnes, relèvent un abaissement général et performant du niveau des pollutions, notamment grâce à un meilleur contrôle et traitement des fumées.

Ces observations font état aussi des avantages apportés par la valorisation énergétique des déchets.

• II) Observations critiques et défavorables à la demande d'autorisation d'exploiter :

Elles ont été formulées essentiellement par le milieu associatif, mais aussi sous une forme semblable par un bon nombre de personnes à titre personnel.

Ces différentes observations critiques et défavorables pouvant être de l'avis de la commission d'enquête regroupées selon les thèmes suivants :

Sur la forme et la présentation du dossier :

- Dossier indigeste trop volumineux, comporte des doublons et des contradictions, difficile à appréhender pour un public non initié, et comportant beaucoup de plans d'installation illisibles en raison du choix d'une échelle inadaptée.
- ⇒ L'absence au dossier de documents : bail emphytéotique, convention non détachable, contrat de financement et conventions tripartites (relations entre OCREAL et le SMEPE).
- ⇒ L'insuffisance au document sur les références de la société OCREAL, absence du compte d'exploitation et du bilan 2010 d'OCREAL. Qui (demande l'APPEL) exploite l'incinérateur (OCREAL ou NOVERGIE) ?
- ⇒ Contestation sur la légitimité d'OCREAL à se présenter comme pétitionnaire.
- ⇒ Contestation de l'appellation « régularisation » retenu par les services de l'Etat pour la demande d'autorisation.

Sur le fond

⇒ La rose des vents :

Il est attiré l'attention sur les modélisations d'ARIA Technologie de 1998 et de NUMTECH de 2011 (présentée à la CLIS du 03/02/2012) qui ne superposent pas les impacts de pollution les plus concentrés (non prise en compte de la même rose des vents, les impacts les plus concentrés sont diamétralement opposés). Mât stade de Lunel-Viel pas aux normes météo France, pas assez haut, fausse le résultat des analyses.

⇒ Les pollutions, inquiétudes pour la santé et demande d'instauration d'une veille sanitaire :

Il est évoqué la circulaire du 20/09/2002 et du « droit à polluer » (selon l'observation AMIES) qui en découle. L'incinérateur en service depuis 1999 sur cette base aurait produit 2 500 tonnes de résidus à la cheminée, on ne peut donc pas dire que l'impact sur l'environnement soit négligeable. Il est évoqué également les limites de la modélisation de l'impact sanitaire sur la santé et les risques de diabète, d'obésité et par conséquence les risques cardio-vasculaires pour les habitants riverains.

Vu les tonnages de résidus relargués il serait nécessaire d'avoir un suivi sanitaire de la population riveraine.

- ⇒ Le principe de précaution, l'effet cocktail et la surveillance sanitaire ;
- ⇒ Le suivi de la santé du personnel employé sur le site : Ce personnel bénéficie t-il d'un suivi médical adapté à son activité en milieu spécifique ?
- ⇒ Contestation de l'intitulé unité de valorisation énergétique :
 - Demande de contrôle de cette qualification. Pour le milieu associatif, la performance énergétique minimale n'est pas respectée. Désinformation du public et publicité mensongère, l'usine n'est qu'un simple incinérateur.
- ⇒ Devenir des mâchefers :
 - Il est évoqué par le milieu associatif l'obligation pour l'exploitant de qualifier ses mâchefers et demande quelle prise en compte par OCREAL des arrêtés du 20 septembre 2002 et 18 novembre 2011. Le site de Vedéne a vu son autorisation d'augmentation de capacité de traitement annulée par le TA de Nimes. Quelles destinations pour les mâchefers si Vedène ne peut plus recevoir la production de Lunel-Viel (voir en particulier l'observation n° 22 du PV de clôture d'enquête de M. DUPORT de l'APPEL).
- ⇒ Volumes traités supérieurs aux 120 000 tonnes maximum autorisés.
- ⇒ Opposition totale à toute extension des installations 3^{éme} four, plateforme mâchefers.
- Opposition à l'augmentation du volume de traitement qui pourrait être sollicité au prétexte d'une suppression des rejets liquides et d'une amélioration du traitement des fumées.
- ⇒ Coût à la tonne (pourquoi ne baisse t-il pas au bénéfice de la valorisation énergétique et d'un meilleur tri sélectif en amont).
- ⇒ Contestation de l'appellation déchets spéciaux pour les résidus d'épuration des fumées, qualification qui ne veut rien dire et qui trompe le public. Il s'agit de déchets codifiés « déchets dangereux ».
- ⇒ Etanchéité de la fosse de réception des déchets.
- ⇒ Mise en place d'un convergent au niveau de la cheminée et son positionnement par rapport aux instruments de mesure.
- ⇒ Analyseur des PM 10 pas aux normes.
- ⇒ Zone NATURA 2000 Le Grand Bastit (obs n°15 du PV de clôture d'enquête).

III) Observations sur le plan juridico-administratif et financier :

- ⇒ Observation sur la régularité et la légalité de la délégation de service public et des avenants successifs intervenus entre 1999 et 2011.
- ⇒ Observation sur la nature des rapports entre la société OCREAL et le SMEPE, contrôle insuffisant du délégant sur son délégataire.
- ⇒ Observation sur la production d'électricité, l'autoconsommation de l'installation et la répartition des revenus financiers entre l'exploitant et le SMEPE.

De façon exhaustive, la totalité des observations formulées au cours de l'enquête sont reportées, résumées sous forme de tableaux au procès verbal de clôture de l'enquête publique joint en annexe à ce courrier.

La commission d'enquête souhaiterait, par ailleurs, que vous puissiez lui apporter des réponses aux quelques questions suivantes :

I) Au niveau de l'exploitation de l'installation :

- Ouelles améliorations pourraient être apportées dans le contrôle des déchets livrés au niveau du portique d'entrée et/ou de la fosse de réception ?
- Quelles améliorations pourraient être apportées au niveau de la valorisation énergétique (électricité, production d'eau chaude)?
- Quelles prises en compte envisagez-vous prendre au regard des 6 propositions présentées par AIR-LR dans le dossier soumis à enquête dans le bilan 2010 ?
- Quelles solutions pour les mâchefers si leur caractérisation ne permet pas leur valorisation en technique routière?
- Quelle destination pour les mâchefers si la plateforme de Vedéne, dans le Vaucluse, n'est plus apte à les recevoir?
- Un contrôle qualitatif et quantitatif pourrait-il être envisagé sur le rejet des eaux pluviales ?
- Quel est le mode de maintenance de la fosse à déchets ?
- Quelles améliorations pourraient-elles être apportées à la communication vis-à-vis du grand public pour informer celui-ci des résultats des campagnes de rejets et de leurs impacts environnementaux?
- Une plaquette de diffusion des résultats des études récentes de l'InVS sur l'exposition aux dioxines et l'impact sanitaire des incinérateurs est-elle envisageable, avec l'aval de l'ARS ?

II) Sur le plan juridico-administratif et financier :

- En cas de défaillance de la société OCREAL, est-ce que le SMEPE pourra bénéficier de la garantie NOVERGIE SUEZ ENVIRONNEMENT?
- Quelles suites avez-vous ou comptez vous donner aux recommandations formulées par la Chambre régionale des Comptes dans son rapport du 15 septembre 2009.
- Suivi du GER: Un suivi des écarts entre prévisions de dépenses et dépenses réelles existe-t-il, et comment les excédents éventuels de ce fonds seront-ils répartis entre le SMEPE et OCREAL à l'échéance du contrat.
- Comment le rapport du délégataire pourrait-il être amélioré, dans l'objectif d'une plus grande transparence?

Conformément aux dispositions de l'article R.512-17 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012-I-212 du 26 janvier 2012, je vous invite à m'adresser, dans un délai maximal de 12 jours, à compter de la date de réception du présent courrier, un mémoire en réponse reprenant chacun des points évoqués du présent courrier et de l'annexe jointe au procès verbal de clôture de l'enquête.

Je vous prie de croire monsieur le Président à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour la commission d'enquête Le président Pierre BALANDRAUD

ANNEXE 2

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR REGULARISATION L'USINE D'INCINERATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES NON DANGEREUX EXPLOITEE PAR LA SOCIETE OCREAL AU LIEU DIT « LES ROUSSELS » RN 113 34 400 LUNEL-VIEL

Articles L.123-1 et suivants, R.122-13, R.123-6, L.512-2 et R.512-14 à R.512-18 du Code de l'environnement

<u>I</u> <u>PROCES-VERBAL DE CLÔTURE D'ENQUÊTE</u>

L'enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'exploiter l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés non dangereux de Lunel-Viel, s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident même mineur n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Les mesures de **publicité obligatoire** de l'enquête publique dans 2 journaux régionaux, en communes et sur le site internet de la préfecture ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2012-I-212 du 26/01/2012 de M. le Préfet du département de l'Hérault.

A savoir:

Parution dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de l'Hérault :

Les parutions ont eu lieu dans les journaux « le Midi Libre » et « l'Hérault du Jour », éditions du 10 février 2012. Un exemplaire de chaque journal a été récupéré par le président de la commission d'enquête.

Affichages au siège de l'enquête et dans les communes :

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux habituels d'affichage, au siège de l'enquête publique sur la commune de Lunel-Viel, et dans les 8 autres communes situées dans le rayon de 3km autour de l'usine, communes ayant obligation d'affichage de l'avis d'enquête publique. Le président de la commission d'enquête s'est assuré à plusieurs reprises de la réalité de ces affichages

MM. les maires des communes concernées ont chacun en ce qui le concerne établi le certificat d'affichage correspondant.

Mise en ligne sur le site internet de la préfecture :

L'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact, et l'avis de l'autorité environnementale compétente sur l'étude d'impact ont bien été mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Le président de la commission d'enquête s'est assuré de la réalité de cette formalité en visitant à plusieurs reprises le site internet de la préfecture.

Affichages en bordure de l'installation

Affichage en 5 points aux alentours de l'installation, visible à partir de la voirie publique (RN 113, intersection chemin du Mas neuf / Impasse des Roussels, chemin de Lunel-Viel à Valergues, et en façade des bureaux du SMEPE. Le président de la commission d'enquête s'est assuré à plusieurs

reprises de la réalité de ces affichages, et a pris connaissance des 4 constats d'huissier, établis à la demande de l'exploitant (10 et 27 février, 15 et 30 mars) attestant la réalité de ces affichages.

En sus des publicités obligatoires, des compléments ont été assurés :

Par une publicité de l'enquête sur le panneau lumineux de la commune de Lansargues ;

Par une publicité de l'enquête sur le site internet des communes de Lansargues, Saint Just, Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Vérargues, Saint Christol, Saint Geniès des Mourgues et Saint Brès;

Par une publicité de l'enquête publique sur le site internet d'OCREAL;

Par une information de la tenue de l'enquête sur le bulletin municipal de la commune de Saint Christol:

Par une information sur la tenue de l'enquête publique à tous les maires des 96 communes relevant de la délégation de service public à l'initiative du syndicat mixte entre « Pic et étang ».

La commission d'enquête s'est assurée de la réalité et de la permanence de ces éléments de publicité à plusieurs reprises avant et pendant la durée de l'enquête publique.

La mise à disposition du dossier d'enquête auprès du public :

Les dossiers et registres d'enquête sont restés disponibles pendant toute la durée de l'enquête publique dans les bureaux d'accueil des 9 mairies concernées où avaient été déposés un dossier complet et un registre d'enquête. Des fonctionnaires communaux étaient disponibles pour la surveillance des dossiers et l'information éventuelle du public.

La tenue des permanences :

Elles se sont tenues dans des salles réservées à cet effet. Toutes facilités ont été données par les communes aux commissaires enquêteurs pour la tenue des permanences.

Au cours de ces permanences 20 personnes distinctes ont rendu visite aux commissaires enquêteurs (certaines personnes ont été reçues plusieurs fois) :

- 3 au cours de la 1^{ére} permanence le lundi 27 février 2012 en mairie de Lunel-Viel.
- 2 au cours de la 2^{éme} permanence le vendredi 02 mars 2012 en mairie de Lansargues.
- 0 au cours de la 3^{éme} permanence le mercredi 07 mars 2012 en mairie de Lunel-Viel. 1 au cours de la 4^{éme} permanence le jeudi 15 mars 2012 en mairie de Saint Just.
- 3 au cours de la 5^{éme} permanence le mardi 20 mars en mairie de Valergues.
- 5 au cours de la 6^{éme} permanence le mardi 27 mars en mairie de Lunel-Viel.
- 10 au cours de la 7^{éme} permanence le vendredi 30 mars en mairie de Lunel-Viel.

En dehors de ces permanences, la commission d'enquête a reçu le mardi 13 mars 2012 cinq représentants du milieu associatif local (un pour l'AMIES, deux pour l'APPEL, un pour LUNEL-VIEL VEUT VIVRE et un pour GARDAREM SAINT GENIES). La commission d'enquête ayant voulu par une plus grande disponibilité et pour une meilleure écoute privilégier le milieu associatif qui a priori avait beaucoup d'observations et choses à dire aux commissaires enquêteurs.

La clôture des registres d'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, à l'heure habituelle de fermeture de la mairie de Lunel-Viel au public, le registre d'enquête de cette commune a été clos par le président de la commission d'enquête. Le registre d'enquête ainsi que les lettres qui lui étaient annexées ont été conservés par le président de la commission d'enquête. Les registres d'enquête des 8 autres communes ont été récupérés et clos par le président de la commission d'enquête dans la matinée du 2 avril 2012.

La participation du public, des associations et des élus :

- **79 observations** ont été notées sur les registres d'enquête :
 - 55 sur le registre de la commune de Lunel-Viel.
 - 2 sur le registre de la commune de Lunel.
 - 3 sur le registre de la commune de Lansargues.
 - 2 sur le registre de la commune de Saint Just.
 - 15 sur le registre de la commune de Valergues.
 - 0 sur le registre de la commune de Saint Brès.
 - 2 sur le registre de la commune de Saint Génies des Mourgues.
 - 0 sur le registre de la commune de Saint Christol.
 - 0 sur le registre du siège de la commune de Vérargues.
- 18 courriers ont été remis ou adressés à la commission d'enquête accompagnés de 7 documents qui y étaient annexés ;
- 1 pétition datée de mai 2005 comportant 3722 signatures dont 1444 d'habitants de Lunel-Viel, a été remise à la commission d'enquête par un représentant de l'association « Lunel-Viel Veut Vivre » :
- La délibération du conseil syndical du SMEPE, deux délibérations du conseil municipal de Lunel-Viel, la délibération du conseil municipal de Valergues et celle de la commune de Lansargues ont été remises à la commission d'enquête;
- 29 lettres de maires ou de groupement de communes relevant de la délégation de service public, ont été communiquées à la commission d'enquête ;

Les observations inscrites aux registres d'enquête ont été numérotées R1 à R79, les lettres reçues L1 à L18, les documents annexés aux différents courriers A1 à A7, la pétition P1, les délibérations remises D1 à D4, et les lettres des maires communiquées à la commission d'enquête LS1à LS29.

Toutes les personnes reçues par la commission d'enquête ont formulé une observation écrite soit au registre d'enquête soit par courrier remis à un commissaire enquêteur.

Certaines personnes s'étant déplacées à plusieurs pour une même remarque, d'autres ayant été reçues à plusieurs reprises ou ayant doublé leur entretien avec la commission d'enquête par un courrier ou par une remarque au registre d'enquête, **ce sont en tout 85 observations distinctes** qui ont été répertoriées, et résumées selon la liste exhaustive présentée en II ci après.



Nature des observations

Les observations formulées par le public sont partagées avec quelques unes favorables à la poursuite des activités de l'installation et pour beaucoup d'autres porteuses de craintes d'inquiétudes et d'interrogations.

On notera en particulier la forte opposition du milieu associatif local sur la demande d'autorisation d'exploiter. Les associations reçues par la commission d'enquête s'étant montrées très critiques sur le principe même de l'incinération pour le traitement des déchets et ayant mis en exergue entre autres critiques, des risques importants sur la santé de la population.

On notera également les observations très critiques de représentants du parti politique EELV

LISTE EXHAUSTIVE DES PERSONNES S'ETANT MANIFESTEES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Observations reçues **au siège** de l'enquête publique en **mairie de Lunel-Viel**(Par ordre alphabétique) 55 observations

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
1	Mme ALBRESPY Germaine Saint Brès	Non	Oui R14	Non	Il ressort du dossier d'enquête que l'existence d'éléments toxiques (cadmium, mercure etc) est certaine. Exige l'application du principe de précaution tant qu'il n'y aura pas de production de résultats d'études d'impact, sur la santé de la population menées et expertisées de façon contradictoire par la société responsable d'une part et par des organismes indépendants d'autre part. Tout le parcours contractuel, avec les effets juridiques consécutifs auraient dû être exposés dans le dossier, ainsi que les aspects financiers afin que les responsabilités soient très clairement établies. S'agit-il d'une régularisation ou d'une autorisation d'exploiter? Les capacités à incinérer doivent impérativement correspondre à la capacité d'incinérer de cette usine et devraient faire l'objet d'un contrôle accessible à des indépendants. En ce qui concerne les apports tiers relevant de contrats privés: de quels déchets s'agit-il, d'où viennent t-ils, quels contrôles effectués? On ne peut pas affirmer qu'il ne s'agisse pas de déchets industriels.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
2	Mme et M. ANDRIEU	Non	Oui R7	Non	Le dossier « d'information » est particulièrement indigeste! même le résumé non technique de l'étude d'impact est difficile à trouver le mode d'emploi ajouté aux multiples classeurs n'y change rien. Tant de pages de méthodologie, de limites des hypothèses, de fond de pollution non précisépour conclure de façon toujours rassurante sur le non dépassement des seuils et l'absence de rejets préoccupants. Pas de rejets liquides, meilleur traitement des fumées, tant mieux! Compte tenu de l'incertitude générale sur les effets des rejets, que ce ne soit pas un argument pour augmenter la capacité de l'incinérateur. Valorisation énergétique des déchets et meilleur tri en amont: pour quelles raisons le coût global du traitement à la tonne ne baisse t-il pas.
3	M. AUBANEL Jean Claude Domaine de Marianne Bessan	Non	Non	Oui L14 LR/AR	Dénonce un incinérateur dont les dysfonctionnements ont depuis de nombreuses années été à l'origine de nombreux préjudices techniques pour le voisinage et financiers pour le contribuable. Conteste le terme régularisation Constate un dossier de 9 épais classeurs dont la complexité et les contradictions ne permettent aucune compréhension du public. Il s'agit d'une volonté délibérée de désinformation du public. Conteste la qualification unité de valorisation énergétique. Evoque la DSP qui ne garantit, au vu de son texte, que les risques financiers dus à des dysfonctionnements éventuels seront pris en charge par l'exploitant. Constate que pour une enquête publique de cette importance aucune réunion publique n'ait été envisagée.
4	M. BATT Jacques 444 route de Valergues Lunel-Viel	Non	Oui R20	Non	Nous souhaitons plus de transparence dans la veille sanitaire. Une information claire et précise doit être fournie aux habitants de Lunel-Viel et des villages environnants. Il est important de bloquer l'utilisation d'un 3 ^{éme} four car le tonnage des déchets nous exposerait trop. Une réflexion doit être menée pour répondre aux traitements des déchets dès la fin du délai d'exploitation de 25 ans. Des solutions alternatives doivent être mises en œuvre.
5	M. BAYEUX	Oui	Oui R29	Non	Formule un avis favorable Que les opposants nous trouvent une solution autre que les incinérateurs et après on verra.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
6	M. BETIS Christophe Alain Technicien à l'usine d'incinération	Non	Non	Oui L12	Témoigne de ses 14 années passées au sein de l'usine. Evoque sa formation professionnelle et celle du personnel de l'usine qui est un personnel formé aguerri et compétent. Le personnel vit comme une injustice les critiques apportées par les opposants à la poursuite des activités de l'installation. Déclare que les systèmes de traitement des déchets en place sont des plus respectueux pour l'environnement
7	Mme BONNAMY Esther	Non	Oui R17	Non	Les inquiétudes de la population qui s'est exprimée rejoignent les miennes, devant les « certitudes » et allégations de l'exploitant de certifier que TOUT VA BIEN! Qu'il n'y a plus rien à voir! que le citoyen doit passer son chemin. OCREAL s'est-elle mise à la portée du public? Dossier volumineux et impossible à aborder digérer = 1 ^{er} obstacle! volontaire! Il semblerait que la CLIS ne porterait que le nom, mais pas la fonction: impossible! toutes les demandes sont soit ignorées, soit refusées, entre autres certains documents (mâchefers) en justification de leurs affirmations que tout est correct + veille sanitaire refusée (scandaleux!) Malgré la forte opposition de la population, malgré les différents jugements confirmant l'illégalité de l'exploitation, OCREAL s'accroche au mépris de la santé des habitants, seuls les profits du groupe comptent.
8	Mme et M. BONNET Catherine et Daniel Saint Just	Non	Oui R24	Non	Dénoncent des connivences entre élus et intérêts privés. Demandent que le procureur de la république se saisisse du dossier et que les personnes qui n'ont pas œuvré correctement soient poursuivies en justice. Dénoncent les études sanitaires qui relèvent de la dénégation. Evoquent la réunion qui s'est tenue avec l'AMIES, et les résultats des analyses sanguines très négatifs qui montrent une grave atteinte pour certaines personnes par rapport à 2007. Rien que cela justifierait la fermeture de l'incinérateur. S'étonnent que le préfet ait autorisé la poursuite des activités en dépit du jugement des tribunaux administratifs. Dénoncent enfin le risque financier considérable, et ne comprennent pas que le syndicat supporte le portage d'un emprunt qui ne le concerne pas et des conséquences sur les impôts locaux. Il y a là une escroquerie.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
9	M. BUIS Alain	Oui	Oui R55	Non	Souhaite une plus grande transparence possible sur la nature des déchets incinérés et une étude empirique incontestable sur les rejets émis à l'attention des habitants proches de l'incinérateur et des élus.
10	M. CANNAT Gilles Lunel-Viel	Non	Oui R36	Non	L'impact écologique et sanitaire a toujours été négligé, la surveillance sanitaire est une priorité pour cette affaire qui dure depuis 1999. L'arrêt de cette usine est prévu pour 2024, que le SMEPE prenne ses responsabilités pour faire respecter cet engagement en favorisant la mise en place de solutions alternatives
11	M. CANONGE Jacques Route de Valergues	Non	Oui R21	Non	Transparence et veille sanitaire accrues, pas de 3 ^{éme} four, plus d'exploitation après 25 ans Arrêt de l'exploitation tant que l'autorisation d'exploiter n'est pas délivrée.
12	Mme et M. CHATEAU	Non	Oui R4	Non	Souhaiterais l'instauration d'une veille sanitaire afin de constater l'impact des rejets (atmosphère, nappe phréatique) sur la santé des habitants. Il n'est jamais trop tard.
13	Collectif intercommunal Décharge de Castries	Non	Oui R43	Non	Donne à cette enquête un avis défavorable. Evoque les dysfonctionnements et les enfreintes à la réglementation de l'incinérateur de Lunel-Viel qui ont entrainé pendant des années des pollutions aquatiques que seule une décision de la cour d'appel de Marseille a pu arrêter. Rappelle les autres pollutions qui demeurent inévitables et ce malgré les systèmes de filtration performants mais fragiles, et qui sont source de nuisances environnementales et de risques pour la santé. Evoque les sociétés exploitantes qui se partagent le marché, l'évolution exorbitante des coûts, le déséquilibre pour l'incinérateur de Lunel-Viel suite aux nombreux avenants au contrat initial et les conséquences financières pour le contribuable. Les sites de traitement sont forcément nécessaires, mais leur acceptation par la population ne se fera que par la réduction de leur taille et leur plus grand nombre.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
14	Collectif interassociatif « déchets de l'Hérault » Béziers	Non	Non	Oui L13	Courrier remis à la C-E par M. Sarazin le 30/03/12 Document manifeste de 5 pages développant des arguments sur 8 chapitres : L'incinération aggrave la toxicité des déchets L'incinération multiplie les déchets au lieu de les réduire Loin de résorber les décharges, l'incinération les multiplie Incinération et recyclage sont inconciliables L'incinération allonge le transport de déchets L'incinération viole la loi sur l'air L'incinération aggrave l'effet de serre L'incinération est incompatible avec la conférence de Rio. En conclusion considère que l'incinération des déchets s'avère 8 fois illégale et devrait donc être expressément interdite.
15	M. CRAMM Patrice	Non	Oui R27	Non	Formule un avis très négatif En tant qu'expert ornithologique, est sidéré par le contenu de l'évaluation d'incidence NATURA 2000 (annexe 11 de l'étude SETIS), qui ne connait pas les récents développements de la valeur de l'avifaune reproductrice de cet étang, mais pour combien de temps. La dioxine, les PCB se concentrent dans les œufs. L'incinérateur a pollué le canal de Lunel qui est en relation avec la lagune du Grand Bastit où se concentre la plupart des effectifs. Les peuplements benthiques sont très médiocres d'après Aquascop en 2010. La qualité physico chimique des sédiments sont très mauvais et concentrent les métaux lourds. Cette situation ne va pas être améliorée avec la régularisation de cette installation (qui a fonctionné depuis le début hors normes). Le principe de précaution doit s'appliquer : NON à la régularisation d'un incinérateur polluant sur le bassin versant de l'étang de l'Or.
16	M. COUSME Bruno	Oui	Oui R52	Non	Regrette qu'à aucun endroit il soit évoqué les GES, dommage pour l'information du citoyen. Souhaite qu'il soit pris conscience par les élus que l'incinérateur ne peut être une solution générale durable au traitement des déchets, donne comme exemple l'agglo « Pays de l'Or » qui envoie à l'incinération 21 000 tonnes de déchets dont à peu près la moitié pourrait être traitée par compostage. Cite une commune d'Alsace (Manspach) qui ne produit que 78kg d'OM résiduelles /an et/hab. Le Pays de l'Or en est à 535 kg et la moyenne nationale est de 316 kg. SVP encore un effort

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
17	M. COUSTOU Frédéric Lunel-Viel	Oui	Oui R53	Non	J'ai des inquiétudes sur les contrôles effectués de façon aléatoire. Qui ne le serait pas. Quels sont les tests effectués et qui valident les résultats.
18	M. DAUMAS Guy	Non	Oui R5	Non	Evoque la situation d'avant 1998, avant que l'usine OCREAL n'ouvre ses portes, et que les ordures ménagères et autres déchets du canton de Lunel étaient acheminés et déposés dans une décharge à ciel ouvert. La décharge était en feu, été comme hiver et les fumées n'étaient ni traitées ni contrôlées. Personne à cette époque ne disait rien, c'était normal. Il en était de même pour la pollution de nappe phréatique où rien n'était prévu pour la protéger. Aujourd'hui à OCREAL, il y a une fosse hermétique prévue à cet effet.
19	Mme DELEPLANQUE Sylvie	Non	Oui R6	Non	Maman d'un petit garçon de 2 ans, Mme Deplanque s'inquiète pour sa santé dans les 20, 30 ou 40 années à venir. L'innocuité de l'incinérateur n'est pas prouvée par OCREAL. S'étonne que le préfet ait pu permettre le fonctionnement d'une installation interdite par les tribunaux, Il y a toujours des passe-droits pour les puissants. En posant la question de combien de cancers pour les années à venir, formule le souhait de l'instauration d'une veille sanitaire et des études au frais d'OCREAL avec médecins associations
20	Mme DI MIGLIO Ludivine	Non	Oui R47	Non	Souhaite qu'une enquête soit menée sur l'impact des rejets de l'incinérateur sur la santé humaine, mère de 2 enfants je suis inquiète.
21	M. DUCHENE Bruno	Non	Oui R33	Non	Grace à l'action des associations cette installation est surveillée, mais il ne faut pas relâcher la surveillance. Je demande qu'une veille sanitaire soit mise en place rapidement, et que de vrais contrôles inopinés soient effectués.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
22	M. Claude DUPORT Lunel-Viel Vice président APPEL	Oui	Oui R9 Valorisation énergétique et R13 Valorisation des Mâchefers	Oui Une annexe A6 page 76 extraite d'un compte rendu de la cour des comptes de septembre 2011	Cet incinérateur de déchets non dangereux n'est pas une unité de valorisation énergétique comme affirmé par la S.A.S OCREAL. L'application de la formule de « valorisation énergétique » créée par l'arrêté modificatif à l'arrêté de 2002 sur l'incinération donne pour cette usine un taux d'environ 0,40 très loin des 0, 604 prétendus par OCREAL. Pour atteindre ce chiffre, OCREAL fait une interprétation fausse des termes de la formule, il utilise la production totale de l'incinérateur et non la quantité commerciale, c'est-à-dire celle vendue à EDF. Il faut donc savoir que cet incinérateur se classe en dernier dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets au même titre que la mise en décharge. L'exploitant élude totalement la problématique du devenir des quelques 30 000 tonnes de mâchefers que produit annuellement l'installation. Les chiffres produits au dossier, trop partiels ne permettent pas de vérifier que l'intégralité des mâchefers soit bien valorisée après passage à l'IME de Vedéne. M. Duport évoque ensuite les nouvelles dispositions réglementaires (arrêté du 18/11/2011), les critères de recyclage beaucoup plus importants notamment en matière de teneur en plomb, ce qui risque d'interdire la valorisation des mâchefers issus de l'usine de Lunel-Viel. En conclusion, M. Duport pour l'APPEL demande que l'exploitant fasse et produise des analyses de ses mâchefers en référence à l'arrêté qui sera applicable au moment de la prise de décision de M. le préfet, car si les mâchefers ne sont plus valorisables il faut que l'exploitant prévoie un exutoire pour les 30 000 tonnes de mâchefers produits. Demande si l'un des dossiers mis à disposition du public dans les 9 communes ne pourrait pas être donné à l'APPEL avant destruction, la copie prévue par la loi étant impossible vu les nombreux volumes.
23	Mme EBUTERNE Frédérique Lansargues	Non	Oui R35	Oui L11	N'est pas favorable à l'exploitation de l'installation, évoque le principe de précaution, et demande qu'il soit procédé à une étude approfondie afin d'analyser les impacts sur la santé et l'environnement.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
24	M. GIRARD Jean Louis	Oui	Oui R51	Oui L9	Formule des observations portant sur : La protection et la réelle étanchéité de la fosse à déchets (quelle fréquence de vérification). On n'a pas de certitudes, le puisard existe-t-il, les eaux pompées qu'est-ce que l'on en fait. La protection de la nappe phréatique et le contrôle des piézomètres (avec nappe haute et nappe basse). Les mâchefers sont difficilement utilisables en techniques routières, ils n'ont aucune qualité mécanique (partage sur ce point les observations de l'APPEL). Formule également l'exigence d'une veille sanitaire
25	M. GLEMET Francis Association AMIES	Oui Plusieurs fois	Oui R1	Oui L4	Attire l'attention sur les modélisations d'ARIA technologie en 1998 et de NUMTECH en 2011 qui ne superposent pas les impacts de pollution les plus concentrés. Impacts diamétralement opposés (rose des vents différente). Evoque la circulaire du 20/09/2002 et le droit « à polluer » qui en découle. L'incinérateur en service depuis 1999 aurait produit 2 500 tonnes de résidus à la cheminée, on ne peut donc pas dire que l'impact sur l'environnement soit négligeable. Vu le tonnage de résidus relargués (2 500 tonnes) il serait nécessaire d'avoir un suivi sanitaire de la population riveraine. Constate, dans la 2 ^{éme} partie de l'étude d'impact des 238 données de surveillance insérées à la modélisation, un manque de données essentielles pouvant avoir une incidence sur les Valeurs Toxicologiques de Référence. Insuffisances en particulier sur : Les particules < 2,5 µm Les PCB chimiquement proches des dioxines Les PCB, Dioxines et Furanes sont classés aujourd'hui comme perturbateurs endocriniens au même titre que le Bpa (interdit dans les biberons et dans les contenants alimentaires en 2014). Aujourd'hui le bisphénol A est mis en cause dans l'obésité, le diabète de type 2 et par conséquent des risques cardio-vasculaires. C'est en fonction de ces insuffisances mathématiques que l'AMIES demande une enquête sanitaire sur les riverains afin de les rassurer ou de réduire les risques à cause de l'émission de 2 500 Tonnes de résidus de l'inicinération dans l'atmosphère ayant nécessairement un impact sur la santé.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
26	M. Jean François GOUNELLE Lunel-Viel	Oui	R49 Remise des 2 DCM De La commune de Lunel- Viel	Non	Depuis plus de 10 ans, cet incinérateur fonctionne à partir d'études environnementales déclarées substantiellement insuffisantes par les tribunaux. Les études environnementales elles mêmes donnent des renseignements utiles peut-être, mais insuffisantes d'autant plus qu'il n'y a pas de contrôles réguliers des fosses à ordure (étanchéité), que la station météo de Lunel-Viel n'est pas aux normes, que les PCB et PM 2,5 ne sont pas régulièrement mesurés, que l'analyseur des PM 10 n'est pas aux normes (rapport d'Air LR et dossier d'enquête). Résultat on ne sait pas trop ce qui s'est passé, en termes de sécurité depuis 10 ans. Les rapports présentés par OCREAL se veulent bien sûr rassurants, mais ils accumulent les hypothèses en ne reposant jamais sur des études réelles de la santé des populations, des animaux, des végétaux. A la fois en raison du lourd passif, sanctionné par les tribunaux qu'en raison des incertitudes liées au procédé lui-même (normes qui changent, non prise en compte de certaines molécules, des PCB, effet cocktail etc) il faut impérativement une surveillance sanitaire de quelque ampleur pour qu'on sache si oui ou non, cette usine est dangereuse.
27	Mme GUIOT Simone 86 Route de Saint Geniès	Non	Oui R23	Non	Je demande que soit mise en place une veille sanitaire sur des êtres vivants (mammifères en autres), autour de l'usine d'incinération.
28	M. GUYOT Jacques Lunel-Viel	Non	Oui R15	Non	Le certificat d'étanchéité des fosses n'a, à ma connaissance, toujours pas été fourni, or il était et reste toujours obligatoire avant d'obtenir une autorisation d'exploitation. Quel est le traitement prévu pour les mâchefers au regard de la loi. Celui existant actuellement (Vedéne 84) est illégal car trop éloigné. Quel tonnage exact est-il prévu d'exploiter :120 000 ou 130 000 tonnes? Les documents soumis à enquête publique émanent de SITA et non d'OCREAL qui a signé le bail. Un nouveau bail doit-il être signé à la place de l'ancien? Malgré des discours lénifiants, la population est inquiète, demande l'instauration d'une veille sanitaire. Demande aussi que la CLIS soit partie intégrante de la nouvelle autorisation d'exploiter si celle-ci devait être accordée.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
29	M. HAUCHECORNE 7 bis avenue Marius ALES Lansargues	Non	Oui R37	Oui L16	Evoque le principe de précaution, les enjeux sur la santé sont bien trop importants, de même que les questions posées par les associations. Emet des doutes sur la légalité de la DSP qui permet à l'exploitant de faire fonctionner l'incinérateur et s'interroge sur les liens qui peuvent unir les élus du SMEPE avec l'exploitant. Evoque les effets des molécules émises par l'incinérateur, en particulier les effets « cocktail » qui sont de l'avis de beaucoup de spécialistes de la question extrêmement mal connus. Il est urgent de mettre en place une démarche qui permette de prouver indiscutablement, par des études sur la santé publique, l'innocuité de l'incinérateur.
30	Mme et M. Catherine et Maurice HURSTEL	Non	Oui R28	Non	Formulent un avis négatif Sont contre l'autorisation d'exploiter cet incinérateur qu'ils jugent illégale. En brulant 1000kg de déchets non dangereux ont crée 400kg de déchets très pollués par la dioxine et des métaux lourds. Ces mêmes polluants se retrouvent dans l'atmosphère et polluent ainsi les sols. Les produits et aliments sont ainsi impropres à la consommation. Les dioxines se fixent sur les thymus des enfants ainsi que sur les tissus graisseux des êtres humains et des animaux. Evoquent la maladie neuro-musculaire dont soufre leur fille et émettent de gros doutes sur le facteur de la pollution émise par l'incinérateur et qui a pu déclencher cette maladie. Demandent la mise en place d'une veille sanitaire indépendante financée par OCREAL.
31	Mme et M. LAPORTE Et leurs quatre enfants	Non	Oui R40	Non	Ce ne sont pas les discours du type « les normes sont respectées dormez tranquille » qui vont nous rassurer. Les normes évoluent sans cesse au grès des progrès techniques (ce qui n'était pas dangereux hier, le serait-il aujourd'hui). La seule solution est de mettre en place une veille sanitaire, seule garantie pour connaitre avec précision et certitude les effets des rejets de cette usine sur la santé. Une réflexion doit être mise en place pour sortir du système de l'incinération, des alternatives sont possibles et doivent être anticipées. Cette usine et sa technologie sont aberrantes tant économiquement qu'écologiquement.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
32	M. LATAPY 11 rue de l'Olivette Ganges	Non	Oui R11	Non	Observation très critique sur le principe même de l'incinération. Il faut amener les pouvoirs publics à renoncer à cette fausse solution pour adopter des mesures vraiment efficaces pour réduire et recycler les déchets. Très critique sur l'utilisation des mâchefers, toujours acheminés sur Vedéne au mépris de la législation, cendres toxiques (métaux lourds et dioxines furanes y sont en grande quantité). Les mâchefers sont toujours dispersés sans précaution en sous couche routière. Pour Lunel-Viel, 10 ans après OCREAL ressert le même baratin. Pas un mot sur les sites contaminés par les incinérateurs où les troupeaux ont été abattus, les fromages et fourrages détruits et certains habitants décédés prématurément. L'incinérateur de Lunel-Viel est la seule installation classée entre Nimes et Montpellier, mais jamais aucune pollution ne lui sera reprochée (les risques c'était avant : rejets liquides, traitement des fumées moins performant mais à l'époque cela ne présentait aucun risque. Alors pourquoi l'avoir fait ?)
33	M. LEGENDRE	Non	Oui R26	Non	Formule un avis très négatif Comment peut-on construire un incinérateur à 60m des habitations. Comment peut-on dire que les rejets atmosphériques sont inoffensifs et n'ont aucun impact négatif sur la santé. Fait référence au sang contaminé et à l'amiante où l'on découvre les effets cancérigènes trop tard pour certaines victimes. Le principe de précaution doit s'appliquer, l'incinérateur ne doit pas être en milieu urbain, les intérêts économiques ne doivent pas primer sur la santé.
34	Mme et M. MONTANIER	Non	Non	Oui L15	Apportent leur totale caution aux dossiers déposés par les associations APPEL et Lunel-Viel Veut Vivre, avec en complément quelques commentaires: Cette enquête publique ridiculise notre Etat français, ses grandes institutions et ses tribunaux; Le lieu d'implantation de cet incinérateur n'est absolument pas adéquat; Les aspects juridiques du montage du projet sont confus, pour ne pas dire plus. En conclusion souhaitent que cette usine d'incinération soit déplacée parce qu'elle n'aura pas obtenu de l'Etat son autorisation d'exploiter ce qui libérera le SMEPE de ses obligations contractuelles. Certes il faut du courage pour une telle décision, mais c'est au prix de telles positions claires que notre société montrera de façon générale qu'elle cesse de marcher sur la tête, qu'elle est digne de confiance et qu'elle ne laisse pas sa place,-par ses faiblesses,- à une société d'économie parallèle violente mafieuse et inhumaine parce que non fondée sur le droit.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
35	Mme et M. PAYEN	Non	Oui R12	Non	Afin de protéger notre santé, nous demandons qu'une surveillance sanitaire soit mise en place concernant l'exploitation de cette usine.
36	Mme PECHENART Sylvia Lunel-Viel	Non	Oui R46	Non	Se pose des questions au sujet de la nature des rejets de toutes natures de l'incinérateur sur l'environnement et ainsi sur la santé des administrés. Il est un devoir moral et civique, individuel et collectif de clarifier la situation et de préciser : si la mise en fonctionnement de l'incinérateur dans le respect de la réglementation a un impact négatif sur la santé et si la réglementation en vigueur est respectée
37	Mme POMMIER Chantal	Non	Oui R34	Non	Approuve tous les griefs formulés par le milieu associatif et insiste sur la demande d'une étude globale sur l'impact, en terme de santé publique de l'incinérateur.
38	M. PONONNET Lunel-Viel	Non	Oui R25	Non	Conteste l'appellation Unité de Valorisation pour l'incinérateur. S'étonne de la poursuite des activités de l'installation en dépit des décisions administratives et juridiques. Les citoyens perdent confiance Garde un mince espoir que cette enquête puisse enfin mettre un terme à cette comédie.
39	Mme QUINONERO Hélène Lunel-Viel	Non	Oui R32	Non	Espère que l'autorisation ne sera pas accordée. L'innocuité de l'incinérateur n'est pas prouvée. Le principe de précaution voudrait qu'il y ait une veille sanitaire. On ne peut se satisfaire des déclarations des exploitants. Demande plus de transparence et une CLIS qui fonctionne vraiment et dont la volonté est la protection et l'information réelles des citoyens.
40	Mme et M. REY Lunel-Viel	Non	Oui R38	Non	Demeurent très inquiets sur les conséquences de l'incinération. Demandent une étude globale et des contrôles inopinés et réguliers d'un laboratoire indépendant.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
41	M. RICHOMME François Saint Brès	Oui	Oui R54	Non	Une enquête scientifique d'envergure et transparente doit être menée étudiant de façon précise l'impact sur la population environnante sur le court, moyen et long terme. Trop de discours sont contradictoires. En attendant la sagesse dicterait de s'abstenir d'utiliser cet incinérateur ou du moins d'en minimiser l'utilisation. Témoigne de la difficulté pour un citoyen non spécialiste de ne pas se perdre dans ces dossiers volumineux et du doute quant à l'impartialité des données scientifiques.
42	Mme et M. Brigitte et Gilles RICOME.	Non	Oui R8	Non	Ce dossier totalement illisible ne changera rien à mon opinion à savoir que la société OCREAL ne peut être juge et partie. Par conséquent une veille sanitaire est indispensable pour surveiller son activité. PS nous avons 5 enfants et 10 petits enfants.
43	M. RIFF Jean Adrien 40 Rue du Soleil Lunel-Viel Fondateur de l'association Lunel-Viel Veut Vivre	Oui	Oui R30	Oui Copie d'une pétition de mai 2005 P1	M. Riff pour son association formule des observations très négatives sur la demande d'autorisation d'exploiter, il évoque : La légalité contestable des actes antérieurs qui ont permis la construction et l'exploitation de l'usine. La nécessité de mettre en place une rose des vents à Lunel-Viel plus pertinente que de se référer à celle de Fréjorgues ; Le problème de la DSP, le non respect du contrat liant le syndicat à OCREAL, la mauvaise surveillance du contrat (point soulevé par la Cour des Comptes) et les avantages injustifiés accordés ; La qualité du pétitionnaire (OCREAL, SITA ou NOVERGIE) ; La fausse qualification d'UVE, et les allégations sur l'utilisation de l'électricité produite ; La valorisation des mâchefers, les évolutions de la législation et les subventions anormales qui cachent le coût de cette filière. Et enfin les risques sur la santé en demandant que soit prise en compte l'inquiétude fondée des habitants qui demandent une véritable étude sanitaire sur la population dans la mesure où la pollution est avérée, alors qu'elle est minimisée par les autorités à travers des normes très discutables et constamment révisées. Les études font l'impasse sur les effets sans seuil (dioxines PCB), sur les effets cocktails. Nouveaux effets mis en évidence par les études récentes : diabète, obésité, problèmes neurologiques.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
44	M. SARAZIN Président de l'APPEL Lunel-Viel	Oui	Oui R2 et R3	Oui L1 L2 et L3 + 5 Annexes A1 à A5	M. Sarazin est très critique sur l'ensemble du projet soumis à enquête publique aussi bien sur le fond que sur la forme. Il est évoqué un dossier trop volumineux comportant des doublons et contradictions, des plans et schémas parfois illisibles, un dossier difficile à appréhender malgré la notice « guide d'emploi » jointe à la demande des C-E au dossier. Il est regretté l'absence au dossier du bail emphytéotique (BEA) liant le SMEPE à OCREAL et tous ses avenants, la convention d'exploitation non détachable du BEA, la convention tripartite et le contrat financier. le compte d'exploitation et le bilan d'OCREAL pour 2010. Il est regretté l'absence de réunion publique dans les communes concernées. Il est posé clairement la question qui exploite réellement l'usine OCREAL ou NOVERGIE? Globalement pour l'APPEL, M. Sarazin dénonce: - L'irrégularité et l'illégalité de la DSP - Une insuffisance de l'information du public quant aux risques financiers et d'exploitation acceptés inconsidérément par le SMEPE. - La capacité de traitement annoncée à 130 000 tonnes alors que la capacité légale est de 120 000 tonnes. - Le mode de calcul pour justifier l'appellation unité de valorisation énergétique, l'usine de Lunel-Viel n'est qu'un simple incinérateur. - Le traitement des mâchefers qui ne sont pas des sous produits mais des déchets codifiés pouvant même pour certains d'entre eux, être classés déchets dangereux, et l'obligation imposée aux producteurs de les qualifier. - L'appellation déchets spéciaux pour les « résidus d'épuration des fumées » qui sont des déchets dangereux codifiés. Déchets spéciaux ne veut rien dire et trompe le public. M. Sarazin pour l'APPEL demande également comme l'AMIES l'instauration d'une veille sanitaire autour des installations de l'incinérateur.
45	Mme SARAZIN	Non	Oui R48	Non	Je suis contre la construction d'un nouveau four à l'incinération. Je suis d'accord avec la note remise par l'APPEL.
46	Famille SAUNAL	Non	Oui R39	Non	Catégoriquement opposés à l'exploitation de l'incinérateur. Permis de construire illégal, contrôles sanitaires non objectifs, pollution insidieuse de l'eau, de l'air. La raison d'Etat autorise tous les débordements et permet à de grands groupes de polluer sans vergogne.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
47	Mme SIBIEUDE Marie Noëlle EELV M. REUCHERT Stéphane	Oui	Non	Oui L10	Rappelle l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter par les tribunaux administratifs et par le Conseil d'Etat et constate que cet incinérateur fonctionne sans véritable autorisation légale. Evoque les effets sur la santé des habitants, les différentes analyses effectuées depuis 2005 et jusqu'en 2011, les témoignages médicaux des Lunellois qui démontrent une augmentation notoire des prescriptions d'antibiotiques, en particulier chez les jeunes enfants, pour des affections répétitives de problèmes respiratoires. Evoque la demande faite au Préfet par un médecin de la DDASS (année 2000) de mettre en place un registre des pathologies thyroïdiennes du fait de la présence importante de dioxines, et un suivi du taux de dioxines dans le lait d'un troupeau de bovins nourri à partir de fourrages produits à proximité de l'usine et un dosage annuel des dioxines dans les poissons de l'étang de l'Or. Aucune suite n'a été donnée à cette proposition. Sur l'environnement souligne les risques de pollution de la nappe phréatique, et trouve inquiétant qu'aucun contrôle régulier de l'étanchéité de la fosse ne soit mis en place. Une analyse de lichens aux environs de l'incinérateur dévoile une présence de nickel quatre fois au dessus de la limite en 2011. Sur l'activité économique agricole, de nombreux vergers (pommes pêches) dans les villages limitrophes sont contaminés et leurs récoltes impropres à la consommation. Sur le fonctionnement des installations, évoque les feux de fosse et s'interroge sur la sécurité du site. La production de mâchefers, leur teneur en métaux lourds et leur utilisation en technique routière. OCREAL aurait dû communiquer la liste précise et détaillée des lieux où sont valorisés les mâchefers. Formule des observations sur le mât météo de Lunel-Viel peu fiable, sur l'explosion des coûts (constat de la Cour des Comptes), sur les gaz à effet de serre, et sur l'insuffisance des contrôles. Demande en conclusion de ces observations la mise en place d'une vielle sanitaire sérieuse et la création
48	Mme SORS Claudette M. SORS Pierre	Non	Oui R19	Non	Ayant choisi la commune de Lunel-Viel pour y passer leur retraite, approuvent toutes les remarques et demandes faites par UFC QUE CHOISIR.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
49	Famille TENDERO	Non	Oui R44	Non	Parents de 3 enfants sont inquiets par rapport à l'impact à long terme des matières polluantes rejetées par l'incinérateur. Demandent la mise en place par les pouvoirs publics d'une véritable veille sanitaire ou d'une étude médicale sur les personnes financée par l'argent public.
50	M. TINEL Norbert Président de l'association Agir pour Lunel-Viel	Non	Oui R18	Non	Evoque les diverses méthodes de traitement des déchets ménagers : Enfouissement Méthanisation Incinération Dans la région, ces trois grands axes sont exploités et les résultats de la méthanisation montpelliéraine ne sont pas, ce jour, à la hauteur des espérances attendues. Il ya une dizaine d'années, les élus ont choisi d'adopter l'incinération. Ce choix permet aujourd'hui à 88 communes dont celles du canton de Lunel d'être autonomes et indépendantes dans la gestion de leurs déchets ménagers. Des analyses sont régulièrement réalisées et les résultats sont présentés en CLIS. A cet égard regrette que M le préfet ait rejeté la demande de son association d'être membre de la CLIS. En conclusion, soyons pragmatique, l'usine d'incinération a été financée avec l'argent public pour fournir un service public. Stopper l'activité de l'incinérateur sans aucun autre type de recours est inenvisageable. Il faut donc permettre à l'usine de poursuivre son activité. Ceci doit s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette activité n'ait pas d'effets majeurs sur la santé publique et l'environnement et pour vérifier que l'évolution de l'outil industriel soit conforme avec les avancées technologiques.
51	Mme TOURET Florence Lunel-Viel	Non	Oui R45	Non	Habitants de Lunel-Viel, nous mangeons nos légumes, les œufs de nos poules et que d'interrogations sur l'air que nous respirons. Demande de faire une étude qui permettra de connaître le réel impact de l'incinérateur sur notre environnement.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
52	UFC Que Choisir 48 avenue Gambetta Lunel-Viel	Non	Oui R16	Non	Sur la forme, dénonce les appellations : - Unité de Valorisation énergétique, qualification trompeuse car l'installation ne respecte pas les critères européens, l'appellation correcte est celle « d'incinérateur de déchets ménagers non dangereux » telle qu'elle a été employée par le Préfet dans son avis d'enquête publique. - Régularisation d'exploiter : après l'annulation de l'autorisation d'exploiter rendu par le TA de Montpellier, il ne s'agit pas à ce jour d'une régularisation mais d'une nouvelle autorisation d'exploiter. Sur le fond : - Aspect sanitaire : lors de la dernière CLIS, refus des services de la préfecture d'ouvrir une veille sanitaire, alors que l'AMIES ne cesse de révéler par ses contrôles une forte augmentation de la pollution du secteur (dioxine et PCB dans les œufs et les tests sanguins) - Aspect financier : Les contribuables, via les décisions du SMEPE subissent depuis des années la prise en charge de remise aux normes très onéreuses, en lieu et place du délégataire. La société OCREAL semble faire fi impunément de toutes ses obligations et règles à respecter : - Dépassement récurrent de capacité - Non respect des jugements rendus - Non prise en charge des remises aux normes qui sont facturées au SMEPE - Refus d'informations précises à la CLIS sur la destination des mâchefers et leur qualification, dangereux ou pas
53	M. VELASQUEZ Alain	Non	Oui R31	Non	Emet un avis favorable pour les motifs suivants : Suppression des rejets liquides dans le canal de Lunel; Nouveau traitement des fumées qui permet une réduction importante des polluants; Taux oxydes d'azote bien inférieur au seuil réglementaire; Nombreux contrôles par des organismes indépendants agréés par le ministère de la santé, sur l'air, les sols, les lichens qui démontrent que depuis 1999 OCREAL n'a amené aucune pollution supplémentaire.
54	Nom : Illisible Patrick 81 Route de Valergues Lunel-Viel	Non	Oui R22	Non	La veille sanitaire constante me parait être le minimum pour la population. Mesurer la qualité de l'air au plus près de l'incinérateur sous les vents dominants!! et les impacts sur les communes voisines. La population peut-elle avoir un droit de regard sur la gestion technique de ces installations? Nous sommes les premiers concernés en cas de pollution.

Délibérations du conseil municipal de Lunel-Viel

55	DCM du 27 février 2012	DCM présentée à la C-E par M. Gounelle	Oui Agrafée au registre R41	Non	Motion du conseil municipal qui rappelle les raisons de l'actuelle procédure liée à l'annulation de l'autorisation d'exploiter par les tribunaux administratifs. Il est demandé essentiellement que le suivi environnemental mis en place autour de l'usine soit complété par une surveillance sanitaire.
55 bis	DCM du 26 mars 2012	DCM présentée à la C-E par M. Gounelle	Oui Agrafée au registre R42	Non	Rappelle les points qui motivent leur avis sur la demande d'exploiter: Que le suivi environnemental soit complété par une veille sanitaire. La station météo de contrôle, installée à Lunel-Viel n'est pas fiable; Les études de dispersion du rapport Numtech ne recoupent pas celles présentées par Aria Technologie; L'analyseur de poussières (PM 10) n'est pas conforme aux exigences réglementaires actuelles. Les PM 2,5 sont très mal prises en compte, par des mesures trop ponctuelles, et, si elles sont bien citées, ne sont pas modélisées dans les études du dossier d'enquête. Il en va de même pour les PCB. L'absence d'un contrôle régulier, par un organisme indépendant, des fosses et de leur étanchéité. Il est demandé que le nouvel arrêté modifie ces anomalies. La commune ne veut aucune extension de l'incinérateur et de ses capacités, elle évoque l'échéance 2024. Il faudra prendre des décisions sur la transformation des filières de traitement, ou leur délocalisation. La commune de Lunel-Viel s'oppose à l'autorisation d'exploiter l'incinérateur en l'état. Elle ne pourrait donner un avis favorable que si une surveillance sanitaire sous le contrôle de l'Etat est établie.

ANNEXES AU RAPPORT

Observations reçues en mairie de Valergues

(Par ordre alphabétique) 16 observations

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée au C-E	Nature de l'observation
56	Association Valergues Intérêts Environnement 289 chemin des Lognes Valergues	Non	Oui R67	Non	Demande que soit mis en évidence pour cette enquête tout ce qui n'est pas légal : Le problème de la DSP Le non respect du contrat Les avantages injustifiés La mauvaise surveillance du contrat La qualité du pétitionnaire La fausse qualification d'UVE Les allégations sur les utilisations de l'électricité produite La valorisation des mâchefers. Mais demande surtout que soit prise en compte l'inquiétude légitime et fondée des habitants qui demandent une véritable étude sanitaire sur la population dans la mesure où la pollution est avérée, alors qu'elle est minimisée par les autorités, à travers des normes très discutables et constamment révisées. Les études officielles actuelles font l'impasse sur les effets sans seuil (dioxines, PCB) sur les effets cocktail. De nouveaux effets sont mis en évidence par des études récentes : diabète, obésité, problèmes neurologiques.
57	Famille ASTORG 289 chemin des Lognes Valergues	Non	Oui R66	Non	Sont inquiets des risques pour leur santé, craignent que l'incinérateur soit dangereux pour l'air qu'ils respirent et pour les produits locaux qu'ils consomment. Seule une enquête indépendante d'OCREAL pourrait les rassurer, ils demandent la mise en place d'une surveillance sanitaire indépendante portant sur les personnes, mais aussi sur les fruits légumes et animaux.
58	M. CAPOULADE Gilles Valergues	Non	Oui R70	Non	Notre souhait est que des mesures, contrôles et résultats soient communiqués plusieurs fois dans une année (rejets polluants, contrôles sanitaires etc).
59	M. DANVEAU Pierre 50 chemin des Lognes Valergues	Oui	Non	Oui L6	Est inquiet des résultats des analyses réalisées par les médecins de la région (AMIES), et alarmé par les rejets de dioxines de l'usine d'incinération. Demande que soit diligentée une étude globale sur l'impact, en tenue de santé publique de l'incinérateur. Seule cette étude permettra en effet de confirmer ou démentir les tests réalisés qui font ressortir des taux alarmants de dioxine notamment dans notre environnement. Depuis plusieurs années, les dioxines continuent leur travail souterrain comme l'ont démontré les médecins.

ANNEXES AU RAPPORT

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée au C-E	Nature de l'observation
60	Mme GUASCH Anne Valergues	Non	Oui R58	Non	Je demande davantage de considération des habitants par la société OCREAL, davantage de transparence sur les processus d'exploitation de cette société. Une surveillance sanitaire effective doit être mise en place à court et à long terme.
61	Mme GUITTON Marie 89 rue de la Chapelle Valergues	Non	Oui R64	Non	Après avoir été informé par l'AMIES (réunion publique du 20/02/12) et avoir pris connaissance des effets néfastes de l'incinérateur sur la santé (œufs de poules impropres à la consommation, accroissement des complications respiratoires, tests sanguins) réclame une surveillance sanitaire effective et un suivi des dosages sanguins de dioxine et de PCB faits sur des volontaires riverains de l'incinérateur.
62	M. GUYAMARD Olivier 1 rue Auguste Damien Avignon	Oui	Oui R61	Non	L'agglo d'Avignon possède le même type d'incinérateur que celui d'OCREAL, à Vedéne, et traite les mâchefers de Lunel-Viel. Je suis sur le principe défavorable à l'incinération car c'est un procédé qui détruit des produits valorisables. Ainsi des plastiques, des métaux issus de matières premières non renouvelables sont détruits alors qu'elles pourraient être recyclées. Une bonne gestion des déchets consiste à penser la destination de l'exutoire après la mise en place d'une politique de gestion et non de prévoir une usine et de mettre en place une politique après.
63	M. HAUCHARD Roland	Non	Oui R57	Non	Je pense qu'il serait souhaitable qu'une enquête soit réalisée sur la possible nuisance concernant l'exploitation de cette société. En effet mon inquiétude s'appuie sur le fait que six cancers ont pu être constatés dans un rayon de 500m autour de ma villa située au 9 rue de l'Occitanie, que dois-je en penser ?
64	Famille HAYE 2 place Auguste Renoir Valergues	Non	Oui R69	Non	En tant que résidents de Valergues souhaitent que les contrôles sanitaires soient plus fréquents.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée au C-E	Nature de l'observation
65	M. LE DORE Jean Louis Résidant à Lansargues	Oui	Oui R60	Non	Au nom du principe de précaution, souhaite une enquête effectuée par un organisme indépendant d'OCREAL, à grande échelle sur les communes concernées par le projet d'exploitation de l'usine OCREAL. La précédente enquête effectuée par l'AMIES n'ayant porté que sur un trop petit échantillon et sur une durée pas assez étendue. Puisque OCREAL a fait parvenir une documentation relative à son usine, formule le souhait qu'OCREAL prévienne les populations de l'existence de cette enquête à grande échelle Demande la prise en compte d'un tri à la réception des ordures pour récupération de matières qui peuvent faire l'objet d'une récupération « seconde vie » (exemple déchets fermentescibles). Il faut optimiser le recyclage des déchets suite aux Grenelle de l'environnement.
66	Mme POMAREDE SOUCHE Claudine	Non	Oui R59	Non	Je souhaite qu'une surveillance sanitaire suivie soit prévue, avec notamment analyse sur les œufs et les fromages des environs. L'AMIES a trouvé des taux de dioxine (et je crois de PCB) sur des œufs de poules en plein air les rendant impropres à la consommation. Bien qu'il n'y ait pas de matières grasses, il faudrait aussi tester des fruits et légumes locaux, on ne lave généralement pas les cerises par exemple, plutôt que des mousses ou herbes. Ce suivi devant être pris en charge par la collectivité et non par les associations, accusées de partialité et ayant de faibles moyens.
67	Mme SALA Monique 14 Rue Georges Brassens Valergues	Non	Oui R68	Non	Souhaite que soient prises toutes les mesures nécessaires à la protection des citoyens de cette région proche (contrôle sanitaire des rejets polluants, des filtres, étude d'impact des dépôts de mâchefers, pollution de la nappe phréatique.
68	Famille SAMSON 12 impasse Honoré Daumier Valergues	Non	Oui R65	Non	Inquiets de l'augmentation du nombre de cancers sur Valergues ces dernières années. Demande une étude épidémiologique prise en charge par OCREAL et une étude sur les dangers sanitaires liés à la consommation des fruits, légumes et œufs locaux. Réclament une surveillance effective des déchets entrants à l'incinérateur: un semi-remorque d'ordures immatriculé dans le 86 est entré sur le site de l'incinérateur le jeudi 22 mars tard le soir.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée au C-E	Nature de l'observation
69	M. TANT Antoine	Non	Oui R56	Non	Je demande davantage de considération des habitants par la société OCREAL, davantage de transparence sur les processus d'exploitation de cette société, car il n'est pas certain du tout que la santé des riverains ne risque pas de gros problèmes à plus ou moins longue échéance.
70	M. TROUILLOT Frédéric 129 Rue de la Chapelle Valergues	Non	Oui R62	Non	Au vu des pièces mises à disposition du public, preuve est faite que l'on ne veut pas d'une information claire. Il aurait été plus efficace de proposer une synthèse notamment concernant les résultats de l'étude sanitaire d'impact et d'autre part proposer une étude contradictoire menée par les associations riveraines (LVVV, APPEL, Valergues initiative). Se joint au mémo déposé par M. Sarazin détaillant les nombreux vices de forme et omissions de l'enquête qui résument le sentiment d'une partie de la population. Demande la prolongation de l'enquête publique afin de permettre à la population de prendre conscience de la dangerosité de l'installation.
71	Mme TROUILLOT Véronique	Non	Oui R63	Non	Evoque le jugement de la Cour d'Appel de Marseille ayant annulé l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et la position des préfets successifs qui n'ont pas tenu compte du jugement du tribunal. D'autre part plusieurs études ont prouvé les dangers sanitaires au vu et résultats des différentes analyses AMIES WWF. Une augmentation des concentrations en métaux toxiques dans les sols et les mousses a été mise en évidence selon les études d'OCREAL. Pourquoi pas plus de considération au vu de ces résultats. OCREAL retient sur des analyses une augmentation de 30% des dépôts sur les jardins potagers. Cela devrait être pris un peu plus en compte. Une information de la population devrait être mise en place.

Observations reçues en mairie de Saint Just

(Par ordre alphabétique) 2 observations

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
72	Mme BOURGUET Zina M. COUSME Bertrand Europe Ecologie Les Verts	Non	Oui R72	Non	Trouvent regrettable qu'un dossier, si épais ne soit pas mis en ligne sur internet. L'étude d'évaluation des risques sanitaires omet de nombreuses substances, ainsi que leur effet « cocktail » ; Au demeurant l'inventaire des substances à étudier doit impérativement être établi par un expert indépendant et non pas par l'exploitant lui-même. La quantification de la population exposée est largement sous évaluée puisqu'elle est fondée sur un recensement de la population en 1999 ; De même les données de consommation des riverains au projet sont établies sur des études beaucoup trop anciennes, globales et de surcroit obsolètes (travail de l'INSEE de 1991). Pourquoi ne pas avoir tout simplement effectué des enquêtes in situ ?? Notent que les rapports de suivi de la qualité de l'air n'indiquent pas de diminution des concentrations en dioxine et furanne avant et après travaux de 2008. Déplorent qu'aucune alternative significative à la problématique d'élimination des déchets ménagers n'ait sérieusement été étudiée. Enfin comment peut-on expliquer le mot « régularisation » d'un fait accompli dans le cadre d'une enquête publique réputée être préalable à une autorisation de faire.
73	M. Alain JEAN	Oui	Oui R71	Non	Comme élu de Lunel-Viel, je souhaiterai que d'autres contrôles soient réalisés gérés par des élus avec un financement indépendant.

Observations reçues en mairie de Lansargues

(Par ordre alphabétique) 6 observations

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée au C-E	Nature de l'observation
74	Mlle BREUIL Auna Lansargues	Non	Non	Oui L7	Son ami travaille dans la collecte des ordures ménagères qu'il transporte à Lunel-Viel. Les mesures de sécurité de travail, tant pour les clients que les employés sont respectées; Il n'y a pas d'odeur suspecte dans l'air ni aux alentours de l'usine. Reste persuadée que si ces conditions sont réunies, c'est que le syndicat travaille pour que les meilleures technologies soient utilisées.
75	M. CARLIER Michel Lansargues	Non	Oui R74	Non	Est favorable à l'exploitation de l'usine d'incinération avec la fourniture d'électricité. Cependant s'oppose à tout agrandissement de cette structure (opposition à la création d'un 3 ^{éme} four) et demande plus de contrôles et de surveillance sur la santé des populations qui s'y trouvent.
76	Mme CARON Lansargues	Non	Oui R73	Non	Souhaite une enquête sur l'état de santé des personnes vivant dans l'environnement proche de l'incinérateur, par le biais d'analyses visant à vérifier si des pathologies particulières seraient en développement.
77	Mme J CHALOT 3 Cité Carrole Lansargues	Non	Non	Oui L8	Si le choix du lieu d'implantation n'a pas été judicieux, au regard des résultats des différents contrôles obtenus, cette usine fonctionne dans les meilleures conditions possibles. Le travail des élus au SMEPE, pour que les meilleures techniques de fonctionnement et de contrôles soient utilisées, montre tout l'intérêt qu'ils portent à assurer un maximum de sécurité pour la population environnante.
78	M. LAZERGES Michel Lansargues	Oui	Oui R75	Non	Cette usine permet d'effectuer le traitement des déchets qui ne peuvent être recyclés à un prix et des conditions techniques satisfaisantes. Cette usine est très bien suivie, analyses contrôlesIl faut veiller à la bonne gestion de cet incinérateur, poursuivre les investissements (plus de 64 millions d'€) si nécessaire, développer tous les contrôles nécessaires dans la clarté et la transparence, pour tous les habitants de notre commune et du secteur. Termine en posant une question : Existe-t-il un autre procédé plus efficace pour traiter nos déchets.

ANNEXES AU RAPPORT

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
79	M. MADOUMIER Jean-François	Oui	Non	Oui L5 Lettre Remise Aux C-E	Demande que soit complété le suivi environnemental autour de l'usine par une veille sanitaire telle que définie par la réglementation. En effet, le simple suivi environnemental paraît minorer lourdement les effets à long terme (25 ans au moins) des doses légales tolérées, et laisse dans l'ombre un certain nombre d'éléments : molécules non mesurées, effet « cocktail » etc. Il y a là tout un domaine mal connu, et le principe de précaution doit mener à ne pas attendre de constater des dégâts, mais à les prévenir. L'insuffisance des études d'impacts sur l'environnement, sanctionnée par les tribunaux peut avoir entraîné une sous-estimation de la nature et du rythme des contrôles effectués. Il est important de savoir s'il y a eu durant ces 10 dernières années des conséquences ou non sur la santé de la population. Il est nécessaire pour y voir clair, lever les peurs ou prévenir des dangers de mener plusieurs types d'études pour mesurer l'impact sanitaire de l'incinérateur sur la population environnante et sur un rayon de 20 km. M. Madoumier demande également que la subvention perçue par la commune de Lansargues (à ce jour 30 000 euros), soit utilisée pour mesurer l'impact sanitaire de l'incinérateur.

Observations reçues en mairie de Saint Génies des Mourgues

(Par ordre alphabétique)

3 observations

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
80	Municipalité de Saint Geniès des Mourgues	Non	Non	Oui L18	Bien que les résultats annoncés par les organismes d'analyses environnementales soient déclarés conformes aux normes, la commune se fait l'écho des craintes énoncées de manière récurrente par ses habitants, relatives aux pollutions atmosphériques issues de l'IUOM. Le conseil municipal insiste sur la nécessité de mettre en place une veille sanitaire. Il note qu'avant 2005, une étude nationale d'impact avait été programmée sur les sites à risque et que le site de Lunel-Viel n'avait pas été retenu! Par ailleurs, une étude épidémiologique comparant différentes populations d'individus et permettant de décrire et d'expliquer une situation sanitaire, a été plusieurs fois réclamée par des membres de la CLIS depuis son existence. Le conseil municipal de Saint Geniès des Mourgues souhaite que soient prises en compte ces demandes qui jusqu'à ce jour n'ont pas connu de suite.
81	M. ROCA Jean Louis Saint Geniès des Mourgues	Non	Oui R77	Non	Les informations sur le suivi et les analyses de la qualité de l'air, du sol et des écosystèmes sont très incertaines. Est-il normal pour un village aussi proche de l'incinérateur de ne pas recevoir annuellement un document regroupant les informations suivantes: Les donneurs d'ordre d'analyses pour l'année écoulée (OCREAL, SMEPE, DREAL) et la liste des laboratoires chargés de ces analyses; La fréquence, les dates le coût le financement et le résultat de ces analyses; L'étude comparative de ces résultats et les conclusions à en tirer; Une appréciation officielle sur le caractère indépendant et sur le caractère inopiné de ces analyses. Les difficultés à obtenir actuellement toutes ces informations n'est pas un élément rassurant et donne libre cours à toutes les rumeurs. En outre 4 questions se posent au citoyen: Les analyses ordonnées par OCREAL et le SMEPE peuvent-elles raisonnablement être qualifiées d'indépendantes; Les campagnes d'analyses dites inopinées le sont-elles vraiment; Pourquoi les analyses ordonnées par l'Etat sont-elles aussi rares; Pourquoi n'y a t-il aucune information sur l'identification des centaines de molécules créées par l'incinération et sur leur éventuelle nocivité.

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
82	M. SUZINEAU Yves Président de l'association Gardarem Saint Geniès Saint Geniès des Mourgues	Oui	Oui R76	Non	M. Suzineau formule des observations très critiques qui se recoupent avec celles formulées par les autres associations notamment avec l'APPEL. Elles portent sur: L'annulation par les tribunaux administratifs des autorisations précédentes; La fausse appellation « régularisation » L'appellation unité de valorisation énergétique qui trompe le public; Le traitement et la valorisation des mâchefers et les nouveaux textes devant entrer en application au 1/07/2012 qu'il faudra respecter; L'habilité d'OCREAL à se porter demandeur; Un dossier trop volumineux, illisible redondant et obscur ne pouvant que dissuader le citoyen à le lire, le comprendre donc de participer; L'absence au dossier de documents administratifs et financiers: Bail emphytéotique, convention, contrats etc Les risques financiers inconsidérés que le syndicat a accepté de faire prendre aux citoyens en exonérant totalement le vrai preneur au marché « ELYO ». Sur la station de mesures météorologiques exploitée par AIR-LR qui ne respecte pas les standards préconisés par météo France, ce qui peut laisser penser à des mesures perturbées sinon fausses. Pour toutes ces raisons l'association est contre la délivrance d'une autorisation d'exploiter l'incinérateur.

Observations reçues en mairie de Lunel

(2 observations)

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
83	M. DHAINAUT Patrick Conseiller municipal Lunel	Non	Oui R78	Non	Précise qu'il n'est pas tenu compte des études menées par des médecins indépendants (AMIES), qui ont mis en évidence des taux de dioxines anormaux. Evoque l'annulation de l'autorisation d'exploiter, et déclare que dans un pays de droit il est difficilement acceptable que l'on puisse délivrer une autorisation provisoire, dans l'attente d'obtenir une autorisation en bonne et due forme, tout en sachant qu'une pollution, si minime soit-elle affecte la santé des populations. Cette enquête publique semble être une mascarade destinée à pouvoir délivrer l'avis définitif sans vice de forme. Quelle consultation des riverains avant l'installation d'OCREAL? Certains riverains ont dénoncé, les soirs de grands

					vents, des « lâchés » de fumée plus importants. Qu'en est-il depuis ? Connaissant la capacité de nuisance à terme de l'incinérateur, il semble important de rechercher une autre solution sans attendre un scandale sanitaire de plus.
Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
84	M. LAGAUSIE Michel Candidat EELV Lunel	Non	Oui R79	Non	Evoque plusieurs points: L'organisation de l'industrie des incinérateurs en France est opaque. Elle se met en place par des DSP, dont les pratiques vont à l'encontre des intérêts des habitants et des collectivités territoriales: intérêts écologiques mais aussi économiques. Ce qui n'est pas acceptable avec l'incinérateur OCREAL de Lunel-Viel: - Des coûts trop élevés! au départ 30 millions à l'arrivée 80 millions; - Un processus de traitements des déchets sans contrôle de qualité, ni dans la collecte ni dans la cuve de l'incinérateur; - Une réutilisation pour la construction des routes des mâchefers contaminés, qui probablement polluent les nappes phréatiques; - Des contrôles d'impact environnemental insuffisants; - Des coûts d'investissements complémentaires qui vont aller en augmentant. L'incinération n'est donc pas la technologie de l'avenir, c'est comme le nucléaire DANGEREUX et OPAQUE. D'autres solutions sont possibles comme: - le tri sélectif des ordures à la source, puis le ramassage - Le recyclage de tout ce qui peut l'être; - Le compostage ou production d'énergie avec les déchets purement organiques. Soutiens les associations APPEL et AMIES qui dénoncent depuis le début en 1999, les graves dangers et les coûts exorbitants de l'incinérateur.

Observations reçues en mairie de Saint Brès (1 observation)

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
85	M. VERNHES Pierre Saint Brès	Non	Non	Oui L17	Evoque un dossier volumineux pas évident a consulter. Formule essentiellement des observations sur les risques pour la santé à la lecture du document de synthèse sur l'évaluation des risques (Pascal ROUX). M. VERNHES s'interroge: Sur les risques chroniques par inhalation nouveaux créés par l'installation dans l'air environnant. Sur les risques chroniques par ingestion, pour les composés « à seuil de dose », certains Indices de Risques dépassent le seuil de 1 (pour une durée de résidence sur 30 ans). Ce risque est important pour les populations résidentes. Sur les risques globaux que ce soit « à seuil de dose » ou « sans seuil de dose » pour lesquels les tableaux de la synthèse, pour quelques composés, montrent que la contribution des installations est loin d'être marginale. Evoque également d'autres points qui posent problème: - La surveillance des nappes phréatiques - L'étude d'évaluation des risques sanitaires qui porte sur un certain nombre de composés réputés toxiques, mais d'autres molécules sont également très dangereuses pour la santé, et ne sont pas étudiés comme les PCB, les polybromés (PBDE) etc. Pris individuellement ou en cocktail avec d'autres ces éléments auraient mérité d'être analysés. - Les choix des composés analysés ne devraient-ils pas aussi être faits par des organismes et/ou experts indépendants, et non par la société OCREAL elle-même? - Les émissions de gaz à effet de serre ne devraient-elles pas aussi être abordées dans cette étude? En résumé, que ce soit « avec seuil de dose » ou « sans seuil de dose », les risques pour la santé publique existent, dans le cas de l'usine de Lunel-Viel, la zone d'étude compte 45671 habitants, dont 3266 enfants de moins de 6 ans, ne l'oublions pas.

<u>Observations recevables</u>, bien que communiquées <u>après la clôture de l'enquête publique</u> par la commune de Lunel-Viel au président de la commission d'enquête (date de la poste faisant foi pour l'observation N° 87)

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation
86	Illisible	Non	Oui R80	Non	Observation portée par erreur sur le registre d'enquête PLU Je demande l'arrêt de l'incinérateur car ça nuit à notre santé
87	Association Pavillons Environnement BP 55 06391 CONTES Sous la signature de Mme Dominique BERETTI	Non	Non	Oui LR/AR L19	Eu égard à la situation de Lunel-Viel, village rural, l'existence de l'appellation contrôlée du Muscat de Lunel, la présence de l'étang de l'Or constituant avec les marais qui l'entourent, une zone humide abritant une faune et une flore particulière, site naturel classé et intégré au réseau européen NATURA 2000, construire une telle usine fonctionnant si mal depuis des années dépasse tout entendement. Suite à cette introduction, cette association reprend pour l'essentiel les observations déjà formulées par l'AMIES et par l'APPEL: Dossier indigeste, abondance de classeurs, redondances résultant de textes « copiés collés » avec au final un manque total de qualité dans les observations; Non transparence de la société OCREAL; Contestation du terme régularisation; Contestation de l'appellation unité de valorisation énergétique; Remarques sur les mâchefers (idem obs M. Duport de l'APPEL); Dioxines et PCB dans les œufs de poules; Dioxines et PCB 2 fois supérieurs à la normale dans les analyses sanguines de 2 personnes, on peut considérer que ces taux sont pour des riverains consommant des produits alimentaires, très élevés et reflètent une activité polluante dans le périmètre proche; Evaluation des risques sanitaires faussement sous-estimée; Demande de veille sanitaire; Demande que tous les documents constituant le marché d'attribution de la « DSP » soient joins à l'enquête publique; bail, conventions, contrats.

Observations reçues en mairie de Saint Christol

N° Nom Par la	Remarque au registre d'enquête	adressée	Nature de l'observation
---------------	--------------------------------------	----------	-------------------------

NEANT : AUCUNE OBSERVATION N'A ETE ENREGISTREE SUR LE REGISTRE TENU EN MAIRIE DE SAINT CHRISTOL

Observations reçues en mairie de Vérargues

Obs N°	Nom	3	Remarque au registre d'enquête	adressée	Nature de l'observation
			a chiquete		

NEANT : AUCUNE OBSERVATION N'A ETE ENREGISTREE SUR LE REGISTRE TENU EN MAIRIE DE VERARGUES

LETTRES ET DOCUMENTS ADRESSES OU REMIS A LA COMMISION D'ENQUÊTE

- L1: Lettre remise, à la commission d'enquête le 27/02/2012, par M. Maurice SARAZIN président de l'APPEL en mairie de Lunel-Viel.
- L2 : Lettre remise, en complément de la lettre L1 précédente, à la commission d'enquête le 13 mars 2102, par M. SARAZIN président de l'APPEL en mairie de Lunel-Viel.
- L3: Lettre de M. SARAZIN en date du 27 mars 2012 remise ce même jour à la commission d'enquête, en complément des courriers remis précédemment les 27/02 et 13/03.
- L4 : Lettre remise à la commission d'enquête le 13/03/2012 par M. Francis GLEMET président de l'AMIES en mairie de Lunel-Viel, courrier cosigné par M. Sarazin président de l'APPEL.
- L5 : Lettre en date du 02/03/2012 de M. MADOUMIER Jean François habitant de Lansargues remise aux commissaires enquêteurs le 20/03/12 en mairie de Lansargues.
- L6: Lettre en date du 20 mars 2012 de M. DANVEAU Pierre remise aux commissaires enquêteurs le 20/03/12 en mairie de Valergues.
- L7: Lettre en date du 19 mars 2012 de Mlle Auna BREUIL reçue en mairie de Lansargues.
- L8: Lettre en date du 17 mars 2012 de Mme Y. CHALOT reçue en mairie de Lansargues.
- L9: Lettre en date du 30 mars 2012 de M. GIRARD Jean Louis.
- L10 : Lettre en date du 30 mars 2012 de Mme SIBIEUDE Marie Noëlle.
- L11 : Lettre en date du 26 mars 2012 de M. EBUTERNE Frédérique.
- L12 : Lettre non datée de M. BETIS Christophe.
- L13 : Manifeste du collectif interassociatif « déchets de l'Hérault » remis à la commission d'enquête par M. SARAZIN Président de l'APPEL le 30 mars 2012.

- L14: Lettre en date du 21 mars 2012 R/AR de M. AUBANEL Jean Claude.
- L15: Lettre en date du 27 mars 2012 de Mme et M. MONTANIER.
- L16: Lettre en date du 28 mars 2012 de M. HAUCHECORNE Jean Olivier.
- L17: Lettre en date du 29 mars 2012 de M. VERNHES Pierre.
- L18 : Lettre en date du 19 mars 2012 de la municipalité de Saint Geniès des Mourgues.
- L19 : Lettre en date du 28 mars 2012 de l'association PAVILLONS ENVIRONNEMENT, BP 55 06391 CONTES, reçue par le président de la commission d'enquête, via la commune de Lunel-Viel le 6 avril 2012.

DOCUMENTS ANNEXES AUX DIFFERENTS COURRIERS REMIS A LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- A1 : Copie d'un courrier daté du 9 septembre 2011, cosigné de l'AMIES et de l'APPEL adressé par ces associations à la société OCREAL. Document remis pour information par M. SARAZIN à la commission d'enquête le 27 février 2012.
- A2 : Copie d'un jugement du tribunal administratif de Nimes portant sur l'annulation d'un arrêté préfectoral du préfet du Gard relatif à l'extension et à la poursuite d'activités sur le site de Vedéne exploité par la société NOVERGIE. Document remis pour information par M. SARAZIN à la commission d'enquête le 27 février 2012.
- A3: Extraits du bail emphytéotique établi entre la société UFINER COFRETH et le SMEPE. Document remis pour information par M. SARAZIN à la commission d'enquête le 27 février 2012.
- A4: Revue de presse sur la situation du traitement des mâchefers à Bourgoin-Jallieu (Isère). Document remis pour information par M. SARAZIN à la commission d'enquête le 27 février 2012.
- A5 : Extrait d'un document « rencontre » interview de M. Françis PRATX président du SMEPE. Document remis pour information par M. SARAZIN à la commission d'enquête le 27 février 2012.
- A6 : Extrait d'un compte rendu (2011) de la cour des comptes (page 76) remis à la commission d'enquête par M. Claude DUPORT vice président de l'association APPEL.
- A7 : Copie de divers courriers de M. Jean Louis GIRARD et de revues de presse remontant aux années 1995 et 1996 relatifs à l'instruction de l'usine d'incinération (copies remises par M. GIRARD à la commission d'enquête en complément de son observation lettre répertoriée L9.

ANNEXES AU RAPPORT

DELIBERATIONS DE COLLECTIVITES REMISES A LA COMMISION D'ENQUÊTE

- D1: Délibération du 16 mars 2012 du conseil syndical du SMEPE.
- D2: Délibération du 21 mars 2012 de la commune de Valergues.
- D3: Délibération du 27 février 2012 de la commune de Lunel-Viel (agrafée au registre d'enquête R55).
- D4 : Délibération du 26 mars 2012 de la commune de Lunel-Viel (agrafée au registre d'enquête R55 bis).
- D5: Délibération du 26 mars 2012 de la commune de Lansargues.

LETTRES DE MAIRES ET DELIBERATIONS D'EPCI RELEVANT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBIC AU REGARD DES ACTIVITES DE L'INSTALLATION REMISES A LA COMMISION D'ENQUÊTE

LS1:	ettre de M. le maire de la commune de Sainte Croix de Quintillarg	nies
LOI.	etire de M. le mane de la commune de Samie Croix de Odminnarg	ucs.

- LS2: Lettre de M. le maire de la commune de Souvignargues.
- LS3: Lettre de M. le maire de la commune de Saint Bauzille de Montmel.
- LS4 : Lettre de M. le maire de la commune de Candillargues.
- LS5 : Lettre de M. le maire de la commune de Saint Sériés.
- LS6: Lettre de M. le maire de la commune de Mus.
- LS7 : Lettre de M. le maire de la commune de Saint Clément de Rivière.
- LS8: Lettre de M. le maire de la commune de Viols le Fort.
- LS9: Lettre de M. le maire de la commune de Palavas les Flots.
- LS10 : Lettre de Mme le maire de la commune de Saint Vincent de Barbeyrargues.
- LS11 : Lettre de M. le maire de la commune de Ferrières les Verreries.
- LS12 : Lettre de M. le maire et de ses adjoints de la commune de Mudaison.
- LS13: Lettre de M. le maire de la commune de Mauguio.
- LS14: Lettre de M. le maire de la commune de Murles.
- LS15: Lettre de M. le maire et du conseil municipal la commune de Saussines.
- LS16: Lettre de M. le député maire de la commune du Grau du Roi.
- LS17: Lettre de M. le maire de la commune des Causses de la Selle.
- LS18: Lettre de M. le maire de la commune de Montmirat.
- LS19 : Lettre de M. le maire de la commune de Saint Bauzille de Montmel.
- LS20 : Lettre de M. le maire de la commune de Saint Gély du Fesc.
- LS21 : Lettre de Mme le Sénateur maire de la commune de Saint Aunès.
- LS22 : Lettre de M. le maire de la commune de Villetelle faisant état d'un avis favorable de son
 - conseil municipal en date du 20/02/2012.
- LS23 : Extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Boisseron faisant état d'un
 - soutien pour l'exploitation de l'usine d'incinération OCREAL.
- LS24 : Lettre de M. le Président de la communauté de communes du « Pays de Sommières ».
- LS25 : Délibération du conseil municipal de la commune de Teyran du 27/02/2012 faisant état d'un
 - soutien pour l'exploitation de l'usine d'incinération OCREAL.
- LS26 : Lettre de M. le Président de la communauté d'Agglomération du « Pays de l'Or ».
- LS27 : Lettre de M. le maire de la commune de La Grande Motte.
- LS28: Lettre de M. le maire de la commune de Valergues.
- LS29 : Délibération du conseil de la communauté de communes Grand Pic Saint Loup en date

20/03/2012.

Procès verbal de clôture d'enquête publique établi par le Président de la commission d'enquête le 4/04/12 Pierre BALANDRAUD



MEMOIRE EN REPONSE OCREAL DU 17 AVRIL 2012

SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER, PAR REGULARISATION, UNE USINE D'INCINERATION DE DECHETS NON DANGEREUX A LUNEL-VIEL

(PAR ARRETE PREFECTORAL N°2012 - I 212 DU 26 JANVIER 2012).



Ce document constitue le mémoire en réponse à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, par régularisation, d'une usine d'incinération de déchets non dangereux sur la commune de Lunel-Viel, déposée par la société Ocréal.

Cette enquête publique s'est déroulée entre le 27 févier et le 30 mars 2012 inclus, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012, organisant ladite enquête.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 6 avril 2012, la commission d'enquête a remis à Ocréal le procès verbal de clôture de l'enquête publique et le relevé détaillé des observations.

Par le présent mémoire, Ocréal s'attachera à répondre :

- I) Aux questions posées plus spécifiquement par la commission d'enquête.
- II) Aux observations formulées par le public (registres à disposition dans les communes et courriers transmis à la commission d'enquête publique);

Sur la participation à l'enquête, Ocréal note qu'au regard de la population globale concernée, la mobilisation a été relativement faible, avec une centaine de contributions au total et les registres des communes de Saint-Christol et Vérargues laissés sans aucune observation.

Commune	Population	Nombre d'observations sur les registres en commune	Nombre de courriers reçus par la commission d'enquête
Lunel -Viel	3 581	56 ⁽¹⁾	13
Lunel	24 417	2	0
Saint-Bres	2 638	0	1
Saint-Just	2 718	2	0
Saint-Christol	1 363	.0	0
Lansargues	2 648	3	3
Valergues	1 996	15	1
Vérargues	696	0	0
Saint-Geniës-des- Mourgues	1 608	2	1
TOTAL	41 665	80	19

⁽¹⁾ dont une reportée par erreur sur le registre lié à l'enquête relative au PLU, transmise par la commune et prise en compte par la commission d'enquête.

En revanche, sur les communes de Lunel-Viel et Valergues en particulier, les observations apportées témoignent d'une réelle implication des riverains et surtout des associations, quant au fonctionnement de cette installation, tant du point de vue technique que financier. Cela a parfois conduit à des questions sans lien direct avec l'objet de l'enquête publique, mais auxquelles Ocréal a souhaité cependant apporter, dans la mesure du possible, des réponses claires et détaillées.

Dans le présent mémoire en réponse, le terme « remarque » est utilisé pour désigner les thèmes et questions principaux, qui ont été repris par la commission d'enquête, après analyse de l'ensemble des contributions à l'enquête publique, appelées « observations ».

Par ailleurs, le procès verbal transmis par la commission à Ocréal reprend chacune des observations formalisées pendant l'enquête dans un tableau exhaustif. Ce tableau a été joint en annexe, complété d'une colonne (« N° remarque ») indiquant le numéro des remarques qui répondent aux observations formulées ou qui apportent des précisions sur les thèmes évoqués.

I) QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Remarque 1 : Quelles améliorations pourraient être apportées dans le contrôle des déchets livrés au niveau du portique d'entrée et/ou de la fosse de réception ?

Observations correspondantes : 1, 31, 68, 84.

En amont de la réception des déchets

La plupart des déchets réceptionnés sont issus de la collecte des déchets ménagers. Pour mémoire, en 2010, ces déchets ont représenté 97 % du tonnage reçu. Ces apports sont encadrés par des contrats, passés préalablement à la réception des déchets sur le site. Ces contrats précisent en particulier le type de déchets admissibles sur l'installation.

Les autres déchets reçus correspondent à des envois plus ponctuels et traités au cas par cas.

Le client transmet une demande par écrit, en précisant le type de déchets et le tonnage concerné. Après étude du cas, Ocréal répond, également par écrit, si le déchet est ou non admissible sur le site.

Contrôle des déchets à Jeur arrivée sur le site

Le contrôle des déchets arrivant sur le site est décrit dans le classeur 1, pièce III.2, chapitre 2.2 (pages 7 et suivantes).

Les précisions sulvantes peuvent être apportées sur ce que comprend le contrôle :

- La présentation obligatoire, sous peine de refus, du badge ou de l'autorisation écrite pour pénétrer sur le site,
- Un passage sous le portique de détection de la radioactivité,
- Une caméra au niveau du pont bascule,
- Une caméra au niveau des quals de déchargement,
- Une présence permanente est assurée dans la salle de commande, ce qui permet de contrôler la totalité des déchargements.

Enfin, conformément à l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral, tout déchet non-conforme est refusé, renvoyé et mentionné sur un registre.

Remarque 2 : Quelles améliorations pourraient être apportées au niveau de la valorisation énergétique (électricité, production d'eau chaude) ?

Observations correspondantes : aucune observation

L'analyse par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) de la production et de l'utilisation de l'énergie est présentée dans le classeur 1, pièce III.4, page 639 et détaillée en annexe 8 du classeur 4.

Le rendement de la ligne d'incinération (rapport entre énergie récupérée et énergie entrante) est supérieur à 80 %, et la production électrique est d'au moins 0,4 – 0,65 MWh électriques /t, ce qui répond aux exigences des MTD.

L'amélioration de la performance énergétique de l'usine pourrait être envisagée par valorisation de l'énergie thermique. Les équipements sont d'ailleurs conçus pour satisfaire un

éventuel débouché pour ce type de valorisation, si un tiers intéressé par cette source s'implantait à proximité.

En outre, concernant le développement de la cogénération, les évolutions technologiques telles que la Trigénération Haute Performance (CHP+) offrent effectivement un nouveau potentiel de recette énergétique. Cette technologie souvent abordée un peu trop tôt dans la profession atteint aujourd'hui une certaine maturité et présente ses premières concrétisations telles que sur l'unité de valorisation énergétique de Rosendal, aux Pays-Bas. Les aides du fond Chaleur et les derniers projets de cogénérations publics ou privés qui émergent dans la région confirment qu'il est opportun de réétudier rapidement cette opportunité.

Sur ce point, sur d'autres sites de la région, nous sommes en développement de nouveaux réseaux de chaleur pour des activités publiques ou privées. Les recherches que nous avons effectuées nous permettent à ce stade de conserver voire d'encourager cette réflexion sur OCREAL.

Remarque 3 : Quelles prises en compte envisagez-vous prendre au regard des 6 propositions présentées par AIR-LR dans le dossier soumis à enquête dans le bilan 2010 ?

Observations correspondantes : aucune observation

Air LR assure, depuis plus de 10 ans, le suivi environnemental du site d'Ocréal. Grâce à ce retour d'expérience et aux résultats observés, cette association a proposé plusieurs optimisations du suivi.

Parallèlement, l'Inéris est intervenu, à la demande des services de la Préfecture, en tant que tiers expert sur le suivi environnemental. Le suivi actuel a été analysé et diverses évolutions ont été suggérées, dont certaines reprennent les propositions d'Air LR.

Le chapitre 2.4.1.3.3.1. (Mesures compensatoires adaptées) du classeur 1, pièce III.4, pages 538 et suivantes, mentionne le fait qu'Ocréal propose d'intégrer les évolutions mentionnées par Air LR.

En concertation avec Air LR, le SMEPE, Ocréal, et en tenant compte des propositions formulées par l'Inéris, le suivi environnemental actuel pourra être modifié en vue de son optimisation (localisation des points, paramètres, fréquence, etc). En tout état de cause, il reviendra aux services de la Préfecture de définir, en fonction des éléments apportés par les différents experts sollicités sur le sujet, le suivi environnemental qui sera retenu pour le site.

Remarque 4 : Quelles solutions pour les mâchefers si leur caractérisation ne permet pas leur valorisation en technique routière ?

Observations correspondantes: 24,47, 56, 84.

Dans ce cas, les mâchefers seraient envoyés vers une installation de stockage de déchets au plus près du site. Ils suivent alors la réglementation générale sur le traitement des déchets dans les filières agréées soit dans le Vaucluse à proximité de Vedène (Entraigues ou Orange) soit dans le Gard à Bellegarde.

Remarque 5 : Quelle destination pour les mâchefers si la plateforme de Vedène, dans le Vaucluse, n'est plus apte à les recevoir ?

Observations correspondantes: 14, 22, 28, 30, 32, 43, 44, 45, 47, 48, 52, 56, 67, 70, 82, 84, 87.

Les réponses aux remarques n°4 et 24 confirment que ce cas est peu probable pour des mâchefers valorisables comme pour des mâchefers non valorisables.

Pour rappel, les mâchefers d'OCREAL répondent déjà aux nouvelles exigences réglementaires qui seront applicables à compter du 1er juillet 2012 (tests déjà effectués sur les bases du futur référentiel). Les évolutions techniques et méthodologiques de la plateforme de valorisation de Vedène ont anticipé le renforcement des exigences environnementales et ont amélioré en continu depuis plusieurs années la qualité géotechnique des produits issus du mâchefer afin de pérenniser leur valorisation.

En connaissance de cause, le CODERST du Vaucluse et la Préfecture de Vaucluse ont délivré les autorisations nécessaires pour assurer la pérennité de la filière suite à l'annulation des autorisations existantes pour des raisons administratives. L'étude d'impact cumulée pour l'autorisation administrative définitive en cours sur le site de Vedène conforte cette approche.

Si nécessaire, des solutions existantes et locales sont envisageables en substitution de la plate-forme de valorisation par l'intermédiaire des installations de stockage de déchets, le cas échéant (réponse à la remarque n°4).

Remarque 6 : Un contrôle qualitatif et quantitatif pourrait-il être envisagé sur le rejet des eaux pluviales ?

Observations correspondantes : aucune observation

Le bassin de collecte des eaux pluviales est maintenu fermé, afin d'assurer son rôle de confinement en cas d'incident sur le site. Les prélèvements sont donc à ce jour réalisés dans le bassin.

Ocréal propose d'améliorer le mode de prélèvement des rejets d'eaux pluviales par la mise en place d'un système de prélèvements automatiques en sortie du bassin et en avail du débourbeur déshuileur.

Les paramètres contrôlés pourront être les suivants :

- pH,
- température,
- conductivité.
- MES,
- Métaux (chrome hexavalent, cadmium, plomb, mercure),
- DCO,
- Indice d'hydrocarbures.

En tout état de cause, Ocréal se conformera aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Remarque 7 : Quel est le mode de maintenance de la fosse à déchets ?

Observations correspondantes : 24, 26, 28, 47, 55bis, 67, 84, 85, 87.

Comme Indiqué dans le classeur 1, pièce III.5, pages 432 et 433, l'état de la fosse à déchets fait l'objet d'un contrôle visuel hebdomadaire.

Ce contrôle consiste à prélever les déchets à l'aide du grappin et à les déplacer dans la fosse de façon à dégager le fond. Ainsi, la personne en charge du contrôle peut vérifier l'état de la fosse et l'absence d'eau.

En outre, avant chaque arrêt technique (2 fois par an), la fosse est vidée par tronçons, ce qui permet un contrôle visuel supplémentaires.

Les pièces d'usure (tôles de protection des jetées de quais) sont remises en état ou remplacées au fur et à mesure, en tant que de besoin.

Remarque 8: Quelles améliorations pourraient-elles être apportées à la communication vis-à-vis du grand public pour informer celui-ci des résultats des campagnes de rejets et de leurs impacts environnementaux ?

Observations correspondantes: 1, 4, 7, 9, 11, 16, 17, 21, 26, 39, 47, 54, 58, 60, 69, 71, 81.

L'information mise en place par Ocréal est abordée dans le classeur 1, pièce III.4, pages 611 à 613. Les éléments cl-après reprennent de façon exhaustive la politique de communication mise en œuvre par le SMEPE et par Ocréal.

Modes de communication mis en œuvre par le SMEPE :

- Un journal d'information annuel;
- Des réunions publiques, en fonction des besoins ressentis ;
- Le bilan d'activité annuel, qui fait l'objet d'une présentation à tous les membres du syndicat.

Modes de communication mis en œuvre par OCREAL:

A partir de 2008, une réflexion a été menée sur les outils de communication afin de mettre en place une politique d'ouverture et de transparence de l'information sur l'activité d'Ocréal vers les riverains et le public.

Ocréal, au sein de SITA Méditerranée, a été précurseur dans la mise en place de supports pour expliciter notre activité.

Aujourd'hui, ces différents outils sont repris en tant que modèles pour le développement de la communication des activités des sites en région Méditerranée.

Les visites :

Il est possible de visiter Ocréal :

soit en visites planifiées et organisées avec la Chargée de communication et de visites.

 soit, lors des matinales d'Ocréal : ces visites consistent en matinées portes ouvertes du site tous les mercredis matin.

Entre 2008 et aujourd'hui, nous recevons plus de 500 visiteurs par an. Il s'agit essentiellement de classes d'écoles primaires (la gestion des déchets fait partie de leur programme pédagogique), de lycéens, d'étudiants, de collectivités, d'associations pour l'environnement ou de loisirs.

De plus, en avril 2009, lors de la semaine du Développement Durable, nous avions organisé des journées portes ouvertes où Ocréal a ouvert ses portes le jeudi soir pour les élus, le vendredi soir et le samedi en journée pour le grand public. Nous avions reçu près de 300 visiteurs (riverains et des visiteurs de la région de Montpellier, essentiellement).

Le parcours de visite :

Le parcours de visite a été créé. Il est constitué de panneaux pédagogiques décrivant, à partir de la salle de contrôle, chaque étape de l'activité d'Ocréal de la réception des déchets à la valorisation des sous-produits et à la production d'électricité.

Le film 3D:

Afin de faciliter la compréhension du process de traitement et de valorisation des déchets, un film utilisant les dernières technologies de l'image en 3 dimensions a été réalisé.

Il est diffusé et est distribué depuis 2011 aux participants des visites du site. Il est disponible sur simple demande et sur le site d'Ocréal (www.sitamed.fr/ocreal).

Le site internet :

Le site internet a été entièrement remanié en 2011 (www.sitamed.fr/ocreal).

Outre les informations sur le procédé de traitement et le suivi environnemental, il est possible :

- De visiter « virtuellement » l'usine.
- De visionner le film 3D du process
- De consulter les mesures internes et externes de surveillance
- De télécharger des documents concernant Ocréal
- D'obtenir des renseignements concernant l'organisation des visites et remplir en ligne un formulaire de demande de visite.

La plaquette d'Ocréal :

Un dossier comprenant plusieurs fiches décrivant l'activité, le suivi environnemental d'Ocréal a été créé. Il est distribué lors des visites et pour toute demande d'information sur l'usine.

La présentation d'Ocréal en powerpoint :

Sous format powerpoint, ce document complète la présentation d'Ocréal réalisée lors des visites d'associations ou d'étudiants.

Les rapports :

Outre les rapports réglementaires établis pour le SMEPE et l'Inspection des Installations Classées tous les mois, tous les semestres ou tous les ans, le « dossier d'information au public » a été réalisé, à partir de 2008 et pour les années suivantes, sous forme de rapport annuel « grand public ».

Ce document permet de présenter et de « vulgariser » le bilan de l'année écoulée en termes d'exploitation, de suivi environnemental.

Il est diffusé aux communes du SMEPE, aux clients d'Ocréal, aux services de l'Etat, aux membres de la CLIS, aux associations sponsorisées, aux salariés, ...

Il est également accessible sur le site internet d'Ocréal.

L'enseigne sur la façade d'Ocréal :

Il nous a paru important de permettre d'identifier le bâtiment, son activité et d'afficher notre engagement dans le traitement et la valorisation des déchets.

La plaquette sur l'étude sanitaire d'Ocréal :

Cette étude a été réalisée dans le cadre du dépôt du dossier de demander d'arrêté d'exploiter. Nous envisageons de l'insérer dans le prochain rapport annuel grand public.

Autres supports de communication disponibles :

- La brochure SITA sur l'incinération
- Le jeu sur le devenir des déchets :

Le Hors Série du Petit Quotidien :

- A disposition dans la salle de réunion et utilisé lors des visites d'écoles.
 Il permet d'expliquer le cycle adéquat de traitement de certains déchets (les déchets verts,
 - les plastiques, les piles, ...)
- SITA a réalisé pour le Petit Quotidien un fascicule hors-série dédié au tri des déchets

Nous le distribuons lors des visites des écoles primaires pour compléter notre discours sur le tri, le recyclage et la valorisation des déchets.

La société Ocréal reste ouverte à toute suggestion quant à l'amélioration de la communication autour de ses activités, en partenariat avec le SMEPE et l'ensemble des acteurs publics ou associatifs engagés dans le domaine de l'Environnement et la gestion des déchets.

Remarque n°9: Une plaquette de diffusion des résultats des études récentes de l'InVS sur l'exposition aux dioxines et l'impact sanitaire des incinérateurs est-elle envisageable, avec l'aval de l'ARS?

Observations correspondantes: 65

Ocréal est tout à fait d'accord avec le principe d'une telle démarche. Il est cependant indispensable que l'ARS et l'InVS se positionnent tant sur la démarche que sur les modalités pratiques de diffusion et de présentation de cette plaquette (forme et surtout contenu destiné à un public majoritairement non scientifique).

SUR LE PLAN JURIDICO-ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Remarque nº10: En cas de défaillance de la société OCREAL, est-ce que le SMEPE pourra bénéficier de la garantie NOVERGIE SUEZ ENVIRONNEMENT ?

Observations correspondantes: 3, 8, 44, 45, 70.

La société OCREAL dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter l'unité de valorisation énergétique de Lunel-Viel. Elle bénéficie par ailleurs de l'ensemble des polices d'assurance contractées par le Groupe Sita – Suez Environnement dans son domaine d'activité.

En outre, la société OCREAL, société dédiée, conformément aux exigences contractuelles avec le SMEPE, est détenue par la société NOVERGIE, de la branche propreté du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT. A ce titre, elle bénéficie de l'expertise et du soutien du groupe, tant sur le plan technique que financier. Remarque n°11: Quelles suites avez-vous ou comptez vous donner aux recommandations formulées par la Chambre régionale des Comptes dans son rapport du 15 septembre 2009.

Observations correspondantes : 43.

Ces éléments ne sont pas en lien avec l'objet de l'enquête publique cependant, il nous a semblé important d'éclairer la commission d'enquête sur les grandes lignes du rapport de la Chambre Régionales des Comptes (CRC) rédigé en Septembre 2009.

Tout d'abord, il est nécessaire de remettre en perspective le contexte de ce rapport. La CRC a audité, ces 5 dernières années, la plupart des collectivités publiques du Languedoc-Roussillon en charge du traitement des déchets. Le SMEPE a ainsi, comme de nombreuses autres structures publiques de gestion des déchets en Languedoc-Roussillon, été sollicité par la CRC. L'analyse du contrat liant Ocréal au SMEPE ne représente qu'une partie des travaux de la CRC pulsque, par exemple, le contrat de tri des collectes sélectives ou encore d'élimination des déchets ultimes du SMEPE ont également été analysés.

Concernant la partie DSP avec la société OCREAL, la CRC ne soulève aucune problématique majeure mais a préconisé à la collectivité des actions soit propres à la collectivité soit propres à la relation entre délégant et délégataire.

Sur ce dernier point, la plus importante est l'aboutissement à un accord afin de répondre à un différend dans le calcul et l'application de redevance. Celui-ci a été résolu dans le cadre d'un nouvel avenant (n°11). La collectivité a d'ailleurs informé la CRC dans un courrier de novembre 2009 que ce différend était résolu.

Le reste des recommandations de la CRC repose exclusivement sur d'une part la lisibilité du rapport annuel de DSP (remarque n°13) notamment sur la gestion du GER (remarque n°12) et d'autre part la réduction du coût unitaire du syndicat soit par la création de recettes (cogénération) soit par une augmentation de la taille critique (troisième ligne).

Pour ce dernier point, la collectivité a confirmé depuis qu'elle n'avait pas l'intention d'étudier la création d'un troisième four soit dans le cadre de la DSP ou dans le cadre d'apports par le délégataire dans un schéma hors DSP. Pour ce qui concerne la cogénération, les installations actuelles sont conçues dans l'hypothèse de ce scénario. Cependant elle reste tributaire de l'implantation d'un consommateur de chaleur à proximité et/ou de la création d'un réseau de chaleur urbain aux besoins cohérents avec la capacité de production du site (relativement importante 55 000 MWh de surplus, soit les besoins en électricité d'une ville de près de 80 000 habitants sans ajouter une capacité supplémentaire de traitement de déchets).

La préconisation concernant la lisibilité du rapport de la DSP est traitée dans les deux remarques suivantes.

Remarque n°12: Suivi du GER: Un suivi des écarts entre prévisions de dépenses et dépenses réelles existe-t-il, et comment les excédents éventuels de ce fonds seront-lls répartis entre le SMEPE et OCREAL à l'échéance du contrat.

Observations correspondantes : aucune observation

Cette remarque n'est pas en lien avec l'enquête publique et porte sur un des paramètres de structuration du coût d'exploitation financier d'Ocréal, régissant les relations contractuelles entre Ocréal et le SMEPE.

Dans un souci de transparence avec la commission d'enquête, Ocréal a néanmoins souhaité apporter, ci-après, un éclairage sur le sujet.

La gestion des GER est strictement définie et encadrée par le contrat passé entre Ocréal et le SMEPE.

Il peut être précisé que les opérations de Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'installation font l'objet d'un suivi analytique détaillé avec un contrôle du SMEPE à travers le cabinet d'expertise externe (Ceris Environnement). Ocréal remet également au SMEPE un état annuel global justifiant l'ensemble des postes de coût avec les factures correspondant à l'ensemble des travaux réalisés sur une année civile.

Les dépenses sont échelonnées sur toute la durée du contrat. Il paraît évident que, du fait du vieillissement des équipements, les dépenses associées soient faibles au cours des premières années de fonctionnement, puis aillent en augmentant jusqu'à la fin du contrat.

Il convient de préciser que dans le cadre de la Délégation de Service Public, le délégataire, OCREAL, a une obligation de résultat et assure le risque quant au moyen. Contractuellement il se doit :

- d'assurer les performances de fonctionnement de ces installations notamment par l'application d'un plan de gros entretien et de renouvellement,
- de remettre au SMEPE les installations en état normal d'entretien en fin de contrat.

Le plan est conçu pour être à l'équilibre à l'expiration de ce ball.

Dans l'état actuel d'avancement de la délégation, le délégataire a constitué les provisions pendant la période ou les équipements sont récents et moins sujets à entretien en vu de la deuxième phase d'exploitation nécessitant une maintenance plus conséquente.

Pour mémoire, sur l'exercice 2011, la balance du GER est négative et préfigure le début de la période où OCREAL s'appuiera sur ces provisions pour assurer le bon fonctionnement des installations.

De plus, le principe de la Délégation de Service Public repose notamment sur l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

Remarque n°13 : Comment le rapport du délégataire pourrait-il être amélioré, dans l'objectif d'une plus grande transparence ?

Observations correspondantes : aucune observation

Le rapport annuel du délégataire est établi conformément aux dispositions réglementaires et aux obligations contractuelles de la société OCREAL.

Ce document est transmis au SMEPE courant du premier semestre et présente les résultats techniques et financiers de l'année écoulée.

Il est enrichi chaque année des demandes ou compléments sollicités par le SMEPE; l'ensemble des données détaillées, souvent très techniques et complexes, sont ensuite synthétisées par le SMEPE et présentées au grand public dans son rapport annuel dédié au prix et à la qualité de service public des déchets, document répondant aux exigences du décret 2004-404 du 11 Mai 2004.

Une réflexion est engagée avec le SMEPE pour apporter une meilleure compréhension des rapports de DSP notamment sur :

- le rappel des fondamentaux de la délégation du service public (rôles et responsabilités);
- la clarification du vocabulaire et des termes trop techniques, notamment sur les sujets économiques;
- la clarification de la comptabilité analytique souvent comprise comme des coûts supplémentaires alors qu'il ne s'agit que de la décomposition de coûts déjà identifiés par ailleurs.

II) REMARQUES EMISES PAR LE PUBLIC

OBSERVATIONS RELEVEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE (REGISTRES SITUES DANS LES COMMUNES ET COURRIERS TRANSMIS A LA COMMISION D'ENQUETE)

La commission d'enquête a rassemblé l'ensemble des observations par thèmes, conduisant à un nombre de 20 remarques. Pour chacune de ces remarques, Ocréal a précisé les numéros des observations y ayant fait référence.

De plus, en fin de document est joint le tableau issu du procès verbal de la commission d'enquête, complété par une colonne précisant les numéros des remarques qui répondent à chacune des observations formulées dans le cadre de l'enquête.

Sur la forme et la présentation du dossier :

Remarque n°14: Dossier indigeste trop volumineux, comporte des doublons et des contradictions, difficile à appréhender pour un public non initié, et comportant beaucoup de plans d'installation illisibles en raison du choix d'une échelle inadaptée.

Observations correspondantes : 2 3, 7, 41, 42, 44, 45, 70, 82, 85, 87.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par OCREAL qui a été soumis à l'enquête publique est conforme au contenu exigé par les dispositions du Code de l'Environnement. Il se doit de contenir l'ensemble des plans et pièces écrites prévus par la réglementation.

Par nature, compte tenu des exigences réglementaires, ce type de dossier est nécessairement volumineux. Ce caractère est en outre renforcé par le fait que le dossier présenté par OCREAL porte sur la régularisation administrative d'une installation qui a été mise en service il y a plus de dix ans.

Le dossier contient néanmoins les résumés non techniques (étude d'impact et étude des dangers) qui ont été rédigés par OCREAL pour être accessibles au public non initié et non scientifique.

Remarque n°15: L'absence au dossier de documents: bail emphytéotique, convention non détachable, contrat de financement et conventions tripartites (relations entre OCREAL et le SMEPE).

Observations correspondantes: 1, 29, 34, 44, 45, 70, 82, 87.

La composition du dossier de demande d'autorisation présenté par OCREAL est fixée par les dispositions applicables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de ces dispositions, les pièces ci-dessus énumérées (bail emphytéotique administratif, convention non détachable, contrat de financement et conventions tripartites) ne font pas partie du dossier de demande d'autorisation. Le dossier d'Ocréal déposé en Préfecture est bien complet et régulier, ces documents ne sont pas requis dans le cadre de la présente instruction.

Les documents décrits dans ces différentes observations sont relatifs aux contrats passés entre OCREAL et le SMEPE depuis le démarrage de l'usine; ce sont des documents qui régissent les relations entre une entreprise, Ocréal et une collectivité publique, le SMEPE, soumis aux obligations du Code des Marchés Publics et du Code des Collectivités Territoriales.

Leur diffusion et communication sont soumises aux mêmes règles que tout document public provenant d'une collectivité publique.

Remarque n°16: L'insuffisance au document sur les références de la société OCREAL, absence du compte d'exploitation et du blian 2010 d'OCREAL. Qui (demande l'APPEL) exploite l'incinérateur (OCREAL ou NOVERGIE) ?

Observations correspondantes: 34, 44, 45, 70, 87.

L'article R. 512-3-5° du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'autorisation doit mentionner les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Les éléments qui ont été joints au dossier décrivent précisément ces capacités (pièce I, pages 4 et 5, et annexe).

La société OCREAL a été initialement créée pour porter le projet et exploiter l'unité de valorisation énergétique.

C'est bien la société OCREAL qui exploite cette installation.

Nous soulignons au demeurant que la qualité d'exploitant, au sens de la législation sur les installations classées, est la personne qui se propose d'exploiter l'activité concernée, c'est-à-dire celle qui sollicite la délivrance de l'autorisation d'exploiter (le pétitionnaire).

Les bilans et comptes de la société Ocréal sont publiés et inclus au rapport technique et financier remis au SMEPE annuellement.

Remarque n°17: Contestation sur la légitimité d'OCREAL à se présenter comme pétitionnaire.

Observations correspondantes: 28, 34, 43, 44, 45, 56, 70, 82.

Nous pouvons vous préciser que la société OCREAL est seule habilitée à déposer un dossier de demande d'autorisation pour l'unité de valorisation énergétique de Lunel-Viel, en sa qualité de délégataire du Service Public de traitement des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », en vertu d'un ensemble contractuel conclu le 1er février 1995 portant ball emphytéotique administratif et convention de d'exploitation non détachable ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés et de valorisation énergétique sise à Lunel-Viel.

Par ailleurs par avenant N°1 et conformément aux dispositions de l'article 5.1 du ball emphytéotique, la société OCREAL a été créée et se substitue à ELYO pour l'exécution exclusive du bail et de la convention d'exploitation.

Enfin, il est important de rappeler que l'Arrêté Préfectoral n°1999-I-401 du 18 Février 1999 et l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 12 Mars 2007, relatif à la régularisation administrative du site, sont exclusivement destinés à la Société Ocréal, reconnue par l'Administration Préfectorale comme le pétitionnaire de l'unité de valorisation énergétique de Lunel-Viel.

Remarque n°18: Contestation de l'appellation « régularisation » retenue par les services de l'Etat pour la demande d'autorisation.

Observations correspondantes : 1, 3, 48, 52, 72, 82, 87.

La demande d'autorisation présentée par la société OCREAL s'inscrit bien dans une démarche de régularisation administrative. Cette démarche résulte de l'annulation aujourd'hui définitive de l'autorisation d'exploiter qui avait été accordée à la société OCREAL par l'arrêté de M. le Préfet de l'Hérault en date du 18 février 1999.

Les termes exacts retenus par les Services de l'Etat ont été consignés dans l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral du 12 Mars 2007, qui met en demeure la société Ocréal de déposer un dossier de demande d'autorisation « en vue de régulariser la situation de l'usine d'incinération des déchets ménagers à Lunel-Viel ». L'article 2 de ce même arrêté préfectoral mentionne également la « procédure de régularisation ».

Sur le fond :

Remarque n°19: La rose des vents: il est attiré l'attention sur les modélisations d'ARIA Technologie de 1998 et de NUMTECH de 2011 (présentée à la CLIS du 03/02/2012) qui ne superposent pas les impacts de pollution les plus concentrés (non prise en compte de la même rose des vents, les impacts les plus concentrés sont diamétralement opposés). Mât stade de Lunel-Viel pas aux normes météo France, pas assez haut, fausse le résultat des analyses.

Observations correspondantes: 25, 26, 43, 47, 55bis, 82.

Résultats des modélisations en termes de localisation des impacts :

Ces questions reposent sur la confusion entre « point de retombées maximales » et « points sensibles les plus impactés ».

Le premier est issu de la seule modélisation des rejets (point où les retombées modélisées atteignent les valeurs les plus élevées).

Le second est issu de la prise en compte croisée de la modélisation des rejets et de l'occupation des terrains autour du site. On superpose en quelque sorte la carte des points sensibles identifiés et la carte de modélisation des retombées, et on compare les valeurs de retombées estimées en chacun des points sensibles. Le point sensible le plus impacté est alors le point sensible qui présente la valeur de retombées la plus importante.

Il a cependant été demandé à la société Numtech d'analyser les différences entre les deux modélisations. Une note résumant cette analyse a donc été rédigée par la société Numtech à la demande d'Ocréal (Comparaison des études Aria Technolgies – 1998 - et Numtech -2008, 29/03/2012).

Les principaux points de la note sont synthétisés ci-après et la conclusion est reprise.

Evolution des modèles

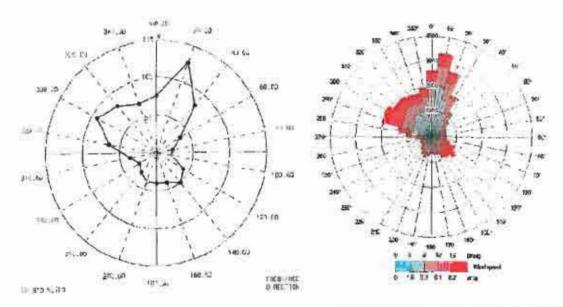
Pour les deux études, les modèles utilisés sont de même type (modèles gaussiens) mais le modèle Numtech est plus développé, car plus récent. Il permet une prise en compte plus fine des phénomènes de circulation atmosphérique et ainsi, une meilleure précision, en particulier à proximité du point d'émission.

Rose des vents

La même station Météo France de Maugio a été retenue pour la modélisation d'Aria Technologie et de Numtech. Les périodes considérées, en revanche, diffèrent : 1993 à 1997 pour l'étude Aria Technologie et 2002 à 2006 pour l'étude Numtech.

Dans les deux cas, les données ont été collectées à une fréquence tri-horaire.

Il en résulte que les deux roses des vents sont tout à fait comparables, comme on peut l'observer sur la figure ci-jointe.



Roses des vents retenues dans l'étude Aria Technologie (à droite) et Numtech (à gauche)

NB : la rose des vents retenue par Numtech est présentée dans le classeur 1, pièces III.4, page 509).

Point de retombées maximales

Dans les deux études, le point de retombées maximales se trouve dans des secteurs et directions comparables :

- A 400 mètres au sud-sud-ouest du site ;
- A 150 à 200 mètres au sud-ouest du site.

Point sensible le plus impacté

L'étude Aria Technologies étudié 6 sites sensibles. Parmi eux, le point le plus impacté, au vu de la modélisation, était le point 3, correspondant aux habitations situées au château d'eau, au nord du site.

L'étude Numtech dix ans après est plus détaillée et a recensé 238 sites sensibles, dont le château d'eau. Les points sensibles les plus impactés sont le point 126, qui correspond à un jardin potager situé au sud du site, le point 192, qui correspond aux habitations situées à l'est du site (« Les Roussels ») et le point 212 qui correspond aux premières habitations au nord du site.

Conclusion de la synthèse comparant les deux études

« Les deux études de dispersion réalisées par Aria Technologies en 1998 et NUMTECH en 2008 présente des différences, principalement llées aux possibilités de modèles de dispersion mis en œuvre. Elles sont non négligeables et peuvent conduire à des différences significatives sur les résultats. Toutefois, les deux études de dispersion présentent des conclusions relativement similaires, notamment en termes de localisation des zones de retombées maximales sur le domaine d'étude, qui se trouvent orientées dans la même direction. Les données météorologiques, bien que portant sur des périodes différentes, sont en effet cohérentes, les roses des vents étant comparables. Les points sensibles les plus impactés ne sont pas identiques puisque les points recensés et étudiés ne sont pas les mêmes dans les deux études. Les zones de retombées maximales sont simulées plus près des sources dans l'étude Numtech, en raison principalement des caractéristiques du modèle de dispersion, qui restitue mieux les niveaux en champ proche. »

- Mât du stade de Lunel

Une station météorologique a été installée sur le stade de Lunel afin d'analyser de façon complète les résultats du suivi qualitatif de l'air réalisé au niveau du stade par Air LR. Cette station ne correspond pas aux standards Météo France sur les points suivants :

- hauteur de mât de 8 m au lieu de 10 m ;
- présence d'obstacles à moins de 10 fois leur hauteur (à noter que ces obstacles sont moins hauts que le mât, mais qu'ils peuvent engendrer des perturbations atmosphériques);
- vitesse horaire calculée = moyenne horaire au lieu de la moyenne sur les 10 dernières minutes
- direction des vents prise en compte = direction instantanée au lieu de la moyenne sur les
 10 dernières minutes

Le but de cette station n'a jamais été d'intégrer le réseau des stations météorologiques Météo France ou de se substituer à une station de ce réseau, mais d'analyser précisément les résultats qualitatifs de la qualité de l'Air au droit des zones habitées du centre de la commune de Lunel-Viel. Les fonctions ne sont pas les mêmes et donc les caractéristiques attendues non plus.

Pour plusieurs raisons exposées dans le dossier, Numtech a utilisé la rose de vents de la station météorologique de Mauguio pour modéliser la dispersion des rejets de d'Ocréal (station météorologique agréée Météo France la plus proche du site). A la demande de l'Inéris, Numtech a également réalisé une modélisation à partir de la rose des vents de Lunel-Viel. Ainsi, les résultats de la modélisation à partir de ces deux roses des vents ont pu être comparés (étude jointe dans le classeur I, 4).

Selon les conclusions de l'étude Numtech l'incertitude réelle associée aux données d'entrée météorologiques est inférieure au niveau d'incertitude global que l'on peut associer à toute la chaîne de calcul.

Les réponses aux remarques 20 et 21 ont été regroupées.

Remarque 20 : Les pollutions, inquiétudes pour la santé et demande d'instauration d'une veille sanitaire : il est évoqué la circulaire du 20/09/2002 et du « droit à polluer » (selon l'observation AMIES) qui en découle. L'incinérateur en service depuis 1999 sur cette base aurait produit 2 500 tonnes de résidus à la cheminée, on ne peut donc pas dire que l'impact sur l'environnement soit négligeable. Il est évoqué également les limites de la modélisation de l'impact sanitaire sur la santé et les risques de diabète, d'obésité et par conséquence les risques cardio-vasculaires pour les habitants riverains. Vu les tonnages de résidus relargués il serait nécessaire d'avoir un suivi sanitaire de la population riveraine.

Remarque 21 : Le principe de précaution, l'effet cocktail et la surveillance sanitaire

Observations correspondantes: 1, 2, 3, 4,7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 52, 54, 55, 55bis, 56, 57, 59, 60, 63, 64, 61, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 79, 80, 81, 83, 85, 84, 86, 87.

Arrêté du 20/09/2002

Les observations font référence à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cet arrêté ministériel définit les obligations de performance environnementale fixées à l'ensemble du parc d'incinération en France, soit une centaine d'installations en fonctionnement. Cet arrêté a été modifié par arrêté du 3 août 2010, qui limite les valeurs maximales d'émission en particulier pour le NOx et oblige à un suivi continu et semi-continu de paramètres supplémentaires.

Au-delà de cette réglementation, la directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution conduit à prendre en compte les meilleures technologies disponibles, tant en termes de conception que conduite des installations (cf analyse de l'installation au regard des MTD, classeur 1, pièce II.3, pages 625 et suivante, et classeur 4, annexe 8).

Ces textes réglementaires, loin de constituer un « droit à polluer », témoignent au contraire d'un encadrement strict de cette activité en matière de rejets atmosphériques et d'évolution continue des performances environnementales, imposés à ces installations en France et en Europe depuis plus d'une décennie.

Estimation par l'AMIES des flux rejetés

L'estimation réalisée est basée sur la prise en compte des valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel. Ces valeurs correspondent aux valeurs maximales autorisées.

Les contrôles effectués sur les rejets de l'installation (cf pièces III.3, page 533) montrent que les valeurs réelles des rejets sont inférieures aux limites imposées, voire très inférieures. Par exemple, pour les valeurs mesurées en 2009 et 2010, on constate :

- que les dioxines et furanes sont 11 à 370 fois inférieures aux seuils réglementaires ;
- que les métaux totaux sont 16 à 83 fois inférieurs aux seulls réglementaires;
- que les poussières sont 5 à 100 fois inférieures.

Le calcul est donc largement surestimé. Il est à noter que cependant, c'est sur la base d'hypothèses comparables (seuils limites d'émission), donc largement majorantes, que l'évaluation du risque sanitaire a été réalisée.

De plus, la bibliographie* indique plusieurs exemples d'équivalences qui peuvent être rapportées aux productions annuelles estimées par l'APPEL. Ainsi, la production annuelle de 60 mg de dioxine (estimée par l'APPEL pour le fonctionnement annuel de l'usine) correspond aux dégagements liés aux incendies accidentels dans une ville de 62 000 habitants. La production de 120 tonnes d'oxydes d'azote équivaut à la production d'une portion de 3,5 km d'autoroute classique.

*Design Manula for Roads dans Bridges; Groupe stratégique sur les dioxines du DEFEA; www.environment-agency.gov.uk

Modélisation de l'impact sanitaire sur la santé

Il est nécessaire de rappeler que l'évaluation du risque sanitaire a été réalisée par le CAREPS, bureau d'étude expert dans le domaine sanitaire et social depuis 1981.

Le CAREPS s'est en outre appuyé sur les études réalisées par la société Numtech, reconnue dans son domaine d'études.

Toutes les méthodes d'investigation ont leurs limites. Celles de l'évaluation des risques sanitaires réalisée par le CAREPS sont précisées au sein du document même (chapitre « analyses des incertitudes » et « études de sensibilité »).

Pour tenir compte de ces limites et ne pas passer à coté d'un risque, les organismes d'évaluation de risque ont recours en particulier à l'utilisation d'hypothèses maximisantes, destinées à surestimer plutôt que sous-estimer le risque.

Pour exemple, le risque lié à l'ingestion d'arsenic, d'ailleurs relevé par l'AMIES : sur la base d'hypothèses maximisantes (spéciation de l'arsenic, consommation alimentaire,...), l'étude fait émerger localement un risque lié pour l'essentiel à la consommation d'aliments nationaux... Ce risque national n'est pas retrouvé par les organismes de gestion du risque alimentaire lorsque le calcul est fait sur la base d'hypothèses de spéciation, de contamination et de consommation plus réalistes...

Enfin, à la demande de la Préfecture, l'ensemble de l'ERS a fait l'objet d'une analyse critique par un expert indépendant : l'Inéris. Tous les documents produits à l'occasion de cette tierce expertise ont été joints au dossier d'enquête (classeurs I et II).

Demande de veille sanitaire de la part des riverains, eu égard aux risques sanitaires supposés

A. Les signalements, commentaires et demandes du public

En référence au guide méthodologique pour les investigations sanitaires autour d'un incinérateur, réalisé par l'InVS en 2005¹, après lecture de l'ensemble des observations faites par le public dans le cadre de l'enquête publique réalisée pour Ocréal, nous avons classé les signalements en 3 catégories :

Signalements d'ordre environnemental

Ce sont les résultats (i) de mesures effectuées dans un ou plusieurs milieux environnementaux et qui montrent des concentrations de polluants élevées ou (ii) de mesures à l'émission

¹ Incinérateurs et santé: Guide pour la conduite à tenir lors d'une demande locale d'investigations sanitaires autour d'un incinérateur d'ordures ménagères

supérieures à la réglementation en vigueur. Dans le cas d'Ocréal, ces signalements sont basés sur :

- Les résultats d'une étude qui aurait montré un taux de dioxines élevés sur les œufs d'un poulailler à proximité de l'incinérateur.
- Une observation fait aussi état d'une « augmentation des concentrations en dioxines et métaux dans le sol et les mousses ».

ii) Signalements d'ordre sanitaire

Ce sont par exemple la déclaration par un médecin ou un riverain d'un excès apparent ou suspecté de pathologies autour d'un incinérateur

Dans le cas d'Ocréal, ces signalements sont basés sur les résultats de deux recherches réalisées par l'AMIES :

- Mesures de dioxines dans le sang de deux volontaires qui auraient montré, chez ces deux personnes, une augmentation du taux de dioxines depuis 2007.
- Différentiel de consommation d'antibiotiques et d'antiasthmatiques selon la distance à l'incinérateur; les pathologies respiratoires seraient plus fréquentes à proximité de l'installation.

On retrouve parfois des doutes sur de possibles risques de diabète, d'obésité et de maladies cardio-vasculaires chez les riverains du site, en relation avec une sus-imprégnation en dioxines.

Enfin, des questions ont été posées à propos de l'effet cocktall de plusieurs substances.

iii) Signalements d'ordre social

Ce sont les actions engagées en raison de la présence de l'incinérateur » par les populations résidant à proximité de celui-ci. Ce signal est nommé « Inquiétude de la population ».

Ce sont les plus nombreux dans le cas d'Ocréal. Très convergents, ils révèlent, chez les personnes ayant participé à l'enquête, une inquiétude portant sur l'impact de l'incinérateur sur la santé et se traduit par la demande réitérée d'une étude sanitaire, afin de vérifier l'innocuité de l'incinérateur.

L'application du principe de précaution a également été suggérée, face aux incertitudes sur le risque sanitaire lié à l'incinérateur.

B. Réponses

I) Dioxines.

Le signalement de l'AMIES repose sur la mesure de la concentration en dioxines dans le sang de deux sujets volontaires, comparée à celle de 2007 chez ces mêmes personnes.

L'AMIES conclut que l'un des deux sujets présente une augmentation importante de son taux de dioxines sanguines et laisse entendre que l'incinérateur en est responsable.

Ce résultat unique n'est pas interprétable, d'autant qu'il n'y a aucune indications sur les facteurs individuels d'exposition (corpulence, alimentation, tabagisme, présence d'un foyer ouvert dans la maison...) qui pourraient expliquer cette augmentation, pas plus que sur l'exposition éventuelle aux retombées de l'installation.

D'autres initiatives de ce type sont régulièrement rendues publiques: prises de sang sur 44 parlementaires européens, prises de sang autour de l'incinérateur de Nîmes par exemple, sans jamais aboutir à des conclusions sanitaires significatives. Si ces initiatives sont médiatiquement efficaces pour alerter l'opinion publique, elles sont scientifiquement inexploitables.

Le Comité de la Prévention et de la Précaution (CPP), a publié en décembre 2004, sous l'égide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, des recommandations sur les modalités de mise en place d'un suivi de l'impact sanitaire et environnemental des incinérateurs. De l'avis du CPP, « faire un contrôle systématique de l'Imprégnation des populations sans but de recherche scientifique est éthiquement et scientifiquement douteux ». Cet avis a été confirmé récemment (29 mars 2012) par le Comité de Protection des Personnes en Recherche Biomédicale de l'Héraut, que nous avons consulté par l'intermédiaire du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. Celui-ci estime que l'étude de l'AMIES correspond à des pratiques qui ne sont ni éthiques, ni scientifiques.

Il reste que ce type d'études témoignent de (ou provoquent) l'inquiétude du public, qui demande légitimement une clarification.

Quelle réponse apporter à cette question ?

Nous la reformulons comme suit :

- Existe-t-II une sur-imprégnation par les dioxines de la population résidant à proximité de l'incinérateur d'Ocréal, par rapport à la population française générale ?
- Est-il nécessaire de mettre en place des études de surveillance de l'imprégnation de la population riveraine aux dioxines ?

La question de l'impact des incinérateurs sur les niveaux de dioxines et de PCB dans la population de riverains d'incinérateurs a été étudiée de façon approfondie² par l'Institut National de Veille Sanitaire (INVS) en collaboration avec l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA). L'étude, initiée en 2005 et publiée en 2009 a inclus plus de 1000 adultes ayant vécu au moins 10 ans dans le panache d'incinérateurs. Leurs taux de dioxines et de PCB ont été mesurés et comparés à celui de personnes vivant en dehors du périmètre d'influence d'un incinérateur. Ce travail particulièrement important par le nombre de personnes étudiées et par sa qualité méthodologique a conclu, en cohérence avec plusieurs autres études publiées, que les individus exposés et non exposés avaient des taux de dioxines plasmatiques similaires. De plus, les niveaux de dioxines sanguins n'étaient pas associés avec la durée de résidence. Les taux de dioxines les plus bas étalent notés chez les personnes résidant près d'incinérateurs ayant respecté les normes d'émission depuis le début de leur exploitation, ce qui est essentiellement le cas pour l'installation d'Ocréal3. Il n'y a qu'une exception à ces résultats rassurants : chez les agriculteurs consommant des produits récoltés dans le panache d'incinérateurs anciens, ayant fonctionné entre les années 70 et 2000 et ayant beaucoup pollué, on retrouve, très ponctuellement, des taux de dioxines plus élevés que chez les populations témoins.

Compte tenu:

- de la situation d'Ocréal, qui depuis le début de son exploitation (i) a respecté les normes d'émission, à l'exception d'épisodes ponctuels décrits dans le dossier, (et (ii) dispose d'un suivi environnemental, réalisé par un organisme indépendant, attestant « de l'absence d'influence notable de l'incinérateur sur l'environnement et en particulier d'accumulation de dioxines dans les sols »).
- du travail de l'InVS et des résultats de la surveillance d'Ocréal,

Nous affirmons qu'il n'y a pas de raison de penser que la population résidant à proximité de l'incinérateur d'Ocréal soit plus exposée aux dioxines que la population générale française. Il ne nous apparaît donc pas pertinent de proposer une étude de bio-surveillance locale.

Il appartiendra aux services de l'Etat concernés de se prononcer sur l'opportunité de mettre néanmoins en place une telle étude pour confirmer localement ce qui a déjà été démontré par ailleurs à l'échelon national.

² Etude d'imprégnation par les dioxines des populations vivant à proximité d'usines d'incinération d'ordures ménagères. Rapport d'étude. Saint Maurice: InVS, février 2009. Disponible sur www.invs.sante.fr

ii) La consommation d'antibiotiques et d'antiasthmatiques

L'étude de l'Amies se base sur les données de consommation de médicaments fournies par la CPAM de Montpellier (2007-2009).

Elle cherche à mettre en évidence une consommation plus importante de médicaments dans les zones proches de l'incinérateur, où les populations, susceptibles d'être plus exposées aux rejets de l'installation seraient plus affectées par des crises d'asthme et des infections broncho-pulmonaires ou ORL que celles qui en sont éloignées.

Les alentours de l'incinérateur sont divisés en 3 zones : zone 1 dans un périmètre [0-5 km] ; et zones 2 et 3 dans un périmètre [5-10km].

Les antibiotiques consommés sont répartis en 3 catégories, sur la base d'une activité antibactérienne plus ou moins croissante. Ils sont donc supposés être prescrits pour des pathologies de sévérité croissante.

L'AMIES conclut que :

- « la consommation d'Antibiotiques de niveau 14 (Amoxicilline) et d'Antiasthmatiques est très élevé dans la 1ère zone de retombées des « particules de forte densité (PM 10 μm) » provenant de la cheminée de l'incinérateur.
- La consommation d'antibiotiques de niveau 35 est plus importante dans les zones éloignées. L'AMIES explique cette différence par le fait que les particules ultrafines (< 2,5 µm) sont les plus nombreuses, les plus légères, retombent à distance de la cheminée en véhiculant le plus grand nombre de polluants, expliquant la gravité des pathologies à mesure que l'on s'éloigne de l'incinérateur. »

Notre analyse des résultats :

a) Antibiotiques

 Le profil de consommation des 3 catégories d'antibiotiques est identique pour les 3 zones : les antibiotiques de la 1ère catégorie représentent de 22 à 27% des antibiotiques consommés, ceux de la 2ème catégorie entre 40 et 41% et ceux de la 3ème catégorie entre 32 et 37%.

³ A l'exception de deux épisodes de dépassement identifiés, en 2004 et 2005, décrits dans le dossier; dont les causes ont été identifiées et pour lesquelles des mesures préventives ont été mises en place (classeur 1, pièce III.4, pages 456 à 463); depuis novembre 2005, les seuils d'émission ont toujours été largement respectés

⁴ Il s'agit pour les auteurs des antibiotiques de large spectre, les plus couramment utilisés pour les infections aiguês des voies aériennes supérieures. Notons que ce classement est arbitraire.

⁵ Il s'agit pour les auteurs des antibiotiques les plus puissants, supposés être réservés pour les infections les plus graves

- Les taux de consommation d'antibiotiques sur les 3 zones sont strictement identiques : 39,9% de la population a consommé des antibiotiques en 2009 sur la zone 1, 39,2% sur la zone 2 et 40,1% sur la zone 3. Le nombre d'antibiotiques prescrits par personne consommante est également identique sur les 3 zones (3,4 à 3,6 boites par personne).
- La recrudescence de consommation que l'on constate en 2009 sur les 3 zones s'observe également au niveau national.

(http://www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcspr20110204_pnpeantibio.pdf)

b) Antiasthmatiques

 Les profils de consommation des antiasthmatiques est identique dans les 3 zones. Le nombre de personnes consommantes est compris entre 12,6% et 14,4% traduisant une proportion identique d'asthmatiques dans les 3 zones. Le nombre de produits utilisé est également identique et stable, compris entre 1,29 et 1,24 produits par personne « consommante ».

Au total, cette étude de la consommation de médicaments ne montre selon notre analyse aucune différence entre les 3 zones étudiées. Elle ne constitue donc pas selon nous un point d'appel alarmant sur l'impact sanitaire de l'installation. Nous ne suivons donc pas l'AMIES dans ses conclusions.

Cette conclusion est à rapprocher des données de la surveillance environnementale réalisée par Air Languedoc Roussillon (Air LR) autour d'Ocréal, qui montre, en comparant des phases d'arrêt et de fonctionnement de l'incinérateur, que l'influence de celui-ci sur la concentration en particules atmosphériques PM 2,5 et PM 10 n'est pas significative⁶.

Si cette surveillance sanitaire sur des indicateurs de consommation médicamenteuse devait avoir une suite, nous recommandons, afin de garantir la recevabilité des résultats, qu'y soient apportés plusieurs ajustements méthodologiques, en particulier :

- Mise en place d'un comité scientifique et d'un pilotage indépendants
- Définition des zones géographiques et précision des critères de découpage (on ne comprend pas par exemple pourquoi 4 communes très proches l'une de l'autre, situées au nord de Lunel Viel, Saint Sériès, Vérargues, Saturargue et Saint Christol, sont classées dans 3 zones différentes).

- Caractérisation de l'exposition des populations par zone aux retombées de l'incinérateur, en fonction des données de la modélisation disponibles.
- Prise en compte des autres sources de pollution (réseau autoroutier proche,...).
- Analyse statistique des données présentées.
- Comparaison de la consommation locale de médicaments avec la consommation nationale.
- Autres, à définir par le comité scientifique éventuel.

iii) Diabète et obésité liés aux dioxines

Il existe plusieurs publications récentes qui mettent en avant la possible implication de perturbateurs endocriniens (dioxines et PCB parmi d'autres) dans l'origine de l'obésité et le diabète.

Ces études ne remettent pas en cause l'importance prépondérante des facteurs de risque déjà connus (suralimentation, sédentarité, facteurs héréditaires,...) et n'ont pas encore établi de lien de causalité.

En tout état de cause, nous avons vu plus haut qu'il n'y a pas de raison de penser que la population voisine d'Ocréal soit plus exposée aux dioxines et PCB que la population générale française et soit donc plus concernée par les résultats de ces études.

iv) Effet cocktail

Nos moyens d'investigation (tests cellulaires, tests animaux, étude épidémiologiques sur populations humaines) ne permettent d'étudier, à quelques exceptions près, que l'effet de substances seules ou de deux substances ensemble.

L'effet combiné de plusieurs substances sur la santé est un thème émergent de santé publique et un champ de recherche relativement nouveau pour l'évaluation des risques sanitaires.

Cette exposition à des mélanges de composés chimiques reflète la réalité de l'ensemble de la population, et n'a rien de spécifique aux riverains d'Ocréal : ceci est vrai en effet pour l'intérieur de nos habitations (produits d'entretiens, matériaux de construction, peintures, vernis, phytosanitaires, résidus de cuisson, bougies, systèmes de chauffage, fumée de tabac...), pour notre alimentation (résidus de pesticides, de PCB, de dioxines,...) ou pour l'air atmosphérique urbain.

⁶ classeur 1, pièce III.4, pages 341 et 342 ; classeur 3bis/5, Présentation Air LR de 2010

v) Demande d'une veille sanitaire

Une veille environnementale ou sanitaire consiste à rassembler et analyser des données sur l'exposition ou sur l'état de santé d'une population, afin d'étudier les risques sanitaires, leur cause et leur évolution.

Ces études peuvent être :

- épidémiologiques : étude de l'état de santé d'une population et comparaison avec une population de référence ;
- d'exposition : mesure de la contamination de l'air, de l'eau, des aliments ou recherche de bio-marqueurs d'exposition (dioxines dans le sang par exemple);
- d'évaluation du risque : calcul du risque à partir des données d'exposition et de la connaissance des relations dose-effet des substances.

Quelles qu'elles soient, les études proposées pour surveiller la santé des riverains doivent respecter un certain nombre de critères qui relèvent de l'utilité, de la pertinence et de la faisabilité.

En ce qui concerne Ocréal, une évaluation des risques récente a été réalisée, et une veille environnementale très complète est mise en place depuis le début du fonctionnement de l'installation, pilotée par un organisme financièrement indépendant.

Qu'en est-il des études épidémiologiques et des études de blomarqueurs ?

Nous avons identifié plus haut 4 questions ressortant de l'enquête dont la réponse peut éventuellement relever d'une étude de ce type :

- Existe-t-il une sur-imprégnation par les dioxines de la population résidant à proximité de l'incinérateur d'Ocréal, par rapport à la population française générale?
- Est-il nécessaire de mettre en place des études de surveillance de l'imprégnation de la population riveraine aux dioxines ?
- Existe-t-il une surconsommation de médicaments antibiotiques et antiasthmatiques dans la population résidant à proximité de l'incinérateur d'Ocréal par rapport à une population de référence ?
- Existe-t-il un excès de cas de cancers dans la population exposée aux retombées atmosphériques de l'Incinérateur ? S'il existe, est-il lié aux retombées atmosphériques de l'installation ?

Nous avons argumenté plus haut notre position sur les 3 premières questions :

 Nous n'estimons pas justifié de mettre en place des études d'imprégnation de la population riverain aux dioxines; Si l'étude de consommation de médicaments devait être poursuivie, nous suggérons qu'elle soit faite sous l'égide d'un comité scientifique indépendant et que des améliorations méthodologiques y soient apportées

Incinération et cancer : données nationales

Concernant les risques de cancers chez les populations exposées aux rejets d'incinérateurs, l'InVS a publié en 2009 les résultats d'une vaste étude visant à évaluer les relations entre exposition aux émissions d'une UIOM et l'incidence⁷ de cancers chez les adultes. Cette étude se fondait sur les cancers diagnostiqués en 1990 et 1999 dans 4 départements français, où 16 incinérateurs avaient fonctionné dans les années 70 et 80, à une époque où ces installations étaient fortement émettrices de dioxines.

Au total, 135 123 cas de cancers ont été comptabilisés sur une période de 10 ans au sein d'une population de 2,5 millions de personnes. Un excès de risque faible, compris entre 9 et 20%, mais statistiquement significatif, a été mis en évidence entre exposition et incidence des cancers du sein, des lymphomes « non hodgkiniens » et des myélomes. Cette étude n'établit pas de lien de causalité entre les relations observées mais elle a fourni des arguments épidémiologiques en faveur d'un impact sanitaire pour les polluants émis par les incinérateurs dans les années 70-80. Ces résultats ne peuvent pas être transposés à la situation actuelle, les incinérateurs fonctionnant avec des normes d'émission beaucoup plus contraignantes qu'autrefois. Mais ils justifient a posteriori les mesures de réduction des émissions de polluants, imposées aux UIOM à la fin des années 90.

Etude du risque de cancer autour d'Ocréal

Le registre des tumeurs de l'Hérault a publié en septembre 2010 une étude descriptive⁸ de l'incidence des cancers diagnostiqués entre 1987 et 2006 dans les communes voisines de l'incinérateur. Cette étude se proposait d'étudier les taux standardisés d'incidence des cancers⁹

⁷ Incidence : c'est-le nombre de nouveaux cas survenant chaque année

⁸ Etude descriptive des cancers dans la zone géographique centrée autour de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de la commune de Lunel-Viel. 8 septembre 2010.

⁹ C'est-à-dire le nombre de nouveaux cas de cancers pour 100 000 habitants, en tenant compte de l'âge et du sexe des personnes atteintes

selon la distance¹⁰ entre l'installation et la commune de survenue d'une part, et selon la date de survenue d'autre part, avant ou après le démarrage de l'installation.

Les résultats de l'étude sont rassurants, puisque on ne retrouve pas de gradient de distance pour le risque de développer un cancer. Autrement dit, les populations vivant dans les communes les plus proches de l'incinérateur et dont l'exposition au panache est a priori la plus importante, ne présentent pas un risque plus élevé que celles qui en sont éloignées. C'est d'ailleurs même la tendance inverse que l'on observe, puisque l'incidence de cancer dans les communes situées dans un rayon de 5 km autour de l'installation, et en particulier à Lunel-Viel, est significativement plus faible que celle du département.

Dans un rayon de 5-10 km autour de l'usine, l'incidence des cancers « toutes causes » et des cancers du sein chez la femme est plus importante après la mise en place de l'incinérateur, soit après 1999. Cette tendance néanmoins n'est pas spécifique à la zone ; on la retrouve sur l'ensemble du département de l'Hérault et les auteurs de l'étude la rattachent en partie à la généralisation du dépistage systématique du cancer du sein dans le département, en 1999.

Les autres sur-incidences de certains cancers notées dans certaines zones géographiques spécifiques ne peuvent pas être reliées à l'incinérateur, soit qu'elles ne sont pas spécifiques aux communes exposées, soit qu'elles n'augmentent pas après la mise en place de l'incinérateur.

Ces données rassurantes doivent faire l'objet d'une mise à jour régulière. Le Registre des Tumeurs de l'Hérault s'est engagé à fournir tous les deux ans, dans un but de surveillance des populations riveraines, un suivi de ces analyses.

La surveillance sanitaire des cancers demandée par le public autour de l'installation d'Ocréal existe donc déjà. Ses résultats sont rassurants.

Ce dispositif complète la surveillance environnementale réalisée par un organisme expert Indépendant, Air Languedoc Roussillon, qui elle aussi montre l'absence d'impact notable de l'installation sur l'environnement.

10 Les communes de quatre zones ont été prises en compte selon leur localisation :

- Zone 1 : communes situées dans un rayon de 5 km autour de l'installation
- Zone 2 communes situées dans un rayon compris entre 5 et 10 km
- Zone 3 communes situées dans un rayon compris entre 10 et 15 km
- Zone 4 : communes situées sous les vents dominants de l'incinérateur.

Ce découpage s'appuie sur plusieurs publications, dont deux italiennes et deux anglaises, citées en préambule de l'étude, qui ont montré une sur-incidence de certains cancers dans un périmètre compris entre 1 et 5 km d'usines d'incinérations. Ces travaux suggèrent qu'il existerait un gradient de distance pour le risque, les zones les plus proches de l'incinérateur étant celles présentant un risque de cancer maximum.

« Le principe de précaution »

Le principe de précaution s'applique pour les risques qui n'ont pas été étudiés. En l'occurrence, les risques liés à l'incinération sont pour l'essentiel connus et c'est le principe de prévention qui doit s'appliquer et en particulier respect des normes et surveillance environnementale.

Conclusion sur les questions relatives à la santé

L'enquête publique qui vient de s'achever montre qu'une majorité des riverains du site qui se sont exprimés souhaitent la mise en place d'un système de surveillance sanitaire et environnemental permettant d'attester de l'absence d'impact de l'installation.

Cette demande est en partie motivée par les résultats de deux recherches de l'AMIES, réalisées en dehors de tout cadre scientifique et éthique et comportant de nombreux biais méthodologiques, l'un sur la prescription des antibiotiques et des antiasthmatiques dans le voisinage de l'installation, l'autre sur les dioxines plasmatiques.

Le travail sur la prescription de médicaments, contrairement aux allégations de ses promoteurs, ne met en évidence aucune différence entre les communes proches de l'installation et celles qui en sont éloignées, traduisant une absence d'impact d'Ocréal sur le déclenchement de crises d'asthme ou de pathologies infectieuses respiratoires.

Le résultat de deux dosages de dioxines plasmatiques donne des résultats divergents et dans tous les cas absolument ininterprétables.

Pour répondre à la demande des riverains, un dispositif de surveillance est déjà en place autour d'Ocréal :

- Une surveillance environnementale très complète –air, sols, lichens- est mise en place depuis le démarrage de l'installation. Pilotée par un organisme expert libre de tout conflit d'intérêt avec les exploitants, elle atteste de l'absence d'impact mesurable de l'installation sur l'environnement et donc sur les personnes qui résident dans la zone d'influence du site.
- Le registre des cancers de l'Héraut a produit en 2010 les résultats d'une analyse de ses données portant sur la période 1987 2006. Ils ne montrent pas de sur-incidence de cancers dans la périphérie de l'usine par rapport à des localités éloignées. Il n'y a pas non plus d'augmentation des taux standardisés de cancers entre la période pré-démarrage et la période de fonctionnement de l'Installation. De nouvelles analyses seront réalisées tous les deux ans.

Ce dispositif complète l'évaluation des risques sanitaires réalisée par le CAREPS en septembre 2011, qui montre que l'installation d'Ocréal n'entraîne pas de risques notables pour la santé des riverains. Il n'y a probablement pas d'installation de ce type en France ni en Europe autour de laquelle une surveillance aussi poussée a été mise en place.

Ces éléments convergents et rassurants nous semblent être de nature à répondre aux inquiétudes de la population et nous permettent d'affirmer que l'installation n'a pas d'impact mesurable sur l'environnement et sur la santé des riverains.

Remarque 22 : Le suivi de la santé du personnel employé sur le site : ce personnel bénéficie t-il d'un suivi médical adapté à son activité en milieu spécifique ?

Observations correspondantes : aucune observation

Différents suivis médicaux sont réalisés pour le personnel employé sur le site, en fonction des postes occupés :

- SM: Suivi Médical simple: ce suivi concerne le personnel non exposé aux risques professionnels (types produits chimiques, bruit...). Il a lieu tous les 2 ans. Sur le site, il s'applique au personnel administratif.
- SMR: Suivi Médical Renforcé: ce suivi concerne le personnel exposé aux risques professionnels (bruit, poussières, ...). Il a lieu tous les ans. Sur le site, il s'applique au personnel de maintenance.
- SMRN: Suivi Médical Renforcé Nuit: ce suivi concerne le personnel travaillant de nuit.
 Il a lieu deux fois par an. Sur le site, il s'applique au personnel de conduite.
- SMRP: Suivi Médical Renforcé Particulier: ce suivi concerne le personnel de moins de 18 ans ou handicapé (par exemple les apprentis). Il a lieu tous les ans.

Par ailleurs, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lleux de travail, et à son décret d'application du même jour, une étude a été lancée, conjointement par l'INRS, les Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) et le Syndicat de Valorisation des Déchets Urbains (SVDU) sur l'évaluation des risques chimiques et biologiques pour les travailleurs d'usines d'incinération. Cette étude, actuellement en cours, doit conduire à l'élaboration d'un guide de préconisations pour la prévention des risques d'exposition au risque chimique des travailleurs intervenant sur les sites d'incinération. Dans le cadre de cette étude, des sites pilote ont été retenus afin de réaliser des campagnes de mesures. Ces mesures auront lieu en exploitation courante et lors d'arrêt technique.

Remarque 23 : Contestation de l'intitulé unité de valorisation énergétique : demande de contrôle de cette qualification. Pour le milieu associatif, la performance énergétique minimale n'est pas respectée. Désinformation du public et publicité mensongère, l'usine n'est qu'un simple incinérateur.

Observations correspondantes: 3, 22, 38, 43, 44, 45, 48, 52, 56, 70, 82, 87.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, le résultat de l'évaluation de la performance énergétique, réalisée selon l'annexe IV de ce même arrêté est porté dans la demande d'autorisation (classeur 1, pièce III.2, p.55). L'arrêté ministériel du 3 août 2010 précise que l'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008 [...] ou à 0,60 pour les autres installations (l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié fixe par ailleurs le mode de calcul du coefficient de performance énergétique);
- L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité [...];
- L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage. »

Comme indiqué dans le dossier, la performance énergétique de l'UVED a été évaluée par OCREAL pour l'année 2010 à 60,54 % et, en tenant compte de l'énergie thermique autoconsommée pour les utilités du site, cette évaluation atteint 69,02 %.

En conséquence, la performance énergétique de l'UVED d'OCREAL permet de qualifier l'opération de traitement des déchets par incinération de VALORISATION.

Ce calcul est estimatif, en l'attente de la mise en place d'un système de mesure permettant d'apprécier plus précisément l'énergie thermique autoconsommée.

Remarque 24 : Devenir des mâchefers : Il est évoqué par le milieu associatif l'obligation pour l'exploitant de qualifier ses mâchefers et demande quelle prise en compte par OCREAL des arrêtés du 20 septembre 2002 et 18 novembre 2011.

Observations correspondantes : 14, 22, 28, 30, 32, 43, 44, 45, 47, 48, 52, 56, 67, 70, 82, 84, 87.

En préambule il convient de préciser que dans le cadre de la DSP, OCREAL a pour mission d'assurer à ses frais la gestion des sous produits dans le respect de la réglementation en

vigueur sur site mais aussi dans le cadre des filières y compris de recyclage.

Ces arrêtés sont bien sûrs pris en compte par le site d'OCREAL et l'application est vérifiée par l'Inspection des Installations Classées. (DREAL) Ces arrêtés s'appliquent d'ailleurs à plusieurs étapes du processus de traitement des déchets. Le premier s'applique plus particulièrement sur les installations d'OCREAL dans la phase d'incinération. Le second intervient en aval notamment sur la plateforme de Vedène. Dans les deux cas OCREAL s'assure sur son site, auprès de son prestataire sur Vedène et des filières de valorisation de leurs bonnes applications.

Les évolutions réglementaires apportées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2002, ont eu un impact global sur l'incinération des déchets donc également sur les mâchefers. Mis en application en 2005, cet arrêté ministériel encadre la gestion des mâchefers notamment la mise en place des procédures d'échantillonnage et la mise en application d'un Plan d'Assurance Qualité spécifique pour chaque unité de valorisation.

L'arrêté du 18 novembre 2011 fait actuellement l'objet d'un travail entre OCREAL, le site de Vedène, les DREAL et les acteurs des Travaux Publics pour une intégration de ces éléments dans les PAQ de chacun afin d'en assurer l'application à l'échéance du 1er juillet 2012.

Cet arrêté est attendu par la profession depuis déjà un certain temps car il renforce clairement le cadre et la volonté d'une valorisation des mâchefers en précisant des exigences certes plus fortes mais qui mettent un terme aux critiques sur la faiblesse de la circulaire de 1994. Le site de Vedène anticipe ce renforcement depuis 2009 avec une remise à plat de ses installations et de leurs exploitations.

Le travail engagé sur la qualité des produits permet déjà non seulement de répondre aux nouveaux seuils pour les mâchefers d'OCREAL mais aussi de définir en commun avec les utilisateurs une gamme de produits avec des critères encore plus exigeants.

Remarque 24 (suite): Le site de Vedène a vu son autorisation d'augmentation de capacité de traitement annulée par le TA de Nimes. Quelles destinations pour les mâchefers si Vedène ne peut plus recevoir la production de Lunel-Viel (voir en particulier l'observation n° 22 du PV de clôture d'enquête de M. DUPORT de l'APPEL).

Suite au CODERST du Vaucluse du 16 décembre 2010 sur la base du rapport circonstancié du 26 novembre 2010 rédigé par la DREAL du Vaucluse, le site de Vedène a obtenu un arrêté préfectoral complémentaire provisoire spécifiquement sur ce point permettant de répondre à la totalité du besoin d'OCREAL le temps d'obtenir l'arrêté définitif. Les conclusions du TA de Nîmes sont indépendantes du traitement des mâchefers d'OCREAL et ne remettent pas en cause cette filière pour l'avenir. Le CODERST a ainsi statué sur ce point et mis en œuvre les moyens réglementaires pour assurer le bon fonctionnement de la valorisation des mâchefers d'OCREAL par le vote de l'APC.

Cet arrêté reste provisoire. La démarche de régularisation de l'arrêté annulé par le TA suit son cours dans les délais. Dans ce cadre une étude d'impact cumulant les impacts de la plateforme de valorisation des mâchefers et le reste du Pôle de Valorisation de Vedène (deux AP différents) a été réalisée et soumises à l'Autorité environnementale et ne soulève pas de problématique particullère. Elle fera l'objet d'une enquête publique courant 2012.

Remarque 25 : Volumes traités supérieurs aux 120 000 tonnes maximum autorisés.

Observations correspondantes: 1, 28, 44, 45, 48, 52, 70.

Ocréal indique que la demande d'autorisation porte bien sur une capacité de traitement de 120 000 t/an. Dans son avis, formulé le 30 décembre 2011, l'Autorité Environnementale indique, sans équivoque, que « la régularisation porte sur les installations exploitées sur le site pour ne capacité totale maximale de réception de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) de 130 000 tonnes par an et d'incinération de ces déchets de 120 000 tonnes par an ».

Le site peut recevoir jusqu'à 130 000 t/an, mais traite 120 000 t/an. Cette différence de tonnage correspond aux tonnages détournés lors des arrêts techniques de maintenance semestrielle et à la gestion de la pointe de production saisonnière (période estivale fortement touristique sur le littoral). Lors de ces périodes ponctuelles, les déchets transitent uniquement sur l'installation, afin de ne pas perturber les circuits de collecte et d'assurer la continuité du service public. Les déchets sont déchargés dans la fosse puis repris par les grappins pour rechargement vers des camions de grande capacité, et enfin évacués vers des unités de traitement dûment autorisées.

Remarque 26 : Opposition totale à toute extension des installations 3éme four, plateforme mâchefers.

Observations correspondantes: 4, 11, 55bis, 75.

Le présent dossier de demande ne porte pas sur une extension mais sur la « régularisation » (cf question 5) de l'installation actuelle, dans sa configuration actuelle et pour le tonnage

actuel de traitement de 120 000 t/an.

En tout état de cause, il ne reviendrait pas à Ocréal mais aux élus du SMEPE de décider de l'opportunité d'une demande d'extension de capacité. A la connaissance d'Ocréal, aucune extension de capacité n'est envisagée.

Concernant le traitement des mâchefers, comme Indiqué dans le dossier (classeur 1, pièce III.1, page 8), en 2007, il avait été envisagé d'implanter, à proximité immédiate de l'UVED, une plate-forme de valorisation des mâchefers. Le traitement actuel sur l'unité existante de Vedène devait alors être conservé dans l'attente de la mise en place de la nouvelle plate-forme ou en secours éventuel.

Cependant, ce projet a été abandonné pour plusieurs raisons, en particulier :

- la capacité de traitement adaptée sur l'unité de Vedène,
- l'assurance d'une valorisation dans les conditions optimales, suite notamment à la modernisation du site en 2010 et conformément à la nouvelle réglementation en vigueur sur les mâchefers (arrêté ministériel du 18 novembre 2011 en vigueur au 1er Juillet 2012),
- l'incompatibilité du projet avec les documents d'urbanisme,
- les inconvénients supplémentaires pour la commodité du voisinage, qui devraient faire l'objet de mesures adéquates pour être supprimées,
- une vive opposition locale.

Ce positionnement reste d'actualité.

Remarque 27: Opposition à l'augmentation du volume de traitement qui pourrait être sollicité au prétexte d'une suppression des rejets liquides et d'une amélioration du traitement des fumées.

Observation correspondante: 2.

Les évolutions apportées à l'unité Ocréal, telles que décrites dans le dossier, sont sans aucun rapport avec une hypothétique augmentation des capacités de traitement de l'usine.

Comme indiqué ci-dessus, aucune extension de capacité n'est envisagée dans le cadre du dossier de demande objet de la présente enquête publique.

Remarque 28 : Coût à la tonne (pourquoi ne baisse t-il pas au bénéfice de la valorisation énergétique et d'un meilleur tri sélectif en amont).

Observations correspondantes: 2, 13, 47.

Le tri en amont permet de diminuer la quantité de déchets ultimes produits par habitant. Cependant, comme indiqué dan le dossier (classeur 1, pièce III.4, page 77), la population du

secteur a augmenté de 12 % depuis 1999. Ainsi, malgré la performance du tri, le tonnage total de déchets traité a augmenté depuis 1999 (cf graphique présenté dans le classeur 1, pièce I, page 27).

Par ailleurs, les ratios d'électricité vendue par rapport aux tonnes traitées sont restés relativement stables au cours des dernières années (graphique présenté dans le classeur 1, pièce III.2, page 77). On pourra cependant noter une légère amélioration en 2009 et 2010 (quelques dizaines de kWh par tonne traitée), grâce au nouveau système de traitement des fumées.

Enfin, la volonté des élus du SMEPE, et d'Ocréal, de mettre en œuvre sur le site les meilleures techniques disponibles, en particulier pour le traitement des fumées, impacte nécessairement le coût de traitement des déchets à la tonne.

Remarque 29 : Contestation de l'appellation déchets spéciaux pour les résidus d'épuration des fumées, qualification qui ne veut rien dire et qui trompe le public. Il s'agit de déchets codifiés « déchets dangereux ».

Observations correspondantes : 44, 45, 70.

Le terme de « déchets spéciaux » a longtemps été utilisé, aussi bien par les producteurs que par les acteurs du traitement des déchets. Depuis 2002, le terme officiel est « déchets dangereux ».

L'expression « Déchets industriels spéciaux » apparaît en deux endroits dans le corps de texte (classeur 1, pièce III.4) :

- Page 441, pour une référence à un arrêté ministériel de 1996, dont il ne convient pas de changer le nom;
- Page 595, pour préciser la gestion des déchets de chantier liée aux phases de travaux.

L'expression « déchets spéciaux » apparaît quant à elle dans le classeur 1, pièce III.1, page 16.

Ce deux dernières occurrences constituent en effet un mauvais emploi du terme, qui relève plus de la maladresse que de la tromperie. D'ailleurs, dans l'ensemble du dossier, c'est très majoritairement le terme de « déchets dangereux » qui est employé, en particulier à chaque fois que le devenir des résidus de traitement est abordé, pour indiquer que ces résidus (REFIOM, gâteaux de filtration pour l'ancienne configuration, etc) sont envoyés pour traitement vers l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux de Bellegarde (classeur 1, pièce III.2 pages 38, 40, 42; pièce III.3 page 28; pièce III.4 pages 417 et 581).

Remarque 30 : Etanchéité de la fosse de réception des déchets.

Observations correspondantes: 24, 26, 28, 47, 55bis, 67, 84, 84, 87.

La structure de la fosse de réception des déchets est décrite dans le classeur 1, pièce III.4, pages 432 et 433. La fosse a été réalisée en parois moulées de 60 à 80 cm de béton avec des joints caoutchouc. Le fond est réalisé en voûte renversée sur une épaisseur centrale de 1,5 m de béton avec des boudins d'argile confortant l'étanchéité dans son épaisseur.

En outre, l'annexe 16 présentée dans le classeur 4 correspond au rapport final de contrôle technique réalisé par le bureau d'études SOCOTEC en 1998, lors de la réalisation de la fosse.

Il indique que la fosse est un ouvrage en béton traité (cristallisation « VANDEX ») et que SOCOTEC a validé à la fois le procédé VANDEX, sa mise en œuvre sur le site d'Ocréal ainsi que l'étanchéité assurée par la fosse.

Enfin, le suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres de contrôle, en amont et en aval hydrogéologique de la fosse, n'a permis de déceler aucune anomalie qui pourrait être liée à des écoulements en provenance de cette fosse. Dans le cadre du présent dossier, il est prévu de renforcer le réseau de piézomètres de contrôle afin d'améliorer encore la qualité du suivi.

Remarque 31 : Mise en place d'un convergent au niveau de la cheminée et son positionnement par rapport aux instruments de mesure.

Observations correspondantes: 44.

Les mesures réalisées sur les cheminées en sortie font l'objet de rapports détaillés transmis à l'Inspection des Installations Classées, qui a la charge du suivi de l'installation. Des contrôles inopinés, réalisés par des laboratoires mandatés par l'Inspection des Installations Classées, sont également effectués.

Les laboratoires en charge de ces prélèvements sont accrédités COFRAC. Les contrôles effectués sont réalisés dans le respect des normes en vigueur, comme rappelé dans les rapports correspondants. En particulier, le respect vis-à-vis de la norme NFX 44-052, pour le positionnement des trappes de mesures est indiqué.

Les analyseurs ont également été positionnés en conformité avec la norme NFX 44-052. En outre, les analyseurs sont contrôlés selon la norme NF EN 14-181 et le guide d'application GAX 43-132.

Concernant la vitesse des fumées dans la cheminée, elle est mesurée en continue et lors des contrôles externes. Ces mesures confirment que la vitesse d'éjection des gaz est bien

supérieure à la vitesse minimale de 12 m/s exigée par l'arrêté préfectoral (article 6.3), tant au point de mesure qu'au point d'éjection des fumées.

Remarque 32 : Analyseur des PM 10 pas aux normes.

Observations correspondantes: 26, 55bis.

Analyseur actuel

L'analyseur actuel de PM 10 appelé TEOM (a) a été mis en place en 2000. Il est conforme aux exigences réglementaires et les concentrations de particules produites sont parfaitement valides.

Au début des années 2000, il a été prouvé que les analyseurs automatiques (TEOM ou jauge Béta) utilisés en France et dans de nombreux autres pays sous-estimaient la fraction volatile (b) des particules PM 10 en raison de leur mode de fonctionnement.

Prise en compte de la fraction volatile depuis 2007

Depuis le 1er janvier 2007 et conformément aux directives européennes (c), les résultats des mesures automatiques de PM 10 réalisées en France sont ajustés afin de mieux prendre en compte la fraction volatile des particules. Ces ajustements se traduisent par une augmentation des niveaux mesurés.

L'ajustement est réalisé :

- soit en ajoutant un module spécifique sur l'appareil de mesure ;
- soit, en ajoutant aux données produites par un apparell non équipé du module permettant la mesure de la fraction volatile, un écart correspondant à la concentration de la part volatile déterminée sur un site de référence (la concentration de la part volatile déterminée sur le site de référence correspond à l'écart entre l'apparell de référence -équipé du module- et l'apparell automatique traditionnel sans module).

Cette solution est mise en œuvre depuis 2007 sur de nombreux sites de mesures français dont Lunel-Viel (d). Cette solution est provisoire : d'ici juin 2013, tous les appareils de mesures des PM 10 en France devront être équipés d'un module spécifique permettant la prise en compte de la fraction volatile.

Changement de l'analyseur PM 10 de Lunel-Viel

La prise en compte directe de la fraction volatile sur le site de mesures de Lunel-Viel nécessite le changement de l'analyseur PM 10. Ce changement sera réalisé après signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant, et au plus tard avant juin 2013.

(a) En France, les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, comme AIR LR, se sont

équipées d'appareils automatiques de mesure des PM10 de type TEOM ou jauge bêta qui fournissent en continu les niveaux moyens horaires ou journaliers de PM10. Seuls de tels appareils automatiques sont aptes à délivrer une information avec une actualisation quotidienne. Dans la plupart des pays européens, un choix similaire a été fait, du fait de ce temps de réponse et des facilités d'utilisation des appareils automatiques.

- (b) Une grande partie de la fraction volatile des particules est constituée de nitrate d'ammonium. Cette espèce est formée à partir d'ammoniac et d'acide nitrique en phase gazeuse. L'humidité, la température et la présence ou non de dioxyde de soufre sont des facteurs déterminants dans sa formation. Le nitrate d'ammonium peut être observé jusqu'à 30°C. Par ailleurs, d'autres espèces organiques primaires et secondaires sont certainement présentes dans la fraction volatile mais elles n'ont pas été clairement identifiées (Source : « Les épisodes de PM 10 en France durant le printemps 2007 » G. AYMOZ et B. BESSAGNET Rapport du Laboratoire Central de la Surveillance de la Qualité de l'Air Juillet 2007).
- (c) Directives 1999/30/CE du 22 avril 1999 et 2008/50/CE du 21 mai 2008.
- (d) A Lunel-Viel, les données PM 10 sont ajustées à partir du site de référence de Montpellier Prés d'Arènes (l'ajustement annuel moyen s'élève à 3,0 μg/m3 en 2010, 3,3 μg/m3 en 2009 et 4,4 μg/m3 en 2008).

Remarque 33 : Zone NATURA 2000 Le Grand Bastit (obs n°15 du PV de clôture d'enquête).

Observations correspondantes : 10, 15, 87.

Le Grand Bastit est intégré aux Natura 2000 « Etang de Mauguio » (SIC et ZPS). Ces deux sites sont mentionnées dans l'étude faune-flore ont fait l'objet d'une étude d'incidence réalisée par le bureau d'études Setis, jointe dans le classeur 4, en annexe 11.

L' « Intérêt ornithologique remarquable » de ces sites est souligné par ce document (page 29). Leurs Documents d'Objectifs ont été approuvés par arrêtés préfectoraux en dates du 4 févier 2009.

SETIS s'est appuyé d'une part sur les différentes études jointes au dossier, dont la modélisation réalisée par la société Numtech ainsi que les conclusions du suivi environnemental effectué autour du site depuis 1999, et d'autre part sur les évolutions du traitement des fumées (suppression des rejets liquides et abaissement des valeurs de rejets atmosphériques), pour conclure que le projet n'avait pas d'incidences sur les espèces patrimoniales (p.27). Ce sont ces éléments qui ont conduit à rédiger l'étude d'incidence telle que présentée dans le dossier.

OBSERVATIONS SUR LE PLAN JURIDICO-ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Remarque 34 : Observation sur la régularité et la légalité de la délégation de service public et des avenants successifs intervenus entre 1999 et 2011.

Observations correspondantes: 13, 29, 34, 43, 44, 45, 48, 52, 56, 70, 82, 84.

L'ensemble des éléments contractuels régissant la relation entre le SMEPE, le déléguant et Ocréal, le délégataire, sont conformes à l'ensemble des textes et réglementations en vigueur.

Ils sont le reflet de la vie contractuelle d'un site géré par un opérateur privé pour le compte d'une collectivité publique.

Les avenants successifs reprennent notamment les évolutions réglementaires propres à l'activité de valorisation énergétique (en 2002), les modalités technico-économiques de modification du traitement des fumées (avenant n°10) mais également de simples modifications d'indices de prix en vigueur.

Il est important et nécessaire de rappeler qu'une collectivité publique ne peut pas négocier avec ses prestataires sans respecter les bases élémentaires du code des marchés publics et du code des collectivités territoriales.

Ces principes de transparence dans la gestion des deniers publics impose au SMEPE le strict respect des règles de droit et notamment de valider toutes décisions vis à vis d'OCREAL par le biais de sa Commission de Service Public et de son Comité Syndical (composé par les délégués des 88 communes adhérentes).

L'ensemble des délibérations du SMEPE doivent enfin satisfaire au contrôle de légalité préfectoral avant leur mise en application effective. Remarque 35 : Observation sur la nature des rapports entre la société OCREAL et le SMEPE, contrôle insuffisant du délégant sur son délégataire.

Observations correspondantes: 8, 29, 34, 43, 48, 52, 56.

Ces observations sont infondées et sont, de surcroît, étrangères à l'objet de la demande d'autorisation présentée au titre de la législation sur les installations classées.

Ocréal peut apporter, à titre informatif, les précisions suivantes.

Les relations entre le SMEPE et OCREAL reposent sur des bases contractuelles qui se traduisent notamment par l'obligation pour Ocréal de présenter un rapport annuel technique et financier sur le fonctionnement de l'installation.

Ocréal peut témoigner de l'action significative du SMEPE sur le contrôle de ses prestations :

- du point de vue technique d'une part, à travers les compétences du Cabinet Ceris Environnement, prestataire du SMEPE, qui contrôle l'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance du site par Ocréal,
- du point de vue financier d'autre part, à travers les compétences du Cabinet d'expertise comptable Actif Conseil, prestataire du SMEPE, qui contrôle l'ensemble des documents financiers et factures émises par OCREAL,
- du point de vue de la réglementation environnementale enfin, puisque le SMEPE assure un contrôle inopiné des mesures des dioxines une fois par an et s'assure directement du parfait suivi environnemental de la qualité de l'air par le bials d'une relation contractuelle avec l'association régionale Air Languedoc-Roussillon.

Remarque 36 : Observation sur la production d'électricité, l'autoconsommation de l'installation et la répartition des revenus financiers entre l'exploitant et le SMEPE.

Observations correspondantes: 43, 56.

S'agissant de la production d'électricité et de l'autoconsommation de l'installation, nous pouvons préciser que la part consommée atteint environ 16 à 17% de la production. Le surplus d'électricité produite, soit un peu plus de 80 %, est injecté sur le réseau national de distribution. Ces informations sont données dans le dossier de demande qui a été soumis à enquête publique (classeur 1, pièce III.2, pages 29, 30 et 77).

En revanche, l'enquête publique ne porte pas sur la question de la répartition des revenus entre l'exploitant et le SMEPE.

A titre d'information, nous pouvons rappeler que la répartition des revenus financiers de la valorisation énergétique a été formalisée contractuellement entre le SMEPE et Ocréal.

Le SMEPE est rémunéré notamment sur la tonne de déchets amenés sur OCREAL, indépendamment de la capacité pour Ocréal à la transformer en électricité, et quelque soit le coût de rachat de l'électricité.

Il s'agit d'un risque industriel pris par OCREAL, d'une garantie de recette pour le SMEPE et d'un des piliers de la délégation de service public qui se justifie par la prise de risque du délégataire par rapport à sa mission contractuelle.



Les tableaux suivants sont issus du Procès Verbal d'enquête publique, rédigé par la commission d'enquête. Ils reprennent l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête publique. Ocréal a ajouté une colonne « N° remarque » qui renvoie au numéro de la remarque, ou des remarques le cas échéant, qui apportent des réponses aux observations correspondantes.

Observations reçues au siège de l'enquête publique en mairie de Lunel-Viel (Par ordre alphabétique) 55 observations

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	temare ne au egistre enque e	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation	remarque
1	Mme ALBRESPY Germaine Saint Brès	Non	Oui R14	Non	Il ressort du dossier d'enquête que l'existence d'éléments toxiques (cadmium, mercure etc) est certaine. Exige l'application du principe de précaution tant qu'il n'y aura pas de production de résultats d'études d'impact, sur la santé de la population menées et expertisées de façon contradictoire par la société responsable d'une part et par des organismes indépendants d'autre part. Tout le parcours contractuel, avec les effets juridiques consécutifs auraient dû être exposés dans le dossier, ainsi que les aspects financiers afin que les responsabilités soient très clairement établies. S'agit-il d'une régularisation ou d'une autorisation d'exploiter? Les capacités à incinérer doivent impérativement correspondre à la capacité d'incinérer de cette usine et devraient faire l'objet d'un contrôle accessible à des indépendants. En ce qui concerne les apports tiers relevant de contrats privés: de quels déchets s'agit-il, d'où viennent t-ils, quels contrôles effectués? On ne peut pas affirmer qu'il ne s'agisse pas de déchets industriels.	21, 15, 18, 25, 8, 1
2	Mme et M. ANDRIEU	Non	Oui R7	Non	Le dossier « d'information » est particulièrement indigeste! même le résumé non technique de l'étude d'impact est difficile à trouver le mode d'emploi ajouté aux multiples classeurs n'y change rien. Tant de pages de méthodologie, de limites des hypothèses, de fond de pollution non précisépour conclure de façon toujours rassurante sur le non dépassement des seuils et l'absence de rejets préoccupants. Pas de rejets liquides, meilleur traitement des fumées, tant mieux! Compte tenu de l'incertitude générale sur les effets des rejets, que ce ne soit pas un argument pour augmenter la capacité de l'incinérateur. Valorisation énergétique des déchets et meilleur	14, 20, 27, 28

					tri en amont : pour quelles raisons le coût global du traitement à la tonne ne baisse t-il pas.	
3	M. AUBANEL Jean Claude Domaine de Marianne Bessan	Non	Non	Oui L14 LR/AR	Dénonce un incinérateur dont les dysfonctionnements ont depuis de nombreuses années été à l'origine de nombreux préjudices techniques pour le voisinage et financiers pour le contribuable. Conteste le terme régularisation Constaté un dossier de 9 épais classeurs dont la complexité et les contradictions ne permettent aucune compréhension du public. Il s'agit d'une volonté délibérée de désinformation du public. Conteste la qualification unité de valorisation énergétique. Evoque la DSP qui ne garantit, au vu de son texte, que les risques financiers dus à des dysfonctionnements éventuels seront pris en charge par l'exploitant. Constate que pour une enquête publique de cette importance aucune réunion publique n'ait été envisagée.	20, 18, 14, 23, 10
4	M. BATT Jacques 444 route de Valergues Lunel-Viel	Non	Oui R20	Non	Nous souhaitons plus de transparence dans la veille sanitaire. Une information claire et précise doit être fournie aux habitants de Lunel-Viel et des villages environnants. Il est important de bloquer l'utilisation d'un 3 ^{ème} four car le tonnage des déchets nous exposerait trop. Une réflexion doit être menée pour répondre aux traitements des déchets dès la fin du délai d'exploitation de 25 ans. Des solutions alternatives doivent être mises en œuvre.	21, 8, 26
5	M. BAYEUX	Oui	Oui R29	Non	Formule un avis favorable Que les opposants nous trouvent une solution autre que les incinérateurs et après on verra.	1.553
6	M. BETIS Christophe Alain Technicien à l'usine d'incinératio n	Non	Non	Oui L12	Témoigne de ses 14 années passées au sein de l'usine. Evoque sa formation professionnelle et celle du personnel de l'usine qui est un personnel formé aguerri et compétent. Le personnel vit comme une injustice les critiques apportées par les opposants à la poursuite des activités de l'installation. Déclare que les systèmes de traitement des déchets en place sont des plus respectueux pour l'environnement	-
7	Mme BONNAMY Esther	Non	Oui R17	Non	Les inquiétudes de la population qui s'est exprimée rejoignent les miennes, devant les « certitudes » et allégations de l'exploitant de certifier que TOUT VA BIEN! Qu'il n'y a plus rien à voir! que le citoyen doit passer son chemin. OCREAL s'est-elle mise à la portée du public? Dossier volumineux et impossible à aborder digérer = 1 ^{er} obstacle! volontaire! Il semblerait que la CLIS ne porterait que le nom, mais pas la fonction: impossible! toutes les demandes sont soit ignorées, soit refusées, entre autres certains documents (mâchefers) en	14, 8, 21

					justification de leurs affirmations que tout est correct + veille sanitaire refusée (scandaleux !) Malgré la forte opposition de la population, malgré les différents jugements confirmant l'illégalité de l'exploitation, OCREAL s'accroche au mépris de la santé des habitants, seuls les profits du groupe comptent.	
8	Mme et M. BONNET Catherine et Daniel Saint Just	Non	Oui R24	Non	Dénoncent des connivences entre élus et intérêts privés. Demandent que le procureur de la république se saisisse du dossier et que les personnes qui n'ont pas œuvré correctement soient poursuivies en justice. Dénoncent les études sanitaires qui relèvent de la dénégation. Evoquent la réunion qui s'est tenue avec l'AMIES, et les résultats des analyses sanguines très négatifs qui montrent une grave atteinte pour certaines personnes par rapport à 2007. Rien que cela justifierait la fermeture de l'incinérateur. S'étonnent que le préfet ait autorisé la poursuite des activités en dépit du jugement des tribunaux administratifs. Dénoncent enfin le risque financier considérable, et ne comprement pas que le syndicat supporte le portage d'un emprunt qui ne le concerne pas et des conséquences sur les impôts locaux. Il y a là une escroquerie.	22, 8, 33
9	M. BUIS Alain	Oui	Oui R55	Non	Souhaite une plus grande transparence possible sur la nature des déchets incinérés et une étude empirique incontestable sur les rejets émis à l'attention des habitants proches de l'incinérateur et des élus.	8, 21
10	M. CANNAT Gilles Luncl-Viel	Non	Oui R36	Non	L'impact écologique et sanitaire a toujours été négligé, la surveillance sanitaire est une priorité pour cette affaire qui dure depuis 1999. L'arrêt de cette usine est prévu pour 2024, que le SMEPE prenne ses responsabilités pour faire respecter cet engagement en favorisant la mise en place de solutions alternatives	21, 33
11	M. CANONGE Jacques Route de Valergues	Non	Oui R21	Non	Transparence et veille sanitaire accrues, pas de 3 de de de de l'exploitation après 25 ans Arrêt de l'exploitation tant que l'autorisation d'exploiter n'est pas délivrée.	8, 21, 26
12	Mme et M. CHATEAU	Non	Oui R4	Non	Souhaiterais l'instauration d'une veille sanitaire afin de constater l'impact des rejets (atmosphère, nappe phréatique) sur la santé des habitants. Il n'est jamais trop tard.	21
13	Collectif intercommu nal Décharge de Castries	Non	Oui R43	Non	Donne à cette enquête un avis défavorable. Evoque les dysfonctionnements et les enfreintes à la réglementation de l'incinérateur de Lunel-Viel qui ont entrainé pendant des années des pollutions aquatiques que seule une décision de la cour	20, 28, 34

					d'appel de Marseille a pu arrêter. Rappelle les autres pollutions qui demeurent inévitables et ce malgré les systèmes de filtration performants mais fragiles, et qui sont source de nuisances environnementales et de risques pour la santé. Evoque les sociétés exploitantes qui se partagent le marché, l'évolution exorbitante des coûts, le déséquilibre pour l'incinérateur de Lunel-Viel suite aux nombreux avenants au contrat initial et les conséquences financières pour le contribuable. Les sites de traitement sont forcément nécessaires, mais leur acceptation par la population ne se fera que par la réduction de leur taille et leur plus grand nombre.	
14	Collectif interassociat if « déchets de l'Hérault » Béziers	Non	Non	Oui L13	Courrier remis à la C-E par M. Sarazin le 30/03/12 Document manifeste de 5 pages développant des arguments sur 8 chapitres : L'incinération aggrave la toxicité des déchets L'incinération multiplie les déchets au lieu de les réduire Loin de résorber les décharges, l'incinération les multiplie Incinération et recyclage sont inconciliables L'incinération allonge le transport de déchets L'incinération viole la loi sur l'air L'incinération aggrave l'effet de serre L'incinération est incompatible avec la conférence de Rio. En conclusion considère que l'incinération des déchets s'avère 8 fois illégale et devrait donc être expressément interdite.	21, 24
15	M. CRAMM Patrice	Non	Oui R27	Non	Formule un avis très négatif En tant qu'expert ornithologique, est sidéré par le contenu de l'évaluation d'incidence NATURA 2000 (annexe 11 de l'étude SETIS), qui ne connait pas les récents développements de la valeur de l'avifaune reproductrice de cet étang, mais pour combien de temps. La dioxine, les PCB se concentrent dans les œufs. L'incinérateur a pollué le canal de Lunel qui est en relation avec la lagune du Grand Bastit où se concentre la plupart des effectifs. Les peuplements benthiques sont très médiocres d'après Aquascop en 2010. La qualité physico chimique des sédiments sont très mauvais et concentrent les métaux lourds. Cette situation ne va pas être améliorée avec la régularisation de cette installation (qui a fonctionné depuis le début hors normes). Le principe de précaution doit s'appliquer: NON à la régularisation d'un incinérateur polluant sur le bassin versant de l'étang de l'Or.	33, 21
16	M. COUSME Bruno	Oui	Oui R52	Non	Regrette qu'à aucun endroit il soit évoqué les GES, dommage pour l'information du citoyen. Souhaite qu'il soit pris conscience par les élus que	8

					l'incinérateur ne peut être une solution générale durable au traitement des déchets, donne comme exemple l'agglo « Pays de l'Or » qui envoie à l'incinération 21 000 tonnes de déchets dont à peu près la moitié pourrait être traitée par compostage. Cite une commune d'Alsace (Manspach) qui ne produit que 78kg d'OM résiduelles /an et/hab. Le Pays de l'Or en est à 535 kg et la moyenne nationale est de 316 kg. SVP encore un effort	
17	M. COUSTOU Frédéric Lunel-Viel	Oui	Oui R53	Non	J'ai des inquiétudes sur les contrôles effectués de façon aléatoire. Qui ne le serait pas. Quels sont les tests effectués et qui valide les résultats.	8
18	M. DAUMAS Guy	Non	Oui R5	Non	Evoque la situation d'avant 1998, avant que l'usine OCREAL n'ouvre ses portes, et que les ordures ménagères et autres déchets du canton de Lunel étaient acheminés et déposés dans une décharge à ciel ouvert. La décharge était en feu, été comme hiver et les fumées n'étaient ni traitées ni contrôlées. Personne à cette époque ne disait rien, c'était normal. Il en était de même pour la pollution de nappe phréatique où rien n'était prévu pour la protéger. Aujourd'hui à OCREAL, il y a une fosse hermétique prévue à cet effet.	
19	Mme DELEPLANQUE Sylvie	Non	Oui R6	Non	Maman d'un petit garçon de 2 ans, Mme Deplanque s'inquiète pour sa santé dans les 20, 30 ou 40 années à venir. L'innocuité de l'incinérateur n'est pas prouvée par OCREAL. S'étonne que le préfet ait pu permettre le fonctionnement d'une installation interdite par les tribunaux, Il y a toujours des passe-droits pour les puissants. En posant la question de combien de cancers pour les années à venir, formule le souhait de l'instauration d'une veille sanitaire et des études au frais d'OCREAL avec médecins associations	21
20	Mme DI MIGLIO Ludivine	Non	Oui R47	Non	Souhaite qu'une enquête soit menée sur l'impact des rejets de l'incinérateur sur la santé humaine, mère de 2 enfants je suis inquiète.	21
21	M. DUCHENE Bruno	Non	Oui R33	Non	Grace à l'action des associations cette installation est surveillée, mais il ne faut pas relâcher la surveillance. Je demande qu'une veille sanitaire soit mise en place rapidement, et que de vrais contrôles inopinés soient effectués.	8, 21
22	M. Claude DUPORT Lunel-Viel Vice président APPEL	Oui	Oui R9 Valorisati on énergétiq ue	Oui Une annexe A6 page 76 extraite	Cet incinérateur de déchets non dangereux n'est pas une unité de valorisation énergétique comme affirmé par la S.A.S OCREAL. L'application de la formule de « valorisation énergétique » créée par l'arrêté modificatif à l'arrêté de 2002 sur l'incinération donne pour cette usine un taux d'environ 0,40 très loin des 0, 604 prétendus par OCREAL. Pour atteindre ce chiffre, OCREAL fait	23, 4

			et	d'un compte rendu de la cour des comptes de septembre 2011	une interprétation fausse des termes de la formule, il utilise la production totale de l'incinérateur et non la quantité commerciale, c'est-à-dire celle vendue à EDF. Il faut donc savoir que cet incinérateur se classe en dernier dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets au même titre que la mise en décharge.	
			R13 Valorisati on des Mächefer s		L'exploitant élude totalement la problématique du devenir des quelques 30 000 tonnes de mâchefers que produit annuellement l'installation. Les chiffres produits au dossier, trop partiels ne permettent pas de vérifier que l'intégralité des mâchefers soit bien valorisée après passage à l'IME de Vedéne. M. Duport évoque ensuite les nouvelles dispositions réglementaires (arrêté du 18/11/2011), les critères de recyclage beaucoup plus importants notamment en matière de teneur en plomb, ce qui risque d'interdire la valorisation des mâchefers issus de l'usine de Lunel-Viel. En conclusion, M. Duport pour l'APPEL demande que l'exploitant fasse et produise des analyses de ses mâchefers en référence à l'arrêté qui sera applicable au moment de la prise de décision de M. le préfet, car si les mâchefers ne sont plus valorisables il faut que l'exploitant prévoit un exutoire pour les 30 000 tonnes de mâchefers produits. Demande si l'un des dossiers mis à disposition du public dans les 9 communes ne pourrait pas être donné à l'APPEL avant destruction, la copie prévue par la loi étant impossible vu les nombreux volumes.	
23	Mme EBUTERNE Frédérique Lansargues	Non	Oui R35	Oui L11	N'est pas favorable à l'exploitation de l'installation, évoque le principe de précaution, et demande qu'il soit procédé à une étude approfondie afin d'analyser les impacts sur la santé et l'environnement.	21
24	M. GIRARD Jean Louis	Oui	Oui R51	Oui L9	Formule des observations portant sur : La protection et la réelle étanchéité de la fosse à déchets (quelle fréquence de vérification). On n'a pas de certitudes, le puisard existe-t-il, les eaux pompées qu'est-ce que l'on en fait. La protection de la nappe phréatique et le contrôle des piézomètres (avec nappe haute et nappe basse). Les mâchefers sont difficilement utilisables en techniques routières, ils n'ont aucune qualité mécanique (partage sur ce point les observations de l'APPEL). Formule également l'exigence d'une veille sanitaire	30, 4, 21
25	M. GLEMET Francis Association AMIES	Oui Plusieur s fois	Oui R1	Oui L4	Attire l'attention sur les modélisations d'ARIA technologie en 1998 et de NUMTECH en 2011 qui ne superposent pas les impacts de pollution les plus concentrés. Impacts diamétralement opposés	19, 20

26	M. Jean François GOUNELLE Lunel-Viel	Oui	Oui R10	Non	depuis 1999 aurait produit 2 500 tonnes de résidus à la cheminée, on ne peut donc pas dire que l'impact sur l'environnement soit négligeable. Vu le tonnage de résidus relarqués (2 500 tonnes) il serait nécessaire d'avoir un suivi sanitaire de la population riveraine. Constate, dans la 2 de partie de l'étude d'impact des 238 données de surveillance insérées à la modélisation, un manque de données essentielles pouvant avoir une incidence sur les Valeurs Toxicologiques de Référence. Insuffisances en particulier sur : Les particules □ 2,5 μm Les PCB chimiquement proches des dioxines Les PCB, Dioxines et Furanes sont classés aujourd'hui comme perturbateurs endocriniens au même titre que le Bpa (interdit dans les biberons et dans les contenants alimentaires en 2014). Aujourd'hui le bisphénol A est mis en cause dans l'obésité, le diabète de type 2 et par conséquent des risques cardio-vasculaires. C'est en fonction de ces insuffisances mathématiques que l'AMIES demande une enquête sanitaire sur les riverains afin de les rassurer ou de réduire les risques à cause de l'émission de 2 500 Tonnes de résidus de l'incinération dans l'atmosphère ayant nécessairement un impact sur la santé. Depuis plus de 10 ans, cet incinérateur fonctionne à partir d'études environnementales déclarées substantiellement insuffisantes par les tribunaux. Les études environnementales elles mêmes	30, 19, 20, 32, 8, 21
			R49 Remi se des 2 DCM De La comm une de Lunel -Viel		donnent des renseignements utiles peut-être, mais insuffisantes d'autant plus qu'il n'y a pas de contrôles réguliers des fosses à ordure (étanchéité), que la station météo de Lunel-Viel n'est pas aux normes, que les PCB et PM 2,5 ne sont pas régulièrement mesurés, que l'analyseur des PM 10 n'est pas aux normes (rapport d'Air LR et dossier d'enquête). Résultat on ne sait pas trop ce qui s'est passé, en termes de sécurité depuis 10 ans. Les rapports présentés par OCREAL se veulent bien sûr rassurants, mais ils accumulent les hypothèses en ne reposant jamais sur des études réelles de la santé des populations, des animaux, des végétaux. A la fois en raison du lourd passif, sanctionné par les tribunaux qu'en raison des incertitudes liées au procédé lui-même (normes qui changent, non prise en compte de certaines molécules, des PCB, effet cocktail etc) il faut impérativement une surveillance sanitaire de quelque ampleur pour qu'on sache si oui ou non, cette usine est dangereuse.	

27	Mme GUIOT Simone 86 Route de Saint Geniès	Non	Oui R23	Non	Je demande que soit mise en place une veille sanitaire sur des êtres vivants (mammifères en autres), autour de l'usine d'incinération.	21
28	M. GUYOT Jacques Lunel-Viel	Non	Oui R15	Non	Le certificat d'étanchéité des fosses n'a, à ma connaissance, toujours pas été fourni, or il était et reste toujours obligatoire avant d'obtenir une autorisation d'exploitation. Quel est le traitement prévu pour les mâchefers au regard de la loi. Celui existant actuellement (Vedéne 84) est illégal car trop éloigné. Quel tonnage exact est-il prévu d'exploiter:120 000 ou 130 000 tonnes? Les documents soumis à enquête publique émanent de SITA et non d'OCREAL qui a signé le bail. Un nouveau bail doit-il être signé à la place de l'ancien? Malgré des discours lénifiants, la population est inquiète, demande l'instauration d'une veille sanitaire. Demande aussi que la CLIS soit partie intégrante de la nouvelle autorisation d'exploiter si celle-ci devait être accordée.	30, 24, 25, 17, 21
29	M. HAUCHECORNE 7 bis avenue Marius ALES Lansargues	Non	Oui R37	Oui L16	Evoque le principe de précaution, Les enjeux sur la santé sont bien trop importants, de même que les questions posées par les associations. Emet des doutes sur la légalité de la DSP qui permet à l'exploitant de faire fonctionner l'incinérateur et s'interroge sur les liens qui peuvent unir les élus du SMEPE avec l'exploitant. Evoque les effets des molécules émises par l'incinérateur, en particulier les effets « cocktail » qui sont de l'avis de beaucoup de spécialistes de la question extrêmement mal connus. Il est urgent de mettre en place une démarche qui permette de prouver indiscutablement, par des études sur la santé publique, l'innocuité de l'incinérateur.	21, 15, 35, 34
30	Mme et M. Catherine et Maurice HURSTEL	Non	Oui R28	Non	Formulent un avis négatif Sont contre l'autorisation d'exploiter cet incinérateur qu'ils jugent illégale. En brulant 1000kg de déchets non dangereux ont crée 400kg de déchets très pollués par la dioxine et des métaux lourds. Ces mêmes polluants se retrouvent dans l'atmosphère et polluent ainsi les sols. Les produits et aliments sont ainsi impropres à la consommation. Les dioxines se fixent sur les thymus des enfants ainsi que sur les tissus graisseux des êtres humains et des animaux. Evoquent la maladie neuro-musculaire dont soufre leur fille et émettent de gros doutes sur le facteur de la pollution émise par l'incinérateur et qui a pu déclencher cette maladie. Demandent la mise en place d'une veille sanitaire indépendante financée par OCREAL.	24, 20, 21
31	Mme et M.	Non	Oui	Non	Ce ne sont pas les discours du type « les normes	1, 21

	LAPORTE Et leurs quatre enfants		R40		sont respectées dormez tranquille » qui vont nous rassurer. Les normes évoluent sans cesse au grès des progrès techniques (ce qui n'était pas dangereux hier, le serait-il aujourd'hui). La seule solution est de mettre en place une veille sanitaire, seule garantie pour connaître avec précision et certitude les effets des rejets de cette usine sur la santé. Une réflexion doit être mise en place pour sortir du système de l'incinération, des alternatives sont possibles et doivent être anticipées. Cette usine et sa technologie sont aberrantes tant économiquement qu'écologiquement.	
32	M. I.ATAPY 11 rue de l'Olivette Ganges	Non	Oui R11	Non	Observation très critique sur le principe même de l'incinération. Il faut amener les pouvoirs publics à renoncer à cette fausse solution pour adopter des mesures vraiment efficaces pour réduire et recycler les déchets. Très critique sur l'utilisation des mâchefers, toujours acheminés sur Vedéne au mépris de la législation, cendres toxiques (métaux lourds et dioxines furanes y sont en grande quantité). Les mâchefers sont toujours dispersés sans précaution en sous couche routière. Pour Lunel-Viel, 10 ans après OCREAL ressert le même baratin. Pas un mot sur les sites contaminés par les incinérateurs où les troupeaux ont été abattus, les fromages et fourrages détruits et certains habitants décédés prématurément. L'incinérateur de Lunel-Viel est la seule installation classée entre Nimes et Montpellier, mais jamais aucune pollution ne lui sera reprochée (les risques c'était avant : rejets liquides, traitement des fumées moins performant mais à l'époque cela ne présentait aucun risque. Alors pourquoi l'avoir fait?)	24, 21
33	M. LEGENDRE	Non	Oui R26	Non	Formule un avis très négatif Comment peut-on construire un incinérateur à 60m des habitations. Comment peut-on dire que les rejets atmosphériques sont inoffensifs et n'ont aucun impact négatif sur la santé. Fait référence au sang contaminé et à l'amiante où l'on découvre les effets cancérigènes trop tard pour certaines victimes. Le principe de précaution doit s'appliquer, l'incinérateur ne doit pas être en milieu urbain, les intérêts économiques ne doivent pas primer sur la santé.	20, 21
34	Mme et M. MONTANIER	Non	Non	Oui L15	Apportent leur totale caution aux dossiers déposés par les associations APPEL et Lunel-Viel Veut Vivre, avec en complément quelques commentaires: Cette enquête publique ridiculise notre Etat français, ses grandes institutions et ses tribunaux; Le lieu d'implantation de cet incinérateur n'est absolument pas adéquat;	15, 16, 17, 34, 35

					Les aspects juridiques du montage du projet sont confus, pour ne pas dire plus. En conclusion souhaitent que cette usine d'incinération soit déplacée parce qu'elle n'aura pas obtenu de l'Etat son autorisation d'exploiter ce qui libérera le SMEPE de ses obligations contractuelles. Certes il faut du courage pour une telle décision, mais c'est au prix de telles positions claires que notre société montrera de façon générale qu'elle cesse de marcher sur la tête, qu'elle est digne de confiance et qu'elle ne laisse pas sa place,-par ses faiblesses,- à une société d'économie parallèle violente mafieuse et inhumaine parce que non fondée sur le droit.	
35	Mme et M. PAYEN	Non	Oui R12	Non	Afin de protéger notre santé, nous demandons qu'une surveillance sanitaire soit mise en place concernant l'exploitation de cette usine.	21
36	Mme PECHENART Sylvia Lunel-Viel	Non	Oui R46	Non	Se pose des questions au sujet de la nature des rejets de toutes natures de l'incinérateur sur l'environnement et ainsi sur la santé des administrés. Il est un devoir moral et civique, individuel et collectif de clarifier la situation et de préciser: si la mise en fonctionnement de l'incinérateur dans le respect de la réglementation a un impact négatif sur la santé et si la réglementation en vigueur est respectée.	21
37	Mme POMMIER Chantal	Non	Oui R34	Non	Approuve tous les griefs formulés par le milieu associatif et insiste sur la demande d'une étude globale sur l'impact, en terme de santé publique de l'incinérateur.	21
38	M. PONONNET Luncl-Viel	Non	Oui R25	Non	Conteste l'appellation Unité de Valorisation pour l'incinérateur. S'étonne de la poursuite des activités de l'installation en dépit des décisions administratives et juridiques. Les citoyens perdent confiance Garde un mince espoir que cette enquête puisse enfin mettre un terme à cette comédie.	23
39	Mme QUINONERO Hélène Lunel-Viel	Non	Oui R32	Non	Espère que l'autorisation ne sera pas accordée. L'innocuité de l'incinérateur n'est pas prouvée. Le principe de précaution voudrait qu'il y ait une veille sanitaire. On ne peut se satisfaire des déclarations des exploitants. Demande plus de transparence et une CLIS qui fonctionne vraiment et dont la volonté est la protection et l'information réelles des citoyens.	21, 8
40	Mme et M. REY Lunel-Viel	Non	Oui R38	Non	Demeurent très inquiets sur les conséquences de l'incinération. Demandent une étude globale et des contrôles inopinés et réguliers d'un laboratoire indépendant.	21
41	M. RICHOMME François	Oui	Oui R54	Non	Une enquête scientifique d'envergure et transparente doit être menée étudiant de façon précise l'impact sur la population environnante	21, 14

	Saint Brès				sur le court, moyen et long terme. Trop de discours sont contradictoires. En attendant la sagesse dicterait de s'abstenir d'utiliser cet incinérateur ou du moins d'en minimiser l'utilisation. Témoigne de la difficulté pour un citoyen non spécialiste de ne pas se perdre dans ces dossiers volumineux et du doute quant à l'impartialité des données scientifiques.	
42	Mme et M. Brigitte et Gilles RICOME.	Non	Oui R8	Non	Ce dossier totalement illisible ne changera rien à mon opinion à savoir que la société OCREAL ne peut être juge et partie. Par conséquent une veille sanitaire est indispensable pour surveiller son activité. PS nous avons 5 enfants et 10 petits enfants.	14, 21
43	M. RIFF Jean Adrien 40 Rue du Soleil Lunel-Viel Fondateur de l'association Lunel-Viel Veut Vivre	Oui	Oui R30	Oui Copie d'une pétition de mai 2005 P1	M. Riff pour son association formule des observations très négatives sur la demande d'autorisation d'exploiter, il évoque: La légalité contestable des actes antérieurs qui ont permis la construction et l'exploitation de l'usine. La nécessité de mettre en place une rose des vents à Lunel-Viel plus pertinente que de se référer à celle de Fréjorgues; Le problème de la DSP, le non respect du contrat liant le syndicat à OCREAL, la mauvaise surveillance du contrat (point soulevé par la Cour des Comptes) et les avantages injustifiés accordés; La qualité du pétitionnaire (OCREAL, SITA ou NOVERGIE); La fausse qualification d'UVE, et les allégations sur l'utilisation de l'électricité produite; La valorisation des mâchefers, les évolutions de la législation et les subventions anormales qui cachent le coût de cette filière. Et enfin les risques sur la santé en demandant que soit prise en compte l'inquiétude fondée des habitants qui demandent une véritable étude sanitaire sur la population dans la mesure où la pollution est avérée, alors qu'elle est minimisée par les autorités à travers des normes très discutables et constamment révisées. Les études font l'impasse sur les effets sans seuil (dioxines PCB), sur les effets cocktails. Nouveaux effets mis en évidence par les études récentes : diabète, obésité, problèmes neurologiques.	34, 19, 35, 11, 17, 23, 36, 24, 20, 21
44	M. SARAZIN Président de l'APPEL Lunel-Viel	Oui	Oui R2 et R3	Oui L1 L2 et L3 + 5 Annexes A1 à A5	M. Sarazin est très critique sur l'ensemble du projet soumis à enquête publique aussi bien sur le fond que sur la forme. Il est évoqué un dossier trop volumineux comportant des doublons et contradictions, des plans et schémas parfois illisibles, un dossier difficile à appréhender malgré la notice « guide d'emploi » jointe à la demande des C-E au dossier. Il est regretté l'absence au dossier du bail	14, 15, 16, 17, 34, 10, 25, 23, 24, 29, 21

					emphytéotique (BEA) liant le SMEPE à OCREAL et tous ses avenants, la convention d'exploitation non détachable du BEA, la convention tripartite et le contrat financier. le compte d'exploitation et le bilan d'OCREAL pour 2010. Il est regretté l'absence de réunion publique dans les communes concernées. Il est posé clairement la question qui exploite réellement l'usine OCREAL ou NOVERGIE? Globalement pour l'APPEL, M. Sarazin dénonce: - L'irrégularité et l'illégalité de la DSP - Une insuffisance de l'information du public quant aux risques financiers et d'exploitation acceptés inconsidérément par le SMEPE. - La capacité de traitement annoncée à 130 000 tonnes alors que la capacité légale est de 120 000 tonnes. - Le mode de calcul pour justifier l'appellation unité de valorisation énergétique, l'usine de Lunel-Viel n'est qu'un simple incinérateur. - Le traitement des mâchefers qui ne sont pas des sous produits mais des déchets codifiés pouvant même pour certains d'entre eux, être classés déchets dangereux, et l'obligation imposée aux producteurs de les qualifier. - L'appellation déchets spéciaux pour les « résidus d'épuration des fumées » qui sont des déchets dangereux codifiés. Déchets spéciaux ne veut rien dire et trompe le public. M. Sarazin pour l'APPEL demande également	
	*				comme l'AMIES l'instauration d'une veille sanitaire autour des installations de l'incinérateur.	
45	Mme SARAZIN	Non	Oui R48	Non	Je suis contre la construction d'un nouveau four à l'incinération. Je suis d'accord avec la note remise par l'APPEL.	Cf obs.
46	Famille SAUNAL	Non	Oui R39	Non	Catégoriquement opposés à l'exploitation de l'incinérateur. Permis de construire illégal, contrôles sanitaires non objectifs, pollution insidieuse de l'eau, de l'air. La raison d'Etat autorise tous les débordements et permet à de grands groupes de polluer sans vergogne.	
47	Mme SIBIEUDE Marie Noëlle EELV M. REUCHERT Stéphane	Oui	Non	Oui L10	Rappelle l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter par les tribunaux administratifs et par le Conseil d'Etat et constate que cet incinérateur fonctionne sans véritable autorisation légale. Evoque les effets sur la santé des habitants, les différentes analyses effectuées depuis 2005 et jusqu'en 2011, les témoignages médicaux des Lunellois qui démontrent une augmentation notoire des prescriptions d'antibiotiques, en particulier chez les jeunes enfants, pour des affections répétitives de problèmes respiratoires. Evoque la demande faite au Préfet par un médecin de la DDASS (année 2000) de mettre en place un registre des pathologies thyroïdiennes du fait de la	20, 30, 24, 4, 19, 28, 8, 21

					présence importante de dioxines, et un suivi du taux de dioxines dans le lait d'un troupeau de bovins nourri à partir de fourrages produits à proximité de l'usine et un dosage annuel des dioxines dans les poissons de l'étang de l'Or. Aucune suite n'a été donnée à cette proposition. Sur l'environnement souligne les risques de pollution de la nappe phréatique, et trouve inquiétant qu'aucun contrôle régulier de l'étanchéité de la fosse ne soit mis en place. Une analyse de lichens aux environs de l'incinérateur dévoile une présence de nickel quatre fois au dessus de la limite en 2011. Sur l'activité économique agricole, de nombreux vergers (pommes pêches) dans les villages limitrophes sont contaminés et leurs récoltes impropres à la consommation. Sur le fonctionnement des installations, évoque les feux de fosse et s'interroge sur la sécurité du site. La production de mâchefers, leur teneur en métaux lourds et leur utilisation en technique routière. OCREAL aurait dû communiquer la liste précise et détaillée des lieux où sont valorisés les mâchefers. Formule des observations sur le mât météo de Lunel-Viel peu fiable, sur l'explosion des coûts (constat de la Cour des Comptes), sur les gaz à effet de serre, et sur l'insuffisance des contrôles. Demande en conclusion de ces observations la mise en place d'une veille sanitaire sérieuse et la création d'un observatoire de la santé.	
48	Mme SORS Claudette M. SORS Pierre	Non	Oui R19	Non	Ayant choisi la commune de Lunel-Viel pour y passer leur retraite, approuvent toutes les remarques et demandes faites par UFC QUE CHOISIR.	Cf obs. n°52
49	Famille TENDERO	Non	Oui R44	Non	Parents de 3 enfants sont inquiets par rapport à l'impact à long terme des matières polluantes rejetées par l'incinérateur. Demandent la mise en place par les pouvoirs publics d'une véritable veille sanitaire ou d'une étude médicale sur les personnes financée par l'argent public.	20
50	M. TINEL Norbert Président de l'association Agir pour Lunel-Viel	Non	Oui R18	Non	Evoque les diverses méthodes de traitement des déchets ménagers : Enfouissement Méthanisation Incinération Dans la région, ces trois grands axes sont exploités et les résultats de la méthanisation montpelliéraine ne sont pas, ce jour, à la hauteur des espérances attendues. Il ya une dizaine d'années, les élus ont choisi d'adopter l'incinération. Ce choix permet aujourd'hui à 88 communes dont celles du canton de Lunel d'être autonomes et indépendantes dans la gestion de leurs déchets ménagers. Des analyses	•

					sont régulièrement réalisées et les résultats sont présentés en CLIS. A cet égard regrette que M le préfet ait rejeté la demande de son association d'être membre de la CLIS. En conclusion, soyons pragmatique, l'usine d'incinération a été financée avec l'argent public pour fournir un service public. Stopper l'activité de l'incinérateur sans aucun autre type de recours est inenvisageable. Il faut donc permettre à l'usine de poursuivre son activité. Ceci doit s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette activité n'ait pas d'effets majeurs sur la santé publique et l'environnement et pour vérifier que l'évolution de l'outil industriel soit conforme avec les avancées technologiques.		
51	Mme TOURET Florence Lunel-Viel	Non	Oui R45	Non	Habitants de Lunel-Viel, nous mangeons nos légumes, les œufs de nos poules et que d'interrogations sur l'air que nous respirons. Demande de faire une étude qui permettra de connaître le réel impact de l'incinérateur sur notre environnement.	21	
52	UFC Que Choisir 48 avenue Gambetta Lunel-Viel	Non	Oui R16	Non	Sur la forme, dénonce les appellations : - Unité de Valorisation énergétique, qualification trompeuse car l'installation ne respecte pas les critères européens, l'appellation correcte est celle « d'incinérateur de déchets ménagers non dangereux » telle qu'elle a été employée par le Préfet dans son avis d'enquête publique. - Régularisation d'exploiter : après l'annulation de l'autorisation d'exploiter rendu par le TA de Montpellier, il ne s'agit pas à ce jour d'une régularisation mais d'une nouvelle autorisation d'exploiter. Sur le fond : - Aspect sanitaire : lors de la dernière CLIS, refus des services de la préfecture d'ouvrir une veille sanitaire, alors que l'AMIES ne cesse de révéler par ses contrôles une forte augmentation de la pollution du secteur (dioxine et PCB dans les œufs et les tests sanguins) - Aspect financier : Les contribuables, via les décisions du SMEPE subissent depuis des années la prise en charge de remise aux normes très onéreuses, en lieu et place du délégataire. La société OCREAL semble faire fi impunément de toutes ses obligations et règles à respecter : - Dépassement récurrent de capacité - Non respect des jugements rendus - Non prise en charge des remises aux normes qui sont facturées au SMEPE - Refus d'informations précises à la CLIS sur la destination des mâchefers et leur qualification, dangereux ou pas	23, 21, 35, 24	18, 34, 25,
53	M. VELASQUEZ Alain	Non	Oui R31	Non	Emet un avis favorable pour les motifs suivants : Suppression des rejets liquides dans le canal de Lunel ;	×	

					Nouveau traitement des fumées qui permet une réduction importante des polluants; Taux oxydes d'azote bien inférieur au seuil réglementaire; Nombreux contrôles par des organismes indépendants agréés par le ministère de la santé, sur l'air, les sols, les lichens qui démontrent que depuis 1999 OCREAL n'a amené aucune pollution supplémentaire.	
54	Nom : Illisible Patrick 81 Route de Valergues Lunel-Viel	Non	Oui R22	Non	La veille sanitaire constante me parait être le minimum pour la population. Mesurer la qualité de l'air au plus près de l'incinérateur sous les vents dominants!! et les impacts sur les communes voisines. La population peut-elle avoir un droit de regard sur la gestion technique de ces installations? Nous sommes les premiers concernés en cas de pollution.	21, 8
55	DCM du 27 février 2012	DCM présent ée à la C-E par M. Gounell e	Oui Agraf ée au regist re R41	Non	Motion du conseil municipal qui rappelle les raisons de l'actuelle procédure liée à l'annulation de l'autorisation d'exploiter par les tribunaux administratifs. Il est demandé essentiellement que le suivi environnemental mis en place autour de l'usine soit complété par une surveillance sanitaire.	21
55 bis	DCM du 26 mars 2012	DCM présent ée à la C-E par M. Gounell e	Oui Agraf ée au regist re R42	Non	Rappelle les points qui motivent leur avis sur la demande d'exploiter: Que le suivi environnemental soit complété par une veille sanitaire. La station météo de contrôle, installée à Lunel-Viel n'est pas fiable; Les études de dispersion du rapport Numtech ne recoupent pas celles présentées par Aria Technologie; L'analyseur de poussières (PM 10) n'est pas conforme aux exigences réglementaires actuelles. Les PM 2,5 sont très mal prises en compte, par des mesures trop ponctuelles, et, si elles sont bien citées, ne sont pas modélisées dans les études du dossier d'enquête. Il en va de même pour les PCB. L'absence d'un contrôle régulier, par un organisme indépendant, des fosses et de leur étanchéité. Il est demandé que le nouvel arrêté modifie ces anomalies. La commune ne veut aucune extension de l'incinérateur et de ses capacités, elle évoque l'échéance 2024. Il faudra prendre des décisions sur la transformation des filières de traitement, ou leur délocalisation. La commune de Lunel-Viel s'oppose à l'autorisation d'exploiter l'incinérateur en l'état. Elle ne pourrait donner un avis favorable que si une surveillance sanitaire sous le contrôle de l'Etat est établie.	21, 19, 32, 30, 26

Observations reçues en mairie de Valergues (Par ordre alphabétique) 16 observations

Recue Remarque Lettre Obs No Nom Nature de l'observation Par la adressée au registre No remarqua C-E d'enquête au C-E 34, 35, Non Demande que soit mis en évidence pour 56 Association Non Oui 17, 23, cette enquête tout ce qui n'est pas légal : Valergues R67 Le problème de la DSP Intérêts 24. 4. Environnement Le non respect du contrat 21 Les avantages injustifiés 289 chemin des La mauvaise surveillance du contrat Lognes La qualité du pétitionnaire Valergues La fausse qualification d'UVE Les allégations sur les utilisations de l'électricité produite La valorisation des mâchefers. Mais demande surtout que soit prise en compte l'inquiétude légitime et fondée des habitants qui demandent une véritable étude sanitaire sur la population dans la mesure où la pollution est avérée, alors qu'elle est minimisée par les autorités, à travers des normes très discutables et constamment révisées. études officielles actuelles font Les l'impasse sur les effets sans seuil (dioxines, PCB) sur les effets cocktail. De nouveaux effets sont mis en évidence par des études récentes : diabète, obésité, problèmes neurologiques. 21 Famille Non Oui Non Sont inquiets des risques pour leur santé, 57 craignent que l'incinérateur soit dangereux ASTORG R66 pour l'air qu'ils respirent et pour les 289 chemin des produits locaux qu'ils consomment. Seule Lognes une enquête indépendante d'OCREAL Valergues pourrait les rassurer, ils demandent la mise en place d'une surveillance sanitaire indépendante portant sur les personnes, mais aussi sur les fruits légames et animany M. CAPOULADE Non Notre souhait est que des mesures, Non Oui 58 Gilles R70 contrôles et résultats soient communiqués Valergues plusieurs fois dans une année (rejets polluants, contrôles sanitaires etc). M. DANVEAU Oui Non Oui Est inquiet des résultats des analyses 20 59 réalisées par les médecins de la région Pierre L6 (AMIES), et alarmé par les rejets de 50 chemin des dioxines de l'usine d'incinération. Lognes Demande que soit diligentée une étude Valergues globale sur l'impact, en tenue de santé publique de l'incinérateur. Seule cette étude permettra en effet de confirmer ou démentir les tests réalisés qui font ressortir des taux alarmants de dioxine notamment dans notre

					environnement. Depuis plusieurs années, les dioxines continuent leur travail souterrain comme l'ont démontré les médecins.	
60	Mme GUASCH Anne Valergues	Non	Oui R58	Non	Je demande davantage de considération des habitants par la société OCREAL, davantage de transparence sur les processus d'exploitation de cette société. Une surveillance sanitaire effective doit être mise en place à court et à long terme.	8, 21
61	Mme GUITTON Marie 89 rue de la Chapelle Valergues	Non	Oui R64	Non	Après avoir été informé par l'AMIES (réunion publique du 20/02/12) et avoir pris connaissance des effets néfastes de l'incinérateur sur la santé (œufs de poules impropres à la consommation, accroissement des complications respiratoires, tests sanguins) réclame une surveillance sanitaire effective et un suivi des dosages sanguins de dioxine et de PCB faits sur des volontaires riverains de l'incinérateur.	20
62	M. GUYAMARD Olivier 1 rue Auguste Damien Avignon	Oui	Oui R61	Non	L'agglo d'Avignon possède le même type d'incinérateur que celui d'OCREAL, à Vedène, et traite les mâchefers de Lunel-Viel. Je suis sur le principe défavorable à l'incinération car c'est un procèdé qui détruit des produits valorisables. Ainsi des plastiques, des métaux issus de matières premières non renouvelables sont détruits alors qu'elles pourraient être recyclées. Une bonne gestion des déchets consiste à penser la destination de l'exutoire après la mise en place d'une politique de gestion et non de prévoir une usine et de mettre en place une politique après.	
63	M. HAUCHARD Roland	Non	Oui R57	Non	Je pense qu'il serait souhaitable qu'une enquête soit réalisée sur la possible nuisance concernant l'exploitation de cette société. En effet mon inquiétude s'appuie sur le fait que six cancers ont pu être constatés dans un rayon de 500m autour de ma villa située au 9 rue de l'Occitanie, que dois-je en penser?	21
64	Famille HAYE 2 place Auguste Renoir Valergues	Non	Oui R69	Non	En tant que résidents de Valergues souhaitent que les contrôles sanitaires soient plus fréquents.	21
65	M. LE DORE Jean Louis Résidant à Lansargues	Oui	Oui R60	Non	Au nom du principe de précaution, souhaite une enquête effectuée par un organisme indépendant d'OCREAL, à grande échelle sur les communes concernées par le projet d'exploitation de l'usine OCREAL. La précédente enquête effectuée par l'AMIES	20, 9

					n'ayant porté que sur un trop petit échantillon et sur une durée pas assez étendue. Puisque OCREAL a fait parvenir une documentation relative à son usine, formule le souhait qu'OCREAL prévienne les populations de l'existence de cette enquête à grande échelle Demande la prise en compte d'un tri à la réception des ordures pour récupération de matières qui peuvent faire l'objet d'une récupération « seconde vie » (exemple déchets fermentescibles). Il faut optimiser le recyclage des déchets suite aux Grenelle de l'environnement.	
66	Mme POMAREDE SOUCHE Claudine	Non	Oui R59	Non	Je souhaite qu'une surveillance sanitaire suivie soit prévue, avec notamment analyse sur les œufs et les fromages des environs. L'AMIES a trouvé des taux de dioxine (et je crois de PCB) sur des œufs de poules en plein air les rendant impropres à la consommation. Bien qu'il n'y ait pas de matières grasses, il faudrait aussi tester des fruits et légumes locaux, on ne lave généralement pas les cerises par exemple, plutôt que des mousses ou herbes. Ce suivi devant être pris en charge par la collectivité et non par les associations, accusées de partialité et ayant de faibles moyens.	20
67	Mme SALA Monique 14 Rue Georges Brassens Valergues	Non	Oui R68	Non	Souhaite que soient prises toutes les mesures nécessaires à la protection des citoyens de cette région proche (contrôle sanitaire des rejets polluants, des filtres, étude d'impact des dépôts de mâchefers, pollution de la nappe phréatique.	20, 24, 30
68	Famille SAMSON 12 impasse Honoré Daumier Valergues	Non	Oui R65	Non	Inquiets de l'augmentation du nombre de cancers sur Valergues ces dernières années. Demande une étude épidémiologique prise en charge par OCREAL et une étude sur les dangers sanitaires liés à la consommation des fruits, légumes et œufs locaux. Réclament une surveillance effective des déchets entrants à l'incinérateur : un semi-remorque d'ordures immatriculé dans le 86 est entré sur le site de l'incinérateur le jeudi 22 mars tard le soir.	21, 1
69	M. TANT Antoine	Non	Oui R56	Non	Je demande davantage de considération des habitants par la société OCREAL, davantage de transparence sur les processus d'exploitation de cette société, car il n'est pas certain du tout que la santé des riverains ne risque pas de gros problèmes à plus ou moins longue échéance.	8, 21
70	M. TROUILLOT	Non	Oui R62	Non	Au vu des pièces mises à disposition du public, preuve est faite que l'on ne veut pas	cf obs

	Frédéric 129 Rue de la Chapelle Valergues				d'une information claire. Il aurait été plus efficace de proposer une synthèse notamment concernant les résultats de l'étude sanitaire d'impact et d'autre part proposer une étude contradictoire menée par les associations riveraines (LVVV, APPEL, Valergues initiative). Se joint au mémo déposé par M. Sarazin détaillant les nombreux vices de forme et omissions de l'enquête qui résument le sentiment d'une partie de la population. Demande la prolongation de l'enquête publique afin de permettre à la population de prendre conscience de la dangerosité de l'installation.	
71	Mme TROUILLOT Véronique	Non	Oui R63	Non	Evoque le jugement de la Cour d'Appel de Marseille ayant annulé l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et la position des préfets successifs qui n'ont pas tenu compte du jugement du tribunal. D'autre part plusieurs études ont prouvé les dangers sanitaires au vu et résultats des différentes analyses AMIES WWF. Une augmentation des concentrations en métaux toxiques dans les sols et les mousses a été mise en évidence selon les études d'OCREAL. Pourquoi pas plus de considération au vu de ces résultats. OCREAL retient sur des analyses une augmentation de 30% des dépôts sur les jardins potagers. Cela devrait être pris un peu plus en compte. Une information de la population devrait être mise en place,	20, 8

Observations reçues en mairie de Saint Just (Par ordre alphabétique) 2 observations

Obs No	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque us registre d'enquête	Lettre adressee à la C-E	Nature de l'observation	/emarque
72	Mme BOURGUET Zina M. COUSME Bertrand Europe Ecologie Les Verts	Non	Oui R72	Non	Trouvent regrettable qu'un dossier, si épais ne soit pas mis en ligne sur internet. L'étude d'évaluation des risques sanitaires omet de nombreuses substances, ainsi que leur effet « cocktail »; Au demeurant l'inventaire des substances à étudier doit impérativement être établi par un expert indépendant et non pas par l'exploitant lui-même. La quantification de la population exposée est largement sous évaluée puisqu'elle est fondée sur un recensement de la population en 1999; De même les données de consommation des	21, 18

					riverains au projet sont établies sur des études beaucoup trop anciennes, globales et de surcroit obsolètes (travail de l'INSEE de 1991). Pourquoi ne pas avoir tout simplement effectué des enquêtes in situ ?? Notent que les rapports de suivi de la qualité de l'air n'indiquent pas de diminution des concentrations en dioxine et furanne avant et après travaux de 2008. Déplorent qu'aucune alternative significative à la problématique d'élimination des déchets ménagers n'ait sérieusement été étudiée. Enfin comment peut-on expliquer le mot « régularisation » d'un fait accompli dans le cadre d'une enquête publique réputée être préalable à une autorisation de faire.	
73	M. Alain JEAN	Oui	Oui R71	Non	Comme élu de Lunel-Viel, je souhaiterai que d'autres contrôles soient réalisés gérés par des élus avec un financement indépendant.	

Observations reçues en mairie de Lansargues (Par ordre alphabétique) 6 observations

Obs N°	Nom	Recue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressee au C-E	Nature de l'observation	/emarqu
74	Mile BREUIL Auna Lansargues	Non	Non	Oui L7	Son ami travaille dans la collecte des ordures ménagères qu'il transporte à Lunel-Viel. Les mesures de sécurité de travail, tant pour les clients que les employés sont respectées; Il n'y a pas d'odeur suspecte dans l'air ni aux alentours de l'usine. Reste persuadée que si ces conditions sont réunies, c'est que le syndicat travaille pour que les meilleures technologies soient utilisées.	-1
75	M. CARLIER Michel Lansargues	Non	Oui R74	Non	Est favorable à l'exploitation de l'usine d'incinération avec la fourniture d'électricité. Cependant s'oppose à tout agrandissement de cette structure (opposition à la création d'un 3 ^{ème} four) et demande plus de contrôles et de surveillance sur la santé des populations qui s'y trouvent.	26, 21
76	Mme CARON Lansargues	Non	Oui R73	Non	Souhaite une enquête sur l'état de santé des personnes vivant dans l'environnement proche de l'incinérateur, par le biais	20

					d'analyses visant à vérifier si des pathologies particulières seraient en développement.	
77	Mme J CHALOT 3 Cité Carrole Lansargues	Non	Non	Oui L8	Si le choix du lieu d'implantation n'a pas été judicieux, au regard des résultats des différents contrôles obtenus, cette usine fonctionne dans les meilleures conditions possibles. Le travail des élus au SMEPE, pour que les meilleures techniques de fonctionnement et de contrôles soient utilisées, montre tout l'intérêt qu'ils portent à assurer un maximum de sécurité pour la population environnante.	•
78	M. LAZERGES Michel Lansargues	Oui	Oui R75	Non	Cette usine permet d'effectuer le traitement des déchets qui ne peuvent être recyclés à un prix et des conditions techniques satisfaisantes. Cette usine est très bien suivie, analyses contrôlesIl faut veiller à la bonne gestion de cet incinérateur, poursuivre les investissements (plus de 64 millions d'€) si nécessaire, développer tous les contrôles nécessaires dans la clarté et la transparence, pour tous les habitants de notre commune et du secteur. Termine en posant une question: Existe-t-il un autre procédé plus efficace pour traiter nos déchets.	
79	M. MADOUMIER Jean-François	Oui	Non	Oui L5 Lettre Remise Aux C-E	Demande que soit complété le suivi environnemental autour de l'usine par une veille sanitaire telle que définie par la réglementation. En effet, le simple suivi environnemental paraît minorer lourdement les effets à long terme (25 ans au moins) des doses légales tolérées, et laisse dans l'ombre un certain nombre d'éléments: molécules non mesurées, effet « cocktail » etc. Il y a là tout un domaine mal connu, et le principe de précaution doit mener à ne pas attendre de constater des dégâts, mais à les prévenir. L'insuffisance des études d'impacts sur l'environnement, sanctionnée par les tribunaux peut avoir entraîné une sous-estimation de la nature et du rythme des contrôles effectués. Il est important de savoir s'il y a eu durant ces 10 dernières années des conséquences ou non sur la santé de la population. Il est nécessaire pour y voir clair, lever les peurs ou prévenir des dangers de mener plusieurs types d'études pour mesurer l'impact sanitaire de l'incinérateur sur la population environnante et sur un rayon de 20 km. M. Madoumier demande également que la subvention perçue par la commune de	21

	Lansargues (à ce jour 30 000 euros), soit utilisée pour mesurer l'impact sanitaire de l'incinérateur.
--	---

Observations reçues en mairie de Saint Génies des Mourgues (Par ordre alphabétique) 3 observations

Obs No	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation	No remarqu
80	Municipalité de Saint Geniès des Mourgues	Non	Non	Oui L18	Bien que les résultats annoncés par les organismes d'analyses environnementales soient déclarés conformes aux normes, la commune se fait l'écho des craintes énoncées de manière récurrente par ses habitants, relatives aux pollutions atmosphériques issues de l'IUOM. Le conseil municipal insiste sur la nécessité de mettre en place une veille sanitaire. Il note qu'avant 2005, une étude nationale d'impact avait été programmée sur les sites à risque et que le site de Lunel-Viel n'avait pas été retenu! Par ailleurs, une étude épidémiologique comparant différentes populations d'individus et permettant de décrire et d'expliquer une situation sanitaire, a été plusieurs fois réclamée par des membres de la CLIS depuis son existence. Le conseil municipal de Saint Geniès des Mourgues souhaite que soient prises en compte ces demandes qui jusqu'à ce jour n'ont pas connu de suite.	21
81	M. ROCA Jean Louis Saint Geniès des Mourgues	Non	Oui R77	Non	Les informations sur le suivi et les analyses de la qualité de l'air, du sol et des écosystèmes sont très incertaines. Est-il normal pour un village aussi proche de l'incinérateur de ne pas recevoir annuellement un document regroupant les informations suivantes: Les donneurs d'ordre d'analyses pour l'année écoulée (OCREAL, SMEPE, DREAL) et la liste des laboratoires chargés de ces analyses; La fréquence, les dates le coût le financement et le résultat de ces analyses; L'étude comparative de ces résultats et les conclusions à en tirer; Une appréciation officielle sur le caractère indépendant et sur le caractère inopiné de ces analyses.	8, 21

					Les difficultés à obtenir actuellement toutes ces informations n'est pas un élément rassurant et donne libre cours à toutes les rumeurs. En outre 4 questions se posent au citoyen: Les analyses ordonnées par OCREAL et le SMEPE peuvent-elles raisonnablement être qualifiées d'indépendantes; Les campagnes d'analyses dites inopinées le sont-elles vraiment; Pourquoi les analyses ordonnées par l'Etat sont-elles aussi rares; Pourquoi n'y a t-il aucune information sur l'identification des centaines de molécules créées par l'incinération et sur leur éventuelle nocivité.	
82	M. SUZINEAU Yves Président de l'association Gardarem Saint Geniès Saint Geniès des Mourgues	Oui	Oui R76	Non	M. Suzineau formule des observations très critiques qui se recoupent avec celles formulées par les autres associations notamment avec l'APPEL. Elles portent sur : L'annulation par les tribunaux administratifs des autorisations précédentes ; La fausse appellation « régularisation » L'appellation unité de valorisation énergétique qui trompe le public ; Le traitement et la valorisation des mâchefers et les nouveaux textes devant entrer en application au 1/07/2012 qu'il faudra respecter ; L'habilité d'OCREAL à se porter demandeur ; Un dossier trop volumineux, illisible redondant et obscur ne pouvant que dissuader le citoyen à le lire, le comprendre donc de participer ; L'absence au dossier de documents administratifs et financiers : Bail emphytéotique, convention, contrats etc Les risques financiers inconsidérés que le syndicat a accepté de faire prendre aux citoyens en exonérant totalement le vrai preneur au marché « ELYO ». Sur la station de mesures météorologiques exploitée par AIR-LR qui ne respecte pas les standards préconisés par météo France, ce qui peut laisser penser à des mesures perturbées sinon fausses. Pour toutes ces raisons l'association est contre la délivrance d'une autorisation d'exploiter l'incinérateur.	18, 23, 24, 17, 14, 15, 34, 19

Observations reçues en mairie de Lunel (2 observations)

Obs	N.	Reçue	Remarque	Lettre	Nature de l'observation	No.
003	Nom	0.00 (m registre		Nature de l'observation	100

No		C-E	d'enquête	ala C-F		remarque
83	M. DHAINAUT Patrick Conseiller municipal Lunel	Non	Oui R78	Non	Précise qu'il n'est pas tenu compte des études menées par des médecins indépendants (AMIES), qui ont mis en évidence des taux de dioxines anormaux. Evoque l'annulation de l'autorisation d'exploiter, et déclare que dans un pays de droit il est difficilement acceptable que l'on puisse délivrer une autorisation provisoire, dans l'attente d'obtenir une autorisation en bonne et due forme, tout en sachant qu'une pollution, si minime soit-elle affecte la santé des populations. Cette enquête publique semble être une mascarade destinée à pouvoir délivrer l'avis définitif sans vice de forme. Quelle consultation des riverains avant l'installation d'OCREAL? Certains riverains ont dénoncé, les soirs de grands vents, des « lâchés » de fumée plus importants. Qu'en est-il depuis? Connaissant la capacité de nuisance à terme de l'incinérateur, il semble important de rechercher une autre solution sans attendre un scandale sanitaire de plus.	20
84	M. LAGAUSIE Michel Candidat EELV Lunel	Non	Oui R79	Non	Evoque plusieurs points: L'organisation de l'industrie des incinérateurs en France est opaque. Elle se met en place par des DSP, dont les pratiques vont à l'encontre des intérêts des habitants et des collectivités territoriales: intérêts écologiques mais aussi économiques. Ce qui n'est pas acceptable avec l'incinérateur OCREAL de Lunel-Viel: - Des coûts trop élevés! au départ 30 millions à l'arrivée 80 millions; - Un processus de traitements des déchets sans contrôle de qualité, ni dans la collecte ni dans la cuve de l'incinérateur; - Une réutilisation pour la construction des routes des mâchefers contaminés, qui probablement polluent les nappes phréatiques; - Des coûts d'impact environnemental insuffisants; - Des coûts d'investissements complémentaires qui vont aller en augmentant. L'incinération n'est donc pas la technologie de l'avenir, c'est comme le nucléaire DANGEREUX et OPAQUE. D'autres solutions sont possibles comme; - le tri sélectif des ordures à la source, puis le ramassage - Le recyclage de tout ce qui peut l'être; - Le compostage ou production d'énergie avec les déchets purement organiques.	34, 4, 1, 30, 24, 20

	Soutiens les associations APPEL et AMIES qui dénoncent depuis le début en 1999, les graves dangers et les coûts exorbitants de l'incinérateur.
--	--

Observations reçues en mairie de Saint Brès (1 observation)

Topomes	Obs Nº	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque au registre d'enquête	Lettre adressée à la C-F	Nature de l'observation	Nº remarque
Saine Stretz	85	M. VERNHES Pierre Saint Brès	Non	Non	Oui L17	Evoque un dossier volumineux pas évident a consulter. Fornule essentiellement des observations sur les risques pour la santé à la lecture du document de synthèse sur l'évaluation des risques (Pascal ROUX). M. VERNHES s'interroge: Sur les risques chroniques par inhalation nouveaux créés par l'installation dans l'air environnant. Sur les risques chroniques par ingestion, pour les composés « à seuil de dose », certains Indices de Risques dépassent le seuil de 1 (pour une durée de résidence sur 30 ans). Ce risque est important pour les populations résidentes. Sur les risques globaux que ce soit « à seuil de dose » ou « sans seuil de dose » pour lesquels les tableaux de la synthèse, pour quelques composés, montrent que la contribution des installations est loin d'être marginale. Evoque également d'autres points qui posent problème: - La surveillance des nappes phréatiques - L'étude d'évaluation des risques sanitaires qui porte sur un certain nombre de composés réputés toxiques, mais d'autres molécules sont également très dangereuses pour la santé, et ne sont pas étudiés comme les PCB, les polybromés (PBDE) etc. Pris individuellement ou en cocktail avec d'autres ces éléments auraient mérité d'être analysés.	14, 21, 30

	- Les choix des composés analysés ne devraient-ils pas aussi être faits par des organismes et/ou experts indépendants, et non par la société OCREAL elle-même? - Les émissions de gaz à effet de serre ne devraient-elles pas aussi être abordées dans cette étude? En résumé, que ce soit « avec seuil de dose » ou « sans seuil de dose », les risques pour la santé publique existent, dans le cas de l'usine de Lunel-Viel, la zone d'étude compte 45671 habitants, dont 3266 enfants de moins de 6 ans, ne l'oublions pas.
--	---

Observations recevables, bien que communiquées après la clôture de l'enquête publique par la commune de Lunel-Viel au président de la commission d'enquête (date de la poste faisant foi pour l'observation N° 87)

Obs N°	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque su registre d'enquête	Lettre adressée à la C-E	Nature de l'observation	remarque No
86	Illisible	Non	Oui R80	Non	Observation portée par erreur sur le registre d'enquête PLU Je demande l'arrêt de l'incinérateur car ça nuit à notre santé	21
87	Association Pavillons Environnement BP 55 06391 CONTES Sous la signature de Mme Dominique BERETTI	Non	Non	Oui LR/AR L19	Eu égard à la situation de Lunel-Viel, village rural, l'existence de l'appellation contrôlée du Muscat de Lunel, la présence de l'étang de l'Or constituant avec les marais qui l'entourent, une zone humide abritant une faune et une flore particulière, site naturel classé et intégré au réseau curopéen NATURA 2000, construire une telle usine fonctionnant si mal depuis des années dépasse tout entendement. Suite à cette introduction, cette association reprend pour l'essentiel les observations déjà formulées par l'AMIES et par l'APPEL: - Dossier indigeste, abondance de classeurs, redondances résultant de textes « copiés collés » avec au final un manque total de qualité dans les observations:	33, 14, 16, 18, 23, 30, 24, 21, 20, 15

	- Non transparence de la société OCREAL; - Contestation du terme régularisation; - Contestation de l'appellation unité de valorisation énergétique; - Fosse à déchets et risques pour la nappe phréatique; - Remarques sur les mâchefers (idem obs M. Duport de l'APPEL); - Dioxines et PCB dans les œufs de poules; - Dioxines et PCB 2 fois supérieurs à la normale dans les analyses sanguines de 2 personnes, on peut considérer que ces taux sont pour des riverains consommant des produits alimentaires, très élevés et reflètent une activité polluante dans le périmètre proche; - Evaluation des risques sanitaires faussement sous-estimée; - Demande de veille sanitaire; - Demande que tous les documents constituant le marché d'attribution de la « DSP » soient joins à l'enquête publique; bail, conventions, contrats.
--	--

Observations reçues en mairie de Saint Christol

Obs N°	Nom	Recue Par la C-E	Remarque nu registre d'enquête	adressée	Nature de l'observation
-----------	-----	------------------------	--------------------------------------	----------	-------------------------

NEANT : AUCUNE OBSERVATION N'A ETE ENREGISTREE SUR LE REGISTRE TENU EN MAIRIE DE SAINT CHRISTOL

Observations reçues en mairie de Vérargues

Obs Nº	Nom	Reçue Par la C-E	Remarque nu registre d'enquête	adressee	Nature de l'observation
-----------	-----	------------------------	--------------------------------------	----------	-------------------------

NEANT : AUCUNE OBSERVATION N'A ETE ENREGISTREE SUR LE REGISTRE TENU EN MAIRIE DE VERARGUES